MASTER
NEGATIVE
NO. 93-81288-5

MICROFILMED 1993

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES/NEW YORK

as part of the
"Foundations of Western Civilization Preservation Project"

Funded by the
NATIONAL ENDOWMENT FOR THE HUMANITIES

Reproductions may not be made without permission from
Columbia University Library

COPYRIGHT STATEMENT

The copyright law of the United States - Title 17, United States Code - concerns the making of photocopies or other reproductions of copyrighted material.

Under certain conditions specified in the law, libraries and archives are authorized to furnish a photocopy or other reproduction. One of these specified conditions is that the photocopy or other reproduction is not to be "used for any purpose other than private study, scholarship, or research." If a user makes a request for, or later uses, a photocopy or reproduction for purposes in excess of "fair use," that user may be liable for copyright infringement.

This institution reserves the right to refuse to accept a copy order if, in its judgement, fulfillment of the order would involve violation of the copyright law.

AUTHOR:

RODOCANACHI, EMMANUEL PIERRE

TITLE:

LES INSTITUTIONS COMMUNALES DE ROME

PLACE:

PARIS

DATE:

1901

Master Negative #

93-81288-5

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
PRESERVATION DEPARTMENT

BIBLIOGRAPHIC MICROFORM TARGET

Original Material as Filmed - Existing Bibliographic Record

945R66
R618

Rodocanachi, Emmanuel Pierre, 1859-1934.

Les institutions communales de Rome sous la papauté, par E. Rodocanachi. Paris, A. Picard et fils, 1901.

vii, 424 p. 23cm.

"Principales bulles relatives à l'organisation communale de Rome": p. [359]-[391]

1. Rome (City)—Pol. & govt.

3-8749 Revised

Library of Congress JN5431.C7R7

Restrictions on Use:

TECHNICAL MICROFORM DATA

FILM SIZE: 35mm REDUCTION RATIO: 11x

IMAGE PLACEMENT: IA (IIA) IB IIB

DATE FILMED: 4/14/93 INITIALS BE

FILMED BY: RESEARCH PUBLICATIONS, INC WOODBRIDGE, CT

AIIM

Association for Information and Image Management
1100 Wayne Avenue, Suite 1100
Silver Spring, Maryland 20910
301/587-8202

Centimeter

Inches

MANUFACTURED TO AIIM STANDARDS
BY APPLIED IMAGE, INC.

945 R66 R618

Columbia University
in the City of New York

LIBRARY

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES

This book is due on the date indicated below, or at the expiration of a definite period after the date of borrowing, as provided by the rules of the Library or by special arrangement with the Librarian in charge.

DATE BORROWED	DATE DUE	DATE BORROWED	DATE DUE
	3 Feb'47		

C28(1141)M100

LES INSTITUTIONS COMMUNALES DE ROME

SOUS LA PAPAUTÉ

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS.

LES

INSTITUTIONS

COMMUNALES

DE ROME

SOUS LA PAPAUTÉ

PAR

E. RODOCANACHI

PARIS
ALPHONSE PICARD ET FILS, ÉDITEURS
Libraires des Archives nationales et de la Société de l'École des Chartes
82, Rue Bonaparte, 82

1901

945 R66
R618

Oct. 22, 1920 OCT
" 23 " A.S.P.

AVANT-PROPOS

L'antagonisme qui exista longtemps à Rome entre le peuple et le pouvoir pontifical détermine le caractère et explique l'évolution des institutions qui y furent en vigueur. Elles eurent autant pour objet de déjouer les entreprises dirigées contre les franchises communales que d'assurer le bien public; ce sont des mesures de défense, voire des instruments d'attaque en même temps que des moyens de gouvernement. Aussi l'organisation municipale de Rome diffère-t-elle sensiblement de celle des autres cités italiennes. Sans doute la morgue des Romains qui faisaient vanité de ne s'inspirer que d'eux-mêmes et de leur passé contribua-t-elle à rendre l'histoire administrative de Rome un cas singulier dans le développement organique de l'Italie; il n'en paraît pas moins que la lutte qui en fut comme le pivot et en crée l'intérêt, lui donna surtout son allure particulière.

Cette lutte, le peuple la mena avec une belle vaillance quoiqu'il montrât plus d'ardeur à ressaisir son autonomie que d'application à la défendre; il ne se lassa pas de substituer une magistrature à une autre à mesure que le Saint-Siège trouvait moyen de s'emparer de celles qu'il avait ins-

tituées à son profit; aux sénateurs, succédèrent les "buonuomini," *aux* "buonuomini" *les* "reformatores," *à ceux-ci les conservateurs, puis les* "banderesi," *jusqu'à ce qu'enfin la résistance populaire ait trouvé sa plus forte expression et la plus imprévue dans l'institution d'un conseil municipal, assemblée agissante, audacieuse à l'occasion, infatigable parce qu'elle était sans cesse renouvelée et partant aussi plus difficile à capter. Si elle n'accomplit pas de grandes choses manque de moyens, du moins sut-elle tenir tête à la papauté, cent cinquante ans durant, et amener à composition Sixte-Quint lui-même.*

Ce ne fut qu'au milieu du dix-huitième siècle que le peuple perdit toute indépendance, quand le Saint-Siège eut à peu près miné l'autorité de ses magistrats édilitaires, diminué et finalement annihilé la juridiction de ses juges, détourné ses revenus, subjugué son conseil.

Les institutions communales de Rome présentent, en outre, mainte particularité intéressante et sont en elles-mêmes autant qu'à un point de vue relatif, dignes d'études; et on en peut connaître le détail aussi bien qu'en suivre pas à pas les variations grâce à l'abondance des archives romaines et à la libéralité de ceux qui en ont aujourd'hui la garde et qui est aussi grande que fut étroite naguère la vigilance de leurs prédécesseurs, lesquels n'accordèrent que trois heures à La Mantia pour compulser le manuscrit des statuts de 1363! Néanmoins, il n'est pas toujours aisé d'en saisir le fonctionnement précis à cause de la grande confusion qui régna longtemps à Rome dans l'organisation des pouvoirs; les contemporains eux-mêmes avouent plus d'une fois n'avoir pas l'intelligence bien exacte de leur législation municipale et arguent de cette ignorance pour en solliciter la revision. On excusera donc ce que peut avoir d'incertain parfois l'interprétation qui en a été donnée. Notre but a été d'en fixer les grandes lignes qui forment comme l'ossature de l'histoire communale de Rome[1].

1. On a étudié l'organisation de Rome par époque ; l'index fournira une manière de monographie de chaque magistrature.

LES

INSTITUTIONS COMMUNALES DE ROME

SOUS LA PAPAUTÉ

CHAPITRE PREMIER

L'ADMINISTRATION DE LA VILLE DE ROME ET LE SÉNAT DANS LE HAUT MOYEN AGE

La transformation de l'ancienne organisation municipale de Rome, telle que l'avait façonnée les derniers empereurs, en une organisation plus conforme aux idées qui régissaient la société au moyen âge, est entourée d'obscurité. On en donnera un aperçu rapide comme préambule à cette étude.

Au VIIe siècle, la plupart des antiques institutions subsistent encore. Le culte des Romains pour l'antiquité, leur traditionnalisme tenace les maintient. D'ailleurs il faut tenir grand compte, dans l'étude de l'histoire administrative d'un peuple, de la persistance des institutions. Les révolutions qui paraissent le plus radicales, les laissent souvent

intactes ou ne les modifient qu'en apparence. L'appareil administratif ne se transforme jamais que fort lentement.

Les lettres du pape Grégoire le Grand (590) font mention d'un préfet de la ville [1]. Comme ses prédécesseurs de l'époque impériale, il était surtout chargé de l'administration urbaine, des fonctions édilitaires : surveillance des marchés, approvisionnement, direction de la police, organisation des spectacles, entretien des aqueducs, conservation des monuments publics, réparation des anciennes voies impériales et des rues de la ville; partant, il avait la gestion des finances municipales [2]. Mais, comme toutes les hautes magistratures du temps, la préfecture était plutôt une charge qu'un honneur et on s'y soustrayait souvent par la fuite. Quand le préfet avait cédé la place à son successeur, celui-ci, secondé de juges nommés tout exprès, lui faisait rendre compte de sa gestion et, malgré les titres pompeux qu'on lui décernait : *Magnificus, gloriosus, illustrissimus*, les châtiments les plus ignominieux pouvaient lui être infligés s'il avait abusé de son pouvoir, commis quelque malversation. Un préfet de Sicile fut fouetté de verges [3]. La crainte de cet examen était telle chez les fonctionnaires de cette époque qu'ils allaient tout d'abord, en sortant de charge, se réfugier dans une église et n'abandonnaient cet asile que lorsqu'un notaire leur avait certifié que nulle protestation fondée n'avait été produite contre leur administration [4]. Les fonctions de préfet ne tardèrent pas

1. *Præfectus Urbis Johannes*, Ep. 7, VIII, cité par GREGOROVIUS, t. II, p. 56.
2. GREGOROVIUS, t. I, p. 72. (On a cité la première traduction italienne de Gregorovius).
3. GRÉG., Ep. 51, X. *Ind.* III, éd. Migne, vol. LXXVII, col. 1106.
4. GREGOROVIUS, t. II, p. 57.

d'ailleurs à perdre toute importance et Boèce avait bien lieu de dire, un peu après, en parlant de cette charge : « *Magna olim potestas, nunc inane nomen est* [1]. »

A côté du préfet se trouvaient les *Magistri Militum* dont les pouvoirs étaient certainement très étendus. Ils commandaient la force armée composée de soldats de profession (il faut distinguer cette troupe des milices romaines recrutées parmi les habitants dans les moments de danger et qu'on licenciait aussitôt après). Le gouvernement de Constantinople appointait ces soldats par l'entremise d'un *Erogator* spécial [2]. Comme en ces temps, le pouvoir militaire et le pouvoir civil se confondaient, ces capitaines étaient aussi des juges, mais leurs attributions précises sont mal connues. Les tribuns militaires dépendaient d'eux. Quant aux tribuns civils, on sait qu'ils avaient disparu depuis longtemps [3]. L'autorité des *Magistri Militum* rappelle donc, par plus d'un point, celle des ducs; elle la remplaçait en partie car il n'y eut de ducs à Rome que plus tard, et pour peu de temps.

Rome était d'ailleurs à cette époque la vassale de Constantinople; l'exarque de Ravenne avait coutume d'envoyer à Rome des juges, *judices*, pour la gouverner, tout au moins pour en surveiller étroitement les gouvernants [4]. En outre,

1. III, Pros. IV. Touchant les fonctions et le rôle du préfet de Rome, voyez FELIX CONTELORIUS, *de Præfecto Urbis*, Rome, 1631; CORSINUS, *Series Præfect. Urbis*, Pise, 1763. Cette dernière étude s'arrête à l'année 600. Voyez également DIEHL, *Étude sur l'administration byzantine dans l'exarchat de Ravenne* (568-751), Paris, 1888, p. 127, la : *Dissertazione dell' abb.* PIER PAOLO GINANNI. *Nuova Raccol.* Calogerà, IV, p. 447, et GRISAR, *Roma alle fine del Mondo antico*, Part. III.
2. GRÉG., Ep. 129, VII; 2, VIII.
3. SAVIGNY, *Histoire du Droit romain au moyen âge*, t. I, p. 299.
4. DIEHL, *Études sur l'administration byzantine.*

le pouvoir métropolitain chargeait, de temps à autre, des *legati*, sorte de *missi dominici* dont la venue était toujours une cause de consternation, d'aller y faire sentir sa suzeraineté [1]. Il existait aussi des officiers commis, à ce qu'il semble, par le gouvernement de Byzance, pour veiller à la conservation des palais impériaux et pour les défendre contre les destructions dont ils commençaient à être l'objet de la part des Romains. Peut-être leur rôle ne se bornait-il pas là car c'étaient de fort grands personnages, et exerçaient-ils une magistrature plus active [2].

Le rôle du sénat est malaisé à établir. Toute ingérence dans les affaires d'un intérêt général lui avait été enlevée, semble-t-il, sinon officiellement du moins effectivement. Ce n'était plus qu'une manière de conseil municipal orné d'un nom pompeux. Les institutions qui ont un grand passé historique, se survivent longtemps à elles-mêmes. La pérennité du sénat de Rome, comme on le verra de plus en plus par la suite, est un remarquable exemple de cet attachement des hommes aux noms beaucoup plus qu'aux réalités. A travers les métamorphoses les plus diverses, il demeura durant tout le moyen âge la pierre angulaire de l'organisation municipale de Rome.

Théodoric qui avait, par politique et peut-être aussi par

1. «...*Hic qui quasi comes privatorum dici vult, venisse et multa contra omnes agere.* » Ep. 26. XI. « *Comes rerum privatorum* » dans *Cod. Theod.*, 6, 30, I. Voir GROSSI-GONDI, *I Comites dell'epoca romana*, Spolète, 1897.

2. GRÉG., Ep. 49, XII, où il est parlé de « *diversa officia palatii Urbis Romæ.* » M. DIEHL, *op. cit.*, p. 131, rapporte l'épitaphe singulièrement intéressante d'un de ces conservateurs des palais impériaux, grand personnage venu de Constantinople et qui avait commandé sur terre et sur mer.

Claruit insignis regno gratusque minister
Celebremque sua præstitit esse manu.

penchant naturel, un grand respect des choses de l'antiquité, restaura la puissance du sénat avec autant de sollicitude qu'il en mettait à entretenir les nombreux monuments qui étaient, encore à cette époque, la parure de Rome. Non qu'il lui permît d'intervenir dans la politique générale, les sénateurs n'ambitionnaient même plus ce droit, mais il étendit sensiblement sa compétence en ce qui concernait la juridiction criminelle et les affaires municipales. La police lui fut rendue ainsi que la surveillance et l'organisation des jeux ; il eut la direction des écoles, l'entretien des murailles ; le roi le chargea, en outre, de contrôler les dépenses municipales et même les finances des diverses corporations ouvrières. Enfin, ce fut au greffe du sénat qu'on dut aller enregistrer les actes conclus entre particuliers.

Au cours d'une émeute, la synagogue ayant été pillée, le sénat fut chargé de découvrir et de châtier les coupables. Bien plus, le sénat avait la mission singulièrement délicate de décerner l'immortalité aux grands hommes du jour ; de lui, en effet, dépendait l'érection des statues.

Théodoric se montra toujours plein de déférence envers cette assemblée qui tremblait devant lui. Voulait-il y faire admettre une de ses créatures, un officier de son armée, il en sollicitait l'autorisation en termes pleins de respect, reconnaissant ainsi au sénat un certain droit de cooptation que lui avaient généralement dénié les empereurs romains. Dans des lettres pompeuses qui nous ont été conservées, il célébrait avec emphase la gloire passée et l'importance actuelle du sénat. Il se plaisait même parfois à lui faire jouer un rôle politique. Un magistrat nommé Arnaudo, préfet d'une province éloignée, fut traduit à sa barre sous l'accusation de lèse-majesté. Les marais pontins allaient

être asséchés, Théodoric demanda au sénat de fixer les limites des territoires à recouvrer [1]. Un peu plus tard, le sénat frappa des monnaies dont un type est décrit par Ludewig; il porte d'un côté en exergue le nom d'Atalaricus, petit-fils de Théodoric; de l'autre les mots : *Invicta Roma S. C.*, devise un peu présomptueuse, ce semble, après que les barbares en avaient tant de fois franchi les murs [2].

Théodoric fit jouer au sénat un rôle plus important encore lorsqu'il envoya une délégation prise dans son sein, solliciter pour lui, de l'empereur Zénon, la pourpre impériale (490). Sans doute qu'il eut alors la pensée d'en faire un instrument de règne. Le sénat renfermait l'élite de la noblesse; en se l'attachant, il espérait en tirer un concours financier et moral dont il avait grand besoin pour résister en même temps aux menées de la cour byzantine, aux intrigues du clergé orthodoxe que son arianisme inquiétait et aux exigences de ses sujets goths qui lui reprochaient son excessive bienveillance envers les vaincus.

Son attente fut trompée. La noblesse resta inconciliable. Théodoric se vengea sur le sénat en en faisant périr le chef, le « prince du sénat », Boèce et son beau-père Symmaque. Le sénat qu'il avait imprudemment raffermi, n'en persista pas moins dans son attitude et devint le centre de l'opposition. Théodoric mort, ses successeurs, mal soutenus par leurs propres sujets, en butte à l'animadversion religieuse des Italiens, virent leur autorité décroître de jour en jour

1. « *Senatui Urbis Romæ Theodoricus Rex... Ut ad loca ipsa decennovi duos ex vestro corpore dirigatis quibus arbitrantibus quantum spatii restagnandis aquæ incursibus paludestris illuvies occupavit, fixis terminis adnotetur.* » CASSIODORE, *Variar.*, liv. II, 22 et liv. suiv. *passim*. Éd. Migne, vol. LXIX.

2. *In Vita Justiniani*, p. 698.

et le sénat parut un moment l'arbitre de la situation. A la mort du pape Félix IV (526), un schisme éclata; le sénat prend parti, publie un sénatus-consulte et ose menacer les clercs dissidents de lourdes amendes. C'est son candidat qui l'emporte. Athalaric, en prenant le pouvoir, prête serment devant lui. Ainsi, au point de vue politique comme au point de vue religieux, le sénat dictait et faisait respecter ses volontés [1].

Lorsque Bélisaire vint en Italie renverser l'empire des Goths, il n'eut pas d'allié plus fidèle que le sénat. Ce fut en vain que Vitigès lui rappela, dans un très noble langage, les faveurs dont Théodoric l'avait comblé.

Cependant le sénat semble n'avoir pas souhaité le triomphe complet des armes byzantines; il sentait très bien que c'en était fait de sa puissance si le gouvernement des empereurs grecs et leur étroite administration s'implantaient dans le pays, et l'événement lui donna raison. Il faut dire aussi que plus d'un des pères conscrits n'était pas sans avoir des raisons de redouter une enquête trop approfondie sur sa conduite. La noble assemblée écrivit donc à Bélisaire une lettre étrange, flatteuse jusqu'à la bassesse, pour le supplier de borner ses conquêtes : « Illustre triomphateur, y est-il dit, ne te laisse point emporter par ta colère; la plainte universelle qui monte vers toi sera plus puissante que le sentiment de vengeance dont ton cœur est troublé et qu'a provoqué peut-être quelque acte d'ingratitude. Écoute la voix de Rome qui te parle par la bouche de ses sénateurs. »

1. Voyez, sur tout ce qui précède, outre GREGOROVIUS, DE REUMONT, CURTIUS, VENDETTINI, VITALE, GALLETTI, *del Primicerio* et tous les historiens de l'institution sénatoriale à Rome, l'étude très nourrie de CH. LÉCRIVAIN, intitulée : *Le Sénat romain depuis Dioclétien* (Paris, 1888).

Suit une longue prosopopée dans laquelle la ville éternelle se faisait humble et suppliante devant le général byzantin [1].

Cette lettre déprécative fut peut-être un des derniers actes politiques de l'antique assemblée; elle montre bien quelle était l'humeur des sénateurs de ce temps; ce n'est pas du même ton que parlaient les contemporains de Scipion. Un chroniqueur contemporain pouvait dire : « Le consul Bélisaire a été reçu à Rome (car il y vint nonobstant les supplications du sénat) par ce peuple qui portait jadis le nom de Romain, *ab illo populo quondam Romano*, et par ce sénat qui, lui aussi, n'est plus digne ni de son nom ni de sa gloire [2] ». Aussi, quand Totila, un moment vainqueur, rentra à Rome, ce fut avec le plus hautain mépris qu'il traita le sénat. Il lui rappela que, s'il existait encore, il le devait aux rois goths ses prédécesseurs et, comme Pélage le suppliait de pardonner, il répondit que pour prouver sa générosité, il traiterait le sénat, non pas selon ses mérites, mais avec pitié (544) [3].

L'autorité morale du sénat était irrémédiablement détruite; son existence même fut anéantie à peu de temps de là.

Lorsque Narsès, cet émule singulier de Bélisaire et le continuateur de son œuvre, eut rejeté loin de Rome les dernières bandes de guerriers goths et tué leur roi Totila, les vaincus se vengèrent de leur défaite sur les sénateurs qu'ils avaient entraînés avec eux en en massacrant un grand nombre. Leurs enfants, que le roi avait gardés auprès de lui

1. Cassiodore, *Var.*, *Lib.* XI, *ep.* 13.
2. Jordanus, dans Muratori, *R. Italic. Script.*, t. I, col. 241.
3. Procop., III, 21, dans Muratori, t. I, p. 319. Cf. Gregorovius, t. I, p. 464.

en otages, eurent le même sort, en sorte que la plupart des familles sénatoriales se trouvèrent éteintes [1]. Justinien eut grand'peine à reconstituer un sénat lorsque, définitivement maître de Rome, il voulut y rétablir les anciennes formes de gouvernement, et il dut le recruter parmi les hommes nouveaux.

L'assemblée ainsi formée n'eut plus même le prestige que lui donnait naguère l'assemblage de noms illustres. L'empereur lui rendit une partie des attributions que lui avait confiées Théodose : la direction de la police, la surveillance des poids et mesures, la gestion des affaires édilitaires. Le sénat devint, comme nous l'avons dit, un conseil municipal. Cependant, cette résurrection laissa une impression profonde dans l'imagination des Romains et, cinq cents ans plus tard, quand ils rétablirent le sénat, ils n'eurent d'autre ambition que de lui « restituer l'éclat dont il était entouré au temps de Constantin et de Justinien alors que la terre entière obéissait à ses lois [2] ».

Ce sénat éphémère ne manifesta guère son existence qu'en envoyant une lettre et une délégation suppliantes au successeur de Justinien afin d'obtenir de lui qu'il défendît l'Italie contre les incursions des Lombards. Il existait si peu que le roi Agilulf, traitant de la paix avec Grégoire le Grand, ne songea même pas à demander la ratification de cette assemblée. Ce pape était donc en droit de dire, dans une apostrophe fameuse : « Où est le sénat! Où est le peuple! Toutes les anciennes gloires ont péri en ce siècle! »

1. Procop., I, 26.
2. Lettre des Romains à l'empereur Conrad lors de la révolution de 1143. (Otto de Freisingen, *de Rebus gestis Frederici* I, lib. I, cap. 48.) Vitale, p. 16, a reproduit cette lettre.

Et, pour donner plus de force à sa pensée, il se répète presque aussitôt, disant avec une énergique concision : « *Senatus deest, populus interiit* [1]. »

En tant que corps délibérant, qu'assemblée se réunissant régulièrement, le sénat n'existait plus, cela est hors de doute. C'est à peine s'il figure encore de loin en loin comme ornement dans les cérémonies publiques [2].

D'ailleurs le moment des discussions parlementaires, si j'ose dire, était passé. Durant un temps Rome allait être gouvernée despotiquement soit par les papes, soit par les ducs, soit par les préfets et, plus tard, par les barons.

Au VIIIe siècle, les *Magistri Militum* prennent une autorité de plus en plus grande; dans le désarroi qui règne, la seule puissance respectée est la force. Les grands, les *Optimates*, auxquels on donnait aussi le nom de *Proceres*, *Primates*, *Axiomati* [3], étaient naturellement désignés pour remplir leurs fonctions. Le règne de la féodalité commença donc à Rome ou plutôt, le règne des familles baroniales, de l'aristocratie, car le système féodal, avec sa hiérarchie exacte et ses liens étroits n'exista jamais en Italie et surtout dans les États pontificaux. L'armée romaine, « *florentissimus atque felicissimus Romanus exercitus* » fut à la solde et à la discrétion des grands et souvent uniquement composée de leurs tenants [4].

1. S. GREGORII *Homiliæ in Ezechielem*, Lib. II, *homil.* 6, nº 22.
2. Lors du couronnement des papes et des empereurs, les sénateurs avaient la première place dans le cortège; mais c'était en tant que sénateurs et non plus comme représentants d'un corps constitué comme on verra au chapitre suivant.
3. *Proceres*, voyez DUCHESNE, t. II, p. 186 n. 4 citant LAPÔRTE, *de Anastasio bibl.* p. 210. *Axiomatici*. DUCHESNE, t. II, p. 174. Cf. Chronique de Farfa, Murat., t. II[1], p. 643.
4. GREGOROVIUS, t. II, p. 494.

Mais déjà, en face de la noblesse, le peuple se lève, turbulent plutôt que séditieux, amoureux de désordre plutôt que de liberté. Le peuple, au reste, aima-t-il jamais la liberté pour elle-même? Ses aspirations se concentraient alors sur un point, la nomination d'un duc qu'il considérait comme devant être son défenseur contre la noblesse.

C'est en l'année 710 qu'il est parlé pour la première fois d'un duc dans les annales de Rome et, dès 716, d'après une chronique, un certain Pietro, qui semble d'origine populaire, fut créé duc par les Romains soulevés [1].

Le duc alors commandait en chef toutes les milices romaines. Soutenu du peuple, il empiéta de plus en plus sur les attributions du préfet qu'il réduisit à n'être plus qu'un juge, juge suprême il est vrai, dans les affaires criminelles. Et cependant, c'est au duc que le pape livrait les malfaiteurs ou les adversaires qu'il voulait faire condamner. Sa résidence était au mont Palatin, dans ce qui restait du palais des Césars. Il devint bientôt le véritable gouverneur de la ville et les préfets disparurent. Il n'est plus question d'eux durant toute la période carolingienne et jusqu'au Xe siècle [2].

Mais les ducs ne devaient pas jouir longtemps de leur primauté. L'autorité du pape croissait chaque jour; un certain nombre d'officiers, de juges étaient désignés par lui; souvent le duc lui-même était sa créature.

Son pouvoir était d'autant plus grand que la noblesse

1. GREGOROVIUS, t. I, p. 538, note 2; t. II, p. 238, note 2. « *Contigit ut Petrus quidam pro ducatu Romanæ Urbis Ravennam dirigeretur* » est-il dit dans une autre chronique.
2. Voyez DIEHL, p. 132; REUMONT, t. II, p. 138; GREGOROVIUS, t. II, p. 13, 173.

divisée devenait moins à craindre. D'un côté les vieilles familles du Latium, riches en terres et puissantes, de l'autre les hobereaux, les gentilhommâtres, ambitieux et miséreux, auxquels on n'accordait que le titre de *Nobiles* tandis qu'on donnait aux seigneurs les épithètes les plus sonores, *Illustrissimi*, *Insignissimi*, formaient deux partis le plus souvent irréconciliables. Le plus faible, la gentilhommerie, *gentilezza*, devait nécessairement chercher un appui dans le peuple dont il fut d'abord l'allié et puis le protégé [1].

Quant au peuple, il était lui-même divisé en deux catégories : les *honesti viri*, petits bourgeois, boutiquiers, commerçants, et les *viri humiles*, les ouvriers, les indigents, la plèbe.

Toutefois, dans les circonstances graves, les uns et les autres s'assemblaient en commun pour décider de leurs intérêts; on donnait à ces assemblées populaires le nom de « parlements [2] ».

La papauté forte de son unité mais de cela seulement, les barons et la *gentilezza*, les bourgeois et le menu peuple se trouvèrent donc en rivalité et la commune de Rome présenta dès ce moment ce caractère tantôt démocratique, tantôt oligarchique, tantôt théocratique qu'elle gardera si longtemps et qui la distingue profondément, quand on examine les choses de près, des autres communes d'Italie auxquelles on serait tenté de l'assimiler de prime abord [3].

1. PAPENCORDT, *Cola di Rienzo*, 1841, explique très bien l'origine et le rôle de la *gentilezza*.
2. VILLARI, p. 122.
3. Voyez GREGOROVIUS, t. II, p. 494 et VILLARI, p. 111. L'ouvrage d'EDGAR QUINET, *les Révolutions d'Italie*, si oublié aujourd'hui, contient, au milieu de beaucoup de paradoxes, des idées très justes sur les luttes que se livrèrent en Italie et à Rome surtout, à travers tout le moyen âge, ces trois principes opposés : la papauté, la noblesse et le peuple.

CHAPITRE II

LE SÉNAT ET L'ADMINISTRATION DE LA VILLE DE ROME DU IXe AU XIIe SIÈCLE.

Le sénat, avons-nous dit, a disparu complètement au IXe siècle. Entendons-nous cependant. L'assemblée délibérante n'existe plus, mais le sénat subsiste. On en retrouve le nom à chaque page dans les annales de Rome jusqu'au jour où le peuple institua une junte révolutionnaire qu'il décora du nom de sénat.

Comme le roi Pépin avait fait aux Romains une assez vive remontrance pour les mettre en demeure d'obéir au pape, leur chef spirituel, qui devenait de plus en plus leur chef temporel et qu'ils respectaient, en conséquence, de moins en moins, ceux-ci lui adressèrent une lettre de soumission très repentante rédigée au nom du peuple et du sénat; elle a pour intitulé : « *Omnis senatus atque universa populi generalitas a Deo servatæ Romanæ civitatis* » (757). Un peu plus tard, quand Léon III couronna Charlemagne, il confirma son pouvoir « *una cum omni Senatu Romano* ». Le « sénat » intervint encore lors du couronnement de Charles le Gros par Jean VIII. En 896, le roi Arnoul de Carinthie fut reçu à Rome, rapporte la chronique, par les Écoles (associations) étrangères et par « tout le sénat ». En 985 le peuple, soulevé par Crescentius,

chassa le pape Jean XV mais, redoutant la colère de l'empereur Othon, il le rappela bientôt et « le sénat » se porta à sa rencontre, suivi d'une grande foule, pour implorer son pardon. Après la mort de Crescentius, Othon publia un rescrit dont la chronique de Farfa nous a conservé la teneur et qui est adressé « aux consuls, au sénat, au peuple romain, aux archevêques et aux abbés » (998). Quand Henri Ier monta au Capitole, en 1014, il était précédé de douze sénateurs dont six portaient la barbe longue et six étaient entièrement rasés. En 1046, Henri III fut élu patrice « *approbante sacra Synodo, conclaudantibus Senatoribus ceterisque civibus Romanis* [1]. »

Parmi les lettres de saint Pierre Damien, il en est deux adressées à des sénateurs [2]. Lors de l'entrée d'Henri V à Rome (1117), il est fait mention de la présence de sénateurs et ce fut, en partie, sur leurs prières, que l'empereur resta à Rome pour y célébrer la fête de Pâques, ce à quoi le peuple tenait fort, à cause des bénéfices qu'il comptait retirer du séjour prolongé de la cour impériale dans leur ville à une époque de liesse [3]. Ce même Henri V adressait vers cette époque une lettre « *Consulibus et Senatui, Populo Romano, Majoribus et Minoribus* [4] ». Deux ans plus tard, en 1119, le clergé, le « sénat » et le peuple accueillaient avec des acclamations le pape Calixte II [5].

1. CURTIUS, *de Senatu romano*, p. 212; DITHMAR, *Init. lib.* VII, dans *Monumenta Germaniæ* de Pertz, t. III.
2. *Lib.* VIII, ep. 4 et 5, adressées à « *Domino Alberico senatoriæ dignitatis viro* » et à « *Domino Petro senatoriæ dignitatis viro.* » MIGNE, vol. CXLIV, col. 468, 470.
3. TOLOMEO DI LUCCA, *Ist. Eccl.*, liv. XIX, *cap* 24.
4. UDALRICO BABENBERGENSE, *Eccard. Corp. Hist. Med. Ævi*, t. II, col. 266.
5. *Cronaca Casinense, lib.* IV, *cap.* 64. MURAT. *R. Italic. Script.*, vol. IV, p. 530.

On pourrait multiplier indéfiniment les citations, car je le répète, il est très souvent fait mention du sénat dans les chroniques de cette période.

Est-ce à dire que le sénat ait continué d'exister durant ce long espace de temps tel qu'il était auparavant? Le contraire, comme nous l'avons montré, est certain. Le sénat dont il s'agit, qui est encore entouré d'une certaine crainte et de respect et dont l'action dans la gestion des affaires de Rome, dans la politique, est loin de paraître négligeable, n'est plus un corps délibérant mais une caste, la noblesse tout entière ou peut-être, dans les commencements en tout cas, l'élite de la noblesse. Il n'y avait plus de sénat mais il y avait des sénateurs.

Dans une ville aussi attachée à son passé que Rome et dans une société où les titres avaient tant de crédit, un pareil nom ne pouvait tomber en déshérence. Ce fut, en effet, un honneur dont on se montra très jaloux, qu'on usurpa volontiers, que celui d'appartenir à une famille sénatoriale. Il semblerait que le titre ait été d'autant plus recherché qu'il conférait moins de prérogatives et d'avantages effectifs. Tous ceux qui pouvaient se targuer d'avoir eu parmi leurs ancêtres un sénateur formèrent une caste, une aristocratie à laquelle les annalistes donnèrent tout naturellement le nom de sénat. Par certains côtés, cette caste rappelait la caste sénatoriale des derniers temps de l'empire. Elle s'accrut bien vite de nouvelles recrues de sorte que toute la haute noblesse faisait partie, dès le IXe siècle, de ce qu'on appelait « le sénat ».

Voici d'ailleurs quelques citations qui montrent surabondamment que, par l'expression de sénat, les chroniqueurs entendaient bien désigner une classe de citoyens. Lorsque

Arnoul eût été élu empereur, il accorda, en ces termes, aux Romains le droit d'avoir recours directement à lui : « *Si quis Romanus, cujuscumque sit ordinis, sive de clero, sive de senatu ad nostram Imperatoriam Majestatem venire voluerit, nemo ei impedimentum afferat* [1] ». Un passage de la chronique de Bertholdus Constantiensis est tout aussi catégorique; il s'agit de la guerre civile que fit éclater dans Rome la tentative malheureuse de Crescentius; « le sénat, dit-il, *seu nobilium maxima pars* » embrassa le parti du novateur, le peuple, au contraire, prit les armes contre lui [2]. On sait sa fin misérable. Un contemporain racontant la réception à Rome de la fameuse comtesse Mathilde, rapporte que, « *Omnis ordo senatoribus eam honorabat* [3] ». Ailleurs encore: dans un document qui remonte à l'année 827, il est parlé de « *Cuncta senatorum nobilitas* » et dans un autre document de l'année 869, de l'*ordo senatorum* [4].

Il y a plus, des femmes appartenant à la noblesse, prirent le titre de *senatrix*, comme autrefois les matrones nobles, celui de patriciennes. C'est sous le pontificat de Jean X, vers 920, qu'apparaît pour la première fois cette dénomination qu'eussent trouvé bien étrange les contemporains de Caton. Elle fut appliquée à la mère d'Albéric, l'habile tyran de Rome, et à ses deux filles, Marozia et Theodora [5]. En 987, Stefania, femme de Benedetto, est appelée *Illustrissima*

1. SIGONIUS, *De Reg. Ital. Lib.* VI, p. 238, cité par CURTIUS, p. 152.
2. *Ad an.* 1084, *apud* URSTISIUM, t. I, p. 353, cité par CURTIUS, p. 219.
3. SASSONE dans Eccardo, col. 515.
4. DUCHESNE, *Liber pontificalis*, t. II, p. 73 et 180. Cf. p. 179, 192, 260, 313.
5. GREGOROVIUS, t. III, p. 362; BARONIUS, *ad an.* 908, n. 6. En 1028 mourut Mizina « *Quæ miro sermone senatrix dicta fuit* » dit son épitaphe. (NERINI, *de Templo S. Alexii*, p. 326.) Cf. DUCANGE, t. VI, col. 355.

femina, Comitissa, Senatrix. A partir de ce moment, on retrouve fréquemment dans les chroniques ce qualificatif.

Ainsi, le sénat constituait, au IXe siècle, une classe, un ordre au même titre que le clergé et le peuple, et cette distinction subsista [1].

Curtius, Vitale, Vendettini, Savigny, Cancellieri [2] ont raison de dire, et cela, au reste, était incontestable, qu'il y avait un « sénat » à Rome à l'époque des Carolingiens et durant les siècles suivants, mais ils ont eu tort de ne pas s'être aperçus que ce mot avait alors changé de sens et que le sénat, dont ils démontrent l'existence avec passion et à grand renfort de citations, n'était plus une assemblée mais un ordre. C'est ce qu'ont compris Hégel, Giesebrecht, Gregorovius, et entrevu plus ou moins nettement Papencordt et Villari.

Maintenant, quel était le rôle de la classe sénatoriale dans l'État? La situation de ses membres lui donnait assurément une grande influence. Ils possédaient dans la ville des châteaux qui devinrent en peu de temps des forteresses, au dehors, tout autour de Rome, de vastes propriétés dans l'étendue desquelles ils exerçaient des droits de souveraineté presque absolue [3]. Leurs vassaux et leurs partisans étaient nombreux et formaient des milices grâce auxquelles ils pouvaient à l'occasion imposer la loi au peuple et même au souverain pontife. Souvent ils remplissaient les fonctions

1. « *Omni clero, cunctoque senatui et universo populo mandaverunt...* » est-il dit dans la vie de Benoît II. La même classification se retrouve dans la vie de Nicolas Ier et souvent ensuite. DUCHESNE, *Liber Pontificatis*, t. II, p. 142, 152.
2. *Memorie istoriche*, p. 263. *Manuscrit inédit*, cité à la Bibliographie.
3. Même lors de la réforme démocratique de 1363, le peuple s'interdit le droit d'intervenir entre les seigneurs et leurs vassaux. (*Liv.* I, art. CIX).

des *Magistri militum* et la plupart des autres charges édilitaires et judiciaires étaient entre leurs mains.

On peut même affirmer que non seulement les nobles avaient une part considérable dans le gouvernement de la chose publique, mais que la noblesse était appelée quelquefois à intervenir comme corps dans les affaires publiques.

Le palais pontifical ayant été pillé par la populace en l'an 885, le « sénat » fut invité, conjointement avec les évêques et le légat impérial, à constater les dommages et à en rechercher les auteurs [1]. En 996, Grégoire V chargea le « sénat » d'examiner la légitimité des droits de ceux à qui on reprochait d'avoir envahi les terres de l'Église : « *Invasores Ecclesiastici patrimonii invitant ut, aut debita redderent, aut si illa jure tenere in Senato Romano probarent* [2]. » Il semble même qu'on ait parfois reconnu au « sénat » le droit de poser des principes de jurisprudence. Dans un acte de donation, il est rappelé que, « grâce aux sages mesures édictées par les sénateurs, chacun est libre de disposer à son gré des biens qu'il possède [3] ». Il ne faut pourtant point se hâter de conclure de ces exemples isolés, qui témoignent surtout d'un grand amour du passé et des formes antiques chez les Romains, que le corps sénatorial exerçât une autorité régulière et, si j'ose dire, constitutionnelle. En tout cas, elle se trouvait généralement enfermée dans des limites assez étroites. Un annaliste du XIe siècle, après avoir expliqué que les sénateurs étaient chargés d'administrer les affaires municipales et de rendre la justice, prend soin d'ajouter : « *Grandiora Urbis et Orbis negotia longe superexcedunt eorum judicia*

1. *Annales fuldenses, Script. Rerum germanic.*, t. I.
2. VITALE, p. 26.
3. *Ibid.*, p. 27.

spectantque ad Romanum pontificem sive illius vicarios, itemque ad Romanum imperatorem, sive illius vicarium [1] ».

Le corps sénatorial reprenait ses droits lorsqu'il s'agissait de nommer un nouveau pape. Cette prérogative remontait fort loin. Elle avait été reconnue officiellement et précisée au IXe siècle, c'est-à-dire à une époque où le sénat avait certainement cessé d'exister comme assemblée. Jean IX, dans le dessein d'éviter le retour des compétitions et des scènes de désordre qui avaient troublé l'élection de ses prédécesseurs, fit décréter au concile de Ravenne que le « sénat » et le peuple désigneraient, au même titre que les évêques, le souverain pontife [2]. Cette *constitution* est de 898. En 1118, le « sénat » participait encore, non sans violence il est vrai, à l'élection du pape [3].

Ce qui prouve que l'intervention du « sénat » avait un certain poids, c'est que les candidats au trône pontifical s'efforçaient de se l'assurer à prix d'argent. Grégoire VI, qui prit la place de Benoît IX après l'avoir obligé à la retraite (1033-1044), usa largement de ce moyen [4]. Charles le Chauve avait agi de même quelque cent ans plus tôt lorsqu'il s'était fait acclamer empereur.

Il arriva souvent que le chef du pouvoir, surtout

1. BALUZII, *Miscell.* V, p. 64.
2. LABBE, *Collect. Concil.*, t. IX, p. 705. « *Quia Sancta Romana Ecclesia moriente pontifice multos patitur violentias quod insciente Imperatore aut Legatis ejus absentibus Pontifex consecratur, neque canonico ritu missi ab Imperatore intersint Nuntii, qui vim et schandala in ejus conservatione prohibeant, volumus ut posthac Pontifex, convenientibus episcopis et universo Clero, Senatu et populo expetente, legatur* ». Voir VITALE, p. 22.
3. Élection de Gélase II. Vie de ce pape par PANDOLPHUS dans MURATORI, *R. Italic. Script.*, t. III, p. 354.
4. VENDETTINI, p. 79 citant ERMANNO CONTRATTO. « *Quidem Gratianus nomine, data cardinalibus et senatoribus magna pecunia, papatum obtinuit.* »

lorsqu'il s'en était emparé contre le gré des autorités constituées, ducs ou préfets, légats ou représentants de l'empire, prit le nom de prince du sénat.

L'origine de ce titre remonte peut-être à Grégoire le Grand qui, en l'an 600, se faisait appeler « *De Senatoribus primus* ». Toutefois ce titre alors n'impliquait aucun pouvoir effectif.

En fut-il de même de l'épithète « *Summus Senator* » accordée par une inscription, en 882, à un certain Benedictus qui fit reconstruire le pont *Quattro Capi* [1] ?

En ce temps, il est vrai, on était plus que jamais prodigue d'épithètes louangeuses.

Ce n'est qu'en 932 qu'on rencontre pour la première fois, de façon certaine, la magistrature de prince du sénat et qu'elle correspond à une puissance effective. Albéric s'en était revêtu; il se faisait appeler « Sénateur de tous les Romains » ou « Chef du sénat ». Sous ce titre, il gouverna Rome despotiquement durant plus de vingt années, en dépit du pape et de l'empereur [2]. Les *Judices de Clero* et les *Judices de Militia*, qui ressortissaient auparavant les uns du pape, les autres de l'empereur, durent rendre leurs jugements sous sa surveillance et quelquefois même dans son palais. Afin de soustraire les milices à l'influence des barons, il y fit entrer de simples artisans et les transforma

1. Inscription trouvée sur le pont *Quatro Capi* : « *Benedictus, Almæ Urbis Summus Senator, restauravit hunc pontem fere dirutum.* » (GRUTERUS, *Corp. Inscript.*, p. 160, 5. CANCELLIERI, *Mer. e Lago*, p. 182).

2. Les diplômes d'Albéric portent, comme titulature, « *Nos Albericus Domini gratia humilis princeps atque omnium Romanorum Senator* » avec quelques variantes. Son grand-père maternel Théofilat s'était déjà fait appeler « *Senator Romanorum* ». Albéric y ajouta l'adjectif complétif « *Omnium* » qui marque bien l'importance qu'il attachait à ce titre.

ainsi en milices urbaines. Certaines fonctions furent attribuées exclusivement à des roturiers. Rome commença à se démocratiser à partir de cette époque. Ainsi, cette appellation nouvelle de « prince du Sénat » ne correspond pas du tout à une recrudescence de l'influence des nobles dans l'administration des affaires municipales, mais au contraire à leur effacement, temporaire il est vrai.

Après Albéric, ce titre devint fréquent. Romano, le frère de Jean VIII qui devint pape lui-même sous le nom de Jean IX (1024), avait pris le titre de *Senator omnium Romanorum*. En 1032, Alinard, abbé de Saint-Bénigne de Dijon, intitule ainsi une lettre adressée à Piquoco qui remplissait en même temps les fonctions de maître du vestiaire du palais et de chef de la noblesse : *Domino illi Sacri palatii Vestarario, primo senatori nec non unico Romanorum Duci* [1]. Un acte de donation, daté de 1091, commence par ces mots: « *Nos Consul et Dux, atque omnium Romanorum senator* ».

Les préfets et les papes prirent le titre de princes du sénat [2].

Ainsi l'histoire de Rome durant les cinq siècles qui précédèrent la révolution de 1143, nous montre la noblesse, sous le nom de sénat, exerçant une constante et active influence dans la gestion des affaires municipales. Elle seule d'ailleurs restait forte. Les *Magistri Militum* avaient peu à peu perdu l'autorité illimitée, militaire et judiciaire, qu'ils possédaient jadis. Les *scholæ militum*, ces puissantes associations de citoyens armés, calquées sur celles de l'ancienne Rome, s'étaient dissoutes lorsque le danger des invasions barbares et des incursions musulmanes avait disparu. Les faibles et peu belliqueuses corporations ouvrières qui leur avaient suc-

1. VITALE, p. 28. Cf. GALLETTI, *del Vestarario della S. R. Chiesa.*

2. Voyez CURTIUS, p. 232 et DUCANGE, t. VI, col. 356.

cédé ne possédaient ni la cohésion ni la force numérique nécessaires pour tenir tête à la noblesse. La papauté avait grandi en force et en prestige mais sa souveraineté était encore précaire, sans relâche contestée et combattue. L'empereur n'avait guère d'influence qu'autant qu'il se trouvait en Italie entouré de ses lansquenets. C'est pour ces raisons que la noblesse, quoique divisée en factions hostiles et paraissant souvent incapable de gouverner, joua néanmoins un si grand rôle.

Seule l'administration de la justice lui échappait; elle était rendue par trois sortes de juges : les juges palatins ou ordinaires, les juges *dativi*, les juges *pedanei*.

Les premiers, au nombre de sept [1], étaient de très hauts dignitaires d'ordre ecclésiastique. On les désignait sous le nom de *Primicerius*, *Secundicerius*, *Arcarius*, *Saccellarius*, *Protoscrinarius*, *Primus defensor*, *Adminiculator*. Ils existaient depuis le VIIIe siècle, mais leurs fonctions étaient à cette époque purement administratives et ils dépendaient du souverain pontife seul. Lorsque le Latran fut devenu une cour impériale de justice, ils relevèrent également et parfois uniquement de l'empereur, d'où leur nom de juges palatins; alors leurs fonctions devinrent judiciaires. Néanmoins, ils restaient les ministres du palais; lors de l'élection d'un pape, c'est à eux qu'il incombait d'en régler les détails; lors du couronnement d'un empereur, ils lui faisaient escorte et remplissaient le rôle de chanceliers d'empire. Sous la présidence du Primicerius, ils formaient

1. NIEBUHR pense que ce chiffre ne fut pas sans corrélation avec le nombre des cardinaux évêques et des princes palatins d'Allemagne qui fut également de sept. Il oublie que le nombre sept est un de ces nombres qu'a aimé l'humanité dans tous les temps et dans tous les pays. GREGOROVIUS, t. II, p. 504.

le premier collège judiciaire de Rome, mais ils ne connaissaient que des affaires ecclésiastiques, des affaires dans lesquelles des clercs se trouvaient impliqués. Aussi leur donna-t-on, au IXe siècle, le nom de *judices de Clero* [1].

Les fonctions des *dativi* devaient se confondre avec celles des juges, car les deux termes sont pris souvent l'un pour l'autre. Il est certain que ce n'étaient pas des officiers municipaux [2]. Dans un acte en date de 996, un magistrat est appelé *dativus* dans le texte et *judex* dans la souscription [3]. Ailleurs, les deux termes sont joints « *Benedictus, datibus judex* » [4]. Les affaires civiles relevaient de leur juridiction, peut-être aussi, dans certains cas, les affaires criminelles, mais de cela on ne peut être certain. Quoi qu'il en soit, cette magistrature était des plus enviées. Parfois les préfets se firent gloire de l'occuper. Ainsi Giovanni, préfet, comte palatin, fut *judex dativus*. Parmi les signataires des actes officiels, les *dativi* prennent rang après le *Missus* impérial et les évêques et avant les consuls et tabellions, quelquefois même avant les ducs [5].

Il n'est guère fait mention de cette catégorie de juges avant le IXe siècle (838) [6]. Néanmoins, il semblerait que leur origine remonte plus haut et qu'elle est contempo-

1. SAVIGNY, t. I, p. 291 ; MARINI, *Papiri diplom.*, n. 102, *an.* 961 ; GREGOROVIUS, t. II, p. 499, 504, t. III, 368, 542; GALLETTI, *del Primicerio*, p. 219.

2. BENEDICTUS, « *Domini nutu, Dativus, Judex Sacri Palatii.* » (MARINI, *Papiri diplom.*, n. 102).

3. FANTUZZI, *Monum. Raven.*, V, 263, 264, 268, 289. Cf. SAVIGNY, p. 291 et le passage de la vie de Jean VIII (872-882) qui commence par ces mots : « *Sed dominus papa omnes episcopos...* » (DUCHESNE, t. II, p. 221.)

4. MURAT., *Antiq. Ital.*, t. I, p. 381.

5. FANTUZZI, t. I, 218, 251, 253 ; t. II, 5, 27, 67, 70; t. III, 12, 17; t. IV, 198.

6. *Ibid.*, t. II, 5.

raine de la disparition des exarques [1]. Ils existaient encore en 1217 [2] mais disparurent, ce semble, peu après. Leur nom venait, disait-on, de ce que l'empereur les *donnait* au peuple.

Les *judices consulares* étaient des juges de paix de quartier, des *dativi* au petit pied que nommait tantôt l'empereur et tantôt le pape. Les *pedanei* paraissent avoir été leurs remplaçants d'abord ; ils finirent par prendre leur place [3].

Au-dessus de tous ces juges était le préfet. Il jugeait au criminel, souverainement; dans les affaires d'importance, les évêques, les cardinaux, les magistrats romains siégeaient avec lui. Un document en date du 8 octobre 1072 nous fait connaître la composition du tribunal chargé d'examiner la réclamation de l'abbaye de Farfa au sujet de certains biens dont s'étaient emparés les Crescenzi; parmi les juges le préfet figure à côté des évêques, des cardinaux, des anciens (*Romanorum Majores*) et des représentants du peuple. La sentence fut rendue conformément à la jurisprudence du code justinien [4].

Ses fonctions donnaient une grande importance au préfet dont les empereurs d'Allemagne avaient, au xe siècle, restauré la magistrature. Le préfet était alors devenu le délégué, le représentant de leur autorité, le dépositaire de leurs droits de haute justice. C'est à ce titre qu'il jugeait les affaires criminelles dont la connaissance échappait aux juges ecclésiastiques *judices de clero*, qui ne pouvaient prononcer de condamnations capitales. Lors de sa nomination, un envoyé de l'empereur lui remettait les insignes de sa

1. SAVIGNY l'affirme, t. I, p. 295.
2. MURATORI, *Antiq. Ital.*, t. I, p. 493. SAVIGNY, t. I, p. 295.
3. SAVIGNY, *Ibid.*
4. *Reg. Farfa*, n. 1010.

magistrature : l'aigle impériale et l'épée nue [1]. Il ne faut pas conclure de cette investiture que le préfet fût toujours choisi par l'empereur. Le pape l'imposait quelquefois à son choix, et quelquefois aussi le peuple le nommait après s'être réuni à cet effet en parlement. Il en était de même des juges *dativi* et, à ce qu'affirme Savigny, des juges palatins.

Dans les cérémonies, le préfet occupait le premier rang aux côtés du pape. Il portait un manteau tramé d'or, une dalmatique de soie rouge à longues manches, une mitre en velours pourpre, une culotte mi-partie or et rouge [2]. Ce costume magnifique le recommandait à la vénération du peuple. En outre, il résidait au Capitole [3].

L'installation des juges était entourée d'un grand cérémonial. « Quand on doit constituer un juge, dit un formulaire de l'époque, le *Primicerius* le conduit vers l'empereur (ou vers son représentant sans doute). L'empereur dit : « Fais attention, *o Primicerius*, que cet homme ne soit ni « l'esclave d'un autre homme ni dans le dénuement « afin qu'il ne me cause pas de l'ennui en se laissant cor- « rompre. » L'empereur dit encore au juge : « Fais attention, « dans toutes les affaires que tu auras à juger, de ne point « violer la loi de notre saint prédécesseur Justinien ». Et « le juge doit répondré : « Que la malédiction éternelle « tombe sur moi si je viole cette loi. » Puis l'empereur

1. GREGOROVIUS, t. IV, p. 421.
2. «*Præfectus... indutus manto precioso et calceatus zanca una aurea, i. e. una caliga, altera rubea juxta Dom. Papam collateraliter nullo medio equitante incedit* » (CENCIO, *Ordo Romanus* dans MABILLON, *Mus. Italic.*, t. II, p. 170). Cf. CONTELORIUS, *de Præfecto Urbis*.
3. GREGOROVIUS, t. IV, p. 534. Il s'agit du temps de l'empereur Henri IV.

fait prêter serment au juge et le revêt du manteau. Lui mettant entre les mains le code, il lui dit : « Juge suivant ce « livre, Rome, la cité léonine et le monde entier. » Il le congédie ensuite après lui avoir donné l'accolade [1] ».

L'organisation civile subit plus de modifications que l'organisation judiciaire.

Sous Otton III qui tenait de sa mère constantinopolitaine le goût des titres pompeux et de la hiérarchie compliquée en honneur à la cour de Byzance, le corps sénatorial, les grands furent réintégrés dans les charges dont ils étaient dépossédés depuis la révolution démocratique d'Albéric. L'empereur en créa même un grand nombre de nouvelles; on vit à Rome des *Logotheti*, des *Archilogotheti*, des *Protospatari*, des *Protoscrinarii*. Mais tous ces officiers d'apparat disparurent avec Otton. La charge de patrice qu'il renouvela eut plus de durée. Le pouvoir suprême fut entre les mains du patrice, il ne paraissait qu'entouré d'un pompeux équipage, comme un préteur byzantin. Le préfet lui était subordonné [2]. Cependant cette charge fut à son tour assez promptement abolie.

On en revint à l'ancienne organisation : le préfet, juge criminel, représentant l'empereur, le légat ou le vicaire représentant le pape. Les fonctions du duc, c'est-à-dire le commandement des milices et la mission d'assurer la sécurité publique, étaient confiées à des *duces* qui devinrent les *decarcones*, lorsque l'organisation municipale romaine se fût démocratisée. Ces *decarcones* [3], dont l'existence remonte au

1. GREGOROVIUS, t. III, p. 543.
2. *Ibid.*, t. III, p. 571.
3. Voyez, sur l'étymologie de ce mot, DUCHESNE, *Liber pontificalis*, t. I, p. 497, t. II, p. 253, note 7 et p. 6, 88. On leur donnait le nom

Xe siècle [1] avaient succédé aux *Magistri Militum*; ils commandaient dans chaque quartier les milices populaires. Ils étaient sans doute élus par le peuple.

Lorsque les nobles chassèrent de Rome, en 965, le pape nouvellement élu Jean XIII, les *decarcones* leur prêtèrent appui. Le pape revenu, ils payèrent de leur tête cette intervention. Elle montre toutefois que le peuple commençait à avoir conscience de sa force, à s'organiser.

On en a une autre preuve dans ce fait que lorsqu'on envoya à l'empereur Henri IV une ambassade, en 1061, ambassade composée de cardinaux et de « sénateurs », on y adjoignit « ceux qui semblaient éminents parmi le peuple [2] ». Le peuple prenait donc une part de plus en plus grande dans l'administration des affaires publiques et le moment n'était pas loin où il allait s'en emparer complètement.

Si son triomphe ne fut alors qu'éphémère, si les nobles d'abord, puis les papes reprirent rapidement leur ascendant, cela tient au caractère du peuple romain qui ne justifiait que trop les amères paroles qu'adressait saint Bernard au pape Eugène III : « Ton troupeau est le peuple romain et cela dit tout. Quoi de plus connu que l'insolence des Romains, race inquiète, factieuse, intraitable et respectueuse de l'autorité seulement lorsqu'elle sait qu'elle ne peut la renverser. Tes sujets ne peuvent se résoudre à obéir et ils ne savent pas commander. Ils ont appris à dire de grandes

de *Decartores*, *Decartiones*, *Decuriones*. Voyez Gregorovius, t. III, p. 439, note 1 et SAVIGNY, t. I, p. 296.

1. Vie de Jean XII (956-964), *Cod. Vat.*, 2851, part. II, fol. 11.
2. BENZONE cité par VENDETTINI, p. 83. « *Romani mittunt ei clamidem, mitram, anulum et patricialem circulum per Episcopos, per Cardinales atque per Senatores et per eos qui in populo videbantur præstantiores.* »

choses et à en faire de petites [1] ». Et Luitprand, avec sa morgue barbare, disait de même : « Nous autres Lombards, de même que les Saxons, les Francs, les Lorrains, nous méprisons si fort le nom romain que, dans notre colère, nous ne savons pas offenser nos ennemis par une plus forte injure qu'en les appelant des Romains car, par ce nom seul, nous comprenons tout ce qu'il y a d'ignoble, de timide, d'avare, de luxurieux, de mensonger [2] ».

Jamais, en effet, peuple ne fut plus prompt à la révolte, plus inhabile dans la résistance que le peuple de Rome. Et cela se comprend. Le système corporatif, qui a fait la force de la démocratie dans la plupart des autres cités de l'Italie centrale, ne s'est développé que tardivement à Rome. Au XIe siècle, on ne peut affirmer l'existence que d'une association, celle des agriculteurs; et encore, compte-t-elle à peine une vingtaine de membres unis sous la domination d'un maître [3]. Puis, le commerce était nul, l'industrie nulle. Le peuple vivait surtout de largesses que lui faisaient les barons quand ils avaient besoin de son concours, quand il leur fallait des soldats pour lutter les uns contre les autres, des valets pour faire parade de leurs richesses dans les grandes cérémonies dont la majesté émerveillait toujours les voyageurs, des lutteurs pour les combats du Colisée [4] ou pour les jeux du Testaccio et de l'Agone.

On sait que les papes nouvellement élus jetaient à la

1. *De Consid.*, IV, 2. « *Una misera discendenza che s'accontentava dell' ombra di un gran nome* » dit HEGEL p. 560, commentant les paroles de l'empereur Frédéric II.

2. SISMONDI, *Histoire de la chute de l'empire romain*, t. I, p. 31.

3. LUDO MORITZ HARTMANN, *Urkunde einer römischen gärtnergenossenschaft*, Fribourg, 1892.

4. P. ADINOLFI, *Roma nell' età di Mezzo*, t. I, p. 367.

foule l'or à pleines mains pendant qu'ils se rendaient du Vatican au Latran. Les lieux où le cortège s'arrêtait pour que l'on procédât à ces distributions étaient fixés par les traditions [1]. N'y avait-il pas un symbole dans cette coutume? La papauté était, pour Rome, une source de richesse, fatale et inépuisable. Grâce à elle, le peuple pouvait vivre le plus souvent dans l'oisiveté. Il n'avait point appris à se suffire à lui-même et ne possédait ni l'énergie, ni la cohésion nécessaires à l'affermissement d'un régime de liberté. C'est pourquoi toutes les tentatives révolutionnaires, celles de Crescentius, d'Armand de Brescia, de Cola di Rienzo, de Porcari, quels que fussent l'énergie de leurs auteurs et l'engouement premier du peuple, échouèrent misérablement.

Assurément, surtout depuis Albéric, le peuple avait acquis une influence un peu plus stable; ses représentants, nous l'avons vu, faisaient partie des ambassades officielles, contresignaient certaines conventions diplomatiques et, avec les *decarcones*, les milices étaient devenues populaires; néanmoins, la participation du peuple aux affaires n'était encore que tolérée [2].

1. *Cancellieri, Solenni Possessi de' Sommi Pontefici.*

2. Si nous n'avons point parlé des consuls, des podestats, des *pater civitatis*, c'est que ces appellations sont purement honorifiques et ne correspondent à aucune fonction déterminée.

Le titre de consul se trouve accolé aux qualifications les plus diverses : *Consul et Tabellio*, *consul et negociator*, *consul et judex*, *consul et dux*, *consul et magister censi*. (Voyez SAVIGNY, t. I, p. 303 ; GREGOROVIUS, t. II, p. 493).

La charge de podestat, qui équivalait à une dictature, ne fut que rarement conférée à Rome et toujours pour peu de temps (Voyez HEGEL, p. 516).

On rencontre fréquemment à Ravenne des magistrats qui portèrent le nom de *Pater civitatis*; leurs fonctions rappelaient celles du *Curator* ou

du *Quinquennalis*. Il est peu certain que des magistrats de ce genre aient été institués à Rome. (Voyez SAVIGNY, t. I, p. 262, 271 et *suiv.*)

Il existait des familles de consuls, de *Magistri Militum*, de ducs; on n'en trouve point de juges. (Voyez SAVIGNY, t. I, p. 299). An 783, *Paulus...diaconus ex genere ducum; Johannes et Amelericus genere ducibus; Rodalgus genere magistris militibus; Johannes genere consulibus.* An 877, *Farnaldus ex genere Duci atque Dux.* An 973, *Andreas ex genere Magistri Militum.* (FANTUZZI, t. I, p. 185, 197, 213.)

Dans la description du couronnement du pape Innocent III (1158) rapportée par CANCELLIERI, on lit que le pape s'avançait : « *Comitantibus præfecto, et senatore cum magnatibus, et nobilibus Urbis, multisque capitaneis, et consulibus ac rectoribus civitatum.* »

CHAPITRE III

LA RÉVOLUTION DE 1143 ET SES CONSÉQUENCES

Ainsi, au commencement du XIIe siècle, le peuple participait à Rome, dans une certaine mesure, mais de façon précaire, au gouvernement de la ville. Dans la plupart des autres cités d'Italie, au contraire, les petites gens, constitués en corporations, en guildes, s'étaient graduellement emparés du pouvoir et en avaient tout à fait et à tout jamais dépouillé les nobles ou les légats impériaux. On put croire un moment que les Romains allaient suivre cet exemple et, d'un coup, s'affranchir de la dépendance où les tenaient les barons et la papauté.

Ce fut à l'occasion d'un épisode de la guerre séculaire que se faisaient Rome et Tivoli.

Rome était alors une si petite ville que Tivoli luttait contre elle à armes égales et qu'elle ne pouvait réussir à lui imposer les droits de suzeraineté qu'elle prétendait exercer sur elle. Une haine profonde divisait les deux populations. En l'année 1141 les milices romaines subirent une défaite humiliante; « *turpiter in fugam conversi sunt* » dit Otto de Freisingen, notre seul guide malheureusement durant cette période si importante de l'histoire de Rome [1]. Pour tirer vengeance de cet affront, une grande expédi-

1. La chronique du Mont Cassin s'arrête en 1138, celle du notaire Falcone, en 1140.

tion fut entreprise l'année suivante, la campagne de Tivoli ravagée et le siège mis devant la ville.

Le pape Innocent II était au milieu de l'armée et il datait ses bulles « *In monte tyburtino* ». Serrés de près, les assiégés se résignèrent à traiter; toutefois, redoutant à bon droit la colère du peuple romain, ils entrèrent en négociations, non avec les chefs de l'armée, mais avec le pape directement. Un traité fut signé par lequel les Tiburtins s'engageaient « à rester fidèles à saint Pierre et à ses successeurs légitimes, à ne jamais donner la main, soit par acte, soit par conseil, aux ennemis du pape, à ceux qui voudraient lui faire perdre la liberté, la vie ou un membre, à lui dévoiler, au contraire les complots ourdis contre lui, à le secourir s'il était attaqué, à ne point intercepter ses lettres ni arrêter ses courriers », moyennant quoi, le pape promettait de faire cesser les hostilités [1].

Lorsque les Romains apprirent la conclusion de cette paix qui les frustrait de leur vengeance et de l'espoir d'un riche butin, leur dépit fut extrême. Ils contestèrent au souverain pontife le droit de négocier sans leur intervention, rappelant qu'au temps du pape Sylvestre II (999), dans une semblable occasion, c'était le « sénat » et non le pape qui avait traité. « *Senatus romanus, more majorum, imperium in Tiburtinos exercuit* », disaient-ils avec l'emphase habituelle aux Romains de ce temps [2]. La querelle s'envenima; des protestations, on passa aux actes. Le Capitole, qui était redevenu le centre de la vie municipale, fut assailli par la

1. Ce document a été publié en entier dans MURATORI, *Antiq. Ital.*, t. VI, disc. 72, p. 251. Cf. Viola, *Storia di Tivoli*, Rome 1817, vol. II, p. 148.

2. Voyez M. CURTIUS, Lib. VI, cap. I, p. 202.

populace et elle y installa un conseil, sorte de junte révolutionnaire composée de plébéiens [1], et auquel on donna néanmoins le nom de sénat [2].

Le détail de ces graves événements n'est pas connu, car les chroniques, comme il a été dit, font presque entièrement défaut pour cette période [3]. Ce qu'on sait seulement, c'est que le conseil établi au Capitole prit en main le gouvernement de la ville et supplanta entièrement le souve-

1. Les noms d'un grand nombre des membres de ce conseil, durant les premières années de son existence, ont été conservés; ce sont des noms de petites gens, aucun ne figure dans le nobiliaire romain. L'un des conseillers est même qualifié de *pictor*. Cela ne veut pas dire qu'il fût artiste. La corporation des peintres à Rome s'est longtemps composée de décorateurs, d'ornemanistes, de feuillagistes.

2. La date de ce soulèvement a donné naissance à de longues controverses. Il semble pourtant qu'il dut avoir lieu soit vers la fin de 1142, quelque temps après la terminaison de la guerre contre Tivoli, soit plus probablement au commencement de l'année suivante. Dans sa vie d'Innocent II, le cardinal d'Aragon dit que le pape mourut de chagrin *peu de temps* après la révolte des Romains. « *Circa finem vero sui Pontificatus Populus Romanus novitatis amator sub velamento utilitatis Reipublicæ contra ipsius voluntatem in Capitolium Senatum erexit.* » (MURATORI, *R. Ital. Script.*, t. III[1], p. 436). Or Innocent II mourut le 24 septembre 1143 (Magnum Bullarium, éd. de Turin). Otto de Freisingen confirme le dire du biographe. GALLETTI, *del Primicerio*, p. 308, rapporte un acte daté de 1148, ind. XII (23 décembre) et de l'an V *Renovationis Sacri Senatus*, ce qui donne la même date que celle indiquée plus haut. Il est vrai que d'autres documents du même genre lui sont contradictoires. Un acte de 1160 (cité par GALLETTI, p. 318) est daté de l'an XVI, *Restitutionis Senatus*, ce qui placerait cette rénovation à l'année 1144. Un autre acte que l'on trouve dans MURATORI, *Antiq. Med.*, t. IV, disc. 45, p. 35, *chartula memorialis super conventionibus inter D. Papam Cœlestinum et Senatum, anno* 1191, *anno XLVII senatus*, implique la même date. Cf. MURATORI, *R. Italic. Script.*, t. VII, col. 598 et *Antiq.*, t. VI, disc. 72, col. 251.

3. Les faits qui accompagnèrent cette révolution sont discutés par GREGOROVIUS; REUMONT; CURTIUS; HEGEL; DE LANNES, *Histoire du Pontificat du pape Innocent II*, Paris 1741; JAFFÉ, *Phil. Reg. Rom. Pont.*, Leipzik, 1886; CHRISTOPHE, *Histoire de la Papauté pendant le XIVe siècle*; VENDETTINI; VITALE.

rain pontife. Ce fut en vain que le pape Innocent II et ses successeurs luttèrent pour reconquérir le pouvoir; Lucius II périt même en montant à l'assaut du Capitole (15 février 1145)[1] et durant quelques années, le peuple resta complètement maître de la ville.

L'autorité de ses représentants, des membres du sénat était d'autant plus respectée et plus ardemment maintenue par lui, qu'il les considérait comme les antagonistes de ses ennemis, le Saint-Siège et les barons.

Le sénat exerçait conjointement le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, si l'on peut employer ce terme quand il ne s'agit que de la confection et du redressement de quelques règlements, de la modification de certaines parties des codes divers alors en vigueur à Rome. Nul ne songeait en ce moment à créer de toutes pièces une nouvelle constitution. Il s'agissait d'ailleurs beaucoup plus, à cette époque troublée, de gouverner que de légiférer.

Le pouvoir exécutif était confié à une sorte de comité composé tantôt de huit, tantôt de douze, tantôt même, mais rarement, de quatorze membres qu'on nommait *Senatores conciliatores* ou *procuratores*. Comme leur titre l'indique, ils avaient aussi la mission d'apaiser ou de trancher les différends entre les citoyens et de rendre la justice tant au civil qu'au criminel. Dans les actes officiels, ils appo-

1. BARONIUS, 1145, I; FANTUZZI, *Scritt. Bolog.*, vol. V, p. 87. Le cardinal d'Aragon (MURAT., *Rerum Italic. Scrip.*, t. III[1], p. 436) a prétendu que le pape triompha du sénat : « *Senatores qui contra prohibitionem prædecessoris sui papæ Innocentii Capitolium conscendere et magistratum sibi usurpare presumpserunt, et de Capitolio descendere et Senatum abjurare coegit.* » Mais l'abbé Duchesne remarque : « Ceci ne peut guère être exact. Les autres témoignages historiques parlent au contraire d'une défaite essuyée par le pape dans une tentative contre le Capitole. » (*Liber pontificalis*, t. II, p. 386.)

saient leurs signatures avant celles de leurs collègues [1]. Conformément à la coutume italienne, les pouvoirs des *conciliatores* étant très grands, la durée en était très courte; elle variait entre deux mois et six mois, n'excédant jamais ce laps de temps.

Les autres sénateurs se réunissaient probablement à eux dans les délibérations mais n'exerçaient aucune fonction effective, aucune judicature.

D'une façon générale, le sénat avait accepté ou assumé la tâche de veiller à la tranquillité de la ville, à la sûreté et à l'entretien des routes qui y conduisaient, à l'approvisionnement des marchés, à la réparation des murailles, à l'organisation des milices.

Ainsi, le sénat avait la plupart des attributions jusqu'alors réservées au préfet qui, lui aussi, rendait la justice, était chargé de faire la police, d'entretenir les monuments. Cependant sa magistraure ne fut abolie que quelques années plus tard, à l'instigation d'Arnaud de Brescia, et bientôt après rétablie. Les Romains se contentaient presque toujours de substituer une magistrature à une autre sans rien changer dans l'ensemble de l'administration ou bien, s'ils en instituaient de nouvelles, ils laissaient subsister les autres. Lors de la grande révolution que provoqua Cola di Rienzo, la charge de tribun fut créée pour lui et, sous ce titre, il exerça un pouvoir souverain, mais les autres officiers, les *buonuomini*, les différents juges ne furent point pour cela supprimés. Le chancelier, le scribe du sénat, bien qu'il n'y eût plus de sénateurs, continuèrent

1. On en a un exemple dans la convention passée entre le peuple romain et le pape Clément III et dont il est parlé ci-après, p. 42.

d'exercer leurs fonctions. Cette façon de procéder explique bien des contradictions apparentes dans l'organisation municipale de Rome, la coexistence de magistratures qui semblent s'exclure.

Le sénat se renouvelait tous les ans. De quelle façon ? On ne le sait pas exactement. Il y a lieu de croire que le peuple assemblé vers la fin de l'année [1] en parlement, désignait, par acclamations, ses représentants. Ce qui nous incline à cette hypothèse, c'est que, dans les corporations ouvrières les plus anciennes, celle des merciers entre autres, on procédait de la sorte.

Le nombre des conseillers fut primitivement de cinquante-six [2], soit quatre conseillers élus par chaque quartier, car la ville se composait de quatorze quartiers lorsqu'on y comprenait le Transtévère et la cité léonine. Le plus souvent, cependant, ces deux faubourgs n'étaient pas considérés comme faisant partie de la cité romaine; ils formaient comme une ville distincte ayant des privilèges particuliers et relevant plus directement du Saint-Siège. La preuve en est que, dans le serment que prêtaient, au moment de leur entrée en fonctions, les sénateurs, ils s'engageaient à défendre : *Urbem romanam et civitatem leoninam*. En conséquence de quoi, les habitants de la rive droite du Tibre étaient exclus, comme étrangers, de certaines charges, ainsi qu'on le verra plus loin. Rome comptait donc, en général, treize quartiers, *regiones*, et le chiffre treize sert de base à toute l'organisation municipale. Il y avait treize ou vingt-

1. Voyez plus loin, p. 41, note 2, le passage où il est dit : « *novi senatores qui cal. sept. ad gubernandam Urbem essent admovendi.* »

2. C'est par erreur que Hegel, p. 555, se fondant sur un document extrait des *Monum. germ.* VII, p. 480, *Ann. Rom.*, fixe ce chiffre à vingt-cinq. Cela n'advint que plus tard ; voyez note ci-contre.

six *buonuomini*, treize *grascieri*, treize *gabellieri*, treize notaires, treize consuls des arts (du moins au commencement), toujours des séries de treize officiers [1]. Le chiffre de cinquante-six conseillers adopté au début est donc exceptionnel. Celui de cinquante-deux, de vingt-six, voire de cent quatre se rencontre ensuite plus fréquemment. Rien ne fut d'ailleurs plus variable que la composition du sénat, au point de vue numérique.

Presque au lendemain du jour où il fut formé, en 1145, on ne trouve qu'un seul sénateur, Giordano Pierleone, auquel les Romains confièrent une sorte de dictature afin qu'il dirigeât la résistance contre le pape et les nobles coalisés. C'est de sa magistrature que l'on fit, plus tard, commencer l'ère sénatoriale. En 1193, il n'y a de nouveau qu'un seul sénateur, Carushomo, qui promulgua l'un des premiers statuts partiels dont Rome ait été dotée [2]. Après lui, un autre sénateur, Giovanni Capuche ou Capocio, gouverna encore seul la ville durant deux années (1195-1196.)

Entre temps, pour les années 1157, 1160, 1163, 1184, 1186, un assez grand nombre de sénateurs siégèrent simultanément et leurs noms sont connus [3]. Pendant les hostilités qui précédèrent la chute de Tivoli, en 1191, le sénat comptait vingt-cinq membres [4].

Afin de bien marquer son autorité, le sénat fit frapper des monnaies; les premières représentent d'un côté saint Pierre auréolé et tenant de la main droite les clefs, avec

1. Voyez le chapitre VI.

2. GREGOROVIUS, t. IV, p. 721 ; LA MANTIA, p. 103.

3. Voir VENDETTINI, VITALE et surtout CANCELLIERI, *Memorie istoriche dei senatori*. Cod. Vat. 9185, p. 62 *et sq.*

4. « *Interea Roma a XXV Senatoribus administrabatur.* » DUCHESNE, *Liber pontificalis*, t. II, p. 350.

la légende : ROMAN. PRICIPE, de l'autre côté, saint Paul avec le glaive dans la main droite, l'Évangile dans la gauche, et la légende : SENAT. POPVL. Q. R. [1]. Plus tard, le type changea. On voit sur la face le Christ assis, bénissant, entouré d'étoiles, avec ces mots, qui devinrent comme la devise de Rome au moyen âge : ROMA CAPVT MV. S. P. Q. R. Sur le revers, saint Pierre debout, tenant les clefs d'une main et présentant, de l'autre, un étendard à un homme agenouillé, vêtu d'une simarre et la tête couverte d'une barrette, et qui figure certainement le sénateur. On lit à côté SEN-ATOR VRBI. — S. PETRVS [2]. Enfin, on substitua à ces compositions un lion passant à gauche et la représentation symbolique de Rome : une femme assise, tenant dans une main une palme, dans l'autre le sceptre. En légende, d'un côté ROMA CAPVT MVNDI, de l'autre, le plus souvent, le nom du sénateur en exercice [3]. Ce type se perpétua longtemps.

Les papes avaient cessé de battre monnaie depuis plus d'un siècle [4]; les deniers du sénat, les *provisini*, ainsi nom-

1. Tel n'est pas l'avis de Cinagli qui considère comme les plus anciennes, les monnaies dans lesquelles on voit le sénateur recevant l'étendard des mains de saint Pierre; ce sont celles que Fioravanti met au troisième rang (ANGELO CINAGLI, *le Monete dei Papi*, Fermo, 1848)

2. Ces monnaies étaient, ce semble, à l'imitation de celles de Venise (ducats).

3. FIORAVANTI, *Antiq. Rom. Pont. Denarii*; VITALE, t. I, tables; MURATORI, *Antiq. Ital.*, t. II, disc. 27, p. 637; GREGOROVIUS, t. IV, p. 574; LA MANTIA, p. 97; V. CAPOBIANCHI, *Appunti per servire all' ordinamento delle monete coniate dal Senato di Roma* (*Archivio. S. Rom. di St. Patria*, XVIII, XIX); VENUTI, *Numismata Pontificum*. Le premier nom qui figura sur ces monnaies est celui de Brancaleone (1252).

4. Les dernières monnaies papales semblent être de Benoît VII (mort en 984); cependant Fioravanti en attribue à Pascal II (999). Après lui, en tout cas, il y eut une interruption dans la frappe qui se prolongea jusqu'au commencement du XIVe siècle. Benoît XI, en 1304, fit de nou-

més sans doute par assimilation aux deniers de Provins, se substituèrent aux monnaies papales, au point que les papes les considérèrent comme leur propre monnaie. Innocent III écrivait, en 1208, aux consuls de l'agriculture : « *Nostram recipiatis monetam quæ vulgo dicitur de senatu* [1]. »

La frappe de ces monnaies était une source de revenus pour le sénat à laquelle il ne renonça plus tard que malaisément. Il s'en était créé une autre plus importante en s'emparant de tous les revenus de la ville et en confisquant les biens du clergé auquel les Romains prétendaient imposer la désappropriation complète, conformément aux idées que leur avait suggérées Arnaud de Brescia [2].

Au reste, cette grave décision ne fut pas la seule que prirent les Romains à l'instigation de l'ardent novateur; ils supprimèrent, sur ses conseils, la charge de préfet, réformèrent « l'ordre équestre ». Il s'agit là, apparemment, de cet ordre intermédiaire, la *gentilezza*, composé de gentilshommes

veau battre monnaie. Voyez, outre les auteurs cités plus haut, P. FABRE, « le *Liber Censuum* » de l'Église romaine, 1880, p. 14.

1. BALUTIUS, *Epist. Innocentii* III, t. II, lib. 2, p. 203, Epist. 135. Toutefois, Gregorovius pense qu'il y eut, durant un temps, des *solidi papæ* simultanément avec les *denari senatus*. Il s'appuie sur un passage contenu dans Mittarelli (t. IV, n. 53, n. 98). Cf. DUCANGE, *Denarii Senatus*.

2. Sur Arnaud de Brescia et l'influence qu'il put exercer à Rome, consultez, outre les monographies un peu lointaines déjà de VICTOR CLAVEL (Paris 1868) et GEORGES GUIBAL (Paris, même année), les ouvrages de G. B. GUADAGNINI, *Apologia di Arnaldo da Brescia* (Paris, 1790, 2 vol.), de CASTRO, *Arnaldo da Brescia e la Revoluzione romana del XII secolo* (Livourne 1875).

Quoi qu'on en ait pensé jadis, il semble certain qu'Arnaud n'était pas présent à Rome lors de la révolution de 1143, mais ce furent ses idées, déjà répandues dans toute l'Italie, qui prévalurent et qui peut-être précipitèrent la crise. D'ailleurs, il ne tarda pas à venir lui-même soutenir le zèle des Romains. Ce fut lui qui les poussa aux mesures les plus radicales.

appauvris et de plébéiens enrichis, et qui eût pu devenir la bourgeoisie si elle n'avait disparu si vite [1].

Ainsi affermi et soutenu, le nouveau régime aurait eu toute chance de durée, si les Romains s'étaient employés à le défendre avec autant d'énergie qu'ils en avaient mis à l'établir, mais ils se laissèrent intimider par les menaces de l'empereur d'Allemagne (1155). Il augmenta l'autorité du sénat, dit un chroniqueur, mais le mit sous sa dépendance. « *D. Imp. confirmabit senatum perpetuo in eo vigore in quo nunc est et augebit eum tali tenore ut... ei subjectus fiat.* » Une bulle d'or attesta la faveur impériale [2].

Barberousse porta un coup plus rude au sénat en rétablissant le préfet qui devint, par suite d'une convention conclue en 1177 entre l'empereur d'Allemagne, l'empereur de Constantinople, le roi de Sicile et le pape, l'un des fonctionnaires du Saint-Siège [3]. Le préfet prêta dès lors serment au souverain pontife : « *Ego Petrus, Urbis Præfectus, juro quod terram quam mihi D. Papa procurandam commisit, fideliter procurabo ad honorem et profectum Ecclesiæ* » (22 février 1198) [4].

A ce changement, le préfet perdait assurément une partie

1. «...*Quare reædificandum Capitolium, renovandam dignitatem senatoriam, reformandum equestrem ordinem, docuit.* » (Otto de Freising, *De rebus Friderici*, l. II, c. 24. Cf. Güntherii Ligurinus, lib. III, cités par Hegel, p. 552).

2. Voyez Gregorovius, t. IV, p. 570, note 3.

3. Henri VI protesta ensuite contre cette concession et nomma un anti-préfet. Mais Innocent III fit prévaloir les droits de l'Église et obligea le dernier préfet impérial, Pietro, à lui rendre hommage : « *Ad ligiam fidelitatem recepit, de præfectura eum publice investivit qui usque ad id tempus juramento fidelitatis imperatori fuerat obligatus* (*Gesta Frederici*, c. 8, ép. I, 23 dans Gregorovius, t. V, p. 22). Il y avait déjà eu un anti-préfet en 1080.

4. Baluze, *Epistolar. Innocentii* III, t. I, p. 329. Paris 1682. Cf. Baronius, XXI.

de l'indépendance dont il avait si largement usé alors qu'il était le représentant, la personnification d'un souverain lointain et souvent impuissant; le pape pouvait être autrement exigeant.

Naguère encore tous les biens des personnes mortes sans enfants dans la cité léonine devaient lui être dévolus [1], ce qui montre que le préfet, en sa qualité de représentant de l'empereur, était considéré comme le possesseur légitime du sol et l'héritier régulier, à défaut d'héritiers directs, de ses sujets romains.

Néanmoins, le pouvoir du préfet restait encore grand. La police, l'approvisionnement de la ville furent confiés à ses soins au détriment du sénat et on lui attribua aussi la répression des actes de brigandage et d'insubordination dont se rendaient journellement coupables les seigneurs des alentours. Dans les cérémonies, lors du couronnement des nouveaux papes, le préfet jouissait des mêmes prérogatives qu'un sénateur; il marchait tout à côté du pape (couronnement d'Innocent III, en 1198 [2] et couronnement de Grégoire IX, en 1227 [3]). Le quatrième dimanche de carême, il recevait la rose d'or qu'il portait ensuite triomphalement tout autour de la ville.

Les papes ressaisissaient donc déjà une partie du pouvoir qui venait de leur être arraché; ils ne tardèrent pas à le recouvrer tout à fait.

En 1178, Alexandre III, appuyé des barons, avait obligé les sénateurs à lui rendre hommage. Le Saint-Siège ne réclamait pas encore le droit de désigner lui-même les repré-

1. Calixte II mit fin à ce privilège en 1122 (Moretto, *Ritus dandi Presbyterium Papæ*, Rome 1741, App. III, p. 332).

2. Cancellieri, *Solenni Possessi*, p. 16.

3. Contelorius, *de Præfecto Urbis*, t. I, p. 509.

sentants du peuple, mais il se réservait de ratifier les choix qu'il faisait [1].

Ce n'était, au reste, qu'un acheminement. Le 31 mai 1188, Clément III imposait aux Romains, vaincus par la lassitude autant que par la crainte, un arrangement qui restreignait singulièrement l'autorité de leurs élus. Dès les premières lignes de cet acte, le peuple fait l'abandon le plus absolu de ses droits : « *Reddimus vobis Senatum et Urbem ac Monetam, reddimus omnia regalia tam intra quam extra Urbem.* »

En outre, le peuple s'engageait à défendre la papauté envers et contre tous : « *Defendemus omnes dignitates et honores Urbis ad opus et utilitatem vestram.* » Comme compensation le peuple recevait le droit et les moyens de poursuivre la guerre d'extermination qu'il avait entreprise contre la cité de Tivoli. Le tiers des monnaies frappées dans la ville devait être remis chaque année aux sénateurs ainsi qu'une somme fixe pour l'entretien des murailles. Les sénateurs et les autres officiers de la municipalité toucheraient, de la Chambre apostolique, les mêmes salaires qui leur avaient été alloués jusque-là par le trésor du Capitole [2].

Cinquante-six sénateurs-conseillers et sénateurs signèrent cet acte d'abdication, et un soupçon de vénalité pèse sur quelques-uns. Il existait, en effet, dans les archives du château Saint-Ange une quittance dans laquelle un certain nombre de

1. JOHANNES SARISBERIENSIS (Ep. CV in *Bibl. Max. Patr.*, t. XXXIII, p. 444) rapporte que : « *Confirmatum esse ut novi senatores, qui cal. sept, ad gubernandam Urbem essent admovendi, fidem obsequiumque Alexandro promitterent.* » Cf CURTIUS, p. 270.

2. Ce document important a été reproduit souvent. On en trouvera le texte intégral dans THEINER, t. I, p. 24 ; dans MURATORI, t. III, p. 787 ; dans VITALE, p. 63 ; dans FIORAVANTI, p. 6, etc. G. TOMMASETTI a fait de cette capitulation une étude particulière : *La pace di Roma* dans la *Rivista Internazionale*, 1896.

sénateurs reconnaissent avoir reçu des sommes d'argent « pour les indemniser des pertes subies par eux durant les troubles qui viennent d'avoir lieu ». Or, les noms de plusieurs de ces privilégiés se retrouvent au bas de la convention [1].

Le serment que prononçait, au moment de son entrée en fonction, chaque sénateur nouveau, était la confirmation des clauses contenues dans cet instrument. Ce fut au temps de Clément III, que s'introduisit la coutume d'exiger ce serment. La teneur en varia peu. En voici les passages les plus importants [2].

« *Non ero in facto, neque in concilio, neque in consensu ut perdas vitam, aut membrum, aut ut capias male captione. Tuum certum damnum si scrivero pro posse meo illud impediam. Quod si per me impedire non potero, illud tibi significabo per me ipsum, vel per litteras aut nuntium. Papatum Romanum et Regalia Beati Petri quæ habes ad retinendum et defendendum, quæ vero non habes, ad recuperandum et recuperata ad retinendum et defendendum contra omnes homines adjutor ero, secundum posse et scire meum.* »

On le voit, dans ce serment il est uniquement parlé des devoirs du sénateur envers le Saint-Siège, devoirs qui

1. L'acte est du 27 octobre ; il est rapporté par Vendettini. Que les sénateurs romains étaient fort avides d'argent, on en aura tout à l'heure la preuve.

2. Le texte de ce serment se trouve dans MABILLON, *Mus. Italic.*, t. II, p. 215 et dans LA MANTIA, p. 105. Mabillon l'a copié dans le *Liber Censuum* de Cencio Camerario. La minute des serments prêtés à Clément III (1187-1191), à Célestin III (1191-1178), à Innocent III (1198-1216) existe dans *Archiv. Seg. Vat. Arm.* 35, vol. 18, p. 88, 174 et vol. 70, p. 8, 35, 65. Dans le volume 78 se trouve une nouvelle formule presque identique à celle que rapporte Mabillon. Cf. CANCELLIERI, *Memorie storiche*, p. 68.

semblent être ceux d'un vassal envers son suzerain. Les sénateurs n'étaient plus qu'en apparence les élus et les représentants du peuple.

Le sénateur qui ne prêtait pas ce serment en temps voulu, c'est-à-dire dès le moment qu'il entrait en charge, était réputé déchu de tous ses droits, ses actes n'avaient plus aucune valeur et même il ne pouvait à l'avenir être revêtu d'une autre magistrature. En outre, une amende de deux cents marcs, applicable à la reconstruction des murs de la ville, lui était imposée [1].

Le Saint-Siège ne reconnaissait d'autorité légitime qu'aux sénateurs dont l'élection avait été dûment sanctionnée au Latran. Une réglementation judiciaire, au demeurant fort sage, du sénateur Carushomo faillit demeurer lettre morte parce que ce magistrat avait négligé de solliciter l'investiture pontificale [2].

Ainsi le Saint-Siège s'était peu à peu emparé de cette institution, établie pour lui faire pièce et il s'en servit dorénavant comme d'un instrument de règne. Il le put d'autant plus que les transformations qu'elle subit en avaient profondément modifié le caractère.

Les Romains avaient bien vite reconnu, par expérience, l'avantage de confier le pouvoir à peu de mains et renoncé aux assemblées nombreuses. Il devait en être ainsi. Un corps composé de cinquante-six membres renouvelés tous les ans peut, à la rigueur, délibérer utilement, il ne peut agir.

Hoveden se fait l'écho des naïves doléances de ses contemporains : « *Eodem anno (1194), cives Romani elegerunt LVI senatores et constituerunt eos supra se; prius enim habuerunt unum solum senatorem, qui cognominatus erat Carushomo qui regnavit super eos duobus annis et deinde habuerunt alium senatorem qui vocatus est Johannes Capuche qui similiter regnavit super eos duobus annis; in quorum temporibus melius regebatur Roma quam in temporibus LVI senatorum* [1]. »

1. *Archiv. Seg. Vat.*, *Regesti di Gregorio* IX, février 1231, *Reg.* 15, fol. 50. Voyez L. Auvray, *Reg. Greg.* IX, Paris 1896, col. 353.
2. Gregorovius, t. IV, p. 721, 952.

De fait, à partir de cette époque, la magistrature sénatoriale ne fut plus guère attribuée qu'à deux personnes, voire à une. En 1199, en 1290, en 1201, de 1204 à 1223 un seul sénateur siégea au Capitole; au contraire, en 1203, en 1226 on trouve plusieurs sénateurs, mais le fait devient de plus en plus rare et, à partir de 1236, on n'en voit jamais que deux. « *Creatus est alter senator*, écrit Mathieu Paris en 1237, *ut duorum senatorum prudentia et fortitudine duplicata Romanorum insolentia comprimeretur* [2]. »

Cette diminution du nombre des sénateurs les mettait à la discrétion du Saint-Siège. Nous avons vu d'ailleurs qu'il disposait de plus d'un moyen d'action sur eux.

En outre, une modification importante s'était concurremment opérée dans leur recrutement. Les nobles, grâce à leur influence et peut-être à des moyens violents, avaient envahi le sénat et supplanté les plébéiens.

Cette substitution s'accomplit un peu après la convention de 1188. Otto de Freisingen rapporte que les sénateurs, qu'il nomme consuls, étaient parfois tirés des trois ordres, peuple, *gentilezza*, noblesse, mais que, le plus souvent, il n'y avait parmi eux que des « illustres », c'est-à-dire des nobles [3].

1. Rugerii Hovedeni, *Annales Rerum Anglicarum*, *Antiq. part. poster.*, 1696, p. 424.
2. *Hist. Majoris*, Londres 1640, vol. II, p. 437. Vendettini, p. 216.
3. Voyez, touchant les noms de *consules*, *proceres*, *majores* attribués alors aux nobles, Hegel, p. 547.

En effet, dans les listes de sénateurs qui ont été conservées, on commence à trouver des noms appartenant aux familles baroniales, les *Fragapane* (Frangipani) entre autres (1190). En 1191, un accord fut conclu entre les sénateurs et le pape, dont le but était d'exclure des avantages accordés aux cinquante-six sénateurs par Célestin III, les nouveaux sénateurs élus en sus de ce chiffre, ce qui montre, soit dit incidemment, que cette magistrature ne laissait pas d'être fort recherchée. Or, parmi les signataires de cet acte, la plupart sont des nobles [1]. En 1197, les treize sénateurs dont les noms nous sont connus appartiennent presque tous à la noblesse. Giovanni Paparone, seigneur de Civita-Castellana, Leone Fraiapane, Giovanni di Ceccano, comte Giordano Ursino, Jacobo Oddi. On n'a qu'à comparer ces noms avec ceux des premiers sénateurs pour comprendre que la physionomie et les tendances du sénat devaient s'être bien modifiées. En 1198, le sénateur unique, Scotto Paparone, était un Romain d'antique race.

Ce fut avec son concours qu'Innocent III, dont il était quelque peu le parent, porta un coup décisif à l'institution sénatoriale. Il lui persuada de se démettre de ses fonctions, puis, ayant gagné le peuple par quelques faveurs, il obtint qu'il renonçât dorénavant à son droit de désigner lui-même les sénateurs [2]. Des magistrats spéciaux, les *mediani*, furent chargés du soin de choisir les candidats auxquels le souverain pontife donnait ensuite l'investiture [3]. Le pouvoir du

1. Cette convention est datée du 28 mai 1191 (MURATORI, *Antiq. Italic.*, t. IV, p. 35).
2. GREGOROVIUS, t. V, p. 28. POTTHAST, *Reg. Pont. Rom.* Innocent III avait été élu cette année même.
3. VILLARI, p. 192.

medianus était absolu; il nommait sénateur qui bon lui semblait [1].

Le pape n'opéra pas toutefois cette révolution sans quelque ménagement. Des registres d'Innocent III, il semble découler que le *medianus* fut quelquefois désigné par l'assemblée populaire. Mais le peuple n'avait que les apparences de la liberté car on lit dans l'histoire anonyme de la vie de ce pape : « *Quod ipse Senatum non faciebat communem, sed eum in Senatorem eligi faciebat qui suis propitius et aliis erat infestius* [2]. » En même temps et comme conséquence, les juges qui représentaient le pouvoir sénatorial hors de Rome, les *justiciarii*, furent remplacés par des envoyés pontificaux [3].

L'institution sénatoriale avait donc déjà traversé deux phases : la phase populaire et d'hostilité déclarée contre la papauté; la phase d'entente avec la papauté durant laquelle son autorité est diminuée et sa composition transformée au profit des nobles; enfin commencera bientôt la troisième phase, la phase pontificale dont nous allons traiter tout à l'heure.

Il ne faut point toutefois conclure de ce qui précède que les Romains avaient à ce moment tout à fait renoncé à leurs franchises municipales. Plus d'une fois durant le cours du XIIIe et la première partie du XIVe siècle, le peuple

1. *Gesta Innocentii*. « *Electo per medianum suum alio Senatore, tam in Urbe quam extra, patrimonium recuperavit nuper amissum.* » et « *Fecerunt nuntios destinari qui ad eligendum peterent medianos de iis qui Romæ Senatores eligebant.* » MIGNE, *Patrologie*, vol. 214, cité par DUCANGE, t. IV, col. 628.
2. MURATORI, *R. Italic. Script.*, t. III, p. 480.
3. « *Et exclusis justiciariis Senatoris qui ei fidelitatem juraverat, suos justiciarios ordinavit* » lit-on dans les *Gesta Innocentii*, c. 8, cité par GREGOROVIUS, t. V, p. 28.

s'empara violemment du pouvoir. Tantôt après en avoir dépouillé le pape, il confiait l'autorité suprême à un sénateur dont bientôt, au reste, il se lassait; tel fut le cas de Brancaleone; tantôt, il établissait au Capitole, mais toujours pour peu de temps, le conseil des *buonuomini*.

Les *buonuomini*, les prud'hommes, si l'on prend ce terme au sens littéral, étaient des artisans, des échoppiers, des petits commerçants, notables dans leur quartier et délégués par leurs pairs pour s'occuper de questions purement édilitaires. Ils formaient un conseil essentiellement populaire dont les attributions étaient, en temps normal, des plus humbles : questions de voirie, attributions des places dans les marchés. Ce fut vers le début du XIIIe siècle qu'il commença d'exister [1]. Le nombre de ses membres était de treize, aussi lui donnait-on parfois le nom de conseil des *tredici*.

La composition et le rôle effacé de cette assemblée firent que les nobles dédaignèrent d'y entrer et les papes de l'asservir, comme le sénat. Son humilité la sauva. Elle resta donc essentiellement populaire, le peuple avait confiance en elle et lui donnait tout naturellement le pouvoir dans les moments de crise, quand les autres autorités avaient disparu. On voit ce conseil émerger de l'obscurité où il était relégué à chaque révolution, durant les inter-

1. La fonction était nouvelle mais non pas le nom. Dans la *Lex Romana Utinensis* publiée par Alaric II en 509, les assesseurs des juges sont appelés *Boni homines*, *bonæ personæ*. Les *boni homines* semblent avoir été souvent appelés à représenter, auprès des tribunaux, les intérêts des communes ; de là à s'occuper d'en administrer les affaires, il n'y avait qu'un pas. (HEGEL, p. 420, SAVIGNY, t. I, p. 195, t. II, p. 50.) SAVIGNY pense que les *boni homines* de ce temps pouvaient bien n'être que des *Decuriones*. Cela semble peu probable.

règnes sénatoriaux. Cependant, à l'époque qui nous occupe (commencement du XIIIe siècle), les *buonuomini* ne jouissaient encore ni de la popularité ni de l'autorité qu'ils acquirent plus tard.

A côté d'eux et d'une façon moins révolutionnaire, plus normale, les consuls des arts avaient aussi une part dans la gestion de la chose publique. C'est ainsi qu'en 1166, ils signèrent avec la République de Gênes un traité de protection réciproque en faveur des marchands qui allaient trafiquer sur la côte du Ponent ou sur celle du Latium [1]. Et ce qu'il y a de plus curieux dans cet acte, c'est que ni le souverain pontife, ni l'empereur, ni le sénat romain lui-même n'y intervinrent. Les consuls corporatifs traitaient avec la République de puissance à puissance, et prenaient sur eux de garantir la sécurité des marchands génois le long du littoral romain.

Quant aux *scholæ militum* elles n'avaient peut-être pas encore tout à fait disparu mais s'étaient singulièrement transformées; chaque quartier avait sa milice particulière dont les chefs se réunissaient au Capitole et participaient dans quelques cas, à l'élection des magistrats urbains; il semble, par exemple, qu'au XIIIe siècle, ils votèrent lorsque le pape confia au peuple le soin d'élire un préfet [2]. On leur donnait quelquefois le titre de tribuns [3].

Tous ces magistrats apparaissent et disparaissent d'une singulière et déconcertante façon. L'organisation municipale,

1. *Monum. hist. patriæ*, chart., vol. II, col. 998, n. 1517. Ce document a été reproduit par G. DONEAUD, *Sulle origini del Comune*, p. 72. Cf. LATTES, *il Diritto Commerciale*, p. 39. Voyez chapitre suivant p. 55.
2. GREGOROVIUS, t. IV, p. 525.
3. Voyez CURTIUS, p. 364.

la vie politique intérieure de Rome nous est mal connue dans cette période durant laquelle les annalistes romains font absolument défaut et où il nous faut consulter un historien florentin ou un chroniqueur allemand pour savoir ce qui se passait à Rome. Nous n'avons que des échappées. Un sénateur siège au Capitole; quand il est de nouveau parlé de Rome, c'est le conseil des *buonuomini* qui gouverne la ville ou bien un capitaine du peuple [1], ou les uns ou les autres conjointement. Au surplus, on ne saurait trop le répéter, rien n'est moins stable que l'état politique de Rome au XIIe et pendant la première moitié du XIIIe siècle; il est tantôt théocratique et tantôt démocratique mais le plus souvent anarchique et l'histoire de cette époque est faite d'à-coups.

1. Les fonctions de capitaine du peuple, qui acquirent à Florence une telle importance, ne furent longtemps à Rome qu'un titre honorifique que le sénateur ajoutait parfois à ceux qu'il recevait d'ordinaire. Brancaleone se fit appeler capitaine du peuple. Il fut peut-être le seul qui s'efforça de mériter ce titre en prenant résolument et efficacement en main les intérêts du peuple. Voyez GREGOROVIUS, t. V, p. 360. En 1312, le peuple ayant chassé le sénateur Giovanni Savigny, nomma dictateur et capitaine du peuple, Jacobo de la famille des Stefaneschi. « *Plebs... dictatorem.... quem recentiori vocabulo Capitaneum vocant, creandum censet.* » dit CURTIUS, *de Senatu Romano*, p. 364, d'après *Relatio de Itinere italico*. MURATORI, t. IX, 888 *et seq.*; MUSSATUS ALBERTINUS, ARGENTINENSIS, et autres.)

CHAPITRE IV

LES SÉNATEURS PONTIFICAUX

A partir du milieu du XIIIe siècle, la situation devient plus nette; la papauté et le peuple ne se servent plus tour à tour du même instrument, le sénat. Les fonctions sénatoriales sont exclusivement l'apanage soit, pendant peu de temps, des souverains angevins, soit après une période transitoire, du Saint-Siège.

Le dernier sénateur que les Romains portèrent au pouvoir dans un des moments où ils s'étaient affranchis de la suprématie pontificale, fut Brancaleone. On sait les grands services qu'il rendit au peuple et de quel retour il fut payé [1]. Son oncle, Castellano di Andalò fut moins heureux encore. Après lui les Romains renoncèrent à employer l'institution du sénat à leur émancipation [2]. Cependant, la dignité sénatoriale échappa à la maîtrise du Saint-Siège durant les premières années de l'exil d'Avignon et

1. Sur Brancaleone, voyez MASINI, *Bologna perlustrata*, part. III, p. 109; VOLTERRANO, *Comment. Urbis*, p. 509; GHIRARDACCI, *Storia di Bologna*, lib. VII, p. 198; SABELLICO, *Aeneid.*, t. II, lib. VI, p. 760.

2. En 1235, le sénateur et « les autres officiers de la ville » avaient été excommuniés par le pape pour avoir envahi le petit bourg de Montisalti et s'être même permis d'y construire une tour. Ceci montre qu'à cette époque le sénateur agissait encore de façon indépendante et était assez fort pour se mettre en rébellion contre le pape (Reg. Greg. IX, cité par CANCELLIERI, *op. cit.*, p. 85). Six ans plus tard, en 1241, les sénateurs enferment les cardinaux dans le *Septizonium* afin de les contraindre à faire choix d'un pape (HUILLARD, *Stor. diplom. di Freder.*, II, t. I, p. 747; PINZI, *St. di Viterbo*, t. I, p. 379).

devint, pour un temps, une sorte de prime proposée par le peuple romain aux princes étrangers, comme jadis le patriciat, pour obtenir leur protection. Elle fut ainsi offerte à Richard, père du roi d'Angleterre, à Manfred, prince de Tarente, à Charles d'Anjou, frère de saint Louis et futur roi de Naples (1263) [1]. Ce dernier exerça seul les droits qui lui avaient été déférés.

Comme il se trouvait loin de Rome, il délégua son autorité à un vicaire, à un camerlingue et à un chef de la maréchaussée, *marescalco*. Ceux-ci n'étaient pas inamovibles mais il ne semble pas, d'autre part, que leurs charges eussent de durée fixe. De temps à autre, Charles rappelait auprès de lui, pour lui attribuer d'autres fonctions, l'un de ses fonctionnaires, non sans avoir préalablement fait examiner sa conduite par un ou plusieurs juges délégués tout exprès.

Le vicaire remplissait les fonctions judiciaires et administratives du sénateur [2]. Il devait, en outre, contrôler les

1. « *Inter Romanos lis gravis orta fuit.*
Hi patri Regis Anglorum jura Senatus
Ricardo dederunt. Undique Roma fremit;
Inde Tarentinus princeps Manfredus ab illis
Eligitur : sic pars utraque jura probat.
. . . . . .
Interea populus Romanus ab Urbe potentes
Plures ejecit, prædominante carens
Unde petit dominum, cui tradat jura Senatus.
Prædicto Carolo pars cupit una dare,
Altera Manfredo dicto, pars altera nato
Aragonum Regis, qui genere hujus erat.
(RAINALDUS, an. 1264, n. 8).

2. Au sujet des fonctions du vicaire, voyez la lettre de Nicolas III, en date du 26 septembre 1278, où elles sont énumérées : « *Inter alia quæ de tuis actibus auderi semper appetimus, illud specialiter exoptamus quod sic te recto moderamine dirigas, quod in quibuslibet tuis processibus decentia tui*

poids et les mesures des marchands, ce qui fut toujours, à ce qu'il semble, très utile à Rome.

Le camerlingue devait enregistrer toutes les recettes et toutes les dépenses de la Chambre urbaine [1], ne jamais laisser ses écritures en retard de plus d'un mois et envoyer régulièrement à la Curie royale le double de ses livres. Il avait la surveillance de la fiscalité et probablement le maniement des fonds.

Le *marescalco* était chargé de veiller à la sécurité publique et à la protection de ses collègues ; il portait, parfois le nom de maréchal du sénat. Il avait sous ses ordres une petite troupe composée de deux hommes et de huit valets d'armes à cheval. Des *torrieri*, dont quinze étaient étrangers, gardaient les portes de la ville. Ils recevaient cent *solidi provisini* par mois.

Outre ces officiers, le sénateur envoyait à Rome un notaire et des juges, dits capitolins [2], au nombre de six ou de huit, presque toujours étrangers. En tout cas, six d'entre eux devaient être étrangers. Leurs fonctions étaient ainsi réparties : deux s'occupaient des affaires civiles; deux, des affaires criminelles; deux, des affaires portées en appel [3]; deux étaient attachés à la Chambre urbaine, c'étaient, sans doute, des juges fiscaux [4]. Ces juges avaient

status et debitum commisi tibi regiminis prudenter observes, et reddas statera recta justitiæ cuilibet quod debetur, nec rigor exuperat quod modestia patitur honestatis ». Voyez la source citée note 2, p. 57.

1. On désignait sous ce nom-là l'administration du Trésor public et les services qui en dépendaient.

2. Ou quelquefois encore, comme jadis, « *palatins* ». (GATTI, p. 57.)

3. Ces juges d'appel, *judices appellationum* recevaient au temps de Boniface VIII (1302) un salaire de seize florins, vingt-deux solidi, sept deniers bimestriellement. (*Arch. Seg. Vat. Introitus et exitus*, vol. V, p. 41.)

4. Voyez LA MANTIA, p. 106, 117, 120.

sous leur direction douze notaires. Leur salaire annuel était de soixante lires, plus vingt livres pour leur habillement, leur entretien ainsi que pour celui de deux serviteurs (*donzelli*) et du cheval qu'ils étaient tenus d'amener avec eux. Leurs jugements auraient dû être sans appel, mais l'habitude s'introduisit bientôt de demander au sénateur la revision des procès. Nous le voyons en effet, casser une condamnation à cent livres d'amende, réduite à cinquante, qu'avait infligée la Chambre capitoline à un citoyen coupable de n'avoir pas accompli son devoir à l'occasion des jeux du Testaccio[1]. Ce recours à la justice suprême de Charles d'Anjou dégénéra bientôt en abus et il y mit fin en déclarant que les jugements rendus par les magistrats du Capitole seraient définitifs (25 mai 1272). En cas de maladie ou d'absence du vicaire, les juges capitolins exerçaient en son lieu les fonctions sénatoriales.

Ces appels à Charles et la suite qu'il leur donnait marquent qu'il ne considérait pas sa charge comme un simple honneur mais tenait à en exercer lui-même les devoirs. Ainsi, le vicaire ayant congédié sans raison légitime le gardien des ports, Charles le fit réintégrer dans ses fonctions[2].

Il existait alors à Rome un *Consilio del Comune* dont il est souvent parlé dans les annales de ce temps sans qu'il

1. Il existait des taxes spéciales dont le produit était destiné à subvenir aux dépenses qu'entraînait la célébration des jeux du Testaccio et de l'Agone. Les statuts de 1367 confirmèrent cette obligation. (Liv. III, art. 75 et suiv.)

2. VITALE, p. 130 à 172; MURATORI, t. III², col. 408. Voyez aussi RICCIO MINIERI, *Il regno di Carlo I*, Naples 1875 et, du même auteur, *Alcuni fatti di Carlo d'Anjou*, Naples, 1874. Les documents sont tirés des Reg. Aug. 1269 et années suivantes. Voyez aussi GIUSEPPE DEL GUIDICE, *Cod. diplomatico di Carlo I e II di* Angiò (1265-1309). Naples, 1863.

soit toutefois possible d'en démêler exactement le caractère. Il semble avoir été consulté dans les circonstances graves; peut-être ce conseil était-il une transformation du conseil des *buonuomini* dont il a été précédemment parlé. En l'année 1267, le pape fait une exhortation à Henri de Castille, sénateur de Rome, et au conseil de la commune, *Consilio etiam et Comuni Urbis ejusdem*, pour les déterminer à conclure la paix avec le roi de Sicile [1]; plus tard, ce même conseil approuve une confédération entre Rome et les communes de Pise, Sienne et autres cités gibelines de Toscane. Le conseil s'était adjoint en cette circonstance, les consuls des arts et les chefs des marchands [2].

En résumé, Charles d'Anjou avait organisé à Rome un gouvernement régulier, stable et, ce semble, bien conçu, tel que la malheureuse ville n'en avait pas possédé depuis des siècles.

Le pape Urbain IV avait d'abord accepté avec une certaine indifférence la nouvelle de son élection; il écrivait d'Orvieto au notaire Alberto : « *Intelligo quod illi bonhomines qui Urbem ad præsens regere et ipsius statum reformare dicuntur, dilec. fil. nobilem virum Carolum Andegaviæ et Provinciæ Comitem in Senatorem seu dominum elegerunt* [3]. » Il disait, il est vrai, d'autre part : « *Nos qui nullum principem præter Romanorum pontificem dominari vellemus in Urbe...* » (25 avril 1264) [4] et il engagea de longues négociations aux-

1. MARTENE, *Anecdot.*, t. II, p. 510.

2. DEL GUIDICE, p. 95, « *Anno... generale et speciale consilium comunis Romæ factum fuit in Ecclesia S. Mariæ de Capitolio per vocem præconum et sonum campanæ de hominibus ipsorum consiliorum more solito congregatum convocatis etiam convenientibus ad dictum consilium consulibus mercatorum et capitibus artium Urbis Romæ.* »

3. MARTENE, *Anecdot.*, t. II, p. 26.

4. THEINER, t. I, p. 160.

quelles il voulut faire participer le roi de France, afin d'obtenir que Charles n'acceptât ses fonctions que pour une durée limitée, cinq ans (1264) [1].

Cette restriction fut éludée et Charles resta sénateur près de vingt ans, avec une courte interruption [2]. Innocent V l'autorisa même officiellement, quand il fut devenu roi, à conserver la charge de sénateur (2 mars 1276 [3]).

Il y avait cependant, dans cette innovation, un grave péril pour l'autorité pontificale; si elle se fût perpétuée, Rome serait devenu le fief, non plus d'un souverain lointain, mais d'un prince voisin et puissant. Le Saint-Siège finit par s'en apercevoir. Quand Nicolas III monta sur le trône pontifical, son premier soin fut de mettre un terme à cet état de choses. A cet effet, il publia, le 18 juillet 1278, une constitution dans laquelle il était déclaré que dorénavant les rois, les empereurs, les princes, les marquis, ducs, comtes ou barons, les dignitaires de l'empire et même leurs pères, leurs fils, leurs neveux ne pourraient être revêtus de la magistrature sénatoriale, à moins qu'ils ne fussent Romains de naissance et en fixait à une année la durée [4].

Charles protesta mais en vain. Tout ce qu'il put obtenir fut de ne résigner ses fonctions qu'à l'expiration de la période décennale pour laquelle il les avait acceptées et qui se terminait précisément le 16 septembre de cette année.

Nicolas III prit alors, ou se fit décerner par le peuple, la

1. THEINER, t. I, p. 160 et suivantes. Rainaldus avait, en partie, publié ces documents, *ad an.*, n. 24. Voyez aussi, au sujet de cette élection, les registres de Clément IV, publiés par ÉDOUARD JORDAN, Paris 1894, p. 117.

2. Henri, fils du roi de Castille et allié de Manfred, s'imposa aux Romains comme sénateur en 1267.

3. THEINER, t. I, p. 197.

4. *Ibid.*, p. 216; RAINALDUS, *ad. an.*, n. 75.

dignité sénatoriale à vie [1] et, pendant près d'un siècle, cette coutume prévalut. C'est la troisième transformation de l'institution, la phase pontificale.

Afin d'amener les Romains à ce sacrifice, on leur avait donné l'assurance que leurs libertés seraient respectées, leurs règlements améliorés. Deux cardinaux furent envoyés à Rome, le 27 juillet (1278), pour procéder à une enquête. Le 3 août, Nicolas de Viterbe déclarait qu'il n'était nullement question de priver les Romains du droit d'élire leurs sénateurs [2].

Les souverains pontifes ne remplissaient pas eux-mêmes les fonctions de sénateur ou, du moins, très rarement. Ils se déchargeaient de ce soin sur des vicaires, des vice-sénateurs, ainsi que l'acte d'investiture leur en donnait expressément le droit. L'un des premiers vicaires que nomma le successeur de Nicolas III, Martin IV, fut le roi de Naples, Charles d'Anjou, tant les décisions les plus solennelles étaient alors rapidement oubliées et tournées [3].

1. « *Carolum Regem Siciliæ Papa Nicolaus a Vicario Tusciæ removens, Constitutiones fecit tam de electionibus Prælatorum quam electione Senatoris Urbis Romæ, et se senatorem ad vitam fieri procurans, Senatoriam jussit per suos parentes fere per annos duos regi* ». (GUILLAUME DE NANGIS, *ad. an.* 1278. Cf. STERONE, *germanicarum Rerum script.*, vol. I, p. 390. Les termes sont presque identiques.) Le titre de sénateur était conféré au souverain pontife, non en sa qualité de pape mais en tant qu'homme privé. « *Non ratione papatus vel pontificalis dignitatis sed ratione suæ personæ.* »

2. Voyez, à ce sujet, le travail anonyme (il est du Père jésuite FEDELE SAVIO) relatif au règne de Nicolas III paru dans la *Civiltà cattolica*, janv. 1894, *Quaderni* 1046-1058, p. 281. Aussi GREGOROVIUS, t. V, p. 553 et *Cod. Vat. Lat.* 3972, fol. 136 A, et les *Reg. Nic. III*, *Archiv. Seg. Vat.* vol. I, fol. 88 b.

3. THEINER, t. I, p. 248. Cf. C. PINZI, *St. di Viterbo*, t. II, p. 396. Le même auteur donne, p. 395, 435, 440, 444, 447, 449, 450, 455, 462 des renseignements intéressants et souvent inédits sur les sénateurs de Rome.

(Bulle datée d'Orvieto, le 29 avril 1281). Plus tard, de 1314 à 1337, le vicaire du pape fut presque constamment Robert, roi de Naples, qui lui-même déléguait son pouvoir à des représentants tout en gardant la haute main sur les affaires de la ville [1].

Tant que dura l'exil d'Avignon, les papes eurent plus que jamais besoin de confier à des délégués le soin de remplir la magistrature sénatoriale. Excepté au temps du roi Robert, ils désignaient généralement eux-mêmes leurs vicaires, parfois cependant ils déléguaient ce soin au légat [2]. Ces vicaires s'intitulaient : *Senatores pro sancta Romana Ecclesia et Domino nostro Papa deputati* ou bien, *Ad beneplacitum Domini nostri Papæ*, ou bien encore, plus simplement, faisaient suivre leur nom du qualificatif de *Vicegerentes* [3].

A partir de Clément V (9 mars 1307), les papes désignèrent régulièrement deux vice-sénateurs ; quelquefois, à ces deux vicaires étaient adjoints deux recteurs [4].

Les papes choisissaient soigneusement les deux sénateurs dans chacune des deux familles baroniales des Colonna et des Orsini, qui se disputaient la prééminence à Rome ou parmi leurs adhérents. Ils se flattaient ainsi de maintenir entre elles la balance égale. Durant toute la première moi-

1. Une confirmation de janvier 1314 porte : « *Magnificus vir..... dei gratia almæ Urbis illustris regius in Urbe Vicarius...* » (GATTI, p. 60.)

2. THEINER, t. II, p. 351. Il s'agit de l'année 1357.

3. THEINER, t. I, p. 407. Voyez GATTI, p. 97, 100, 114. On trouve encore les qualifications suivantes : « *Senatoriæ officio ac Urbis Regimini per dominum nostrum summum Pontificem presidentes* » ou : « *almæ Urbis Senator illustris per sanctam Romanam Ecclesiam constitutus* ». *Ibid.*, p. 70, 84.

4. « *VII Kal. Augusti 1338. Senatoria Urbis a pontifice accepta statuit suos in ea Vicarios, idest duos Rectores cum duobus Senatoribus* (*Arch. Seg. Vat.*, *Regest. Bened.* XII, IV, 2, 13).

tié du XIVe siècle, on trouve presque constamment les chefs des deux partis à la tête de l'administration municipale, et cela, chose étrange, même lorsque le peuple semble maître de la ville [1]. Il n'y a guère d'exception à cette règle que pour l'année 1346 où il semble que la magistrature sénatoriale fût occupée en même temps par plusieurs sénateurs appartenant à des familles très diverses [2]. Rappelons que cette année fut troublée à Rome ; Cola di Rienzo y fomentait la révolution qu'il accomplit l'année suivante.

Il arrivait parfois que le pape se dépouillait plus ou moins volontairement en faveur du peuple de son droit de désigner ses représentants, soit parce que le temps lui manquait pour faire un choix en connaissance de cause, soit parce que le peuple paraissait résolu à ne souffrir qu'un sénateur de son goût. En 1310, par exemple, Clément V autorisa le peuple à élire un ou plusieurs sénateurs. Les consuls des agriculteurs, des marchands, le collège des juges et celui des notaires, les consuls des arts, les treize *buonuomini* devaient prendre part à l'élection [3], en somme, tous les corps constitués ou leurs chefs avaient voix au chapitre ainsi qu'il convenait. Les choses se passèrent de même en 1340 et en 1341 [4]. En 1360, Innocent VI permit aux Romains

1. En 1329, Neapuleo Orso et Stephano Colonna signaient un acte en qualité de « *Dei gratia Almæ Urbis Syndici et ad ipsius Urbis Regimen per Romanum Populum deputati* ». (GATTI, p. 67).

2. La fin du bref cité par THEINER, t. II, p. 166, le ferait croire. Cf. cependant GATTI, p. 81 où il n'est question que de deux sénateurs se succédant régulièrement.

3. THEINER, t. I, p. 429. Cf. *Regesti di Clem. V.* Rome, 1887. *Prolegomena*, t. I, p. 186, *Reg.* 57, fol. 273 b, et *Reg.* 58, fol. 276.

4. *Reg. Bened.* XII, VII, 17, T. 134, ep. 105 cité par CANCELLIERI, *op. cit.*, p. 97. THEINER, t. II, p. 103.

de lui présenter six candidats parmi lesquels il s'engageait à choisir le futur sénateur [1].

Les pouvoirs des sénateurs demeuraient théoriquement les mêmes qu'au temps où ils étaient les élus et les défenseurs du peuple. Ils dirigeaient le personnel administratif, juges, gens de police; la police se composait alors de deux officiers, de huit valets et de leurs hommes dont la Chambre urbaine payait la solde. Les employés de l'octroi, les gardiens des portes, des ports et des ponts étaient, en grande partie, désignés par eux. Ils veillaient à l'approvisionnement de la ville et commandaient les milices. En 1326, le peuple remit au sénateur Stefano Colonna les insignes de la milice (*Insigna militiæ*) et le pape l'autorisa à les porter [2]. Nous avons dit que les sénateurs prenaient souvent le titre et exerçaient parfois le rôle de capitaine du peuple, c'est-à-dire d'avocat, de protecteur des petites gens contre les exactions du fisc et les abus de pouvoir des nobles [3].

Mais la principale fonction des sénateurs était de rendre la justice. Toutes les affaires de quelque importance étaient portées devant leur tribunal, ainsi que celles qui avaient été jugées en première instance par les juges ordinaires, les juges capitolins, et dont les parties demandaient la revision.

Il était permis aux sénateurs de s'entourer de gardes du corps; douze cavaliers et vingt-quatre fantassins les accom-

1. THEINER, t. II, p. 389.
2. THEINER, t. I, p. 153.
3. Outre THEINER, *passim*, voyez VILLANI, X, 53, 54, 85. GATTI, p. 61, 87, 88, 89, 115. Confirmations portant « *Urbis Senator et Capitaneus* » ou « *Senator et Capitaneus romani populi* » ou « *Senator et capitaneus auctoritate Sedis apostolicæ deputatus* » ou « *Senator et capitaneus secundum formam capitulorum* ». Gomez Albornoz prendra plus tard le titre de « *Senator et populi romani generalis ad guerras capitaneus* », mais dans une autre acception.

pagnaient ou bien veillaient à leur sûreté au Capitole. Ils étaient payés par la commune. Quand le sénateur fut étranger, il les amena avec lui et la commune supportait encore tous les frais de leur voyage [1].

Les premiers sénateurs s'étaient arrogés le droit de juger les procès dans lesquels se trouvaient impliqués des clercs; le Saint-Siège protesta violemment mais en vain. Une convention conclue entre le peuple et le pape, en 1235, établit que désormais aucun clerc, aucun religieux résidant à Rome ou y étant venu temporairement, ne pourrait être cité devant un juge séculier. Les sénateurs étaient même tenus de les prendre sous leur protection et d'empêcher que cette immunité ne fût point violée par les autres officiers de la municipalité [2].

Une inscription en vers, remontant à l'année 1296, énumère les devoirs des sénateurs [3].

Roma, senatores, mandat si vultis, honores
Hæc custodiri, se fertilitate potiri.
Justitia læta sit, plebs et pace quieta.
Supplicio dignos cunctos punite malignos;
Dignaque majores compescat pœna minores;

1. LA MANTIA, p. 124. Le texte dit : « *Secundum formam Statuti Urbis.* » Formule intéressante à noter.
2. Voyez Raynaldus, *ad. an.*, n. 4. PAPENCORDT, p. 293. Les sénateurs prétendaient également étendre leur juridiction sur les territoires relevant plus ou moins effectivement de la commune de Rome. En 1305, le sénateur Paganico della Torre se fait l'arbitre d'un différend entre les habitants de Toscanella et leur seigneur. (Document cité plus haut, p. 51, note 2. CAMPANARI, *Tuscania ed i suoi Monumenti*, Montefiascone, 1856, t. II, p. 189). En 1355, autre affaire avec un habitant de Vitorchiano (*Archiv. S. Viterbese*, Perg, 546.)
3. CARTARI, *Syllabus Advocatorum Consistorialium*; FORCELLA, *Iscriz. di Roma*, t. I, p. 25.

Sit vobis cura Cameræ defendere jura
Et pupillorum, defensoresque domorum
Sitis sacrarum; sic pauperis et viduarum
Partibus auditis vos respondere velitis :
Lites finite cito sed decernite rite.

On a vu que la constitution de 1278 interdisait d'investir les souverains ou même les grands personnages étrangers des fonctions sénatoriales. Cette inhabilité fut étendue aux habitants du Transtévère et de la cité léonine que l'on considérait comme n'étant pas citoyens romains, bien qu'une très vieille tradition veuille qu'en ces quartiers précisément se rencontrent les types les plus purs de l'ancienne race romaine. En 1307, Clément V renouvela cette interdiction [1]. Cependant il y était parfois dérogé, mais c'était par ordre spécial du souverain pontife et cette faveur était considérée comme une marque éclatante de sa bienveillance [2].

La durée des fonctions sénatoriales ne dépassa plus le terme fixé par Nicolas III. Il était contraire aux usages qu'un sénateur fût réélu; le fait se produisit cependant [3]. A partir du commencement du XIVe siècle, les sénateurs durent même être renouvelés tous les six mois et aucune prorogation de pouvoir ne fut plus autorisée [4]. Le renouvellement avait lieu

1. *Constitutio ne quis civis romanus de regione Transtiberina in Senatorem Urbis assumatur* (I, 54, ep. 683) dans CANCELLIERI, *op. cit.*, p. 94.
2. THEINER, t. I, p. 408; DE ROSSI, *Bull. Arch. com.*, an. X, p. 136; *Reg. Clem. V.* (Rome 1887). *Reg.* 54, fol. 146 b, pour l'année 1307.
3. Par exemple, en ce qui concerne Brancaleone, Giovanni et Stefano Colonna.
4. *Reg. Clem. V*, Reg. 54, fol. 151, 8 octobre 1307. *Reg.* 55, fol. 231, 13 août 1308, *Reg.* 56, fol. 270 b, 3 juin 1309. Cf. THEINER, t. I, p. 218 et 429, t. II, p. 66. CANCELLIERI, *op. cit.*, p. 94, 95 et ailleurs cite un grand nombre de brefs de nominations tirés des registres de Clément V, de Benoît XII, de Jean XXII, et autres.

à la Noël et à la fête de saint Jean-Baptiste (Nativité) le 24 juin [1]. Parfois même, les sénateurs n'étaient nommés que pour trois mois, sans doute lorsqu'il s'agissait de pourvoir à une vacance [2], de remplir un intérim.

Il semblerait qu'il était défendu aux sénateurs, tant que durait leur charge, d'acquérir des biens à Rome [3].

Le salaire de chaque sénateur, pour les six mois qu'il restait en fonctions, était de quinze cents florins d'or [4]. Mais il devait appointer lui-même les officiers de sa maison, les juges qu'il nommait et peut-être ses gardes.

On exigeait des sénateurs, comme de leurs subordonnés, un serment d'obéissance aux coutumes et l'engagement de rendre équitablement la justice [5]. En sortant de charge, les uns et les autres étaient soumis à l'épreuve du *syndicat*. Si, dans cet examen contradictoire de leur gestion au cours duquel toutes les plaintes portées contre eux par les particuliers étaient examinées, les sénateurs étaient reconnus coupables d'avoir mésusé de leur autorité, on les condamnait à une forte amende. Nous avons constaté que cette institution tutélaire, qui prit plus tard une très grande importance, existait déjà au temps du sénateur Charles d'Anjou. Toutefois, à l'époque qui nous occupe, l'exa-

1. *Archiv. Seg. Vat. Reg. 126. Ben.* XII, fol. 4.
2. « *Ludovicus de Sebaudia committitur ad tres menses Senatoria Urbis* (*Reg. Clem.* V, VI, 1053). Louis de Savoie avait été sénateur l'année précédente (1311). (*Reg. Clem. V*, vol. 58, ép. 90, 141). Les registres de Clément V ont été publiés en 1889, voyez les numéros 6528 et 7500.
3. Voyez THEINER, t. I, p. 399. Document en date du 16 mars 1304.
4. THEINER, t. II, p. 28, 35, 36, 140, etc.
5. Ceci ressort de l'ordonnance promulguée contre les hérétiques par le sénateur Annibaldo (THEINER, t. I, p. 96).

men n'était pas encore très sévère ni l'impartialité des juges toujours assurée. Il arrivait même parfois que les fonctions de sénateurs et de syndics fussent confondues. Une confirmation de 1336 porte : « *Nos... Senatores illustres, Syndici et capitanei*[1] ».

Ces juges ou syndics étaient nommés quelquefois par le peuple[2].

Les sénateurs résidaient au Capitole, c'est là qu'ils rendaient la justice. C'est là que s'installa Henri VII quand il vint à Rome en 1312. « *Rex fecit Senatorem et justitias in Capitolio sedens* » dit un chroniqueur[3]. Pour ne s'être pas conformé à cette coutume, Charles d'Anjou s'attira les plus vifs reproches de la part du pape[4].

Les sénateurs ajoutèrent d'abord à leur titre, comme on a dit, celui de capitaines du peuple ou de défenseurs de la ville, puis l'usage s'introduisit de faire précéder leur nom de l'épithète de *Magnificus* ou d'*Illustris*; dans les derniers temps de l'institution sénatoriale, on décora les sénateurs du titre d'Illustrissime et Alexandre VII accorda le premier au sénateur Negrelli (1662) la faveur de se faire appeler Excellence. Ainsi, comme il arrive si souvent, moindre devenait l'importance de la charge, plus sonores étaient les adjectifs dont on gratifiait ceux qui en étaient revêtus.

1. GATTI, p. 85, 87. Cf. ci-dessus note 1, p. 59.
2. Robert, roi de Naples et sénateur à vie de Rome, écrit à son vicaire, en 1325, ainsi « qu'au conseil et au peuple romain » : « *Novos eligere sindicos seu judices Sanctæ Martinæ ut romano idiomatæ utantur in hoc prout est consuetum* » (LA MANTIA, p. 120, note 3. Cf. THEINER, t. II, p. 606 et 638).
3. *Archiv. Stor. Ital. Ser. II, vol.* II, App. p. 332.
4. RAINALDUS, *ad. an.* 1265, n. 14. Lettre écrite de Pérouse en date du 18 mai.

Le cachet dont les sénateurs scellaient leurs actes portait les deux lettres S. I. *Senator Illustris*[1].

Voici quelle était, dans les cérémonies solennelles, couronnement des papes, des empereurs, grandes fêtes de l'Église, célébration des jeux, la pompe dont les sénateurs s'entouraient au XIVe siècle, durant l'exil d'Avignon[2].

En tête du cortège, chevauchaient la foule des gentilshommes suivis des barons et des hauts seigneurs, allant sans ordre et entourés de leurs serviteurs portant leur livrée. Puis venaient les officiers et les magistrats de haut rang qui tous étaient nobles et Romains. Derrière eux, quatre trompettes du peuple avec des porteurs de trompes montés sur des chevaux harnachés de rouge; les selles étaient également de cuir rouge et, sur la banderole qui ornait les trompettes étaient brodées les armes de la ville. Ils portaient une barrette rouge à l'antique et des pantalons mi-partie, avec un justaucorps de drap rouge, rayé de jaune, garni de franges blanches et dont l'une des manches était jaune et rouge, l'autre entièrement rouge avec une bande de taffetas nacarat ou d'une autre couleur suivant la livrée personnelle du sénateur.

Ces trompettes étaient suivis de massiers tenant des masses d'argent; puis venaient les treize *caporioni*, le préfet et le gonfalonnier. Devant le sénateur était un enfant, fils d'un gentilhomme, qui représentait la justice; il montait un cheval richement caparaçonné. A côté de lui, un huissier

1. CANCELLIERI, p. 68.
2. *Ordine e Magnificenza dei Magistrati romani nel tempo che la Corte papale stava in Avignone* dans MURATORI, *Antiq. Ital.*, t. II, p. 856, disc. XXIX. Cf. *R. Italic. Script.*, t. V, p. 94, t. XII, année 1336, t. XX, année 1379.

portait le bonnet du sénateur, tout fourré d'hermine. A droite et à gauche du sénateur se tenaient deux hallebardiers armés de bâtons afin de tenir le peuple au large; derrière lui, deux soldats portant une épée nue à deux mains; ils étaient vêtus de rouge et avaient une manche de leur pourpoint et une jambe de leur pantalon rouges, l'autre manche et l'autre jambe, de la couleur de la livrée du sénateur; leur costume était tout en soie et couvert de broderies. Le sénateur, sur une haquenée blanche dont la têtière était dorée et la selle ornée de franges d'or, portait un bonnet ducal de brocard d'or fourré, des chausses de soie écarlate, des escarpins de velours cramoisi garnis de boutons d'or, un manteau de brocard plissé doublé d'hermine, une mozette fourrée d'hermine avec les queues sur les épaules, des gants blancs frangés de perles et brodés d'or, trois anneaux aux doigts, l'un de diamant, l'autre de rubis, le troisième d'émeraude, un collier d'or; à la main il tenait un sceptre surmonté d'une croix, tout en or. Après le sénateur, venaient ses camériers secrets, les juges du Capitole, des pages et une cornette de cinquante chevau-légers [1].

Il ne faut pas se laisser tromper par tout cet appareil, par les titres pompeux que prenaient les sénateurs et par la multiplicité de leurs attributions. On a dû forcément réunir en un tableau synoptique des indications relatives à des époques assez diverses et donner ainsi à leur pouvoir des limites étendues qu'il n'atteignit jamais tout à la fois. Il est probable que suivant l'habileté, l'énergie, l'ambition de tel ou tel sénateur le cercle de son activité s'élargissait ou se rétrécissait. Les prérogatives indiquées forment un summum.

Le sénateur devait prendre les avis, dans toutes les cir-

1. Cf. GREGOROVIUS, t. V, p. 330.

constances importantes mais surtout quand il s'agissait de décisions de justice, d'un conseil privé composé des principaux magistrats. Ce conseil portait le nom d'*assectamentum* [1]. Un grand nombre de décisions, ratifications des statuts de corporations ouvrières, sentences, ordonnances, étaient prises *in assectamento* [2]. Parfois même le peuple entier était convoqué à son de trompe ou par la cloche du Capitole; il se réunissait sur la place qui est située devant le palais et sur l'escalier qui y donne accès et le sénateur le consultait sur les questions d'intérêt général [3]. Rienzo lui-même, tout puissant qu'il fût, assemblait souvent le peuple pour le consulter et d'autre part rendait ses jugements *in assectamento*.

Le sénateur avait, en outre, à compter avec des pouvoirs rivaux et jaloux du sien. Le pape d'abord qui, bien que le sénateur fût son émanation, ne laissait pas d'empiéter sur ses attributions, le tenait en bride et parfois revisait ses sentences [4]. Le préfet, déchu de son ancienne autorité mais non de son prestige, « *magnum sine viribus nomen* [5] », était encore un puissant personnage et faisait sou-

1. CANCELLIERI, *op. cit.*, p. 26.

2. Voici, entre autres, le commencement du texte d'un jugement rendu en 1305 par le sénateur Paganicus della Torre : « *Nos, Senator prædictus, cum deliberatione nostrorum judicum et assectamenti, nec non consilio, assensu et reformatione tredecim Antianorum Urbis, ordinavimus et firmavimus.....* » (S. CAMPANARI, *Tuscania ed i suoi Monumenti*, 1856, p. 191).

3. PFLUGK-HARTUNG, *Iter Italicum*, p. 603 : « *Congregato magnifico populo in platea ante palatium Capitolii ad sonum campanæ et vocem præconum.* » (19 août 1309.) CAMILLO RE, p. 283 et GREGOROVIUS, t. V, p. 205, note 1.

4. Au temps de Charles d'Anjou, par exemple et du sénateur Henri de Castille, on trouve : *Nomina nonnullorum civium qui recipiuntur sub apostolica potestate ad defendendum eos ab oppressionibus Senatoris.* (dans Reg. Clem. IV, III, 39, 5, 401, cité par CANCELLIERI, p. 28).

5. *Vita Bonif. VIII* dans MURATORI, *R. Italic. Script.*, t. III, p. 648.

vent ombrage au sénateur. Dans la hiérarchie, il venait immédiatement après lui; dans les cérémonies publiques, son costume somptueux et éclatant, la nombreuse domesticité qui l'entourait, le désignaient au respect du peuple [1]. Il était encore juge souverain dans bien des cas; il avait ses juges, ses notaires [2]; il devait surveiller les barons des environs et réprimer leurs excès; ses droits de juridiction se trouvaient assez souvent en conflit avec ceux du sénateur Les grandes possessions territoriales de la famille de Vico, dans laquelle cette charge était devenue héréditaire depuis le commencement du XIVe siècle, augmentaient la puissance du préfet. Chaque jour, en signe de soumission, les boulangers de la ville devaient lui offrir six pains, les marchands de vin, une mesure de vin, les bouchers, une tête de mouton [3]. Néanmoins, la puissance effective du sénateur était plus grande que celle du préfet [4].

Il n'en était pas de même du conseil des *buonuomini* dont l'autorité allait sans cesse grandissant. Nous avons dit qu'il jouait déjà un certain rôle en 1262; en 1305, il était définitivement constitué [5]. Le nombre de ses membres était ordinairement de treize, mais il arrivait quelquefois qu'il fût doublé [6]. Cola di Rienzo en fit élire trente-neuf. Le

1. Voyez MURATORI, *Antiq. Ital.*, t. II, p. 856.
2. « *Ego... auctoritate Almæ Urbis Præfecti, Notarius; Ego..... Dei gratia Sacræ Romanæ Præfecturæ judex et scrinarius* » (GREGOROVIUS, t. V, p. 25, note 3). Documents du XIIIe siècle.
3. Gregorovius, t. V, p. 20, 26, 272.
4. Voyez un document très concluant relatif à l'année 1315, dans FUMI, *Cod. Diplomat. d'Orvieto*, p. 441.
5. GATTI, p. XXIX.
6. RAINALDUS, *ad. an.* 1327 n. 7, rapporte une lettre du pape adressée *Dilectis filiis consulibus Bovacteriorum et Mercatorum ac singularum aliarum artium, vigenti sex bonis viris, duobus scilicet per quamlibet regionem.*

chef de ce conseil portait le nom de *Vexillifer Justitiæ*, à l'instar des consuls des arts à Florence; les autres membres s'appelaient *Capitanei* [1]. Malgré ces titres, leurs fonctions ne laissaient pas d'être, en temps normal, des plus pacifiques. Ils restaient chargés des services municipaux, de l'édilité, mais ils avaient, en outre, une fonction plus haute et plus délicate qu'on s'étonne de voir confiée à des gens si grossiers et si peu préparés à la bien remplir : celle de réformer l'organisation municipale.

Dès 1262, c'est-à-dire presque au moment où il est parlé d'eux pour la première fois dans les chroniques, les *buonuomini* sont qualifiés de « *Electi per populum Romanum ad reformationem Urbis et artium Urbis* [2]. » Plus tard, en 1305, on lit, dans une confirmation de statuts : « *Magnificus vir Johannes de Ygiano Dei gratia sacri Romani Populi Capitaneus et xiij anzieni, unus videlicet per quamlibet regionem Urbis una cum ipso domino Capitaneo ad Regimen Urbis et Reformationem Rei Publicæ Romanorum* [3]..... » Il est vrai que le trône pontifical était alors vacant.

Le peuple sentait fort bien que ce conseil, composé de gens de peu, des boutiquiers, d'*anciens* des quartiers, dans lequel jamais un noble n'était entré, était animé des mêmes sentiments que lui et devait servir ses intérêts. Toutes les fois qu'un trouble survenait, les *buonuomini* étaient, par la force des choses, portés au pouvoir. En 1312, par exemple, comme on avait refusé au peuple une part dans le gouvernement, il se souleva, prit d'assaut le Capitole et

1. THEINER, t. II, p. 62. Bref en date du 1er décembre 1339.
2. Cf. le passage de la page 55, ligne 20.
3. GATTI, p. 57. Cf. même page le passage où il est parlé du notaire secret des « *dicti domini capitanei et angionorum* ». Voyez CAMILLO RE, p. LVII.

en chassa les sénateurs nommés par le pape, puis il s'empressa d'installer à leur place le conseil des *buonuomini* qui se trouvait alors composé de vingt-six membres [1].

Le Saint-Siège se rendait si bien compte que ce conseil était la seule autorité capable de modérer la fureur populaire et de gouverner la cité lorsque ses chefs ordinaires étaient impuissants, qu'il eut souvent recours à son intervention. Les *buonuomini* se trouvèrent ainsi à plusieurs reprises investis tacitement, voire officiellement du pouvoir souverain; ils s'intitulaient alors : *Ad Urbis Regimen per populum Romanum deputati ad beneplacitum Domini nostri Papæ* [2]. En 1351, le vicaire apostolique *in spiritualibus* est autorisé, conjointement avec les treize *buonuomini*, à désigner un nouveau sénateur en remplacement du sénateur absent [3]. En 1352, Clément VI leur accorda même le titre d'administrateurs de la ville dont ils n'auraient toutefois le droit de se prévaloir que dans le cas où le sénateur Cerroni viendrait à mourir avant la terminaison de sa magistrature [4].

A d'autres moments, les papes semblent, au contraire, ignorer l'existence de ce corps. Dans une lettre relative à un accommodement entre deux branches rivales de la famille des Orsini, Benoît XII énumère tous les corps constitués, toutes les autorités qui devaient veiller à l'ob-

1. Gregorovius, t. VI, p. 87.
2. Confirmation des statuts des Marchands pour les années 1337 et 1343. Gatti, p. 70 et 77.
3. Cancellieri, p. 99. *An.* 1351. *Conceditur ut, absente Senatore, Vicarius Apostolicus in spiritualibus cum* xiii *probis viris qui de* xiii *Reg. Urbis communiter eligentur valeat alterum substituere* (*Clem.* VI, X, ii, p. 3).
4. Theiner, t. II, p. 238. Le 17 mai 1352. Cf. Werunscky, p. 80.

servation de l'accord; il cite les sénateurs, les consuls de l'agriculture et les consuls des marchands, les collèges des juges et des notaires, mais il n'est point question des *buonuomini* [1]. Et cependant il en existait sûrement à cette époque (1335).

Plus le siècle s'avance et plus s'accroît l'importance de ce conseil jusqu'à ce qu'enfin le Saint-Siège alarmé cherchât d'abord à le supprimer, puis trouvât moyen, lors de la grande réforme de 1363, de le diminuer, de l'annihiler même temporairement.

A côté de ce conseil, il en existait un autre composé de cinquante-deux membres, soit quatre par quartier, que le peuple élisait également. Il semble n'avoir eu qu'un rôle purement consultatif et sans doute très intermittent, car il n'en est fait mention qu'à de longs intervalles dans les annales de Rome. On ne peut le confondre avec le conseil des *buonuomini*, ni à une époque antérieure, avec le sénat, car Villani, par exemple, racontant comment tous les magistrats romains rendirent hommage à l'empereur Louis de Bavière (1328) cite : le sénat, les cinquante-deux du peuple, les consuls des arts et les treize *buonuomini* [2].

Une pièce de comptabilité datant de l'année 1299 nous révèle l'existence d'un chef des juges, *primicerius judicum*, qui était à la tête de quarante-cinq juges. Ce ne pouvait être qu'un très puissant personnage; aussi le pape lui accorde-t-il une gratification de trente solidi. D'autres gratifications sont données au chef de la maréchaussée et à ses deux acolytes, au notaire de la Chambre et aux notaires urbains *habentes officium iudicatus et tabellionatus*. Dans ce

1. Theiner, t. II, p. 6.
2. Giovanni Villani, X, 35, 96; Rainaldus, *ad. an.* 1327, n. 8.

curieux document, se trouvent nommés pêle-mêle avec ces magistrats les marmitons et les valets du palais pontifical [1].

D'après Curtius, il y aurait eu des *conservateurs* dès cette époque [2].

La charge de chancelier de la ville, qui existait depuis des siècles, n'avait point été abolie. Le chancelier paraît avoir été une sorte de garde des sceaux [3], mais son rôle, quoique très honorifique, était effacé. Il semble qu'il y ait eu, à un moment, deux chanceliers, celui de l'Église et celui du peuple. Cette charge était souvent héréditaire [4].

1. THEINER, t. I, 364.
2. CURTIUS, p. 376.
3. Voyez les registres de Nicolas III, *Archiv. Seg. Vat.*, vol. I, *fol.* 88 b. cité par le père Savio, *Civ. Catt. Quad.* 1055, fol. 542. Le chancelier vint à Viterbe remettre les sceaux au pape, élu sénateur.
4. DUCHESNE, *Liber pontificalis*, t. II, p. 311; JAFFE, *Reg. Pont.* n. 3565; MORONI, t. VII, 160. On verra que, dans la suite, il y eut toujours deux chanceliers comme deux scribes du sénat.

CHAPITRE V

ÉLABORATION DES STATUTS DE 1363.

Durant son court tribunat, Rienzo n'avait modifié en rien, comme on a dit, l'organisation municipale de Rome. Il n'abolit même pas le conseil des *buonuomini* malgré son opposition [1]. Quand il disparut, les sénateurs furent réinstallés, les choses reprirent leur cours comme avant; on pourrait croire que son passage au pouvoir n'avait été qu'une crise passagère, sans conséquences ultérieures. Il n'en fut rien pourtant.

Les Romains réveillés de leur torpeur et guidés par lui, avaient senti leur déchéance et qu'il était en leur pouvoir d'y mettre fin. La révolution accomplie le 20 mai 1347 avait produit sur eux une impression si profonde et le souvenir leur en était si cher que chaque année, à cette date, une messe du Saint-Esprit était dite en commémoration, par ordre des magistrats urbains, et que la promulgation des statuts fut faite, à ce qu'il semble, ce jour-là [2].

Le pape Innocent VI, pontife éclairé et prudent politique, comprit qu'il y avait dans cet engouement, quoiqu'il fût un peu tardif, un symptôme dont il fallait tenir compte.

1. Le 4 octobre 1347, le pape adressait une bulle *Concilio et populo romano et tredecim viris super negociis Urbis deputatis*. Voyez LA MANTIA, p. 130 note et notre ouvrage sur Cola di Rienzo, Paris 1888.
2. Livre premier des statuts, art. LXV, et livre troisième, art. CV et CXLIX. Il y est ordonné de consommer, à cette occasion, trente-quatre livres de cire. Voyez CAMILLO RE, p. 283.

Voulant donner satisfaction aux aspirations de ses sujets romains et peut-être leur enlever tout prétexte de suivre un autre novateur, il entreprit donc de transformer l'organisation municipale de Rome, de substituer aux règlements partiels et aux traditions qui avaient tenu lieu jusque là de constitution, un corps de statuts complet, plus conforme aux conditions sociales de l'époque. De plus, il voulait diminuer l'autorité des barons dont les exactions et les violences avaient dépassé, on le sait, toute mesure durant le séjour des papes en France.

Albornoz se trouvait alors en Italie; c'était un habile organisateur dont les *Constitutions*, (constitutions ægidiennes), régirent longtemps les Marches [1]. Le pape le chargea de s'enquérir des modifications qu'il lui paraîtrait utile d'apporter à l'organisation municipale de Rome. Non content de cela, il chargea une commission composée de plusieurs cardinaux, d'aller étudier également la question. Pétrarque ne fut pas, dit-on, étranger à cette décision [2]. En même temps, Innocent VI écrivait aux *Caporioni*, c'est-à-dire aux chefs de quartier dont le nom apparaît ici pour la première fois et qu'il ne faut pas confondre avec les *buonuomini*, pour leur demander si, selon eux, il valait mieux que les fonctions sénatoriales fussent confiées à un étranger ou à un Romain et, dans ce dernier cas, s'ils préfé-

1. Voyez *Gli Ordinamenti politici e amministrativi nelle Constitutiones Ægidianæ*. Turin, 1894.

2. PAPENCORDT, *Cola di Rienzo*, doc. 29 et 30, p. LXXXI *et seq.* Lettres de Pétrarque *Ad quatuor cardinales reformando Urbanæ rei publicæ statui deputatos*, Avignon, 18 et 24 novembre 1351. Il faut noter que Innocent VI envoya les cardinaux *ad reformandum statum* et non pas *statutum Urbis*, ainsi que plusieurs écrivains l'ont lu, ce qui les a conduits à des inductions erronées. Voyez LA MANTIA, p. 130, note 3 et aussi CAMILLO RE, p. XLVIII.

raient qu'il fût pris dans la noblesse, dans la *gentilezza* ou dans le peuple (23 novembre 1351) [1].

Les *Caporioni* répondirent apparemment qu'ils voulaient un sénateur étranger car, à partir de cette époque, il n'y eut plus de sénateur romain. Ce n'est pas à dire qu'antérieurement il ne s'en trouva pas d'étrangers; en 1337, par exemple, les deux sénateurs étaient de Gubbio [2] et l'on se rappelle que le plus célèbre des sénateurs du siècle précédent, Brancaleone, était bolonais. Cependant, depuis que les papes désignaient eux-mêmes les sénateurs, ils les choisissaient presque toujours parmi les citoyens romains.

Raimondo Tolomei de Sienne commença la longue série des sénateurs étrangers (1358) [3]. Le pape avait renoncé, l'année précédente, au système du duumvirat; il n'y avait eu qu'un seul sénateur pris en dehors des deux familles Colonna et Orsini, Giovanni di Paolo Conti [4].

Les modifications que subit le régime municipal ne s'arrêtèrent pas là. Tandis que les cardinaux enquêteurs poursuivaient leur travail et que, sur leur conseil peut-être, le conseil des *buonuomini* était supprimé, l'autorité des sénateurs diminuée, la hiérarchie administrative quelque peu transformée, le peuple entrait en lice et obligeait sans doute le pape à aller plus loin dans la voie des réformes qu'il ne l'eût souhaité; du moins, le résultat de leurs travaux fut tellement contraire aux intérêts de la papauté, que l'hypothèse semble vraisemblable. Les Romains donc, pour avoir leur part dans la préparation du nouveau règlement, nom-

1. THEINER, t. II, p. 220.

2. OLIVIERI, t. I, p. 218.

3. Voyez, sur ce sénateur, MALAVOLTI, *Storia di Siena*, *lib.* VII, p. 120 et GIGLI, *Diari Senesi*, p. 2, 40. Il était en fonctions en octobre. (GATTI, p. 87.)

4. GREGOROVIUS, t. VI, p. 457

mèrent sept réformateurs qui furent chargés d'examiner les réformes proposées ou d'en suggérer [1].

Il est fait mention, pour la première fois des réformateurs, le 28 juillet 1358, au moment de la suppression des *buonuomini* qu'ils étaient peut-être appelés, dans la pensée du peuple, à remplacer et qui, eux aussi, comme il a été dit, devaient s'occuper de réformer la chose publique : « *Ad rei publicæ reformationem deputati.* »

Le document dans lequel il est parlé des réformateurs dit : « *Nos septem reformatores Reipublicæ et Vicarii magnifici viri Johannis de Comite Almæ Urbis Sen. Ill. absentis de Urbe* [2] » Il semblerait résulter de cet intitulé que les sept réformateurs exerçaient à ce moment une sorte de délégation temporaire du pouvoir sénatorial régulièrement octroyée. Il se peut aussi qu'il cache une de ces usurpations de pouvoir si fréquentes à Rome. En tout cas, les réformateurs s'occupaient de tout autre chose que de réformer l'État. Villani dit : « *Feciono (i Romani) de loro cittadini popolari alquanti rettori con certa podestà e balia, assimiglianti ai nostri priori, tutto che molto minori* [3]. » Le pape reconnut officiellement leur autorité quand, le 18 mai 1360, il s'adressa à eux pour obtenir que les Romains l'aidassent à ramener à l'obéissance les provinces de Campanie et maritime [4]. Un peu auparavant, le légat apostolique les avait investis du gouverne-

1. En 1338, ils avaient envoyé des députés à Florence pour y étudier les *Ordinamenti della Justitia* grâce auxquels le peuple avait si bien réussi à mater la noblesse, mais leur mission fut sans résultat et, revenus à Rome, ils ne jouèrent aucun rôle politique. GIOV. VILLANI, lib. XI, cap. XCV.

2. NERINI, *de Templo et Cænobio sanctorum Bonifacii et Alexii*, Rome 1752, p. 521. Giovanni di Paolo était en fonctions au mois d'avril (GATTI, p. 86.)

3. *Chron.*, IX, 51.

4. THEINER, t. II, p. 387.

ment de la ville [1]. Ils confirmaient les statuts des corporations au même titre que les sénateurs [2], et, lorsque les milices du peuple romain eurent écrasé la rébellion de Velletri, en 1362, ce furent eux qui en informèrent la république de Florence, conjointement avec le sénateur. Enfin, en 1363, ils remplaceront un moment le sénateur, se prévalant d'un droit que les statuts ne leur donnait cependant nullement [3].

Ainsi le peuple remplaçait sans se lasser une magistrature par une autre à mesure que la papauté le dépouillait à son profit de celles qu'il créait. L'institution sénatoriale ayant été détournée de son but, il avait confié sa défense au conseil des *buonuomini* qui, sous des apparences modestes, finit par exercer de fois à autre un pouvoir égal à celui du sénat. Celui-ci supprimé, les sept réformateurs lui avaient été substitués.

Le Saint-Siège s'alarma de leur puissance grandissante. On possède, à ce sujet, des renseignements assez curieux. Par les comptes du trésorier du Patrimoine de Saint-Pierre (Tuscie, province de Viterbe), il est prouvé que, dès l'année 1359, le pape avait envoyé un agent secret à la femme du recteur de Rome pour s'enquérir des intentions des réformateurs [4], d'autant que depuis quelque temps, des troupes aux ordres des réformateurs, dévastaient effrontément les terres de l'Église. Quelque temps après, le pape chargea un autre émissaire de faire, à ce sujet, des remontrances aux

1. « *Nos...Reformatores Reipublicæ ad Urbis Regimen deputati secundum formam capitulorum confirmatorum per dominum legatum.* » Statuts des Marchands, GATTI, p. 88; cf. PLATINA, *Vie d'Innocent VI.*

2. GATTI, p. 88.

3. « *Septem Reformatores Reipublicæ exercentes officium senatoris juxta formam statuti novi.* » CAMILLO RE, p. 41. Cf. GATTI, p. 90.

4. THEINER, t. II, p. 382.

réformateurs et de les supplier (*ad supplicandum*) de rappeler leur capitaine. Cette ambassade coûta au pape une vingtaine de florins et demeura sans résultat car, en 1362, un nouvel envoyé est mandé à Rome avec des instructions identiques. Cette fois, il reçut l'assurance que les *sept* ne songeaient pas à faire de changement dans les terres de l'Église [1]. Le pape dut se satisfaire de cette réponse. On dit toutefois, mais il n'est pas prouvé, qu'il envoya à Rome Ugo de Lusignan, neveu du roi de Chypre, avec mission expresse d'abolir le septemvirat [2].

Cependant les Romains étaient plus impatients que jamais de toute domination; ils venaient d'installer au Capitole un plébéien Lello Pocadota [3], qu'ils ne surent d'ailleurs pas soutenir. Les nobles rentrèrent. Mais tant d'indices montrèrent à Innocent VI et à Urbain V, qui lui succéda le 28 octobre 1362, que de plus longs atermoiements seraient dangereux. Force était de faire aboutir la réforme et d'accorder au peuple une constitution. Ce fut une concession que le Saint-Siège fit au peuple, non un joug qu'il lui imposa, comme on l'a pensé à tort. Il est vrai que les réformateurs durent se retirer mais, en compensation, le peuple devenait, comme on le verra, le maître de l'administration, à s'en tenir au texte de la constitution tout au moins. Son opposition aux entreprises de la papauté sur le gouvernement de la ville qui, latente souvent, violente quelquefois, ne se démentait jamais, l'emportait cette fois [4].

1. Teiner, t. II, p. 398.
2. Voyez Platina. Cf. Theiner, t. II, p. 390.
3. Conjointement avec les réformateurs (Gatti, p. 90. Cf. Gregorovius, t. VI, p. 469.)
4. Cancellieri, *op. cit.*, p. 24. Voyez Gigli au sujet de l'attitude d'Urbain V. Paul II dira plus tard : « *statuta, retroactis temporibus populariter edicta ecclesiasticæ libertati contrariæ* » en promulguant la réforme de 1469. Voyez Theiner, t. III, p. 460, et le proème des statuts.

Ce fut en codifiant et en amalgamant les anciens règlements rajeunis au besoin, en coordonnant les ordonnances, les statuts partiels promulgués par les sénateurs du siècle précédent, Carushomo, Annibaldo, Brancaleone, Guglielmo, Scarerio [1], ou par les tribuns qui avaient régi Rome quelques années auparavant, Cola di Rienzo, Cerroni, Barconcelli, en y introduisant les réformes proposées par les cardinaux enquêteurs, par les réformateurs, par Albornoz peut-être, qu'un comité de jurisconsultes et de magistrats dont Paolo Porcari était le président [2], composa par ordre du pape, un corps de statuts destiné à devenir la loi municipale et judiciaire de la cité. On lit dans le poème des statuts : « *Est autem hoc statutorum volumen ex antiquis statutis ac novis ordinamentis factis... tripartiter et ordinate collectum singulis sub propriis titulis collocatis* [3]. »

Cette législation, que nous analysons au chapitre suivant, se ressent un peu de la diversité des éléments dont elle est formée. L'ordre des matières n'y est guère respecté, mais les hommes de ce temps ne se piquaient point de méthode. Toutefois, certaines grandes divisions furent admises. Les statuts sont divisés en trois livres dont le premier, qui compte cent vingt-neuf articles, contient une

1. Voyez les articles liv. I, art. II, CIX; liv. II, art. XII, XIII, LXVIII, LXXXI, CXIII, CCII. Pour le dernier des sénateurs cités, le texte dit : *dom. gulliel-mi scarrerii dudum senatoris Urbis...* ; un autre texte porte *Scarrarii*. Il s'agit sans doute du vicaire du roi Robert qui gouverna Rome en 1314.
2. Ces législateurs étaient au nombre de dix-huit. Le proème des statuts donne leurs noms; ils semblent avoir tous été des magistrats de carrière. Voyez p. 83, note 2.
3. Camillo Re, p. XXXVI.

série de dispositions réglant la procédure à suivre devant les divers tribunaux civils ou criminels ; le deuxième, qui compte deux cent neuf articles, est un code pénal ; le dernier, qui compte cent cinquante articles, traite plus particulièrement de l'organisation municipale, mais renferme un grand nombre d'articles qui lui sont étrangers. D'autre part, les deux derniers articles du deuxième livre [1] traitent de la nomination du sénateur, et l'on trouve éparses dans tout le corps des statuts des dispositions ayant trait à l'organisation administrative et aux attributions des magistrats. Les titres que les copistes donnèrent postérieurement à chacun de ces livres, en caractérise assez bien le contenu : *Liber primus, de Civilibus et Extrajudicialibus. Liber secundus, de Maleficiis. Liber tertius, de extraordinariis*, ou, dans certains manuscrits, *de electione, juramento et officio Senatoris, judicum et aliorum officialium et de aliis extraordinariis* [2].

Longtemps soustraits aux regards indiscrets [3], les manuscrits qui contiennent ces statuts ont été récemment compulsés et collationnés par feu le professeur Camillo Re auquel on en doit la publication. Ils sont au nombre de six [4], se complétant l'un l'autre.

1. Tout au moins dans un des manuscrits. (*Re*, p. 195.)
2. Voyez la lecture faite par M. de Rozières dans la séance publique annuelle de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, le 6 décembre 1878 et intitulée : *Les anciens statuts de la ville de Rome.* (Journal officiel du 16 décembre 1878, p. 11974.)
3. M. La Mantia fut autorisé à consulter l'un des manuscrits de la Vaticane durant *trois heures* seulement. L'intelligente libéralité du pape actuel a permis aux érudits de prendre connaissance plus ample de ce précieux document comme de tant d'autres.
4. *Ottoboniano* 741 et 1880, *Vaticano* 7308, *Archivio Segreto, Arm.*, IV, vol. 96, *Archivio di Stato, Racc. Sat.*, 698. Camillo Re en donne, p. xvii *et sq.*, la description détaillée. Il existe une autre copie de ces mêmes statuts qu'il n'a point connue aux Archives capitolines, *Cod.* xv, vol. 45. Elle paraît dater de la première moitié du xve siècle, peut-être du pontificat de Martin V.

Le cardinal Albornoz coopéra-t-il effectivement à la rédaction de ces statuts ? On ne le sait. Du moins son influence s'y fait sentir de façon incontestable. En Romagne, il s'était efforcé de substituer à la haute noblesse, batailleuse et indocile, la gentilhommerie et même l'élément populaire plus aisément maniable. La révolution, car on peut bien lui donner ce nom quoi qu'elle ait été amenée par une lente préparation, qui eut lieu en 1363 et que consacra la publication des statuts, eut le même objet : accession du peuple et de la *gentillezza* aux affaires, éloignement de la noblesse. Il se pourrait donc fort bien que l'audacieux prélat qui sut rendre à l'Église son domaine compromis, y prit une part directe et active. Cependant, un peu plus tard, le pape Urbain V adressa une lettre au sénat et au peuple romain leur recommandant de respecter le légat Albornoz comme son représentant et de ne plus se laisser séduire par l'ennemi du genre humain qui avait fait naître entre eux et lui une fâcheuse zizanie [1] (avril 1364).

Maintenant, à quelle époque exactement Rome fut-elle dotée de sa nouvelle constitution ? On s'était longtemps contenté d'assigner à cet événement deux limites extrêmes : introduction de l'usage de nommer des sénateurs étrangers (1358), retour de la papauté à Rome (1377). Il semble qu'à présent on peut serrer de plus près la vérité. On a de sérieuses raisons de croire que les statuts furent promulgués vers la fin de l'année 1362 ou, plus probablement, au commencement de l'année suivante. Voici pourquoi :

Un peu avant cette époque, les sénateurs commencèrent

1. *Archivio segreto Vaticano.* Reg. 246, fol. 196.

à toucher deux mille cinq cents florins pour les six mois que durait leur charge au lieu des quinze cents florins qui leur étaient auparavant alloués; le 5 mai 1362, Innocent VI mit fin à cet abus par un bref qui réduisait le salaire du sénateur à dix-huit cents florins[1]. Or, c'est ce chiffre que les statuts fixent comme montant du salaire du sénateur. Ils sont donc postérieurs au 5 mai 1362. D'autre part, l'article CXVII du livre premier, *De equis mortuis in servitium romani populi* contient le passage suivant : « *Et hoc locum habeat in futuris et preteritis a tempore rebellionis Velletranorum proximæ preteritæ citra.* » Or, ce fut au milieu de l'année 1362 que les habitants de Velletri, qui avaient cherché à secouer le joug des Romains, furent forcés de mettre bas les armes. Le 12 mai, le sénateur et les sept réformateurs annonçaient leur soumission au peuple de Florence dans la lettre dont il a été parlé. Par conséquent, les statuts qui parlent de cette soumission comme d'un événement « arrivé naguère » durent être publiés au plus tôt dans l'automne de l'année 1362.

La série des confirmations sénatoriales contenues dans le livre des Marchands donne une indication qui, pour moins certaine, mérite toutefois d'être relevée. Jusqu'au 8 octobre 1362, la formule de confirmation contient cette phrase qui était devenue comme hiératique depuis des années : « *Mandatis nostris et Jurisdictione Senatus et nostræ Curiæ semper salvis* ». Dans la confirmation accordée le 6 mai 1363, cette formule est modifiée de la façon suivante : « *Salvo quod ista statuta vel ipsorum aliquod non sint contra formam statutorum Urbis vel diminutio domini Senatoris et suæ Curiæ*[2] ».

1. THEINER, t. II, p. 393.
2. GATTI, p. 90.

Ainsi, les statuts seraient entrés en vigueur entre le 8 octobre 1362 et le 5 mai 1363; d'ailleurs, un passage des statuts semble trancher péremptoirement la question, c'est la fin de l'article CV du livre premier. En voici la teneur : (Il s'agit de la protection que le peuple romain doit aux citoyens envoyés pour régir les cités vassales) : « *Additum est et declaratum quod suprascripta tria capitula proxime præcedentia tam ex verbis quam ex mente in futurum dumtaxat negotiis traddent formam predictam a* MCCCLXIIJ *de mense maii citra quo tempore nec forma servabatur*[1]. » D'après le passage cité plus haut, la promulgation en aurait eu lieu le 20 mai. Toutefois, il y a lieu de noter que, dans une confirmation des statuts des merciers, il est fait mention, à la date du 3 mars 1363, des *nouveaux* statuts : «... *Quod non sint contraria vel adversa statutis novis Urbis*[2] ».

Après cela il n'est guère besoin, ce nous semble, d'insister sur le fait que les statuts parlent du pape et des cardinaux comme absents (Liv. II, art. XCVIII), que l'un des jurisconsultes chargés de dresser les statuts, Pietro Vaiani ayant été juge de la *Mercanzia* en 1332, eût été, à une époque postérieure à celle que nous avons indiquée, trop âgé pour entreprendre une tâche si pénible, qu'enfin sur les dix-huit jurisconsultes dont les noms sont cités dans le proème comme étant les rédacteurs des statuts, les quinze dont on retrouve les noms dans d'autres documents avaient atteint l'âge mûr à ce moment[3].

1. Il est à noter que dans les statuts de 1469 la même phrase a été recopiée identiquement à cela près que le chiffre X est omis (MCCCLiij).
2. CAMILLO RE, p. LIV.
3. Giovanni Ilperini et Pietro Centurelli, mentionnés tous deux dans un document en date de l'année 1377, avaient été antérieurement l'un conseiller, l'autre conservateur. Giovanni Ottoriani devint conservateur

Il est une autre question qui a été longuement débattue et sur laquelle les érudits italiens n'ont pu se mettre d'accord parce qu'ils voulaient lui donner une solution trop absolue, celle de savoir s'il faut considérer cette rédaction des statuts comme la rédaction originelle.

Qu'il y ait eu depuis longtemps un corps de statuts complet, analogue à celui que nous possédons, mais plus primitif, dont les statuts de 1363 ne seraient qu'un remaniement, cela est peu vraisemblable. Ce qui l'est davantage, c'est qu'il existât, antérieurement à la rédaction du code statutaire dont nous nous occupons, une série de règlements, d'ordonnances, de statuts portant sur des points spéciaux, tels qu'en promulguèrent Brancaleone, Annibaldo di Riccardo, Carushomo et d'autres sénateurs ou tribuns et dont les statuts de 1363 seraient la compilation et la consécration.

Dans le proème des statuts de 1363, la rédaction qui venait d'être faite est qualifiée de *noviter condita et correcta*. Or, on ne saurait corriger que ce qui existe déjà [1]. Puis on trouve dans le corps de plusieurs articles, liv. I, art. LXV, CV déjà cité et CX, liv. II, art. LXXXII et CXCV par exemple, la mention : *additum* ou *addito* qui montre qu'un texte déjà existant a été complété. A l'article LXVIII du liv. II, on lit : « ... *Sequentes statutum Francisci* (*de Baroncellis*), *statuimus*... »

en l'an 1386; Nicolas Porcari, l'un des ancêtres apparemment du célèbre chevalier, figure parmi les conservateurs qui contresignèrent, le 18 octobre 1372, une procuration donnée par le peuple romain à deux arbitres afin de mettre fin à un différend pendant entre la commune de Rome et divers barons; Pietro Centurelli se trouve de nouveau mentionné parmi les exécuteurs de justice dont les noms sont inscrits au bas de ce même document. Francesco Pisani exerçait, vers ce même temps, les fonctions de notaire de la Chambre. Voyez CAMILLO RE, p. XLIII *et seq.*

1. On a cité plus haut, p. 79, le passage du proème où il est dit : « *Est hoc statutorum volumen ex antiquis statutis*... »

D'ailleurs, dans le serment par lequel l'empereur Otton IV s'engageait envers le pape Innocent III, le 8 juin 1201, à respecter le patrimoine de Saint-Pierre, il dit : « *Stabo etiam ad concilium et arbitrium tuum de bonis consuetudinibus populo Romano servandis* [1]. » Ces paroles démontrent l'existence, à cette époque, d'un ensemble de coutumes, de traditions qui tenaient lieu, sans doute, de constitution écrite. Entre 1212 et 1227, il est fait allusion, dans plusieurs documents, à un *Statutum Senatus*, puis en 1241, à un *Statutum vel Capitulare Senatoris vel Senatus* [2]. Il existait donc alors une sorte de statut spécial réglant les attributions, les pouvoirs des sénateurs. C'est évidemment à ce statut que fait allusion Mathieu Paris lorsqu'il rapporte que Brancaleone occupa trois années de suite la charge de sénateur *contra statuta Urbis* [3]. Comme à cette époque l'autorité du sénateur était très grande et s'étendait sur toutes les branches de l'administration municipale, les statuts qui en déterminaient les bornes et le fonctionnement pouvaient être considérés comme les statuts de la ville. Aussi leur donna-t-on parfois le nom générique de *Statuta Urbis* et l'on ne saurait dire que Vitale se trompe absolument lorsqu'il avance, sur la foi de documents qu'il ne précise pas, que la ville était dotée d'une constitution écrite en l'année 1246 [4]. Cancellieri, dont on sait la minutieuse exactitude, pense de même dans son *Histoire du Sénat* demeurée inédite [5].

Il est encore fait mention du statut sénatorial dans une lettre de Charles d'Anjou à son vicaire Bernardo del Balzo

1. THEINER, t. I, p. 36.
2. VILLARI, p. 200.
3. *Ad. an.* 1253. Édition de Paris 1644, p. 880.
4. Voyez CAMILLO RE, p. XXXV.
5. *Cod. Vat.*, 9185, fol. 65.

où il lui ordonne de ne pas laisser molester les juifs. « *Scriptum est Bernardo de Bautio Vicario et aliis Officialibus Urbis quod teneant Judeos Urbis in eo statu quo erant cum Senatoriam Urbis recepimus juxta ipsius statutum.* » Dans une autre lettre de ce même Charles d'Anjou relative au nombre des juges palatins, on lit : « *Aliquo statuto ipsius Urbis contrario non obstante* » et ailleurs encore, à propos de la réparation de certains dommages causés à des nobles romains pendant qu'Henri de Castille était sénateur : « *Quod secundum... in litteris et sententiis fel record. domini Clementi P. P. quarti et forma statutorum Urbis* [1]. » En 1308, Clément V accorde à un habitant du Transtévère le droit d'être sénateur. « *Constitutionibus et prohibitionibus apostolicis et Statutis præfatæ Urbis nequaquam obstantibus* [2]. »

Mais il s'agit là de statuts spéciaux, propres à une magistrature; cela ressort clairement d'un passage d'une lettre de Nicolas III dont il a été parlé précédemment [3]. « *Intendimus autem quod pro hoc quod Sigillum ipsumet ejus curam alii vel aliis committi mandamus, eidem Cancellario circa sententionem ipsius Sigilli præfatæ Urbis, vel jus aut proprietatem suæ possessionem officii cancellariæ, quod ad eum pertinere asserit, nullum in posterum prejudicium generetur cum ipse per quoddam statutum Urbis præfatæ super hoc editum esse dicens...* »

Les termes employés marquent bien qu'il s'agit d'un règlement particulier que néanmoins on qualifie de statut de la ville. Il en était de même sans doute de ceux que

1. VITALE, p. 150, 163, 172. Ces documents sont relatifs aux années 1272 et suivantes.
2. THEINER, t. I, p. 408.
3. Chapitre précédent, p. 72, note 3.

nous avons cités plus haut et auxquels faisait allusion Innocent IV, en chargeant Albornoz de désigner de nouveaux sénateurs conformément aux usages qui régissaient la matière (8 novembre 1354) [1].

De tout ce qui précède ainsi que des savantes discussions auxquelles cette question a donné naissance [2], il semble découler que si, avant la réforme de 1363, Rome n'eut point, à proprement parler, de constitution écrite, contenue dans un livre de statuts, du moins il existait des statuts, des constitutions fragmentaires qui en réglementaient que bien que mal la vie administrative.

On pourra trouver étrange que Rome ait tardé si longtemps à posséder une loi municipale spéciale, alors que plusieurs des corporations ouvrières qu'elle renfermait, celle des marchands surtout, s'étaient donné depuis longtemps déjà [3] des règlements statutaires fort bien conçus, fort étendus, et que la plupart des cités d'alentour, même les moins importantes, avaient fait rédiger leurs constitutions sous forme de statuts [4]. La raison en est premièrement que

1. « *Servatis tamen alias statutis et consuetudinibus Urbis ipsius.* » THEINER, t. II, p. 272. Cf. LA MANTIA, p. 318.
2. Voici quelques-uns des historiens qui ont traité de l'élaboration des statuts de Rome : GARAMPI, *Saggi di Osservazioni*, doc. p. 68 ; MARINI *Archiatri pontifici*, t. I, p. 308 note; VITALE, *Storia diplom.*, t. I, p. 283 ; RENAZZI, *Istoria della Università di Roma*, t. I, p. 303 ; COPPI, *Discorso sul Consilio e Senato di Roma*, § 38, 39; GREGOROVIUS, t. V, p. 697 ; REUMONT, t. II, p. 929. CAMILLO RE a rapproché et discuté leurs opinions dans la préface de son ouvrage, p. XXXVII et, après lui, LA MANTIA les a, à son tour, examinées, p. 145.
3. Voyez notre ouvrage sur les *Corporations ouvrières de Rome*, p. XVIII ; les premiers statuts de la *Mercanzia* remontent à l'année 1255.
4. Bergame en 1237, Bologne en 1245, Padoue en 1285 ; Brescia en 1313. Voyez LATTES, introduction.

la vie municipale y fut dominée, réglementée de façon fort étroite durant tout le moyen âge par la loi romaine demeurée en vigueur en sorte que le besoin d'une législation complémentaire ne se fit point sentir à côté de cette forte discipline qui embrassait tout. Secondement, ni les barons, ni les représentants du Saint-Siège ne se souciaient que le peuple pût appuyer et légitimer ses velléités d'indépendance en se réclamant d'un texte précis et enfin, celui-ci n'acquit que très tard et encore fort imparfaitement la maturité et la maîtrise de soi-même, qui rendent possible l'élaboration et permettent l'application d'une organisation écrite et précise.

CHAPITRE VI

ORGANISATION MUNICIPALE DE ROME D'APRÈS LES STATUTS DE 1363.

L'organisation municipale de Rome, contenue dans les statuts de 1363, est essentiellement démocratique. Des trois classes qui composaient alors la population romaine, noblesse, gentilhommerie, plèbe, la première est tout à fait exclue de la gestion des affaires publiques, la deuxième n'y peut prendre qu'une part restreinte, la troisième est, en dernière analyse, la source de toute autorité. Quoique le système électoral soit très complexe et surchargé de garanties, il n'en assure pas moins la prééminence à l'élément populaire. Le sénateur lui-même est maintenant désigné par le peuple. Chose digne de remarque, les statuts ne font pas une seule fois mention du pape, je ne dis pas comme maître de la ville mais même comme suzerain !

Les magistrats et les officiers qui formaient le corps administratif étaient divisés en deux catégories : ceux que les électeurs nommaient directement et qui avaient pour chefs les conservateurs; ils devaient tous être Romains; ceux que le sénateur avait le droit de choisir à Rome ou d'amener avec lui et qui devaient tous être étrangers. En dehors de ces deux catégories, se trouvaient quelques fonctionnaires, mais en petit nombre, élus à vie, par le pape peut-être, et les deux chefs des milices, les *banderesi*,

secondés de leurs quatre prévôts dont on les trouve toujours invariablement accompagnés.

Les trois conservateurs étaient la pierre angulaire de la hiérarchie administrative [1]. A en croire Curtius et Vendettini, comme il a été dit plus haut, des magistrats de ce nom auraient existé dès 1311, mais bien évidemment il s'agit d'officiers spéciaux préposés à la garde du trésor public, d'où leur nom [2]. Le rôle des conservateurs paraît, en tout cas, avoir été bien effacé dans l'ancienne organisation municipale, et les chroniques ne font jamais mention d'eux. Après la réforme, il en fut tout autrement. Si, au point de vue décoratif, le sénateur resta le représentant de la ville, en fait, les conservateurs acquirent un pouvoir au moins égal au sien.

Ils continuèrent à être les dépositaires du trésor public enfermé dans le palais du Capitole; de plus, la garde de ce palais leur fut confiée avec tout ce qu'il renfermait y compris les prisonniers[3]. Le massier, *massarius*, qu'ils nommaient

1. Il est toujours question de *trois* conservateurs dans les statuts, si ce n'est à l'art. CI du livre III où il est dit : « *Mandato domini senatoris ac duorum conservatorum qui erunt per tempora.* »

2. Vendettini, p. 272, cite le document suivant tiré de l'*Archivio Urbano* : « *In Dei nomine, amen.* An 1311, *Venditio Officii gabellæ Ripæ facta per populum Romanum pro restauratione Pontis S. Mariæ Nob. Vir D. Lucius Catelinus de regione Parionis, Puccius Laurentii Guidonis de regione Ripæ, et Cincius Jo. Carvi de Regione Transtyberim Conservatores Ca. Urbis...* 8 Maii 1311. » L'origine du titre de conservateur semble des plus lointaines. En 308, en effet, l'empereur Maximien II fit frapper des médailles où il se qualifiait : « *Conservator Urbis suæ* ». Avec le grand amour que les Romains du moyen âge avaient pour les formules sonores et les traditions antiques, il se peut qu'ils se soient plu à faire revivre ce titre.

3. Les statuts spécifient que le sénateur et ses officiers n'auront rien à voir dans la garde des prisonniers.

comme surveillant ne devait rien laisser entrer ou sortir sans leur autorisation. Le trésorier communal était tenu de leur rendre compte de sa gestion tous les deux mois (art. CXVII. *De uno deputando per dom. conservatores* et art. CVI. *De cancellaria et ejus custodia*[1]). Ils avaient la mission de veiller au bon fonctionnement de la fontaine de Trevi, la plus importante alors de Rome, et devaient empêcher les riverains de souiller l'eau qui l'alimentait. Dans cette inspection qu'ils étaient tenus de faire chaque mois, les conservateurs étaient accompagnés des *banderesi* et de leurs quatre prévôts (art. XIV, *De juramento Camerarii Urbis*; art. CXXVII, *Quod dom. conservatores teneantur semel in mense...*).

Les conservateurs avaient le droit d'imposer et de faire percevoir par leurs propres officiers, des amendes s'élevant jusqu'à la somme de vingt-cinq livres (art. XXXVIII, *De pœnis imponendis per dom. conservatores*).

Lorsqu'une ambassade venait à Rome, c'était aux conservateurs qu'incombait le soin de la recevoir, conjointement avec le sénateur. On leur allouait, dans ce cas, pour frais de représentation, cinq florins (art. VII, *De conservatoribus cameræ Urbis et ejus (eorum) officio*).

Dans l'élection du sénateur, leur rôle, comme on le verra, avait une importance capitale.

S'il survenait une vacance dans la magistrature sénatoriale, les conservateurs étaient appelés successivement à exercer cette charge, jusqu'à ce que le nouveau sénateur

1. Sauf indication contraire les articles cités appartiennent tous au livre troisième. On trouvera à la fin de ce volume un tableau comparatif des articles des statuts de 1369, 1469, 1523, 1580, relatifs à l'organisation communale.

fût entré en fonctions. Le fait se présenta peu après la rédaction des statuts, en 1369 [1] (art. VI, *De vacatione officii senatoris*).

Non seulement les conservateurs partageaient le pouvoir avec le sénateur, mais ils étaient, en quelque sorte, ses surveillants, ses censeurs. Soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'officiers qui dépendaient d'eux, ils devaient réformer ses jugements, corriger ses actes, annuler ses décisions s'ils les estimaient contraires à l'intérêt de leurs concitoyens. Le sénateur ne pouvait consentir ni même renouveler de bail pas plus que s'éloigner de la ville sans l'autorisation expresse des conservateurs [2] (art. XCI, *Quod nulla reaffidatio*... et art. I, *De salario senatoris*).

Les conservateurs ne recevaient aucun salaire, mais ils avaient droit à quatre livres par jour pour leurs dépenses et pour l'entretien de leur personnel, cuisiniers, marmitons, valets. S'ils remplaçaient le sénateur, on leur donnait deux florins par jour (art. VII, *De conservatoribus*). Les marchands de poissons étaient tenus de leur remettre les têtes de tous les poissons dont la longueur dépassait une certaine mesure [3]. (Liv. III, art. CXLVI, *De portione piscium danda Camera Urbis et assignanda conservatoribus*). Ces têtes servaient sans doute à faire de l'huile.

Les conservateurs devaient être Romains, et il fallait que deux d'entre eux fussent tirés du peuple, le troisième de la classe des gentilshommes.

1. Voyez THEINER, t. II, p. 466.
2. Voyez aussi les art. CXXXVI et CXXXVII du livre III.
3. Cette mesure était de cinq palmes ainsi que nous l'apprennent les réglements postérieurs ; l'étalon s'en trouvait au marché *S. Angelo* où se vendait le poisson, plus tard on le transporta au Capitole. Les conservateurs revendiquaient encore ce droit en 1817 (Voyez plus loin et MORONI, *Diz.*, vol. LXIV, p. 57).

Leurs fonctions duraient deux mois à la différence de celles du sénateur qui duraient six mois (art. XXXV, *De modo officialium eligendorum*).

Sous leurs ordres immédiats se trouvaient un certain nombre de juges et de scribes appointés par le trésor municipal; lorsqu'ils remplaçaient le sénateur, ils avaient en outre douze employés, *famuli*, dont un officier de police.

Les conservateurs avaient eux-mêmes des surveillants; à côté d'eux était un conseil composé de quatre membres nommés par les *buonuomini* qui contrôlait leurs actes et qu'ils devaient consulter (art. VII, *De conservatoribus Cameræ*). Au surplus, ce système de contrôle réciproque est, pour ainsi dire, la base de toute l'organisation municipale ou corporative à Rome.

Les officiers attachés à la Chambre urbaine, c'est-à-dire au trésor, formaient une administration particulière, bien qu'ils fussent, sous certains rapports, dans la dépendance des conservateurs.

Le trésorier était chargé de surveiller les entrées et les sorties du trésor municipal; il devait tenir registre, par ordre de date, *seriatim*, des mouvements de fonds et soumettre ses comptes aux conservateurs, comme il a été dit. En sortant de charge, il remettait officiellement à son successeur l'encaisse dont il était responsable (art. XIV, *De juramento camerarii Urbis*).

Défense lui est faite de rien accepter de personne en dehors de son salaire fixé à huit florins par mois, plus cinquante solidi par jour pour payer son cuisinier et un serviteur (art. XLII, *De salario notarii Cameræ Urbis*; art. XLIV, *Quod notarius et scriptores Cameræ sint contenti eorum salariis*).

Ce trésorier était aidé d'un secrétaire qui devait inscrire sur deux registres toutes les sommes que recevait ou que

payait le trésorier (*Notarius Cameræ* ou *Notarius major*). Au moment de son entrée en fonctions, on lui faisait prêter serment d'exercer sa charge sans défaillance et sans se laisser fléchir par les menaces ou par les prières (art. XVII, *De juramento notarii Cameræ Urbis*). On n'exigeait pas le même serment de ses collègues. Cela prouve que, de son intégrité dépendait celle des autres magistrats chargés de manier les fonds publics. Défense était faite au secrétaire, sous menace de peines assez sévères, d'emporter chez lui sa comptabilité. Il assistait, avec le secrétaire du sénateur, *scribasenato*, aux réunions du conseil privé [1]. C'était lui qui touchait les amendes, les droits de douane, les impôts, et qui en remettait le montant soit au trésorier de la Chambre urbaine, soit au trésorier de la douane (art. XVIII, *De libris et bacchalariis notarii Cameræ*). Son salaire était le même que celui du trésorier. L'un et l'autre étaient astreints à résider au Capitole « nuit et jour » (art. XLI, *De Camerario Urbis*; art. XLIII, *Quod officiales Cameræ Urbis faciant residentiam die noctuque in eadem*).

Treize notaires ou commis travaillaient sous leurs ordres (art. XXXV, *De modo officialium eligendorum*).

Malgré le nom qu'ils portaient, l'avocat et le procureur de la Chambre n'étaient pas, ce semble, des agents fiscaux. Leur rôle consistait à empêcher que le sénateur, sous prétexte de juger en appel, ne fît grâce de leur peine à ceux que les juges urbains avaient condamnés; ils étaient tenus de s'opposer à la falsification des registres sur lesquels étaient inscrites les cotes des contribuables et le montant des redevances féodales. En outre, il leur était enjoint de suivre les procès engagés par la Chambre et

1. Voir plus loin, p. 114.

d'aider de leurs conseils le sénateur quand il s'agissait de défendre les droits et les privilèges de la commune.

Le salaire du procureur était de sept florins et demi, celui de l'avocat, de quinze florins.

Nommés par les conservateurs, ils n'étaient rééligibles qu'un an après être sortis de charge. Ce délai était porté à deux ans s'ils avaient exercé une autre magistrature (art. XV, *De advocato et procuratore Cameræ Urbis*; art. XVI, *De officio advocati...*).

Il y avait également un juge de la Chambre, chargé du contentieux administratif entre la Chambre et les contribuables; il devait faire rentrer les impôts, les redevances dues par ceux qui exploitaient les salines, l'argent provenant de l'impôt sur les feux, *focatico*, les tributs que payaient les cités vassales; il veillait à la conservation de l'encaisse, à l'exécution des condamnations prononcées en matière fiscale (art. XXVII, *De officio judicis Cameræ*).

Les attributions de tous ces magistrats paraissent fort enchevêtrées et souvent faire double emploi, car les statuts ne sont ni très clairs ni très explicites. Dans la pratique, les traditions suppléaient sans doute aux lacunes et permettaient d'interpréter les obscurités du texte.

La catégorie des officiers qui représentaient directement le peuple comprenait encore le protonotaire de la Curie [1].

1. Il semble y avoir contradiction entre les articles XXXV et XLVI du livre III. Dans le premier, il est parlé de la façon dont on doit procéder à l'élection des *treize* protonotaires; dans le second, on relève le passage suivant : « *Item statuimus quod in Curia Capitolii sit et esse debeat unus tantum protonotarius.* » Sans doute, on choisissait treize protonotaires en expectative dont les noms étaient renfermés dans une urne et, tous les deux mois, on retirait un des bulletins. C'est le système de l'*imbossolazione* si fréquemment employé dans les corporations romaines.

Il devait se tenir dans la cour inférieure du Capitole et rédiger tous les actes officiels qui lui étaient demandés, à raison de quatre solidi par acte. Il remplissait, en outre, les fonctions de greffier du tribunal capitolin. Son salaire était de trois florins par mois. Treize secrétaires ou notaires l'assistaient. Les fonctions du protonotaire ainsi que celles de ses employés ne duraient que deux mois (art. XLVI, *De officio protonotarii*; art. XXXV, *De modo officialium eligendorum*).

En outre, chaque juge amené par le sénateur était pourvu de treize greffiers dont la mission était probablement moins de le seconder que d'empêcher, de sa part, tout abus de pouvoir. Il en était de même des vingt-six notaires de la douane (Même article).

Les *buonuomini*, que l'on doit ranger également dans la première catégorie des officiers municipaux, ne participaient plus guère, semble-t-il, à l'administration. Les réformateurs et les conservateurs les avaient successivement évincés. Ils n'intervenaient que comme membres du collège électoral qui nommait les conservateurs et les sénateurs et comme conseillers des conservateurs dans la désignation de certains juges. Mais cet effacement, comme on le verra, ne fut pas de longue durée (art. VII, *De conservatoribus Cameræ Urbis*).

Pour compléter cette énumération, il faut citer : les quatre[1] *caporioni* ou chefs de quartiers, les deux chefs de la maréchaussée qui devaient être tous deux pris parmi la gentilhommerie[2], les huit *magistri ædificiorum*, conservateurs des monuments, si j'ose employer ce terme, dont le rôle était,

1. Les statuts parlent toujours de quatre quarteniers, tandis qu'il semble qu'il y en eut toujours treize.
2. Leur rôle est expliqué plus loin, p. 110.

en effet, d'empêcher la destruction des ruines et aussi de surveiller la construction des nouvelles maisons et la viabilité des rues. Nous parlerons plus tard de cette magistrature qui, à l'époque où furent rédigés les statuts, n'avait guère d'importance[1] (art. XXXV, *De modo...*).

Le peuple se faisait représenter dans les villes vassales, Tivoli, Vitorchiano, Magliano, Velletri, Cori, (ou Core), par des résidents renouvelés tous les six mois. C'était là une conquête du peuple romain, car, auparavant, le pape nommait lui-même ces magistrats (Quatre pour chaque ville[2]). (Art. LXXIII, *Quod omnes et singulæ potestariæ et dominia concedantur civibus romanis semper*).

Le sénateur et les conservateurs étaient chargés de les faire respecter par les habitants des villes qu'ils gouvernaient et, le cas échéant, devaient obtenir réparation des outrages qu'ils avaient subis.

Les plus minutieuses précautions étaient prises pour assurer la sincérité de l'élection de tous ces officiers : « *Ut fraus et deceptio quæ in electione officialium fieri consueverunt de cetero non possint* » (art. XXXV, *De modo officialium eligendorum*).

Dans le courant du mois qui précédait la sortie de charge des conservateurs en exercice, ceux-ci, d'accord avec le sé-

1. Les *magistri Ædificiorum* existaient depuis longtemps. « *Inter scripturas Antonii Calabresi Not. Arch. Cap. An.* 1238, *die 25 Octobris... Nos Guido Giordani et Petrus Joh Ilperini constituti a Senatu et a populo romano et consulibus Urbis Magistri Ædificiorum Urbis, Domorum, Viarum, platearum, vinearum intus et extra Urbem.* » (*Bibl. Vat. Cod.* 2851, parte. II, fol. 205.) Les articles qui traitent de la viabilité et de la salubrité sont les art. CLXXXVIII et suivants du livre deuxième.
2. Cf. art. CV, liv. I; CXLV, liv. II; XL et XCVIII, liv. III. En 1239 et en 1240, on trouve, comme podestat d'Orvieto un *consul* puis un *proconsul* romain, Pietro Annibaldi. (FUMI, *Cod. Diplomat.* d'Orvieto, p. 162-163. Voir également p. 166, 189, 306).

nateur, les *banderesi* et leurs quatre conseillers, convoquaient au Capitole les vingt-six *buonuomini*. Si l'un d'entre eux manquait, il était aussitôt remplacé par un habitant du même quartier que lui. C'étaient ses collègues et les officiers sus-indiqués qui pourvoyaient à ce soin. Le sénateur enfermait les vingt-six *buonuomini* en compagnie d'un notaire, dans une salle du Capitole, après leur avoir fait prêter le serment de ne se laisser influencer dans leurs votes ni par la haine, ni par l'affection, ni par la crainte, ni par l'offre de présents. Des gardes étaient postés tout autour de la salle et nul ne devait communiquer avec les reclus, pas même le sénateur, sous peine d'une amende de cent florins.

L'emprisonnement des *buonuomini* durait deux jours. Le premier jour, ils élisaient cinquante-deux citoyens romains honnêtes, intelligents, « les meilleurs auxquels ils pussent songer », à raison de quatre par quartier et pris par moitié dans le peuple et dans la gentilhommerie. Aucun des élus ne devait être parent, père, fils ou frère de l'un quelconque des électeurs. Ces cinquante-deux élus choisissaient treize d'entre eux, un par quartier, qui devenaient les électeurs définitifs. Le sénateur les convoquait au Capitole le lendemain et, à mesure qu'ils arrivaient, il les faisait isoler et garder à vue. Dans le cas où l'un des treize se fût trouvé empêché, les *buonuomini* lui désignaient un remplaçant parmi les trois autres élus du même quartier que leurs collègues avaient éliminés. Quand les treize se trouvaient enfin au complet, le sénateur, les *banderesi*, et leur quatre conseillers les renfermaient dans une salle du palais en leur adjoignant le notaire qui avait assisté à la délibération des *buonuomini* et un frère mineur. Alors seulement, on

rendait la liberté aux *buonuomini*. Quant aux treize, ils ne pouvaient sortir avant d'avoir désigné tous les officiers, notaires, magistrats que nous avons énumérés. Le mode d'élection était le même pour tous. Dans un premier tour de scrutin, on formait une liste contenant trois fois plus de noms qu'il n'y avait de places à pourvoir; par exemple, on choisissait neuf candidats pour les fonctions de conservateurs, douze pour celles de *caporioni*. Dans le second tour, les futurs magistrats étaient définitivement choisis dans ces listes. Le plus souvent, un tiers devaient être choisis dans la gentilhommerie, les deux autres tiers dans le peuple.

Les noms des élus étaient inscrits sur des tablettes et communiqués seulement au sénateur. On ne les portait à la connaissance du peuple que quelques jours avant qu'ils prissent possession de leur charge, dans une réunion du parlement spécialement convoqué à cet effet.

Nul ne pouvait refuser sans cause d'exercer les fonctions dont il avait été investi. Les conservateurs examinaient les excuses alléguées et, s'ils ne les trouvaient pas suffisantes, infligeaient au défaillant des amendes variant entre vingt-cinq et cinquante livres (art. XXXIX, *De officiis acceptandis*). Pour ce qui est des conservateurs eux-mêmes, sous aucun prétexte ils ne devaient se dérober; s'ils en manifestaient seulement l'intention, ils étaient frappés d'une amende de cinquante livres. Défense était faite également aux divers magistrats municipaux de se faire remplacer sous peine d'une amende de cent livres (art. CII, *De officiis non exercendis per substitutum*).

Lorsqu'un des officiers en exercice se trouvait réellement malade ou empêché, les conservateurs pourvoyaient à son remplacement de concert avec les vingt-six *buonuomini*. Le

nouvel élu devait appartenir au même quartier que l'officier qu'il suppléait (art. CIII, *De officialibus infirmis vel impeditis...*).

Il y avait quelques exclusions d'ordre général. L'élection d'un officier parent d'un des électeurs était nulle de plein droit; les clercs bénéficiaires ou munis des ordres majeurs [1], les bâtards, les enfants naturels des barons et des grands (*Magnatum*), les citoyens coupables d'avoir décliné le forum des juges capitolins, ceux qui étaient sous le coup d'une sentence étaient inhabiles à exercer les fonctions municipales (art. XXXV, *De modo...*; art. XXI, *Quod nullus clericus...*; art. XXXVI, *Quod nullus bastardus vel spurius alicuius baronis...*; art. XXII, *Quod nullus recuset forum Curiæ*; liv. I, art. XIV, *Quod diffidati non possint eligi.*)

Nul Romain ou habitant le district romain ne pouvait être investi une seconde fois d'une charge qu'il avait déjà exercée si ce n'est après un laps de deux années (art. XXIV, *Quod nullus Romanus possit eligi ad id officium quod finierit.*)

Voici la liste de tous les fonctionnaires élus de la façon qu'il vient d'être dite et représentant plus directement le peuple dans la hiérarchie administrative.

Officiers élus pour deux mois :

Trois conservateurs,
Deux chefs de la maréchaussée,
Treize notaires majeurs,
Treize notaires des conservateurs,
Treize protonotaires,

1. L'art. XX du livre premier ne les admettait en justice que s'ils donnaient caution : « *Quod clerici non audiantur nisi dederint fideiussores de expensis.* »

Treize notaires pour les affaires criminelles,
Treize notaires attachés à la maréchaussée,
Vingt-six douaniers,
Treize scribes de la Chambre,
Six surveillants des marchands de bestiaux, soit en tout, cent quinze.

Officiers élus pour six mois :

Quatre *caporioni*,
Huit inspecteurs des monuments,
Huit notaires attachés au juge d'appel,
Vingt résidents dans les villes vassales. Soit, en tout quarante.

En face de ce groupe de fonctionnaires romains, était le sénateur entouré de ce que les Romains appelaient sa famille, de ce que nous nommerions sa maison, c'est-à-dire des juges, des officiers, des employés qui dépendaient de lui, dont les fonctions duraient autant que sa charge et qui devaient être, comme lui, étrangers [1] (art. I, *De salario senatoris*; art. XI, *De juramento judicum*).

Une des principales innovations de la réforme de 1358 avait été d'interdire l'accès de la magistrature sénatoriale aux Romains; les statuts consacrent cette exclusion.

Le sénateur doit être originaire d'une ville située en dehors de la juridiction de Rome et distante de quarante mille au moins [2] (art. CCVIII du livre II, *De*

1. Nul Romain, disent les statuts (Liv. III, art. XXIII), ne peut être juge palatin ou assesseur du sénateur.

2. L'article VIII du livre III dit soixante milles sans doute par suite d'une transposition du signe X. A l'article CCVIII du livre II la distance est indiquée en toutes lettres, « *quadraginta.* »

unico Urbis senatore). L'inéligibilité des souverains étrangers et des grands, ducs, comtes ou barons, est, non seulement confirmée mais étendue à tous les parents des magistrats urbains jusqu'au troisième degré (art. VIII, *De electione senatoris*); il fut défendu de nommer sénateur le beau-père, le gendre et même le mari de la petite-fille d'un officier de la municipalité romaine (art. CCIX du livre II, *De non assumendis ad senatum)*.

Un sénateur ne pouvait être réélu qu'après deux années écoulées. En fait, rarement un sénateur était renommé.

L'élection du sénateur était entourée d'autant de garanties que celle des conservateurs (art. VIII, *De electione senatoris*).

Trois mois avant l'expiration de la charge du sénateur en exercice, les conservateurs, les *banderesi* et leurs quatre conseillers désignaient vingt-six citoyens romains, soit deux par quartier, honnêtes et respectables. Ceux-ci, réunis aux conservateurs, aux chefs de quartiers, aux *banderesi* et à leurs quatre conseillers, nommaient vingt-six autres citoyens. Le lendemain, dans un grand conseil composé de tous les notables de la ville, consuls des arts, chefs des milices, conservateurs, chef de quartiers, des *banderesi* et leurs conseillers, et des ving-six premiers élus, on choisissait les treize électeurs sénatoriaux parmi les vingt-six élus la veille et dont aucun, bien entendu, ne pouvait assister à la séance. Chacun des treize quartiers devait avoir un représentant. Les treize électeurs sénatoriaux, de concert avec les conservateurs, les *banderesi* et leurs quatre conseillers, faisaient choix dans les quatre jours qui suivaient, de quatre chevaliers (*milites vel militandos*) dont un devait être le futur sénateur. Tant que duraient ces multiples opérations électorales, il était interdit aux électeurs de quitter le Capitole ou de révéler les choix qui avaient été faits.

Quand on s'était mis d'accord sur les noms des quatre chevaliers, on les inscrivait sur des tablettes qui ne devaient être ouvertes qu'un mois avant l'expiration de la magistrature du sénateur en exercice. On offrait alors la dignité sénatoriale à celui des élus qui avait réuni le plus de suffrages, puis, s'il refusait, au suivant et ainsi de suite. Tant qu'une réponse définitive n'était pas obtenue, le secret le plus absolu était imposé à tous ceux qui avaient participé à l'élection. De lourdes amendes sanctionnaient ces dispositions.

Le jour même où il prenait possession du pouvoir, le nouveau sénateur prêtait un serment dans lequel se trouvent énumérés ses principaux devoirs. Il s'engageait à remplir sa charge avec loyauté et diligence, à prêter son concours aux inquisiteurs chargés de rechercher ceux qui auraient péché contre la foi chrétienne [1], à maintenir la paix et la sécurité dans l'intérieur de la ville ainsi qu'aux environs, à en chasser les malfaiteurs, à défendre les droits et les privilèges de Rome et ceux de la corporation des arbalétriers [2], à protéger les hospices et les lieux saints, *pia loca*, les orphelins, les veuves et les faibles, à rendre la justice simplement, sans vain appareil, *sine figura et strepitu judicii*, car les Romains ne sentaient pas tout ce qu'il y avait alors de tutélaire dans les formes certainement un peu surannées de la procédure et n'en voyaient que les inconvénients, la lenteur, la cherté. Enfin le sénateur jurait de respecter le droit civil, ou, à son défaut, le droit canonique et d'avoir toujours « les mains pures et propres » (art. IX, *De juramento senatoris*).

1. Cf. art. II du livre I, De hæreticis.
2. Voir plus loin, p. 120.

Le rôle du sénateur était encore d'assurer le respect des droits de chacun, de rendre la justice; il devait mettre en mouvement les officiers sous ses ordres pour faire valoir, même au moyen de la contrainte par corps, les droits des créanciers contre un failli (art. CVIII du livre I, *De mercatoribus et campsoribus... capiendis per senatores*), établir les héritiers en possession d'un bien dont ils auraient été frustrés (art. LXII du livre I, *De personis investitis defendendis per senatorem*), obliger les maris et les beaux-pères, qui avaient abusé de leur pouvoir, à respecter les dots de leurs femmes ou de leurs belles-filles (art. LXXVIII, *De venditione facta per virum sine consensu mulieris*), arrêter et châtier les personnes coupables de falsification de documents, de fabrication de fausse monnaie, de viol, d'attaque nocturne, de rixe dans laquelle le sang aurait coulé ou un membre aurait été brisé, d'incendie, d'homicide, de tapage dans les marchés, sur la place où se tenaient les juges consulaires, « *a pede turris mercati* [1] », dans le palais du Capitole ou même ailleurs, si l'infraction avait eu lieu en présence du sénateur et des conservateurs, enfin le sénateur devait châtier les actes de rébellion dans l'armée et de scandale dans les églises. (Cette nomenclature est limitative, les statuts le spécifient (art. V du livre II, *De inquisitionibus in quibus casibus fieri non possint*). Tous les jours non fériés, durant l'après-midi, le sénateur était tenu de donner audience

1. L'endroit où les consuls rendaient la justice était situé au pied du Capitole, près de la tour *del Mercato*. Cette tour existait dès le XIIe siècle et subsistait encore au XVIe. Les statuts de la *Mercanzia* y font allusion (GATTI, p. 101 et 120). L'article des statuts de la ville où il en est parlé précise la situation de cette tour : « *Turris quæ est a pede mercati supra versus Capitolium.* » Cf. RE, *Bull. della Commis archeologica*, 1882, p. 99, et CANCELLIERI, *Il Lago e Mercato*, p. 12. Elle a disparu.

dans la cour supérieure du Capitole [1]. Les juges suppléants, dont nous indiquerons tout à l'heure les attributions, siégeaient dans la cour inférieure matin et soir. Le soir, ils se bornaient à écouter les dépositions et à recevoir les plaintes, ce qu'ils n'auraient pu faire le matin, « à cause de la presse » (art. XII, *Quod senator præstet audientiam omnibus hora vesperarum*).

Nul ne pouvait décliner la compétence du sénateur (art. XXII, *Quod nullus recuset forum..*). On plaidait, en général, par l'intermédiaire d'un avocat (art. II du livre II, *De modo accusandi*); il était même absolument défendu aux barons d'intervenir personnellement dans leurs procès, l'accès du Capitole leur était interdit (art. CX du livre I, *De baronibus... non intrantibus Capitolium*). Mais il semble que les avocats devaient prendre fort à cœur les intérêts de leurs clients puisque on dut leur interdire d'avoir des entretiens secrets avec les juges et surtout de les poursuivre jusque dans leurs chambres (art. XII, *Quod senator præstet audientiam...*).

Afin de faire exécuter ses sentences, le sénateur avait sous ses ordres la maréchaussée.

Francesco Baroncelli avait revendiqué et obtenu pour le sénateur le droit de grâce; les statuts confirment ce droit (art. CCII du livre II, *De diffidatis a tempore primæ misericordiæ...*).

Le sénateur était tenu, ainsi que les juges suppléants, de ne jamais quitter le Capitole ni jour ni nuit. Cette prescription n'était inscrite dans les statuts que pour la forme, car, un peu plus loin il est dit que le sénateur pourra s'é-

1. Au sujet des jours fériés, voir ce qui est dit p. 123 note 2.

loigner de la ville dans un périmètre de trois milles, quand bon lui semblera; pour aller plus loin, il lui fallait l'autorisation des conservateurs et de leurs conseillers [1] (art. I, *De salario senatoris*).

En ce qui concerne l'édilité, il était chargé d'empêcher qu'on encombrât d'immondices les voies publiques et qu'on détruisît les monuments anciens qui, disent les statuts, perpétuent le souvenir de la gloire du peuple romain. A plus forte raison lui était-il interdit d'en autoriser la démolition (art. CXCI du livre II, *De antiquis ædificiis non diruendis*).

Cette défense s'explique par le fait que ceux qui gouvernaient Rome permettaient trop souvent à leurs protégés de transformer les ruines des plus beaux édifices en carrières de pierres et de plâtre [2]. Les statuts de la corporation des tailleurs de pierre contiennent une disposition analogue, ce qui montre à quel point le petit peuple avait, à Rome, le souci et l'orgueil de sa grandeur passée [3].

La surveillance des transactions commerciales était éga-

1. La résidence officielle des sénateurs avait été, de tout temps, le Capitole comme il a été dit plus haut.

2. Il existait des officiers nommés *supercavatores* dont l'emploi n'est pas indiqué par les statuts; peut-être avaient-ils la surveillance des fouilles destinées à retrouver dans le sol d'anciens marbres brisés dont on faisait de la chaux. Ils devaient prêter serment et déposer un cautionnement de cent livres. Voyez liv. III, art. XIX.

3. Cette prescription datait du temps de Théodose et avait été aussi souvent confirmée que constamment violée. (*Cod. Theod.*, liv. XV, tit. I, *De Operibus publicis*; tit. II, 11. — *Cod. Justin*, VIII, tit. X, *De Ædif. privatis*; tit. XII, *De Operibus publicis*, tit. XVIII, *De sepulcris violatis*). En 1231, on procéda contre le sénateur Annibale et contre le représentant du pape, coupables d'avoir employé des ouvriers à démolir les murs des églises et de certains édifices. (*Reg. Vat.* de Grégoire IX, vol. V, p. 134, cité par Cancellieri, *Cod. Vat.* 9185, p. 85, et par LUCIEN AUVRAY, *Reg.* de Grégoire IX, fasc. II, p. 450).

lement confiée au sénateur. Les statuts des diverses corporations lui étaient soumis et il les ratifiait; cette formalité qu'il fallait répéter avec chaque sénateur nouveau, leur donnait force de loi; il ne semble pas toutefois que le sénateur demandât jamais, avant d'accorder sa ratification, une modification quelconque aux statuts (art. CXXVIII du livre I, *De artibus assignare debentibus statuta senatoris*). Les consuls corporatifs ne pouvaient entrer en fonctions qu'après avoir fait sanctionner leur élection par le sénateur (art. CXXVII du livre I, *De omnibus artibus debentibus habere consules*) [1].

Toutes les mesures de capacité, de longueur « qui servent à évaluer les marchandises achetées ou vendues » devaient être contrôlées au Capitole et marquées du sceau du sénateur (art. CXXXIX du livre II, *De mensuris et tabernis*). Il en était de même des poids dont les statuts décrètent l'unification : « *Senator teneatur omnes marcas facere ajustari et redduci ad unam mensuram.* » Trois changeurs désignés par le sénateur et par les conservateurs et appartenant aux trois changes de S. Maria Rotonda (le Panthéon), du pont Saint-Ange et de la place Saint-Pierre [2] étaient chargés de

1. Cet article a été reproduit par les statuts de 1469, liv. I, art. CLXV et par ceux de 1580, liv. III, art. XLII. Les statuts de 1363 contiennent en outre plusieurs articles relatifs aux corporations; liv. I, art. CXXIX, *Quis et quanto tempore possit esse consul* reproduit en 1469, liv. I, art. CLXIX, en 1528, liv. III; art. XXXIX, *Quod nullus excedat annum in officiis artium*, en 1580, liv. III, art. XLIV qui réduit à six mois la durée des offices; liv. III, art. CXXV, *Quod consules artium reddant jus a turre Mercati*; cf. statuts de 1523, liv. III, art. XL; statuts de 1580, liv. III, art. XLV. Liv. III, art. CXXXI, *Quod consules non possint constringere aliquem qui non sit de arte*; cf. statuts de 1469, liv. III, art. CXXXV; statuts de 1523, liv. III, art. CCXLIV. Les statuts contiennent d'ailleurs nombre d'articles réglementant les diverses industries et la vente des marchandises. Voir notre ouvrage sur les *Corporations ouvrières à Rome*.

2. C'étaient les principaux lieux de change de la ville. Sur la place

vérifier les poids et les balances des changeurs, banquiers et orfèvres de la ville. Les officiers de la maréchaussée procédaient à la même opération chaque mois chez tous les marchands (art. CXL du livre II, *De marescalcis inquirere debentibus per Urbem)*.

Il appartenait au sénateur d'arrêter la circulation de la fausse monnaie et d'en rechercher les fabricateurs (art. XXX du livre II, *De falza moneta*).

Défense lui est faite d'obliger les citoyens à acheter à la Chambre du sel ou toute autre marchandise (art. LXXVI du livre I, *Quod nullus cogatur a seuatore emere sal*) [1].

Le sénateur était donc plus spécialement un juge et un exécuteur des lois; toutefois, en souvenir de ce qu'avaient été les sénateurs de l'époque précédente, c'est lui qui représentait la ville dans les prestations d'hommages, dans les cérémonies. Il recevait avec les conservateurs les ambassadeurs, les envoyés des cités vassales, les délégués des communautés étrangères.

Comme salaire, il lui était alloué dix-huit cents florins payables par tiers, à savoir au moment de son entrée en fonctions, après les trois premiers mois, et quand il avait subi, à son avantage, l'épreuve du syndicat [2]. Sous les peines les plus sévères, il lui était interdit de rien accepter en sus de ce traitement (art. I, *De salario senatoris*).

S. Maria Rotonda était un important marché; d'autre part la nécessité où étaient les pèlerins de se munir de monnaies diverses pour leur voyage avait amené une foule de changeurs à s'installer le long de la route qu'ils suivaient pour se rendre au Vatican.

1. Il est intéressant de rapprocher cette défense de l'obligation imposée plus tard d'une part aux agriculteurs de vendre leurs récoltes à la Chambre, de l'autre aux boulangers de lui acheter leur approvisionnement de farine.

2. Voir p. 116.

Sur cette somme, le sénateur était tenu de prélever les appointements de tous les officiers qu'il menait avec lui ainsi que ses frais de représentation lesquels ne laissaient pas d'être fort lourds si on en juge par le faste qu'il lui fallait déployer dans les cérémonies publiques. On exigeait, de plus, qu'il consacrât cent florins à l'entretien du palais capitolin. Ce n'est pas tout; la chambre urbaine percevait un impôt de six deniers par florins sur les salaires du sénateur et de tous ses officiers (art. CVII, *Quod senator... teneantur solvere sex denarios pro quolibet floreno*).

Cependant les statuts défendaient aux magistrats d'accepter désormais, en plus de ce qui leur était légalement alloué, du sel, du poivre, de la cire ou des cierges (art V, *De oblationibus non dandis officialibus*). Exception était faite à l'égard des *caporioni* qui conservaient le droit de recevoir une livre de poivre le jour de Pâques et le jour de l'Assomption.

Les officiers qui formaient la famille du sénateur devaient tous être originaires de villes indépendantes de Rome et éloignées de plus de cinquante milles; ils ne pouvaient être appelés de nouveau à exercer une fonction qu'après un laps de deux années. On les obligeait à prêter serment entre les mains des conservateurs (art. I, *De salario*; art. XI, *De juramento judicum*).

Ces officiers étaient :

— Deux juges au criminel à qui les statuts recommandent, sur toutes choses, de prévenir les collusions entre les accusateurs et les accusés, ce qui ferait croire que l'esprit de vengeance n'était ni très violent ni très persistant

à Rome, si d'autres passages des statuts ne prouvaient le contraire [1] (art. XXV, *De officio iudicum maleficiorum*).

L'un jugeait les affaires purement criminelles, l'autre, les affaires civiles dans lesquelles il y avait eu un délit (art. I, *De salario senatoris*).

— Deux juges *collatéraux* qui connaissaient des causes civiles ordinaires et extraordinaires, faisaient exécuter les testaments, les codicilles et les dernières volontés, s'occupaient de régler les questions de dots et de donner des tuteurs aux mineurs (art. XXVI, *De officio iudicum collateralium*).

— Un juge de la chambre urbaine dont il a été parlé précédemment [2]. Il remplissait, outre ses fonctions fiscales, le rôle de juge d'instruction (art. XXVII, *De officio judicis Camere*).

— Uu juge que les statuts désignent simplement sous le nom de « sixième juge » et de qui relevaient la police des voies publiques et des marchés, la connaissance des affaires civiles dans lesquelles la somme en litige ne dépassait pas cent livres et les procès en partage de successions (art. XXVIII, *De officio sexti iudicis*).

Ces six juges formaient avec le sénateur, une manière de Chambre de justice qui portait le nom d'*assectamentum*; les affaires particulièrement difficiles y étaient examinées ainsi que celles pour lesquelles les parties avaient elles-mêmes réclamé cette haute juridiction [3]. La plupart des sentences du sénateur sont rendues « *in assectamento* » [4]. Rienzo lui même jugeait « *in assectamento* ».

1. Voyez, entre autres, l'article CIV du livre III.
2. Voir p. 95.
3. LUCA PETO, *De judiciaria formula capitolini fori*, éd. 1610, p. 114. Il ne faut pas confondre l'*Assectamentum* avec le conseil privé dont il sera parlé tout à l'heure.
4. Voir GATTI, *passim*.

Chacun de ces juges recevait un traitement de douze florins et demi par mois que payait la Chambre urbaine.

Les deux officiers de la maréchaussée, que le sénateur devait amener avec lui, faisaient exécuter les sentences des juges sénatoriaux (art. I, *De salario*). Ils recevaient seize florins et demi de salaire par mois à condition d'entretenir à leurs frais deux hommes et trois chevaux. Leur armement consistait en une verge, comme en portaient les licteurs romains et en gantelets de fer (art. XXIX, *De officio marescalcorum*). Ils étaient chargés d'assister aux séances du tribunal du sénateur, de parcourir nuit et jour la ville et les environs afin d'y maintenir la tranquillité et de contrôler les poids et mesures des marchands (liv. II, art. CXL, *De marescalcis inquirere debentibus per Urbem*), d'arrêter les débiteurs insolvables à la requête de leurs créanciers [1], de percevoir les amendes imposées par les magistrats, de rechercher les malfaiteurs (art. XCV, *Quod marescalci ad petitionem cuiuscumque creditoris teneantur capere debitorem*). Toutefois, ils ne devaient pas opérer d'arrestation après le troisième coup de la cloche du Capitole, à moins qu'il ne s'agît de criminels (liv. II, art. CXLVIII, *De marescalcis non debentibus aliquem capere...*) Les captures qu'ils faisaient leur étaient payées en raison de leur importance et des conditions dans lesquelles ils les avaient opérées (art. XCIII, *Quod*

1. Les statuts défendent d'enchaîner les prisonniers pour dettes (Liv. III, art. CVI.) Ils contiennent, en outre, plusieurs prescriptions limitant le droit du sénateur de faire mettre aux fers les accusés, liv. III, art. CXXIV, *Quod senator vel aliquis non ponat homines in catenis*. Cf. liv. II, art. LXXVIII, *De quæstionibus et tormentis*. Seuls les larrons, infracteurs de la paix publique, voleurs de grands chemins, homicides, faussaires, incendiaires, violateurs de femmes, sodomites dénoncés par trois témoins pouvaient être soumis à la torture. Cf. statuts de 1523, liv. III, art. CCXLII.

marescalci tenantur capere debitorem). Ainsi la récompense était plus forte s'ils avaient dû passer la nuit dehors ou s'éloigner de la ville à quatre milles (art. XCIV, *Quantum recipiant marescalci*). Ils recevaient douze solidi quand le coupable était passible d'une amende de un à cinquante florins ou devait à un créancier pareille somme; un demi-florin, si la somme due était comprise entre cinquante et cent florins; un florin, si elle était comprise entre cent et cinq cents florins ou s'il s'agissait d'un criminel; deux florins enfin quand la somme était supérieure à cinq cents florins ou le fugitif passible de la peine de mort [1]. Ils devaient leurs services aux conservateurs (art. XXXVIII, *De pœnis imponendis per dom. conservatores*). Il existait aussi un officier de maréchaussée nommé par le pape; on lui donnait quelquefois le nom de *marescalcus justitiæ*; il était appointé par le palais apostolique. Ses attributions comprenaient la vérification des poids et mesures. Il n'avait juridiction que sur ceux qui relevaient de la Curie [2].

Un notaire était adjoint à ce petit corps de maréchaussée; il avait sa part dans les gratifications accordés aux agents (art. I, *De salario*; art. XCIII, *Quod marescalci...*).

Il y avait, en outre, quatre notaires pour les affaires criminelles qui avaient droit à cinq florins d'appointements par mois plus deux florins et demi pour « leurs écritures ».

1. Les articles des statuts relatifs aux maréchaux sont, liv. II, art. XCVII, *De marescalcis non potentibus concedere tenendi tabernas opertas*, art. CXCVIII, *De marescalcis non cogendis judeos ad salvendum sibi aliquod*; liv. III, art. XCIII, *Quod marescalci nullum gravent sine apodissa senatoris aut conservatorum*; art. CXXVI, *Quod marescalci sint patarentes*.

2. GARAMPI, *Saggi d'Osservazioni*, p. 25, note 7 et p. 26. Il cite, entre autres, les rôles de la « famille » d'Innocent VI (1353). Il existait, à côté de cet officier, un *judex in criminalibus*, un *thesaurarius*.

Un officier s'occupait de l'approvisionnement de la ville, de la surveillance des moulins, des boucheries, des auberges. Un autre, de constater et d'évaluer les dommages causés à la commune par les particuliers [1] (art. I, *De salario...*).

Tous ces fonctionnaires pouvaient exiger une rémunération quand on leur demandait de délivrer des actes officiels, mais il leur était interdit d'accepter, pour en tirer bénéfice, une occupation en dehors de leur office (art. I, *De familia senatoris*).

Le sénateur avait sous ses ordres, en dehors des fonctionnaires qu'il amenait avec lui, vingt et un employés nommés à vie. Les statuts ne mentionnent séparément que cinq d'entre eux, à savoir le bourreau et quatre agents de la police secrète. Le sénateur devait les nourrir et leur payer leur salaire. Pour les autres, cette charge incombait à la Chambre urbaine (art. II, *De salario senatoris*).

Au milieu de tous ces fonctionnaires qui ne faisaient que passer par le Capitole, ces vingt et un employés à poste fixe formaient un petit groupe bien distinct [2] et que le temps n'entama pas [3]. Les officiers à vie ne pouvaient exercer aucune autre fonction que celles qui dépendaient de leur charge (liv. III, art. CXLVII, *Quod officiales ad vitam non habeant aliquod aliud officium...*); s'ils encouraient par leur

1. Cet officier faisait partie d'un corps de huit « *familiares domicellos indutos de pertuta vel virgata* » dont les statuts ne précisent pas le rôle. Les statuts mentionnent au même endroit « *quatuor socios indutos de una rauba, idoneos et sufficientes* », sur les fonctions desquels planent la même incertitude. Peut-être s'agit-il, pour ce qui est des premiers, d'huissiers à verge; pour ce qui est des seconds d'appariteurs portant la robe longue des magistrats.

2. THEINER, t. II, p. 173. Année 1410.

3. F. CERASOLI, *Il Commentario di P. P. Muziano*, p. 20. Statuts de 1469 et de 1523.

faute une vendetta, ils étaient forcés de se démettre et nulle compensation ne leur était due (liv. III, art. CIV, *De officialibus ad vitam brigam habentibus*).

Pour sa garde personnelle, le sénateur était autorisé à amener vingt cavaliers et vingt fantassins qui devaient monter la garde au Capitole le jour et la nuit. Les chevaux des cavaliers ne pouvaient valoir moins de vingt-cinq florins chacun. On les marquait, dès leur arrivée, du sceau du sénateur [1] (art. I, *De salario*).

Le sénateur était assisté de deux conseils, d'une part le conseil général ou parlement [2], assemblée de tout le peuple, à laquelle les nobles, exclus des diverses magistratures, prenaient part [3]; d'autre part le petit conseil, celui-ci composé, à ce qu'il semble, des deux *banderesi* et de leurs quatre conseillers, des chefs de quartiers (*caporioni*) et des vingt-six *buonuomini* [4]. Ces conseillers devaient se rendre au Capitole toutes les fois qu'ils y étaient convoqués individuellement (*per numptium*) ou que la cloche du Capitole les appelait (art. XIII, *De iuramento consiliarium*). Ils prêtaient serment de toujours parler selon leur conscience et de n'avoir d'autre but que le bien du peuple romain.

1. Voici, en dehors des articles déjà rapportés, les principaux de ceux dans lesquels il est fait mention du sénateur d'une façon plus ou moins directe : Liv. I, art. II, V, IX, XVII, XLV, LXII, LXXVI, LXXVII, LXXVIII, XCIX, CIV, CV, CVIII, CIX, CX, CXVI, CXXVII, CXXVIII ; Liv. II, art. I, XIV, XXII, XXIII, XXIX, XXX, LXXXI, XCVII, XCIX, CVIII, CXIII, CXVI, CXXXV, CXXXIX, CXL, CXLVIII, CLXIV, CCI, CCII.

2 « ... *in consilio generali seu parlamento...* » est-il dit à l'article XXXII du livre troisième.

3. Les statuts (liv. III, art. CI) établissent trois taux pour les amendes encourues dans cette assemblée suivant que l'infracteur appartient au peuple, à la gentilhommerie, ou à la noblesse. Cf. art. XXXII, liv. III.

4. Ceci résulte du rapprochement des articles VII, XIII, XXXII du livre III.

Défense leur était faite de se retirer avant la fin de la séance. Les décisions de ce conseil avaient autant de force que celles du conseil général.

C'est dans une réunion du conseil général que devaient être ouvertes, trois jours avant l'expiration des fonctions des officiers sortants, les bulletins sur lesquels se trouvaient inscrits les noms de leurs successeurs (art. CXLI, *De officialibus extrahendis*).

Nul ne pouvait présenter de motion au conseil général sans en avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du sénateur et des conservateurs [1] (art. CI, *De consiliariis non dicendis nec super proposita in generali*).

Le sénateur développait les propositions et consultait l'assemblée qui, lorsqu'elle approuvait, manifestait son assentiment par les cris de « *Placet! placet!* [2] » L'article CLXVII du livre II, *De facientibus adunantias seu conjurationem contra bonum statum Urbis*, punit ceux qui auraient réuni une assemblée sans la licence du sénateur et des conservateurs d'une amende de 1000 ou de 2000 livres selon leur qualité; les assistants étaient passibles d'une amende de 300 à 500 livres. La « conjuration » entraînait les mêmes peines.

Le sénateur était tenu de convoquer ces deux conseils toutes les fois qu'une décision importante s'imposait.

Défense lui était faite de solliciter des conseils ou du

1. C'est à ce conseil qu'il appartenait, par exemple, d'autoriser dans certains cas l'exportation du vin (Liv. II, art. CXXIII).

2. La description d'une de ces assemblées se trouve dans CAMILLO RE, p. XCIV note 1. Il n'indique pas la date ni la source ; il s'agit d'une assemblée tenue le 4 mai 1321 et la source est : *Ms. Bibl. Angel.* D. 8, 17, art. 514. Voyez NARDUCCI, Rome 1893, p. 228. Cf. REUMONT, t. II, p. 1208. Une autre assemblée du même genre est décrite dans un document publié par PFLUGK HARTUNG, *Iter Italicum*, p. 597 ; voyez aussi le document de la p. 603 (16 sept. 1306).

pape le *liberum arbitrium* c'est-à-dire le droit d'agir à sa guise sans tenir compte des statuts (art. XXXII, *Quod senator non audeat petere liberum arbitrium seu gratiam*).

Nommé dans les mêmes formes et pour la même durée que le sénateur, étranger comme lui, le juge d'appel semble bien avoir été appelé dans l'esprit des rédacteurs de la constitution de 1363, à contrebalancer son autorité, du moins en ce qui concernait l'administration de la justice (art. III, *De judice appellationis*; art. IV, *De officio judicis appellationis*; art. X, *De juramento...*). Il pouvait réformer les jugements du sénateur et de ses juges, juger toutes les causes civiles ou criminelles dont le sénateur n'avait pas à connaître, et ses sentences étaient sans appel. C'est lui qui convoquait les plaignants lorsque le syndic entreprenait l'examen de la gestion du sénateur (art. XXXIV, *De judice assessore qui scyndicat senatorem*). L'intention des législateurs se manifeste, au reste, clairement dans la prescription qui interdit que ces deux magistrats soient originaires d'une même ville ou parents à un degré quelconque.

Le juge d'appel était tenu d'amener deux auxiliaires (*unum familiarem sive domicellum et unum famulum*) et deux chevaux que l'on marquait dès leur arrivée, comme ceux du sénateur, d'un signe distinctif. Ce devaient être de bons chevaux, valant vingt-cinq florins et les conservateurs avaient le droit de venir les inspecter une fois par mois. Le juge nourrissait à ses frais bêtes et gens. En retour, son salaire mensuel était de quarante florins, fort élevé comme on voit (art. III, *De judice appellationis*).

Afin de le surveiller lui-même et de l'assister, deux notaires *romains*, tirés au sort, lui étaient adjoints. Le juge d'appel ne pouvait siéger sans les avoir à ses côtés; ils

tenaient les procès-verbaux des audiences. Bien entendu, leur salaire leur était payé, non par le juge, mais par la Chambre urbaine; il était de quatre florins par mois.

Comme garantie de leur bonne gestion, le sénateur et ses officiers étaient soumis, quand leur mandat avait pris fin, au syndicat, épreuve devenue sérieuse, au cours de laquelle ils devaient fournir des explications sur toutes les plaintes déposées contre eux (art. XXXIII, *Quod senator stet ad scyndicatum*). Le grand juge faisait apposer des affiches dans toute la ville invitant les plaignants à venir déposer. Si l'on ne relevait contre le sénateur aucune charge sérieuse, s'il avait honnêtement administré la ville et équitablement rendu la justice, on lui délivrait, dans les dix jours qui suivaient sa sortie de charge [1], une lettre « de bonne gestion » *de bona missione* [2] et quelquefois le titre d'*insigne*, et on lui payait le solde de son traitement. Que si, au contraire, il était convaincu d'avoir mésusé de ses pouvoirs, le syndic lui infligeait de fortes amendes et l'obligeait à des réparations envers ses victimes.

L'avocat et le procureur de la Chambre urbaine, le juge d'appel, la plupart des officiers municipaux et jusqu'aux conservateurs devaient se soumettre au même examen (art. XXXIV, *De judice assessore*).

Les syndics étaient élus en même façon que le sénateur, mais leurs fonctions ne duraient que deux mois. A chaque

1. Cf. lettre du pape Urbain V au syndic, en date du 3 janvier 1370 : « *Cum ex forma statutorum Urbis caveri dicatur quod syndicator illius qui extitit senator Urbis ejusdem, suorum officialium et familiarium infra decem dies a die finiti Officii senatus sententiam debeat promulgare...* » (THEINER, t. II, p. 470.)

2. Expression qui rappelle l'*honesta missio*, accordée aux bons fonctionnaires qui prenaient leur retraite dans les derniers temps de l'empire.

convocation du collège électoral, c'est-à-dire tous les six mois il était désigné six syndics dont trois [1] remplissaient successivement leurs fonctions [2]. Les syndics devaient être étrangers et docteurs en droit. Ils étaient tenus de se faire accompagner d'un notaire et de deux compagnons et de fournir deux chevaux, le tout à leurs frais. Aussi leur salaire est-il de cent vingt florins pour les deux mois que durait leur office. Peut-être espérait-on ainsi assurer leur indépendance ainsi que leur bon recrutement et cela était important, car, de leur intelligence et de leur honnêteté dépendait, en grande partie, le bon fonctionnement de toute l'organisation municipale et la moralité de l'administration, d'autant plus que les statuts ne parlent dans aucun cas de révocation (art. VIII, *De electione senatoris*).

Le nom des *banderesi* revient fréquemment dans les statuts. Avec leurs quatre conseillers dont ils semblent inséparables, on les voit figurer, à côté des premiers magistrats de la cité, dans les collèges électoraux, parmi les membres du conseil privé [3]; rien de grave ne peut se décider en

1. Il se trouvait, par conséquent, que chaque syndic avait à examiner un groupe de trois conservateurs, mais qu'un syndic sur trois seulement examinait le sénateur dont les fonctions duraient six mois.

2. Les statuts disent bien six; peut-être en désignait-on plus qu'il ne fallait en prévision de refus ou procédait-on par *imbossolazione*.

3. A l'article XIII du livre III il est dit que les conseillers ne peuvent se retirer qu'avec l'autorisation des *banderesi*. Ils faisaient certainement partie des conseils avant 1363. Le sénateur Rosso de Ricci, de Florence, ayant rempli son mandat à la satisfaction des Romains (1362), ceux-ci en écrivirent à la République et la lettre est signée des sept réformateurs, des deux *banderesi* et de leurs quatre conseillers. Ils signèrent encore une autre lettre adressée également à la commune de Florence et dans laquelle les magistrats romains sollicitaient l'envoi d'un lion et d'une lionne destinés à orner le Capitole. Cette lettre indique même que,

dehors d'eux. Leur influence est incontestable mais leur rôle exact, difficile à préciser.

On ne peut assimiler les *banderesi* des époques précédentes avec ceux-ci; c'étaient alors les chefs des milices de chaque quartier et on les confondait avec les *caporioni* [1]; leurs fonctions paraissent avoir été essentiellement militaires et bornées au temps, en général assez court, pendant lequel les milices restaient en armes. S'ils s'arrogeaient une autorité plus grande lorsque la ville était troublée, ils ne tardaient pas à en être dépouillés [2]. Les officiers dont il s'agit ici étaient, au contraire, les chefs d'une milice permanente et ils avaient une part régulière et importante dans la gestion des affaires communales.

Leur office était de création récente. En 1358, les Romains, afin de se défendre contre les barons qui battaient la campagne et qui avaient même fait appel à une bande de mercenaires, s'étaient constitués militairement à l'exemple des Florentins. Deux sortes de milices furent créées : l'une composée, semble-t-il, de tous les hommes

depuis quelque temps déjà, les *banderesi* siégeaient au conseil. « *Scimus, carissimi fratres septem Reformatorum... Banderensium et 4 Antepositorum qui vos in officio precesserunt, præcibus pluries fuisse subjectum...* » Cette lettre rappelle que la même demande avait été adressée à Filippus de Machiavellis lors de son passage à Rome. (GREGOROVIUS, t. VI, p. 473).

1. L'historien impérial Riccobaldo appelle *Primipilari* ou *Banderesi* les chefs de la milice urbaine. L'auteur anonyme de la description des cérémonies qui accompagnaient l'installation du sénateur au temps de l'exil d'Avignon, mentionne également les *Banderesi* qu'il ne distingue pas des *Caporioni* (MURATORI, *Antiq. Italic.*, t. II, col. 856).

2. Platina rapporte, dans la vie d'Urbain IV : « *Tum vero Romani suis caventes non solum Brancaleonem dimittunt, verum etiam eumdem in pristinam dignitatem restituunt* (il parle du pape); *alio etiam ex omni regione Urbis dejecto Magistratu* (*quem* BANDERESIOS *appelabant*), *penes quem vitæ nec necis hominum arbitrium esset.* » Cf. CIACONII, *Vitæ et Res gestæ Pontificum*, 1630, t. I, p. 723.

en état de porter les armes [1] et que l'on ne convoquait qu'en cas de danger grave ou pour la durée d'une expédition ; elle était divisée en treize cohortes que commandaient des quarteniers ou *caporioni* ; l'autre permanente, comptant trois mille hommes dont la moitié était armée d'arbalètes, c'étaient les *balestrari*, et l'autre moitié était armée de lourds boucliers et, sans doute, de lances ou javelots, c'étaient les *pavesatori*, la grosse infanterie. De même que jadis les *scholæ militum*, cette milice s'était constituée en corporation : *Felix societas Balistrariorum et Pavesatorum*. Elle était chargée de maintenir la sécurité aux alentours de la ville, de réduire à l'obéissance les barons rebelles, de poursuivre les criminels et les brigands, d'*exécuter les sentences de justice* rendues contre les barons et contre les malfaiteurs [2].

Ses chefs étaient les deux *banderesi* auxquels on donnait aussi, à cause de ce qui vient d'être dit, le nom d'exécuteurs de justice. Ils commandaient respectivement les deux corps d'arbalétriers et de soldats pesamment armés. Leurs quatre conseillers leur servaient sans doute de prévôts. On ne sait rien touchant la façon dont ils étaient investis de leur commandement [3].

On conçoit que les chefs d'une milice aussi importante aient joui d'une grande considération. Leur résidence était au Capitole [4] où se voyait un cippe, jadis élevé en l'honneur d'Agrippine, sur lequel étaient représentés le costume et les armes des soldats de ce corps [1].

1. Les Romains prétendaient pouvoir mettre en ligne vingt-deux mille hommes, chiffre évidemment exagéré étant donné la faible population de la ville à cette époque.
2. Voyez MATTEO VILLANI, *Cron. lib. IX*, cap. 51 et 87.
3. Cf. GREGOROVIUS, t. VI, p. 467.
4. *Diario di Ant. di Pietro*, dans MURATORI, *R. Ital. Script.*, t. XXIV, col. 989. Cf. GREGOROVIUS, t. VII, p. 852.

Telle est la constitution qu'avaient donnée à Rome les statuts de 1363. Comme on l'a dit, ils font du peuple le maître de la ville et chaque citoyen à sa part dans l'administration de la chose publique. Si le suffrage semble restreint en apparence, il ne l'est pas en réalité à cause des adjonctions imposées au collège électoral. On se souvient, en effet, que les citoyens appelés à participer aux élections de concert avec les magistrats ne pouvaient pas être parents des candidats. Or le nombre de ceux-ci était considérable puisque sept cent soixante-dix citoyens romains étaient appelés chaque année à remplir une charge quelconque et qu'ils ne pouvaient en exercer une autre qu'après un laps d'un an ou deux ans. Par suite, les citoyens désignés pour les élire devaient être incessamment renouvelés. D'autre part, comme la population de Rome ne dépassait le chiffre de trente mille âmes que de bien peu, selon les estimations les plus sûres [2], on voit que le système établi par les statuts faisait passer par les affaires presque tous les Romains qui y avaient quelque aptitude. Enfin le peuple était consulté directement dans les assemblées appelées parlements au moins une fois par an.

Le sénateur, qui semblait devenu l'ennemi du peuple, le représentant du souverain pontife et des barons (et il l'avait été souvent), est dépouillé d'une grande partie de son autorité au profit des conservateurs que le peuple considère comme ses défenseurs et qui doivent être Romains. On lui retire la nomination des gardiens des salines, des

1. CAMILLO RE, p. LXXXIX. GREGOROVIUS le décrit t. VI, p. 466.
2. Voyez entre autres PAPENCORDT.

compteurs de moutons, des résidents dans les villes vassales, la garde des prisonniers, tout pouvoir législatif, toute initiative ; on l'entoure de surveillants, de censeurs (art. CVI, *De cancellaria*; art. CXXXVI, *Quod senator non possit grascerios ordinare*; art. CXXXVII, *De supradictis officiis ordinandis per dom. conservatores*; art. LXXXIII, *De pecunia solvenda scribis senatus Urbis*).

Comme nous l'avons déjà fait observer, il n'est pas une seule fois question de l'autorité du pape. Toute intervention lui est même interdite : « Celui qui sollicitera désormais du pape ou de l'empereur une charge ou une dignité sera condamné à mille livres d'amende s'il est du peuple, à deux mille s'il est de la noblesse, et exilé à perpétuité » (art. LXXIV, *Quod nulla persona audeat gratiam... impetrare*). Cet article, perdu au milieu des autres, marque une ferme volonté de la part des Romains d'assurer leur indépendance et un changement profond dans leurs sentiments envers les deux souverains dont ils avaient jusque-là si souvent invoqué l'intervention. Sans doute les Romains, en interdisant à l'empereur de s'ingérer dans leurs affaires municipales, ne pensaient pas trahir le respect qu'ils lui croyaient dû, mais ils n'en avaient pas moins diminué singulièrement les marques depuis le temps où ils adressaient à l'empereur Conrad l'humble lettre dont nous avons parlé.

Les législateurs s'efforcèrent même de faire rentrer les barons dans le devoir, entreprise prématurée et où ils échouèrent. Ils purent bien décréter et obtenir que nul citoyen romain n'aurait dorénavant licence de se reconnaître le vassal d'un noble et de peindre, pour témoigner son vasselage, ses armes sur sa maison (art. CL du livre II, *De habitatoribus Urbis non licentibus jurare vassallagium*),

défendre aux nobles l'accès du palais capitolin et de la place où les consuls des arts rendaient la justice (art. CX du livre I, *De baronibus causantibus*), mais lorsqu'ils voulurent leur imposer l'obligation de ne plus donner asile aux malfaiteurs, ils furent obligés d'avouer tout aussitôt qu'ils avaient été trop loin et ils ajoutèrent, au bas de l'article, un codicille en suspendant l'application jusqu'à des temps meilleurs (art. CCI du livre II, *De baronibus jurare debentibus sequimenta senatoris romani*) [1]. Il fut même interdit aux Romains et aux sénateurs de s'immiscer dans les démêlés des seigneurs avec leurs vassaux; si ceux-ci prenaient les armes contre leur suzerain ou bien menaçaient d'émigrer en masse, le sénateur devait prêter main forte au seigneur (art. CIX du livre I, *De questionibus inter dominum et vassalum*).

Pour ce qui est de l'esprit de religiosité dont sont empreints les statuts, ce serait méconnaître le caractère général de l'époque que d'y voir un trait distinctif de la population romaine. Ils ne contiennent rien que l'on ne retrouve dans tous les documents contemporains du même genre [2].

1. Cf. Art. LXVIII du livre deuxième, *De receptatoribus homicidarum*.

2. Les articles où sont rappelés les devoirs religieux des Romains sont les suivants : Liv. I, art. I, *De summa Trinitate*, Liv. II, art. LXIX, *De blasphematoribus Dei*, Liv. I, art. LXV, *De feriis* et Liv. II, art. CLV, *De mercatoribus et ferrariis*; art. CLIX, *De molendinariis quibus diebus non macinant*. La justice civile devait être suspendue pendant la moisson et la vendange. En 1469, quelques nouvelles fêtes furent ajoutées à la liste déjà longue de celles inscrites dans les précédents statuts (54 jours sans compter les dimanches; il fut en outre déclaré que le tribunal du sénateur vaquerait à l'occasion de la nomination et du couronnement des souverains pontifes.

Les statuts (Liv. III, art. LXXV à LXXXV) règlent aussi les jeux qui devaient être célébrés « solennellement ». Deux chanceliers pris parmi les consuls de l'agriculture et les consuls des marchands, y présidaient; on leur fournissait, afin qu'ils fissent figure égale à leur rôle, des manteaux de soie du prix de 25 florins; le sénateur recevait pour sa

part, 150 florins avec lesquels il devait acheter un manteau pour lui et un caparaçon pour son cheval; les conservateurs avaient 45 florins, les syndics, 10 florins qu'il leur est recommandé de dépenser entièrement. Le scribe du sénat avait 6 florins. Ces sommes étaient prélevées sur la taxe imposée aux juifs à l'occasion des jeux. Les jeux consistaient en courses de chevaux romains et étrangers, en courses de juments, en combats à la hache avec ou sans boucliers, en courses de chars. Les boulangers devaient fournir six chars couverts de drap rouge. Les prix étaient des anneaux dorés et des pièces d'étoffe. Ceux que les chanceliers désignaient pour prendre part aux jeux ne pouvaient se récuser que s'ils étaient malades ou âgés de plus de soixante ans (Liv. II, art. XLVIII). On leur allouait une rétribution.

CHAPITRE VII

MODIFICATIONS APPORTÉES AUX STATUTS DE 1363 DEPUIS LEUR PROMULGATION JUSQU'A LA FIN DU GRAND SCHISME.

La constitution de 1363 ne fut pas plutôt en vigueur que le Saint-Siège d'une part, le peuple de l'autre s'appliquèrent avec une même ardeur à la dénaturer à leur profit.

Dès 1365, les sept réformateurs dont le pape avait obtenu la suppression et qui, comme on l'a vu, n'avaient pas place dans l'organisation municipale telle qu'elle venait d'être constituée, reparaissent et semblent même avoir supplanté les autres magistrats, car ils confirment seuls les statuts des lainiers (31 mai 1365), mais presque aussitôt on voit un sénateur se substituer à eux (1366), et l'année n'est pas achevée qu'il est à son tour supplanté par les réformateurs [1]. En 1367, c'est le conseil des vingt-six *buo-*

1. Ratification des statuts des marchands « *Septem reformatores, Rei publicæ Romanorum officium sacri senatus exercentes ad beneplacitum domini nostri pape* » (19 décembre 1363). « *Nos, reformatores Rei publicæ Romanorum Senatus officium exercentes secundum formam novorum capitulorum* » (6 juin 1365). Remarquez la suppression du nom du pape. « *Nos Reformatores Rei publicæ Romanorum Senatus officium exercentes iuxta formam novorum statutorum Urbis ad beneplacitum domini nostri pape.* » (7 Octobre 1365). L'autorité du pape est de nouveau reconnue. GATTI, p. 92. Cf. STEVENSON, p. 175 ; en 1366, la confirmation est faite par *Johannes de Rodio, almæ Urbis senator illustris* (*Ibid.*, 94). En 1368, le pape s'adresse : *Dilecto filio nobili viro Senatori et tribus Reformatoribus Urbis.* » Montefiascone IV *idus junii anno sexto* (*Archivio segreto Vaticano, Reg.* 249, fol. 116).

nuomini qui, de concert avec les sénateurs gouverne la ville[1]. Et depuis lors il n'est plus question des réformateurs. En 1368, le pape Urbain V, lors de sa tentative de retour dans la capitale de la catholicité, s'efforça de profiter de cette occasion pour recouvrer, au profit de la papauté, le droit de désigner le sénateur. « *Cum Nobis incumbat Urbi de senatore qui regat eam personaliter providere* » dit-il dans le bref par lequel il investit de la dignité sénatoriale Bertrando Renardi[2]. L'année suivante, 1369, le personnage désigné pour succéder au sénateur sortant ne pouvant se rendre en temps utile à Rome, le pape charge lui-même les conservateurs d'exercer ses fonctions par intérim[3]. Cette innovation, contraire aux statuts, faillit devenir la règle. En 1370, nous trouvons les conservateurs « *Senatus officium exercentes ad beneplacitum Dni Nri Papæ*[4]. » Et il en est de même les années suivantes (1371-1372), puis en 1375, en 1376, en 1384, en 1385, en 1387, en 1388, en 1391, en 1392, en 1394, et souvent encore par la suite[5]. Cette inobservation des statuts se comprend.

On avait mis entre les mains de rudes plébéiens un instrument trop compliqué, trop délicat; la responsabilité était si divisée, l'autorité répartie entre tant de personnes qu'il était bien visible que, le moment venu d'agir, il ne

1. Bref de nomination à vie de Laurentius de Amadis comme scribe du sénat. «...*Coram senatoribus Urbis et consilio viginti sex bonorum hominum de Urbe qui tunc erant totius populi Romani potestatem habentibus congregato...* » (*Archiv. Seg. Vat.*, *Reg.* 258, fol. 138).
2. *Archivio Segreto Vaticano*, *Reg.* 249, fol. 96; Rom. XVII. *Kal. oct. anno sesto.* THEINER, t. II, p. 464.
3. THEINER, t. II, p. 466.
4. THEINER, t. II, p. 472.
5. CANCELLIERI, *Memorie storiche*, p. 101 et 110. Ce mode de remplacement devint plus tard statutaire. (Statuts de 1523.)

pourrait y avoir nulle vigueur et nulle suite dans l'action gouvernementale et que les fauteurs de désordres seraient libres de se donner libre carrière; en effet, l'insécurité devint grande dans la ville; les barons et les « compagnies » interceptaient les convois de vivres venant à Rome, ravageaient les campagnes; la disette devint extrême. Plusieurs fois même la ville fut menacée. Il en résulta que, s'apercevant de ce qu'avait de pernicieux la grande dispersion des pouvoirs instituée par les statuts, les Romains, afin de concentrer l'autorité en un plus petit nombre de mains, acceptèrent volontiers, s'ils ne réclamèrent l'atteinte portée à leur constitution par le pouvoir pontifical et à l'occasion, en violèrent eux-mêmes les dispositions.

Ils souffrirent une autre dérogation singulièrement plus grave et dont ils ne pouvaient pourtant tirer aucun avantage, l'abolition des *banderesi*, qui disposaient de la force militaire et, en partie, des finances de la ville. Ceux-ci aspiraient, ce semble, à un pouvoir absolu. Lorsque Urbain V fit son entrée dans la ville (le 16 octobre 1367), ils le reçurent à la tête de la population. Leur « insolence », ce qui, dans la bouche de l'écrivain ecclésiastique que je cite, signifie leur ambition, effraya le pape qui résolut de supprimer leur charge (1369)[1] et défendit même que nul ne proposât soit en assemblée, en « parlement », soit même dans une conversation particulière, *publice aut occulte*, de leur rendre leurs fonctions, « car à cause de notre absence de la ville, dit-il, nous devons

1. MURATORI, *Antiquit. Italic.*, t. II, col. 856. Cf. GREGOROVIUS et REUMONT.

veiller plus attentivement que jamais au maintien de l'ordre [1] » (20 avril 1370, de Viterbe).

Presque à la même époque, une autre modification était apportée aux statuts. Le peuple conféra, suivant l'ancien usage, la dignité de sénateur au pape Grégoire XI qui venait d'être élu (30 décembre 1370). Il est vrai que, dans l'acte, il était expressément stipulé, comme cela se pratiquait jadis, que ce titre lui était accordé non pas en sa qualité de pape mais en tant que Pierre Roger de Beaufort, « *Ut Petro de Belloforti et privatæ personæ non ut Romano pontifice* (28 décembre 1371)[2]. Cette réserve était purement de forme. Le peuple abandonnait donc bénévolement une de ses plus précieuses conquêtes, le droit exclusif de se choisir un sénateur.

Son asservissement volontaire n'allait pas toutefois sans quelques tempéraments. Parfois les papes eux-mêmes rendaient aux Romains quelque indépendance mais c'était dans les moments d'effervescence populaire, quand ils sentaient que leur autorité eût été méconnue s'ils avaient voulu l'imposer; ainsi, le 18 avril 1370, Urbain V remit le pouvoir aux treize *caporioni* [3]. En 1373, Grégoire XI se montre plein de déférence envers le peuple; il envoie à Rome un sénateur mais en lui imposant de n'exercer sa magistrature qu'avec l'acquiescement des Romains, « *cum voluntate dilectorum filiorum populi romani* » et quand il leur plaira. Il mêle un peu d'ironie discrète toutefois à ses paroles conciliatrices car, chargeant l'abbé du monastère de

1. *Archivio Segreto Vaticano, Reg.* 250, fol. 172; THEINER, t. II, p. 472.
2. THEINER, t. II, p. 542.
3. GREGOROVIUS, t. VI, p. 508.

Montis Majoris, Geraldo de s'entendre avec les magistrats en exercice afin que l'installation du nouveau sénateur se fasse conformément aux statuts et au règlements institués par les Romains, il ajoute que : « *sæpe ea mutant* [1]. ».

En d'autres occasions, c'est le peuple qui secoue brutalement le joug. En 1375, par un brusque revirement, tel qu'on en rencontre si fréquemment dans l'histoire de Rome, les idées d'indépendance reprennent le dessus, et la constitution est, de nouveau, violée. A l'instigation des Florentins qui se trouvaient en révolte ouverte contre le Saint-Siège, les Romains revendiquèrent leur liberté et, afin de soutenir plus efficacement leurs prétentions, ils nommèrent un dictateur. Leur choix se porta sur un membre d'une famille qui commençait à devenir célèbre et qui ne le fut que trop par la suite, celle des Cenci; Giovanni Cenci prit le titre de capitaine du peuple qui, successivement, avait servi à désigner ou à déguiser tant de fonctions diverses [2]. Cela n'empêcha pas les conservateurs de demeurer investis de leurs charges ainsi que les « exécuteurs de justice » et autres officiers, nouvel exemple de ces superpositions de magistratures si fréquentes à travers tout le moyen âge. Puis presque aussitôt (juin 1376), ce sont les conservateurs qui gouvernent la ville et remplacent le sénateur [3].

Cette révolte ne dura guère. Le pape s'était décidé a venir en Italie; avant de partir toutefois, il voulut obte-

1. Avignon, *XV Kal. Februarii anno tertio.* (*Archivio Segreto Vaticano, Reg.* 269, fol. 4).
2. VILLARI, p. 238.
3. « *Senatus officium exercentes secundum formam statutorum Urbis.* » Il en est de même en 1388-1397. (GATTI, p. 108, 115, 118).

nir la soumission des Romains [1]. Une convention fut signée le 12 décembre 1376. Le fort de la discussion porta sur les *banderesi* et leurs milices dont la suppression n'avait guère duré et que le souverain pontife considérait non sans raison comme un danger pour le Saint-Siège. Mais les *banderesi* devenaient de plus en plus aux yeux du peuple ses défenseurs, ses vrais protecteurs. La plus grande partie de la convention est donc consacrée à régler la situation qui leur sera faite. Le pape, « convaincu, disait-il, dans l'instrument de réconciliation, que les *banderesi* ne songeront désormais qu'à défendre contre les ennemis du dehors et à faire prospérer la ville de Rome et la sainte Église », consentait qu'ils continuassent d'exercer leurs fonctions mais il exigeait qu'ils lui prétassent serment d'obéissance et qu'ils vécussent, non plus comme les chefs de la ville au Capitole, mais comme de simples commandants de milice dans leurs propres demeures [2]. En outre, les Romains s'engageaient à remettre entre les mains du pape les portes de la ville, à lui livrer les ponts, les lieux fortifiés, en un mot, à le traiter comme naguère Urbain V.

Les *banderesi*, abandonnés par le peuple qui avait hâte de voir la cour pontificale de retour dans ses murs, durent subir cette déchéance; ils allèrent même au-devant du pape, avec les chefs des quartiers, pour l'assurer de leur obéissance (17 janvier 1377) [3].

La plupart des chroniqueurs s'accordent à dire que, cette démonstration faite, les *banderesi* renoncèrent com-

1. MURATORI, *Rerum Italic. Script.*, t. III, col. 652.
2. THEINER, t. II, p. 590.
3. Vie de Grégoire XI par PIETRO ARNELIO, dans MURATORI, *Rerum Italic. Script.*, t. III², col. 705.

plètement à leur pouvoir [1], ce qui semblerait indiquer qu'en réalité Grégoire XI n'avait fait, en leur faveur, qu'une feinte concession et qu'une fois maître de la ville, il sut les obliger à résigner leurs fonctions. L'évêque de Cordoue avait donc raison d'écrire, vers cette époque, dans un rapport adressé au roi d'Aragon, que jamais les Romains ne s'étaient montrés si dociles ni si faciles à gouverner (1380) [2]. Ils subirent sans murmurer le gouvernement de Gomez Albornoz, neveu du célèbre légat, homme dur et hautain, que Grégoire XI (1377) avait créé sénateur [3]. Urbain VI, son successeur, fit plus; contrairement aux prescriptions les plus formelles des statuts, il désigna lui-même les syndics chargés d'examiner la gestion des divers officiers (8 septembre 1380) [4]. Deux ans plus tard, c'est le sénateur en personne que le pape charge de syndiquer les officiers nommés par lui ou par le peuple (17 août 1382) [5]. Toutefois, un semblant d'autonomie était encore laissée aux Romains.

Lorsqu'un accommodement fut conclu, sous les auspices du Saint-Siège, entre le préfet de Vico et la ville de Rome, le peuple, ou plutôt ses représentants, fut appelé à le ratifier dans une séance solennelle tenue dans la grand'-salle du Capitole « *ubi concilia generalia Urbis fieri solent.* » (17 novembre 1377) [6].

1. BALUZE, *Vitæ Pap. Aven.*, col. 652.
2. GREGOROVIUS, t. VI, p. 603; RAYNALDUS, *ad. an.*, n° 46.
3. Il s'intitule « *Almæ Urbis senator illustris ipsiusque Urbis et Romani populi generalis ad guerras capitaneus* ». (GATTI, p. 109). Vers cette époque, le sénateur rend souvent ces sentences, « au nom du sacré sénat » voulant perpétuer la fiction qu'il existait encore.
4. THEINER, t. II, p. 602.
5. THEINER, t. II, p. 606.
6. VILLARI, p. 240.

Durant la période suivante, toute la politique intérieure de Rome est dominée par la querelle relative aux *banderesi*, tant il est vrai que les différends les plus généraux, les questions les plus complexes finissent toujours par se concentrer sur un point unique qui en devient la clef. L'effacement des *banderisi* n'avait pas été, en effet, de longue durée. En 1385, non seulement ils ont réapparu mais leur autorité est grande; ils ont droit de vie et de mort sur tous les citoyens et on les redoute fort [1]. Pour contrebalancer leur autorité, le pape Urbain VI jugea même utile d'accorder aux magistrats du Capitole le droit de juger même en appel toutes les affaires qui seraient portées devant leur tribunal [2]. En 1386, ils figurent parmi les signataires d'une convention entre la commune de Rome et l'hôpital Sancta Sanctarum, dépendant du Latran; enfin, en 1387, nous les voyons de nouveau à la tête du gouvernement de la ville. Ils poussent le peuple à reconquérir son indépendance complète; le Capitole est assiégé. Pour se défendre, le pape se borne à annoncer un prochain jubilé et les révoltés abandonnent aussitôt les *banderesi*. Ceux-ci furent réduits à faire amende honorable; en chemise, pieds nus, la corde au cou et un cierge à la main, ils durent se prosterner aux genoux du pape dans l'église Saint-Pierre et leur pouvoir fut, encore une fois, aboli (1389) [3].

Urbain VI mort, les Romains reprirent courage et réinstallèrent les *banderesi* dans leurs fonctions. Les conservateurs

1. PERICOLI, *L'Ospedale di S. Maria della Consolazione*, p. 52. Testament de Giovanello Ilperini, enfermé au Capitole par leur ordre.
2. Bulle: « *Instituit Deus omnipotens* » du 20 janvier 1429 dans P. CASIMIRO, *Mem. d'Aracœli*, p. 455.
3. CANCELLIERI, *Memorie storiche*, p. 111; GREGOROVIUS, t. VI, p. 620 note; PLATINA, *Vie de Boniface IX*.

reparurent également. En 1391, ils détiennent seuls le pouvoir. Des sénateurs, il n'en est plus question.

Le nouveau pape, Boniface IX, dont l'autorité était pourtant affaiblie par les compétitions qu'il avait à soutenir contre ses divers antagonistes (on était en plein schisme) sut cependant imposer la loi aux Romains; plusieurs cardinaux, délégués par lui, s'abouchèrent avec les *banderesi* représentant la société des *Pavesatorum et Balistrariorum* qui était encore la plus puissante association populaire de Rome et avait, si j'ose dire, qualité pour se substituer, au peuple, et une convention fut conclue le 21 septembre 1391, par laquelle il était convenu que les Romains prêteraient leur appui au pape pour réduire les barons rebelles, n'imposeraient plus de taxes arbitraires aux cardinaux et aux prélats attachés à la cour pontificale, entretiendraient et restaureraient à leurs frais les murailles et les ponts de la ville et respecteraient l'autorité du souverain pontife. Mais le point capital de la convention est la séparation très nette de la juridiction ecclésiastique d'avec la juridiction séculière; il était stipulé qu'il ne serait plus désormais porté d'entraves par les juges capitolins à la juridiction du maréchal, *marescalco*, de la cour pontificale en ce qui concernait les ecclésiastiques et les « courtisans »; on entendait par ce terme les personnes de tout ordre attachées à la cour.

Peu après, Boniface IX traita de nouveau avec ses sujets; il s'agissait de combiner une attaque contre le préfet de Vico, cet éternel adversaire des Romains. L'acte fut, cette fois, contresigné par les trois conservateurs, *Senatus officium gerentes ac guerram administratores*, par les quatre *banderesi* et par les chefs de quartiers, les *caporioni*, réunis en con-

seil général [1]. Le préfet fut vaincu, mais le peuple, enivré de sa victoire, chassa du même coup le pape de la ville (30 novembre 1392) [2]. Le Vatican fut saccagé.

Comme tous les autres soulèvements populaires, celui-ci s'apaisa promptement. Le 8 août 1393, les conservateurs, les quatre conseillers, les *banderesi*, les chefs de quartiers, auxquels avaient été joints les *imbossolatori* et cent citoyens, votèrent un nouvel accord avec le pape que ratifia aussitôt après le peuple en assemblée générale [3]. Toutes les franchises municipales qu'avaient assurées aux Romains les statuts étaient sacrifiées par cette convention [4]. Le droit du pape de nommer directement le sénateur y était reconnu d'une façon formelle; que si le pape se trouvait empêché de l'exercer, c'étaient les conservateurs qui devaient choisir le sénateur. Défense était faite aux *banderesi* d'entreprendre sur son autorité, de s'opposer de quelque manière que ce fût à ses décisions. Le sénateur, redevenu de fait le représentant du pape, recevait donc un pouvoir presque absolu. Il était de nouveau déclaré que les juges municipaux n'exerceraient aucune juridiction sur les personnes attachées au Saint-Siège. Les courtisans clercs devaient relever de l'auditeur de la Chambre; les courtisans laïques, du maréchal pontifical; les clercs romains non courtisans, du vicaire. Étant donné le grand nombre de personnes qui, de près ou de loin, tenaient déjà à l'Église, la compétence des tribunaux capitolins se trouvait singulièrement restreinte et, dans bien des cas, leur action était entravée. On

1. Convention en date du 5 mars 1392.
2. RAYNALDUS, *ad. an.*, nº 6.
3. GREGOROVIUS, t. VI, p. 629; VILLARI, p. 243.
4. THEINER, t. III, p. 78; VITALE, p. 601; GREGOROVIUS, t. VI, p. 630.

vit souvent par exemple, un négociant menacé d'être poursuivi pour fraude, se faire ordonner prêtre afin d'échapper à la sévérité des juges civils [1]. Ce n'est pas tout. Le peuple accordait la franchise des droits d'octroi et une immunité complète de taxes au souverain pontife et aux cardinaux; il promettait de verser dans le trésor pontifical une somme de dix mille florins pour subvenir aux frais du retour du Saint-Siège et d'envoyer au-devant du pape une escorte de mille cavaliers bien armés, il exemptait de tout service militaire les « courtisans » et s'interdisait de porter la main sur les biens des communautés religieuses et sur les œuvres pies. (Il s'en était saisi, on se le rappelle, au temps d'Arnaud de Brescia). Enfin il fut convenu que deux *boni viri* ou *grascieris* seraient nommés, l'un par le pape, l'autre par le peuple, avec mission de s'occuper de l'alimentation de la ville, « d'y faire parvenir, dit le texte de la convention, du blé, du vin, de la viande et du poisson. » Les pouvoirs les plus étendus leur étaient confiés à cet effet; ils avaient le droit de contrainte, de poursuite et de punition. C'était alors une affaire grave et difficile que celle de l'alimentation de la ville, et l'on conçoit que le pape et le peuple aient également tenu à participer à la nomination de ces « *grascieri* ».

La convention que nous venons de résumer servira longtemps de base aux relations des Romains avec le Saint-Siège.

Il y eut bien encore quelques tentatives de rébellion de la part des Romains; les *banderesi* furent un moment

1. Le cas est prévu dans les statuts de plusieurs corporations ouvrières. (*Les Corporations ouvrières à Rome.*)

réinstallés au Capitole de vive force, le pape courut même le risque de perdre la vie, mais, avec l'appui du roi de Naples Ladislas que, dès son avènement au pontificat, il avait eu l'habileté de reconnaître, Boniface IX rentra dans Rome en maître, décréta la suppression des *banderesi* et proclama de nouveau son droit de désigner le sénateur (1394) [1]. Peu après, une conjuration fut ourdie dont le but était de rendre aux *banderesi* leur autorité. Les conjurés périrent de la hache sur l'escalier du Capitole. Le jubilé approchait; le peuple accepta toutes les humiliations pour n'en point perdre le bénéfice [2]. Ce fut en vain que Nicoló Colonna chercha à le soulever aux cris de *Popolo ! Popolo !* qui était le signal de toutes les révolutions; le sénateur chassa ce pertubateur et, peu après, tous les Colonna durent demander grâce.

Mais, le jubilé fini et le redoutable Boniface IX mort (1er octobre 1404), les Romains, dont aucun échec ne pouvait lasser l'opiniâtreté, tentèrent un nouvel effort qui n'aboutit d'ailleurs qu'à les faire retomber plus complètement sous le joug du Saint-Siège [3]. Ladislas secourut Innocent VII comme il avait secouru Boniface IX et les

1. VILLARI, p. 248; VIOLA, *Storia di Tivoli*, t. III, p. 19.
2. Tous les historiens s'accordent à reconnaître que le peuple était, à ce moment, entièrement soumis au pape; voyez, entre autres, PLATINA, Boniface IX; CURTIUS, p. 439, GIORGIO STELLA, *Ann. di Genova*, *R. Italic. Script.*, t. XVII, p. 1176; EGIDIO DI VITERBO, *Hist. XX seculorum*, manuscrit de l'Angelica, p. 2681; INFESSURA, éd. Tommasini, p. 8. CIACONIO, p. 862, dit : « *Urbis dominatu libere potitus est ut primus Romanarum Pontificum omnem Po. Rom. vim, cunctis suo artitrio magistratibus creatis... ad se contulit pontificiam ditionem mirum in modum stabilivit...* » TOLOMEO DA LUCCA, MURATORI, *Rerum Italic. Script.*, t. III², col. 832.
3. « *Tanta est enim populi romani inconstantia et perversitas, nullus ut quieti reliquatur locus* », écrit Lionardo Bruno. (Lib. I, ép.4, dans VITALE, p. 369).

caporioni furent contraints d'aller au-devant de lui pour lui rendre hommage [1]. Le peuple se soumit et, sous les auspices du prince angevin, un nouvel accommodement fut conclu (27 octobre 1404) [2].

Cet accommodement diffère peu de celui qui avait été imposé aux Romains onze ans auparavant par Boniface IX. Le pape s'y réserve toujours le droit de désigner le sénateur et la distinction entre la juridiction des tribunaux ecclésiastiques et celle des tribunaux capitolins est maintenue et précisée. Toutefois un nouveau rouage dont on ne saisit pas bien l'utilité est introduit dans l'organisation municipale. Un corps de dix *Gubernatores Cameræ Almæ Urbis* fut créé; trois d'entre eux devaient être nommés par le pape ou par le roi de Naples, gonfalonnier de l'Église, les sept autres, « suivant les anciennes coutumes ». Cependant, rien, dans l'ancienne organisation de la ville, ne rappelle cette fonction et le pape ne put avoir la pensée de renouveler, par la création de ces sept officiers élus par le peuple, la magistrature des sept réformateurs que ses prédécesseurs avaient eu jadis tant de peine à détruire. D'ailleurs leurs attributions étaient bien différentes ainsi que leur nom même l'indique. C'étaient les gardiens en même temps que les dispensateurs des revenus de la ville comme les conservateurs dans les premiers temps de leur existence. Le trésor conservé au Capitole était entre leurs mains. Toute intervention dans les affaires politiques, toute immixtion dans l'administration de la justice leur était interdite sous menaces de lourdes amendes. En outre, ils étaient tenus de prêter serment entre les mains du séna-

1. STEFANO INFESSURA, éd. O. Tommasini, p. 10.
2. THEINER, t. III, p. 131.

teur. Sans doute que des dilapidations commises dans la gestion des deniers municipaux avaient poussé le pape à cette innovation qu'eût rendue inutile la stricte application des sages mesures prescrites par les statuts.

La magistrature de capitaine du peuple qui avait jusqu'alors presque toujours fait partie des attributions du sénateur, et n'était qu'un titre honorifique, devint une magistrature distincte et effective dont le pape s'empara ; il se fit attribuer le droit d'en choisir le titulaire. Les fonctions du capitaine du peuple devaient consister à reviser les jugements des tribunaux ordinaires d'où le nom de *Capitaneus et Judex Appellationum* par lequel il se trouve souvent désigné. Déjà, en 1369, Urbain V avait créé une double juridiction d'appel. On pouvait déférer les jugements rendus par la curie capitoline à un juge *primarum appellationum* et les sentences de ce juge étaient elles-mêmes sujettes à revision par le juge *secundarum appellationum* ou grand juge dont les décisions ne pouvaient être cassées et devaient s'exécuter de tous points et sans délai [1]. Mais ces garanties contre l'arbitraire des magistrats inférieurs étaient restées lettre morte. Ce fut l'honneur du pape Innocent VII de les remettre en vigueur et cette fois de façon définitive car, ainsi qu'on le verra, la charge de capitaine du peuple et de juge d'appel subsista au milieu de tous les bouleversements du régime statutaire [2].

1. THEINER, t. II, p. 465.

2. En 1426 (19 février), un syndic spécial est désigné pour examiner la conduite du juge d'appel. (*Div. Camer.*, vol. IX, p. 187). Dans le même recueil, vol. XVIII, fol. 10, se trouve une *Commissio judici Appellationum Urbis*. Le pape, représenté par son vicaire, donne au juge d'appel le titre de *doctor Appellationum et nullitatum* et lui recommande un abbé qui avait un litige avec un citoyen romain. D'où il ressort que, dans certains cas, les ecclésiastiques pouvaient être justiciables du capitaine du peuple.

Une autre modification à l'ancienne constitution consiste dans la nomination par le pape et par le peuple de deux syndics annuels chargés d'examiner la conduite de tous les officiers. Il était en outre convenu que la garde des portes, des ponts, des murs serait confiée à des hommes « dévoués également, au pape et au peuple ». Reste à savoir s'il s'en trouva. Il n'est plus question, dans cette convention, des *banderesi* ; les Romains avaient donc définitivement renoncé à se servir d'eux comme d'une arme contre la papauté. Mais le point capital, c'est l'engagement que prirent les Romains de ne jamais modifier leurs statuts sans l'autorisation expresse du souverain pontife.

Cependant le peuple n'avait point renoncé à tout espoir de recouvrer son autonomie ; sa facilité à souscrire des accords n'avait d'égale que son peu de scrupule à les rompre. Certains historiens ont attaché une grande importance à la convention de 1404, et en ont pris occasion pour accuser de faiblesse le peuple romain que la plus futile promesse, le moindre appareil militaire décidait à abandonner tous ses droits. C'est conclure trop hâtivement, et il faut surtout l'accuser d'avoir montré un médiocre souci de ses engagements. On ne doit voir dans ces soumissions répétées que des accès de lassitude ou de découragement non pas des renoncements définitifs. Le peuple acceptait une trêve, il ne désarmait pas et bientôt la constitution laborieusement élaborée par le pape et par ses cardinaux de concert avec les représentants du peuple était déchirée. Le pape n'était dans sa propre capitale, maître absolu qu'à de rares intervalles, quoiqu'on ait voulu prouver. Tantôt tumultueusement, tantôt en usant de patience et d'habileté, en invoquant

ses vieilles chartes, le peuple faisait valoir ses droits. Mais il se montrait en tous cas aussi insoucieux de les défendre qu'il avait été impatient de les conquérir; en quoi il ne différait en rien des autres plèbes.

La convention conclue, les Romains s'empressèrent de choisir les sept *gubernatores* dont on leur avait laissé l'élection et qui s'intitulèrent : « *Septem gubernatores liberatitis Reipublicæ Romanorum, sacri senatus officium regentes secundum formam capitulorum dictæ libertatis editorum* [1] ». Mais ils s'opposèrent à l'installation de leurs trois collègues nommés par le pape. Cette prétention donna lieu à de longues discussions; Innocent VII menaça de quitter la ville, de transporter ailleurs le siège de la papauté; alors seulement (15 mai 1405), les Romains se résignèrent à laisser exécuter intégralement la convention qu'ils avaient acceptée. Trois mois après, elle leur paraissait intolérable; le 2 août, ils étaient en pleine insurrection. Deux *seigneurs* de Rome, deux *caporioni* et quelques *imbossolatori* admis de plus en plus régulièrement au nombre des magistrats de la municipalité se présentèrent devant le pape; il leur conseilla d'aller s'entendre au sujet d'une nouvelle convention, avec son neveu Ludovico da Fermo; celui-ci feignant d'abord un bon accueil, les fit tous massacrer. Le 21 du même mois, nouveau soulèvement; le 23, les rebelles implorent la vie sauve et les défenses du Capitole, tours, créneaux, poternes sont jetées bas [2].

Après cet échec, il y eut un moment de répit. En 1407-1408, le légat du pape Grégoire XII, Pietro degli Annibaldi, « nommait les officiers de Rome » dit Infessura. Toutefois, ce fut précisément alors que ce pape, attaqué au temporel par le roi Ladislas qui, non content du royaume de Naples, aspirait à l'hégémonie de l'Italie, redoutant à Rome les conséquences de la disette, menacé au spirituel par un autre pape, Benoît XIII, chercha à gagner l'appui du peuple romain en lui rendant les chefs auxquels il avait paru jadis si fort attaché; quatre *banderesi* furent créés; ils reçurent même, selon l'antique usage, des bannières sur lesquelles étaient représentées les armes de la compagnie des arbalétriers et qu'on n'avait même pas eu le temps de terminer [1]; ils prêtèrent serment et, après avoir été accueillis au Capitole avec de grandes démonstrations de joie par les *caporioni*, allèrent s'installer dans leur palais [2]. Cette restauration ne dura guère toutefois; les *banderesi* durent résigner leur office vers la fin de l'année, car le roi de Naples, Ladislas prétendait exercer à Rome un pouvoir absolu et, de fait, quand il y vint, l'année suivante, il leur substitua un sénateur à sa dévotion; bien plus, de retour à Naples, il s'arrogea le droit de confirmer la nomination de tous les officiers de la ville, sénateurs, conservateurs, prieur des *caporioni*; « *faceva lui li offitiali di Roma* », dit *Infessura* [3], que confirment les Annales de Petrus [4]; certains manuscrits portent même : « *tutti li offitiali* ».

Cet affaiblissement, pour ne pas dire cette exclusion de l'élément populaire dans l'organisation municipale, coïncide avec une augmentation des pouvoirs attribués au

1. VITALE, t. II, p. 367.
2. STEFANO INFESSURA, éd. O. Tommasini, p. 11 et seq. THEODORICUS DE NIEM, *Historiæ*, lib. II, cap. 36.

1. CAMILLO RE, p. LXXXVIII, note 6; MURATORI, *Rerum Italic. Script.*, t. XXIV, p. 989; MORONI, *Diz. di Erudizione*, t. VIII, p. 64.
2. Ce palais était une partie du Capitole; sans doute, d'après CAMILLO RE (p. LXXXIX), celle qui depuis fut affectée aux Conservateurs.
3. Éd. O. TOMMASINI, p. 15.
4. ANTONII PETRI, *Diarium*, MURATORI, *Rerum Italic. Script.*, t. XXIV, col. 989, 991.

sénateur. Innocent VII lui avait permis, en 1405, de connaître de certains méfaits de peu d'importance qui auparavant n'étaient point de sa compétence, en lui imposant toutefois l'obligation de prendre l'avis de l'*assectamentum* avant de rendre sa sentence [1]. Il est vrai que l'année suivante une nouvelle ordonnance interdisait au sénateur de faire désormais procéder à des exécutions capitales ou même à des mutilations [2]; cela n'empêche pas qu'en 1409, le sénateur fit décapiter deux *caporioni* pour avoir crié : « Vive le peuple ! » (12 octobre). Les *caporioni* eurent leur revanche peu après; le 4 janvier 1410, ils nommèrent, rapporte Petrus, les conservateurs de la ville conformément aux statuts du peuple romain et de l'Église et ceux-ci, le lendemain, désignèrent le chef de la maréchaussée; le sénateur, qui occupait le Capitole, dut s'enfermer dans le palais de Paolo Orsino près de la porte Saint-Pierre.

Mais cette éclipse de son autorité dura peu; le pape Jean XXIII accorda certains droits de police au sénateur pour le mettre en situation d'empêcher les rixes dont la ville était ensanglantée « le jour aussi bien que la nuit » dit-il et sans doute aussi avec l'espoir secret qu'il résisterait mieux aux entreprises des magistrats populaires. Le sénateur se vit autorisé, entre autres choses, à poursuivre et à châtier ceux qui seraient surpris « portant des luths, des cithares, et autres instruments de musique ». Il faut croire qu'en ce temps-là les sérénades n'allaient pas à Rome sans quelques bons coups d'estocades.

1. THEINER, t. III, p. 143.
2. THEINER, t. III, p. 149.

CHAPITRE VIII

MODIFICATIONS APPORTÉES AUX STATUTS JUSQU'A LA RÉFORME DE 1469

Tant que dura le schisme, la situation politique de Rome demeura incertaine. On est en pleine période révolutionnaire et les relations réciproques comme les pouvoirs des magistrats changent à chaque instant; parfois le pape dominait sans contrôle et sans conteste, parfois le roi de Naples [1] ou quelque aventurier comme Niccolò Fortebraccio y imposait son autorité, parfois le peuple reprenait ses droits. Quand Martin V arriva enfin dans sa capitale (septembre 1420), les Romains ne tardèrent pas à s'apercevoir qu'ils avaient trouvé un maître, non pas que le pape les dépouillât brutalement de leurs droits; en sage politique qu'il était, il respecta les vieilles institutions mais s'arrangea pour s'en faire des instruments de règne. Non seulement il usa souvent de la prérogative de nommer le sénateur dont s'était emparé le pouvoir pontifical, mais il prorogea même de deux mois, contrairement aux règlements statutaires, les fonctions de Bartolomeo Gonzaga, dont il avait eu à se louer [2]; il désignait les syndics chargé de

1. En 1413, le pape napolitain Jean XXIII lui accorde le titre de *Illuminator illustris Urbis*; cette appellation est très rare (THEINER, t. III, p. 206).
2. En 1484, Sixte IV récompensa de même façon, en dépit des statuts, les conservateurs et les *caporioni* (INFESSURA, éd. Tommasini, p. 138).

contrôler la gestion des officiers suivants : le sénateur, le lieutenant du sénateur, les juges, assesseurs, tabellions, officiers de la maréchaussée, juges d'appel, conservateurs, *caporioni*, notaires.

D'autres officiers de moindre rang sont également nommés par le pape : le juge de la maréchaussée, le notaire des affaires criminelles (*notarius maleficiorum Urbis*), le notaire des causes de la Curie, l'auditeur [1] et surtout le juge d'appel (*capitaneues et judex appellationum*) ; il nomme même le gardien d'une des portes de la ville [2], fixe le salaire d'un autre [3].

Mais la plus habile conquête du pape fut celle des finances municipales ; il procéda méthodiquement. En 1419, il confirma, comme si son autorité ne pouvait émaner que de lui, le trésorier de la ville, Giovanni Astalli ; puis il mit la main sur la magistrature du grand gabeleur, *gabellarius Urbis*.

C'était une magistrature importante ; elle remontait à la seconde moitié du siècle précédent et avait d'abord été presque exclusivement municipale ; Alexandre V rangeait, en 1410, le grand gabeleur parmi les magistrats capitolins ; il était tenu de solliciter l'autorisation des conservateurs pour accepter des transactions avec les débiteurs de l'octroi quand leur dette était inférieure à vingt-cinq écus, et de solliciter celle du camerlingue quand la somme due était supérieure à ce chiffre [4]. Ses fonctions ne

1. En 1419 (*Archiv. Seg. Vat.*, Divers. Cam., vol. V, p. 188.)
2. THEINER, t. III, p. 279.
3. *Mand. Camerali*, 1426-1430, fol. 7.
4. *Martini V de Curia*, an. VII, VIII, IX, liv. V, fol. 355 ; THEINER, t. III, p. 251 ; voyez l'excellent ouvrage de SIGISMONDO MALATESTA, *Statuti delle gabelle di Roma*, Rome, 1886.

duraient que six mois comme celles de sénateur et comme lui, du moins pendant un certain temps, il dut être étranger. Il fallait, en revanche, que son secrétaire et ses deux notaires fussent romains. Son salaire était de seize ducats de cinquante bolognini par mois. Tous les services de l'octroi dépendaient de lui et, comme les revenus de la ville provenaient en grande partie de cette source, en faisant dépendre du Saint-Siège la magistrature du grand gabeleur, le pape Martin V devenait virtuellement maître des finances urbaines.

D'abord, il avait placé à côté du gabeleur une sorte de conseil de surveillance chargé d'examiner sa gestion tous les deux mois ; elle était composée de deux ecclésiastiques et d'un laïque ; puis il exigea que l'argent provenant des taxes d'octroi fût versé entièrement au trésorier de la Chambre apostolique. A partir de 1421, il nomme le *gabellarius* [1]. En investissant de ces fonctions Ludovico de Acursoli, en 1424, le pape lui enjoignit de prêter serment d'obéissance au Saint-Siège [2] et d'exercer sa charge de façon à mériter l'approbation de l'Église. « *Tu igitur officium ipsum exercere studeas sollicite, sic fideliter et prudenter, quod ex laudabilibus operibus tuis sperati fructus proveniant, ut optamus, nosque deinde ad faciendum tibi ampliorem graciam et honorem promptius invitemur* [3].

Pour compléter cette mainmise sur les finances de la ville, le pape confia les fonctions de chancelier, que remplissaient auparavant deux citoyens romains, à une de ses

1. THEINER, t. III, p. 271, 281, 282.
2. Le texte de ce serment se trouve dans les *Divers. Camer.*, vol. VIII, fol. 10, *Archivio Seg. Vaticano*.
3. THEINER, t III, p. 285.

créatures, le médecin Paolo de Valle, dont il avait éprouvé le dévouement dans des circonstances difficiles : « *Tuæ fidelitatis integritas in nostris et Ecclesiæ Romanæ arduis negociis comprobata promeretur ut.....* [1] ».

D'autre part, Martin V appliquait, dans toute leur rigueur, les conventions conclues entre le peuple romain et les papes de la fin du siècle dernier; certaines prescriptions introduites dans les statuts, sans son autorisation, furent annulées (1425). Et cependant, il s'agissait dans ces prescriptions d'effrayer, par la menace d'une répression rigoureuse, les auteurs des crimes qui se commettaient journellement à Rome !

Le peuple subissait assez docilement cet assujettissement. C'est de cette époque que date l'habitude pour la commune d'offrir des présents, *pro forma*, au souverain pontife lors de son intronisation [2].

Cependant il ne restait pas sans représentants.

Les chefs de quartiers, les *caporioni*, dont il a été déjà fait mention et qui prenaient de plus en plus d'importance, remplaçaient les *buonuomini* du siècle précédent, disparus

1. Depuis longtemps le pape prétendait le droit de nommer lui-même le chancelier ainsi que le scribe du sénat et le ou les syndics. Il y eut presque une émeute, en 1368, à propos de la nomination par le pape Urbain V de ces magistrats sans limitation de temps quant à la durée de leur office. (Le scribe du sénat toutefois était généralement élu à vie). (*Reg. Urb. V*, 258, fol. 253, n. LXXIX.) Voyez THEINER, t. II, p. 458 et, en ce qui concerne de Valle, t. III, p. 277. Cf. *Reg. Urb. V*, 258, p. 139, n. XXVII. Par la suite, les papes accordèrent fréquemment la charge de chancelier à leurs médecins. Voir p. 201.

2. « *Solvatis Dominico Geri mercatori florentino fl. au. de camera octuaginta solutos Capitibus Regionum pro encensis et equo Dni Nri.* (*Archiv. di Stato, Mand. Camer.* 1418-1421, fol. 141, à la date du 5 octobre 1420.) Martin V avait fait son entrée dans Rome le 28 septembre précédent. Voyez la note 3, page 148.

depuis la réforme de 1363 [1]. En 1400, ils vont à la tête du peuple recevoir le roi Ladislas à la porte Saint-Jean [2]; en 1410, on les a vus prendre la direction d'un mouvement populaire, chasser le sénateur du Capitole et y installer à sa place trois conservateurs. En 1414, après un autre soulèvement, ils assemblent un parlement et font nommer treize *gubernatores*, un par quartier, qui gouvernent temporairement la ville. Assez assurés de l'appui du peuple pour s'attaquer à l'autorité pontificale, ils ne se sentaient pas assez forts pour exercer par eux-mêmes le pouvoir. Dans les chroniques, ils sont constamment cités à côté des conservateurs et presque toujours leurs noms se trouvent suivis des mots : « *cum eorum sociis* », c'est-à-dire, comme il sera expliqué ci-après, avec les trois conseillers que chacun avait le droit de s'adjoindre. En 1416, ils sont au nombre de onze ; plusieurs fois on en compte treize, autant que de quartiers [3]. Les papes reconnaissent, au reste, leur autorité. Dès 1401, les *caporioni* interviennent officiellement dans une convention entre l'Église et les Colonna afin d'en assurer l'observation [4]; ils se trouvaient alors au nombre de quatorze, le représentant du Transtévère ayant été admis au même rang que ses collègues [5].

En 1411, ce furent eux qui reçurent en grande pompe au Capitole le sénateur pontifical, Ruggiero di Antignola. En 1417, le pape les reconnaît au nombre des corps constitués ; il adresse un bref : « *Senatori, Conservatoribus Cameræ,*

1. MORONI, t. VIII, p. 66.

2. INFESSURA, éd. Tommasini, p. 10. Il semble qu'ils eussent déjà pour chef un prieur. (*Ibid.*, p. 11).

3. PETRUS, *loc. cit.*, col. 1048-1056. Cf. INFESSURA, p. 20.

4. THEINER, t. III, p. 111.

5. Il en fut de même en 1417. THEINER, t. III, p. 220.

Capitibus regionum et populo romano [1] ». Les *caporioni* avaient alors la responsabilité de la garde de leurs quartiers respectifs; cette même année 1417, celui du quartier du Campo Marzo, ayant laissé pénétrer dans la ville Sforza par la porte *del Popolo*, fut condamné à trois cents ducats d'amende [2]. Lors de l'entrée de Martin V, à Rome, les rues furent illuminées par les soins des *caporioni*; dans le cortège qui accompagnait les pontifes lorsqu'ils allaient ceindre la tiare, le prieur des *caporioni* figurait en bonne place, à cheval, étendard en main. On lui remboursait ses dépenses [3].

On a souvent confondu les *caporioni* et les *banderesi* [4]. Ils leur succédèrent, il est vrai, comme chefs du peuple, mais avec des attributions et des pouvoirs différents, ceux-ci ayant été plus particulièrement des tribuns militaires, ceux-là étant des quarteniers, chefs de milice par occasion. Leur autorité est encore précaire; elle ne s'exerce guère ou plutôt ne prend d'importance qu'en temps de trouble; aux époques de régime normal, les conservateurs restent les chefs du gouvernement et disposent des places importantes; ce sont eux, par exemple, qui désignent le gardien du pont Molle, la clef de la ville [5].

Les conservateurs avaient le droit d'accorder des *Litteræ testimoniales* aux notaires, c'est-à-dire de les rendre habiles à instrumenter valablement [6].

1. THEINER, *Ibid.*
2. INFESSURA, éd. Tommasini, p. 22.
3. Il en fut ainsi lors du couronnement de Calixte III : « *Solvatis provido viro Nardo de Stephanello priori Capitum Regionum pro equo etpalio S. S. D. N. in die coronationis et certis aliis rebus, fl. centum* (*Archiv. di Stato Mand. Camer.* 1455-1456, fol. 12). Cf. CANCELLIERI, *Solenni, Possessi.*
4. CAMILLO RE, p. LXXXVIII, MORONI, t. VIII, p. 66.
5. ANTONII PETRI, *Diarium romanum*, MURAT, t. XXIV, col. 1054.
6. *Cod. Vat.* 5994, fol. 72. Année 1428.

Au point de vue de la salubrité et de la viabilité de la ville, Martin V institua un régime nouveau.

Depuis l'exil d'Avignon, Rome présentait un aspect lamentable; les rues étaient encombrées d'immondices, défoncées ou hérissées de pierres, les places publiques servaient de dépotoirs; partout ce n'étaient que cloaques [1]. En outre, chacun s'emparait sans vergogne de la voie publique; les petites gens y construisaient leurs maisons, les nobles barraient les rues, entouraient de palissades des quartiers entiers [2]; les anciens monuments, le Colisée surtout, étaient transformés en forteresses et, qui pis est, en carrière de pierres. Les murailles tombaient en ruine et les ponts s'effondraient [3].

Le pape, dans la pensée de porter remède à cet état de choses, renouvela la magistrature des *magistri ædificiorum*, qui avait disparu, par suite de la misère des temps, au cours du siècle précédent [4]. Une tentative faite par Alexandre V, en 1410, pour la faire revivre avait échoué [5].

1. Bref de Martin V. (THEINER, t. III, p. 290), 31 mars 1425. « Les bouchers, les marchands de poissons, les peaussiers, les tailleurs, dit le pape, ont envahi les plus beaux quartiers et y exercent leur industrie jetant sur la voie publique les viscères, les intestins, les têtes, les pieds, les carcasses, les peaux des animaux tués, des poissons pourris, du fumier, des matières fécales. »
2. Malgré les prescriptions formelles des statuts de 1363, liv. II, art. LXVI, *De sbarris.*
3. LE POGGE a tracé un tableau fameux de Rome vers ce temps (*De Varietate fortunæ Urbis Romæ.*)
4. *Magnum Bullarium*, t. IV, p. 716. « *Officium multo temporis decursu neglectum* » dit le pape. On se souvient que les statuts de 1363 avaient témoigné d'une certaine bonne volonté pour la conservation des monuments; ils avaient même défendu qu'on abattît, comme cela se pratiquait, les maisons des condamnés « *ut romana civitas non deformetur* ». (Variante du texte citée en note par RE, p. 141.)
5. BARDUS, *Facultates curatorum viarum...* 1565; BRUGIOTTI, *Epitome Juris viarum...* 1669.

La bulle d'institution qui porte la date du 31 mars 1425, conférait aux *magistri ædificiorum* les pouvoirs les plus étendus pour faire respecter leurs décisions; ils avaient le droit d'infliger des amendes, de prononcer des jugements, de les faire exécuter en invoquant au besoin le concours de la maréchaussée. Au titre de *Magistri ædificiorum* qu'ils portaient antérieurement, le pape ajouta celui de *Magistri viarum* que justifiaient leurs nouvelles fonctions [1]. Leur salaire était de cent florins par an.

Généralement ces magistrats n'étaient qu'au nombre de deux [2].

Sans doute, ils ne suffirent pas à leur tâche car, en 1432, on trouve, à côté d'eux, un gardien des édifices publics et des murs, auquel le pape (Eugène IV) alloue un salaire mensuel de quatre florins, plus un florin à l'Assomption et un florin au carême [3].

Rien n'est plus difficile à faire observer que les prescriptions de salubrité; chacun les approuve mais cherche, en ce qui le concerne, à se soustraire aux charges qu'elles imposent; si on ne résiste pas ouvertement, du moins ne met-on aucune hâte à s'y soumettre. Souvent par son indolence l'autorité est complice de cette négligence. Aussi ne devons-nous pas nous étonner si, à peine

1. A la date du 9 mars 1430 (*Div. Camer.*, vol. XIII, fol. 33). A la date du 16 juin 1455 (*Ibid.*, vol. XVIII, fol. 31), il n'est donné à ces fonctionnaires que le titre de *Magistri viarum*. Ailleurs, les deux titres sont réunis.

2. THEINER, t. III, p. 290, confirmé par le décret de nomination des deux premiers officiers. (*Div. Camer.*, vol. IX, p. 37). Il en était de même en 1430. Lettre adressée par le pape à Jacobo Lelli Alexi de Regione Arenulæ et à Rentio Renzulini de Regione Pinæ à propos de la réfection d'un petit pont, 9 mars 1490 (*Div. Camer.*, vol. XIII, p. 33).

3. THEINER, t. III, p. 305.

créée, l'institution des *Magistri ædificiorum* ne répondit pas à son but et dut être réformée. « *Cum in presentiarum almæ Urbis in his qui pertinet ad officium vestrum non modica videatur indigere reformatione* », est-il dit dans un bref de Calixte III, daté du 16 juin 1455 qui, confirmant et surtout étendant les pouvoirs des *Magistri ædificiorum*, les charge, non plus seulement de veiller à la viabilité et à la propreté des voies ainsi qu'à la préservation des monuments, mais aussi de juger les questions de bornage et les litiges relatifs aux immeubles [1].

A partir de cette réforme, l'institution des *Magistri ædificiorum* rendit de grands services et se développa; aux deux fonctionnaires primitifs furent adjoints des auxiliaires; ils eurent leurs scribes et leurs notaires comme des juges capitolins et devinrent les chefs d'une administration.

En 1429, le pape avait fait défense aux magistrats capitolins de vivre en commun avec les moines du couvent d'Aracœli et de rendre la justice dans leurs cloîtres [2].

Ainsi insensiblement le pape modifiait à son avantage l'organisation municipale de Rome et obligeait les magistrats capitolins eux-mêmes à se conformer à ses prescriptions. D'ailleurs, il faut le dire, sous son pontificat et durant la seconde moitié de celui d'Eugène IV, Rome jouit pour la première fois depuis bien des années, d'une tranquillité relative. La révolte populaire qui obligea le pape à la fuite (juin 1434) et à errer dix ans loin de sa capitale, ne fut qu'un interrègne sans conséquences durables et les magistratures

1. *Archiv. Seg. Vat.*, *Div. Camer.*, vol. XXVIII, fol. 31.

2. Bulle : « *Instituit Deus omnipotens* », du 20 janvier 1429, dans P. CASIMIRO, *Mem. d'Aracœli*, p. 455. Le Capitole était alors en ruines.

érigées par le peuple, celle des réformateurs entre autres qui en fut la plus importante [1], disparurent dès que l'autorité du souverain pontife eut été restaurée [2]. Toutefois, le légat Scarampo qui précéda Eugène IV à Rome, estima nécessaire de faire droit à quelques-unes des doléances du peuple. C'est ainsi qu'il abolit l'abus qui consistait à remettre aux sénateurs, dès leur entrée en fonctions, l'étendard du peuple qui, d'après les traditions, n'aurait dû être accordé qu'à ceux qui avaient obtenu « la couronne du syndicat » ; il en résultait, en effet, ce dont les Romains s'indignaient fort, que des sénateurs condamnés pour avoir mésusé de leur autorité, pouvaient se vanter de posséder néanmoins cette récompense attribuée jadis aux plus dignes [3]. Scarampo accorda, en outre, que dorénavant, les sénateurs qui demeureraient en fonctions plusieurs années de suite, ne seraient plus dispensés de l'épreuve du syndicat à la fin de chaque année.

C'était là une victoire pour les conservateurs devenus les adversaires, ou tout au moins les rivaux du sénateur.

D'autres satisfactions furent données au peuple romain aux dépens de l'autorité du sénateur. Le lieutenant du *camerarius* reçut mission d'aller au Capitole tous les jeudis afin d'y juger sans appel, conjointement avec les conservateurs et le prieur des *caporioni* convoqués

1. Il avait été d'abord nommé sept réformateurs ; le peuple les chassa bientôt pour leur substituer ses magistrats ordinaires.
2. De Reumont, t. III [1], p. 99 ; Gregorovius, t. VII, liv. XIII, § 4-6.
3. C'était auparavant la coutume que le sénateur, sa charge finie, en remît les insignes, l'étendard et le bâton de commandement, au vicaire du pape qui les transmettait à son successeur. (Theiner, t. III, p. 96.) L'étendard remis en 1466 au sénateur Ludovico de Fermo valait 60 florins. (*Archiv. Seg. Vat. Introitus et exitus*, vol. 464, fol. 212.)

à cet effet, tous ceux qui se présenteraient, citoyens romains aussi bien qu'étrangers.

Le pape concéda encore au peuple romain que les fonctions des magistrats municipaux ne seraient plus désormais prolongées au delà d'une année et qu'ils ne pourraient être appelés à exercer la même charge qu'après un laps de cinq années, rendant ainsi plus sévère une des prescriptions les moins observées des statuts. Afin d'en assurer l'observation, il fut stipulé que quatre citoyens romains tiendraient un registre sur lequel seraient inscrits tous les officiers ayant rempli une fonction quelconque ainsi que les inhabilités dont ils pourraient être frappés soit en conséquence de leur gestion, soit en vertu des statuts. Il fut également rappelé que le sénateur et ses officiers devaient être étrangers de Rome et natifs d'une ville éloignée de quarante milles et même de cinquante en ce qui concernait le capitaine des appels.

Comme les officiers de la maréchaussée profitaient des pouvoirs assez étendus que leur conféraient les statuts pour extorquer de l'argent à ceux qu'on les chargeait de poursuivre, l'ordonnance ordonne que dorénavant ils siégeraient « au Capitole, en public et point ailleurs ». Quatre d'entre eux devaient être Romains, les deux autres étrangers. De même, la création de deux « proconsuls de l'art des notaires » fut décidée afin de prévenir les extorsions des notaires qui exagéraient sans scrupule leurs honoraires ; ces proconsuls avaient aussi mission, d'une façon générale, d'empêcher que les officiers municipaux, voire les douaniers, les gardiens des portes, les gardes de la chancellerie n'exigeassent rien au delà de ce qui leur était dû. En même temps, les rétributions que devaient percevoir pour leurs actes tous ces officiers étaient tarifées.

Les cent florins que l'on retenait sur le salaire du sénateur pour la réfection du Capitole ne devaient plus être détournés de leur affectation et les conservateurs eurent mission de contrôler la façon dont ils seraient employés.

D'autres réclamations touchant les usages de procédure, les appels, les frais de justice furent également agréées par le pape.

Une des prescriptions de cette réforme est bien singulière, elle ordonne que les chars s'abstiennent, autant que possible, de passer par les grandes rues « afin de ne point gêner la circulation ».

Défense était faite d'infliger des tortures autres que celles prescrites dans les statuts à moins que le contraire ne fût spécialement ordonné.

Il fut en outre prescrit que le premier des conservateurs devrait désormais être âgé de plus de trente-cinq ans; le premier des *caporioni*, de plus de trente ans; il en était de même pour le chef de la maréchaussée et pour plusieurs autres officiers. Trente ans semble avoir été alors la limite d'âge inférieure généralement adoptée à Rome.

Ceux qui avaient commis un meurtre, qui ne possédaient pas dans la ville de biens suffisants pour que leur existence fût assurée ou qui exerçaient un métier, furent exclus des charges, de même que ceux qui devaient de l'argent à la *Chambre apostolique*. Il était dit également qu'un tableau des pontonages serait affiché à l'entrée des ponts afin que les gardiens ne pussent plus abuser de la crédulité des campagnards et des voyageurs. Il fut stipulé « *pro pauperum sublevatione* » qu'on n'exigerait plus des prisonniers amenés au Capitole (sans doute pour dette), que deux solidi à l'entrée, deux solidi à la sortie et six

deniers par nuit. A côté du scribe du sénat qui était maintenu, un *scriptor conservatorum* était créé, également investi à vie de ses fonctions [1].

Ces nombreuses prescriptions dues, les premières, comme il a été dit, au cardinal Scarampo, les autres au pape, furent solennellement sanctionnées par lui le 28 août 1446 après avoir été soumises, le 20 juillet précédent, à une commission dans laquelle figuraient, à côté de plusieurs cardinaux, les trois conservateurs [2]. Leur ensemble compose la réforme qui porta le nom du pape Eugène IV et devint pour le peuple romain une façon de charte à laquelle il se montra fort attaché. Nicolas V la confirma dès son avènement (1er mai 1447) [3]. Il prescrivit, en outre, dans cette bulle, que les sénateurs, les conservateurs et les autres officiers reçussent régulièrement leur salaire conformément aux statuts « afin que ces magistrats puis sent tenir leur rang comme il sied »; il défendit d'accorder

1. Sur les fonctions et les noms des scribes du sénat, voir le travail de O. Tommasini publié dans les *Memorie acc. R. Lincei, Ser. IV*, vol. III, p. 1 *et seq.*

2. La première partie de cette réforme négociée entre le peuple et Scarampo, date vraisemblablement de l'année 1439 ou de l'année 1440; elle est postérieure en tout cas, au retour de Scarampo qui eut lieu le 3 avril 1439 et antérieure au retour du pape. Camillo Re a attribué cette réforme à Vitelleschi, mais le proème ne laisse pas de doute à ce sujet puisqu'il qualifie ainsi le négociateur : « *Ludovicus, patriarca Aquileiensis* tandis que Vitelleschi aurait été intitulé : « *Johannes patriarca Alexandrinus* ». La seconde partie commence par ces mots « *Sequntur alia capitula* » qui marque bien une adjonction. La première commence par ceux-ci : *Servatio statutorum*. Le texte de cette convention se trouve dans l'incunable contenant le texte des statuts de 1469 (Bibl. Casanatense, 125; Bibl. Nationale, F. 280, Réserve) et à la suite du livre troisième dans les statuts suivants.

3. Theiner, t. III, p. 367. Il avait été élu le 16 mars. En 1484, les cardinaux réunis en conclave durent promettre de respecter la réforme « *ad unguem* » (Infessura, p. 168).

aucune charges, prébendes ou bénéfices à des étrangers voulant qu'ils fussent exclusivement réservés à des citoyens romains; fixa le prix du sel à trois florins par rubbio et déclara que désormais nul ne serait contraint d'en acheter [1]; il déclara également que le produit de la taxe sur la vente au détail du vin étranger serait consacré aux besoins de l'Université, « *ad usum studii generalis* [2] » et, s'il y avait un excédant, à l'entretien des murailles; que les pontonages et les droits perçus aux portes seraient exclusivement utilisés à l'entretien des susdites portes et des ponts; il prenait certains engagements touchant le droit de pacage dans la campagne de Rome, les gabelles, l'octroi sur les vins du territoire romain et la taxe perçue sur leur vente.

Le sénateur, déchu de son omnipotence par ces diverses constitutions, devenait de plus en plus un magistrat d'ordre judiciaire, mais un magistrat suprême, le grand juge de la ville. Ses pouvoirs à cet égard atteignirent à cette époque à peu près leur apogée. Dès le règne de Martin V, il avait été enjoint aux barons, ainsi qu'aux seigneurs qui avaient leurs châteaux aux environs de Rome, de remettre entre ses mains les meurtriers et les autres criminels qui, depuis un laps de temps déterminé, avaient cherché refuge dans leurs demeures ou sur leurs terres (1er septembre 1426) [3]. La protection qu'ils avaient coutume de leur accorder était un vieil abus très fréquent auquel les statuts avaient voulu, mais sans succès, mettre un terme.

1. Cette défense figurait dans les statuts de 1363, liv. I, art. LXXVI, mais était transgressée comme tant d'autres.
2. Cette prescription fut insérée dans les statuts de 1469, liv. III, art. LXXXII, et dans les suivants, en tête du même livre.
3. THEINER, t. III, p. 294.

Eugène IV, pendant qu'il était encore réfugié à Florence, en 1435, octroya au sénateur Francesco de' Coppolis, le droit « *inquirendi et procedendi contra quascumque personas cujuscumque status, gradus vel conditionis fuerint....., illas puniendi præter formam statutorum.....* [1] »

Non content de l'autorité qui lui était donnée dans la ville, le sénateur prétendait faire la loi hors de Rome. Le 31 décembre 1431, Cecco Baglioni avait promulgué un décret portant que quiconque aurait tué à Rome un de ses concitoyens serait puni de mort, même s'il avait obtenu (acheté) le pardon de ceux qui étaient en droit de réclamer le châtiment du crime. Son successeur voulut faire appliquer cette loi à Tivoli qui, on le sait, était une des villes sujettes de Rome; mais les Tiburtins s'y opposèrent énergiquement [2]. Plus heureux, un autre sénateur fit, en 1448, citer et comparaître devant son tribunal des gens de Bagnaja coupables du même crime [3]. En 1452, l'autorisation de poursuivre et de châtier certaines classes de malfaiteurs, *potissime Urbis furti et rapinæ*, fut concédée au sénateur, dût-on, pour rendre cette autorisation valable, dit le bref, modifier sur ce point les statuts [4]. Six ans après, en 1458, le pape donna au sénateur le pouvoir de procé-

1. Il lui accorda en même temps le droit d'augmenter ses gardes. « *Eugenius... Francisco de Coppolis senatori... Cupientes ut non solum ea quæ ad justiciam spectant in ipsa Urbe ac prædicto magistratu administrare sed omnia quæ ad Capitolii custodiam pertinent facere possis devotioni tuæ concedendi ad nostra et eccl. supradicta pedites quinquagenta ad stipendio florenum auri duorum cum dimidio pro quolibet singulo mense...* » (*Archiv. Seg. Vat., Reg. Eugenii IV*, vol. 366, fol. 86).
2. VIOLA, *Storia di Tivoli*, vol. III, p. 58.
3. *Archivio Communale di Viterbo*, vol. XII, *Riforme*, p. 33.
4. Bref accordé à Nicolao de' Portinariis, sénateur, en date du 4 août 1452. *Archivio Seg. Vat. Reg. Nicol. V*, vol. 421, fol. 279.

der *summarie et de plano* [1], même dans les affaires criminelles; cette faculté était également accordée à ses officiers [2]. Le nombre des gardes attachés à sa personne et dont il avait le commandement fut porté de trente à cinquante, comme il a été dit, puis à deux cents, en 1458. Ces gardes recevaient deux florins et demi par mois [3]. Le salaire du sénateur était toujours de trois mille florins par an, payables toutefois maintenant à raison de deux cent cinquante florins par mois [4].

Quand le sénateur venait à mourir peu de temps avant l'expiration de sa charge, c'était l'un de ses officiers qui, par intérim, le remplaçait; en 1410, par exemple, l'un des juges collatéraux remplit cette fonction [5]. Toutefois, il y eut à l'occasion un *vice-sénateur*, remplissant les fonctions du sénateur empêché [6].

Le nom de sénateur était encore l'objet d'un grand respect. On remarqua, quand l'empereur Frédéric III fit son entrée à Rome, qu'il salua le sénateur avec beaucoup plus de déférence que les cardinaux [7].

Le préfet existait encore mais il n'avait plus d'autorité

1. *Archivio Seg. Vat. Reg. Pii II*, vol. 469, fol. 134.
2. *Ibid.*, fol. 144.
3. *Mand. Camerali*, 1430-1434, fol. 88; 1457-1458, fol. 29, 32, 42, 49, 54, 69, etc. *Reg. Pii II*, cité plus haut.
4. THEINER, t. II, p. 464 pour l'année 1369; *Mand. Camer.*, 1471-1473, fol. 14. Le chiffre resta invariable entre ces deux époques.
5. *Mand. Camer.*, 1458-1460, fol. 175.
6. En 1422, 21 avril. « *Mandatur Mag. D. Cole Magni de Anagnia almæ Urbis Vice-Senatori ut casset quemdam sententiam.* » La même année, le 6 juillet, il est fait mention du même vice-sénateur; le 16 mai 1425, il y avait un autre vice-sénateur, Johannes de Becchalitibus. On trouve encore un magistrat de ce nom en 1426 et en 1458. (*Diver. Camer.*, vol. VII, fol. 12 et 54; vol. IX, fol. 59, vol. XI, fol. 19; *Mand. Camer*, 1457-1460, fol. 119.)
7. INFESSURA, ed. Tommasini, p. 50.

légale dans la ville. Néanmoins, lorsque le pape investissait des fonctions de préfet un nouveau titulaire, cette cérémonie était accomplie suivant les rites de l'époque impériale. Au commencement du siècle, la famille de Vico possédait héréditairement cette charge; en 1431, Jacobo di Vico est préfet [1]. En 1435, le lieutenant d'Eugène IV, Vitelleschi, fit trancher la tête à ce dernier représentant d'une famille qui avait si longtemps troublé la tranquillité de la ville [2]. Les papes attribuèrent ensuite le titre de préfet à leurs créatures; en 1457, Calixte III créa préfet, en grande pompe, son neveu don Pietro Luigi qui portait, comme lui, le nom de Borgia [3].

L'administration s'était singulièrement compliquée depuis le temps où les législateurs de 1363 lui avaient donné sa première forme régulière et codifiée. Un très intéressant document, remontant à l'année 1420, contient l'énumération et la rémunération détaillée de tous les officiers qui composaient le corps administratif à cette époque [4].

Pour le sénateur et ses officiers, 1800 ducats par semestre;

Pour les conservateurs, dépenses ménagères, entretien de leurs officiers, *fedeli* [5], cuisiniers, lecteurs, 30 ducats par mois;

Pour la cire offerte auxdits conservateurs, 4 ducats;

Pour le notaire desdits conservateurs, 4 ducats;

Pour le scribe de ce notaire (officier à vie), 3 ducats;

1. *Div. Camer.*, vol. XVI, fol. 76.
2. GREGOROVIUS, t. VII, p. 61.
3. GREGOROVIUS, t. VII, p. 177.
4. *Div. Camer.*, vol. VI, fol. 260 *et seq.*
5. Voir plus loin l'explication de ce terme.

Pour le secrétaire desdits conservateurs (officier à vie), 8 ducats;
Pour un cuisinier et son aide, 3 ducats;
Pour les dix *fedeli* et leur logement, 22 ducats;
Pour huit hommes à cheval, 56 ducats;
Pour les coureurs (messagers) de la Chambre, 10 ducats;
Pour le trésorier, 4 ducats;
Pour le protonotaire de la Chambre, 2 ducats;
Pour deux secrétaires de ladite Chambre, 3 ducats;
Pour les quatre chefs de la maréchaussée, 16 ducats;
Pour leurs deux notaires, 3 ducats;
Pour le surveillant des portes et des ponts [1], 10 ducats;
Pour les treize *caporioni*, 26 ducats;
Pour le capitaine et juge d'appel, 10 ducats;
Pour le procureur de la Chambre, 3 ducats;
Pour le grand gabeleur et ses deux notaires, 16 ducats;
Pour le trésorier de la gabelle, 3 ducats;
Pour un collecteur de la petite douane, 3 ducats;
Pour deux enregistreurs de la gabelle, 6 ducats 2/3;
Pour leurs deux scribes, 4 ducats;
Pour deux vérificateurs, 13 ducats 1/3.
Pour le trésorier des ports de Ripa et Ripetta, 3 ducats;
Pour le notaire de ces deux ports, 2 ducats;
Pour le gardien de cette douane, 2 ducats 2/3;
Pour les deux syndics de ces officiers, 5 ducats 1/3;
Pour leur notaire, 2 ducats;
Pour les assesseurs desdits syndics, 1 ducat 1/3;
Pour le notaire au criminel, 2 ducats;
Pour le gardien du dépôt de sel, 2 ducats;

1. Le salaire d'un des gardiens d'une porte de la ville était de quatre florins en 1467. (*Mand. Camer.*, 1466-1468, fol. 5.)

Pour le mesureur du sel, 2 ducats;
Pour le douanier du sel, 2 ducats;
Pour le notaire dudit douanier, 2 ducats;
Pour le gardien du lion [1]; 1 ducat 2/3;
Pour l'entretien journalier dudit lion et une bête vivante qui lui était donnée chaque mois, 3 ducats 1/2;
Pour les dix-huit officiers à vie, à raison de 1 ducat et de 5 bolognini chacun, 19 ducats 40 bolognini.

D'autres officiers existaient certainement en dehors de ceux que nous venons d'énumérer. Ainsi le pape nommait tous les ans un *soldanus* de la Curie, qui remplissait les fonctions de gardien de la fameuse prison de la Torre di Nona. Ce fonctionnaire ne pouvait déléguer sa charge mais parfois on lui donnait un collègue [2].

Outre le chef de la maréchaussée, *Romanæ Curiæ Marescalcus* [3], il existait un *Causarum Curiæ Marescalcus et judex generalis* [4], lequel était autorisé à se faire remplacer [5]. Le nombre des hommes placés sous les ordres de ces deux officiers avait été indûment augmenté durant la période de trouble qui accompagna le grand schisme; Eugène IV ordonna, le 4 mai 1436, que tous les officiers de la maré-

1. C'était la coutume de conserver au Capitole des lions en témoignage de la puissance de Rome.
2. THEINER, t. III, p. 296, à la date du 1er septembre 1427. Son nom venait de ce que jadis cet officier était chargé, lors du couronnement des papes, de jeter au peuple les *soldi* dont ils lui faisaient largesse en cette occasion. La tour de Nona était située près du pont Saint-Ange.
3. *Div. Camer.*, vol. VII, fol. 268, à la date du 16 août 1423. La formule de nomination d'un chef de la maréchaussée se trouve dans *Div. Camer.*, vol. IV, fol. 165 pour l'année 1418.
4. *Div. Camer.*, vol. VIII, fol. 86, à la date du 31 janv. 1424. Voyez *Constitutio judicis Marescialli Urbis* (*Div. Camer.*, vol. XI, fol. 114.)
5. *Reg. Pii II*, vol. 469, fol. 230.

chaussée créés en sus du nombre antérieurement fixé seraient licenciés [1] et, plus tard, un bref de Paul II, daté de 1465, réduisit à cent le nombre des hommes affectés au service de la maréchaussée.

On continuait à désigner chaque année deux *pacerii*, appelés aussi *arbitri pacis*, qui avaient le droit d'imposer des peines, d'en toucher le montant, d'incarcérer les coupables, de les relaxer [2], ce qui antérieurement ne leur était pas permis [3]. Parfois c'était le pape qui les désignait lui-même (1460) [4].

En ce qui concernait le service de la douane, il existait un *certator gabellarum vini Urbis* dont le salaire était de trois florins par mois [5]. On retrouve également le *numerator pecudum* dont parlent déjà les statuts de 1363, mais il n'y en a plus qu'un seul [6].

Le *collateralis* du sénateur est souvent cité dans les registres pontificaux de cette époque [7]. En 1458, il est nommé un magistrat « *super procurationis audientiæ contradictarum* [8]. » On estime que dès 1410, le nombre des magistrats capitalins s'élevait à cent cinquante-sept [9].

1. *Div. Camer.*, vol. XVIII, fol. 39.
2. « *Pœnas imponendi, capiendi, carcerandi, relaxandi* » *Div. Camer.*, vol. VIII, fol. 48, à la date du 29 novembre 1423.
3. *Div. Camer.*, vol. XXVIII, fol. 119, à la date du 22 janvier 1456.
4. On trouvera à l'Appendice I le texte d'un bref d'institution de Pie II qui définit exactement leurs pouvoirs.
5. *Mand. Camer.*, 1426-1430, fol. 8.
6. *Div. Camer.*, vol. XIII, fol. 48, à la date du 5 avril 1430.
7. *Div. Camer.*, vol. VIII, fol. 16 et fol. 69; vol. IX, fol. 36 pour les années 1423 et 1425.
8. *Archiv. Seg. Vat.*, *Reg. Pii II*, vol. 470, fol. 150. « *Processus contumacialis in Curia dicitur per contradictas* » (De Luca, *Relatio Rom. Curiæ forensis*, t. I, p. 57.)
9. Tommasini, *Memorie Acc. R. Lincei*, *Ser. IV*, vol. III, p. 1 *et seq.* Cf. Theiner, *Cod. Diplom.*, t. III, p. 173.

On le voit, il restait peu de chose de la constitution si laborieusement rédigée en 1363, et si peu observée depuis. Cent ans à peine avaient suffi à la rendre obsolète [1]; c'est qu'en ce peu de temps, une transformation complète s'était opérée à Rome; entre la cité où paradait dans son armure blanche le tribun Cola di Rienzo et celle que va gouverner bientôt Léon X, la différence est grande. Rome est devenue une ville moderne; le commerce s'y est développé avec le luxe; les corporations se multiplient; et la puissance du pape croît lentement.

Si la forme des statuts municipaux reste à peu de chose près la même, l'esprit s'en est considérablement modifié.

1. « *Quædam inutilia et minus congruentia temporis* » est-il dit de certaines dispositions des anciens statuts dans le proème de la bulle par laquelle Paul II ordonnait la rédaction d'un nouveau texte. (Theiner, t. III, 460).

CHAPITRE IX

LES STATUTS DE 1469.

Le pape Paul II était d'une humeur bien différente de celle de ses prédécesseurs; d'origine vénitienne, car sa mère était une Condulmer, il unissait à une grande hauteur, à une ferme volonté, une extrême condescendance envers le peuple. Il ne lui répugnait pas d'être craint et son énergie alla parfois jusqu'à la cruauté surtout quand il eut affaire aux puissants, mais il voulait en même temps être aimé.

Quand il monta sur le trône pontifical, l'anarchie régnait dans la ville et aux alentours car les papes précédents et surtout Pie II s'étaient montrés plus occupés de Belles Lettres ou du soin de préparer une nouvelle croisade que soucieux d'administrer leurs États; les crimes se multipliaient, le brigandage sévissait, les barons se faisaient la guerre jusque dans la ville, et la population pâtissait durement. Paul II, par des mesures rigoureuses, rétablit momentanément la sécurité. Sa sollicitude envers ses sujets se manifesta d'autre façon encore; il fit nettoyer les rues, curer les égouts, visiter les aqueducs afin d'empêcher le retour de la peste et de mettre un terme aux épidémies qui devenaient de plus en plus meurtrières; pour amuser la foule il donna au carnaval dès la première année de son avènement, un éclat qu'il n'avait jamais eu; durant sept jours, les Romains jouirent du spectacle

de courses, de divertissements tels qu'on n'en voyait pas même à Venise.

Même en témoignage de sa bienveillance à l'égard du peuple romain et de son désir de lui complaire, il lui décerna la *Rose d'Or* que le Saint-Siège attribue chaque année à qui a bien mérité de lui [1].

Il lui parut utile aussi de transformer l'organisation judiciaire dont la complication était pour les gens de petite condition en particulier une source d'embarras, de vexations et de frais excessifs; ils obtenaient rarement justice et toujours à haut prix. C'est pourquoi, en l'année 1469, par conséquent dans la cinquième année de son pontificat, le pape décida de faire reviser les statuts afin d'en rendre, dit-il, l'application moins compliquée et d'en mettre le texte en accord avec les dispositions qui avaient été édictées depuis sa rédaction.

Mais si cette raison fut la seule qu'il mit en avant, il est permis de supposer que la crainte de voir le peuple prêter son appui à des agitateurs tels que Pomponio Leto et Platina qui venaient d'ébaucher fort malhabilement d'ailleurs une conspiration dans le goût de celle du chevalier Porcari (1468), ne fut point étrangère à sa détermination; d'autre part, les mots : « *populariter edicta* » que le pape applique aux anciens statuts dans le bref où il en annonce la revision, marquent assez, ce semble, son sentiment à leur égard. Accoutumé à la forte discipline du gouvernement vénitien, il ne pouvait que difficilement supporter l'allure démocratique de la

1. Pastor, t. IV, liv. vi; Gregorovius, t. VII, chap. III; Vito, La Mantia; Camillo Re, *Statuti della Città di Roma*; Cannensius, *Vita Pauli II, Pont. Max.*

constitution que s'était donnée le peuple romain dans un temps où la papauté en exil n'avait qu'un semblant d'autorité à Rome et, s'il consentit à accueillir certains des griefs populaires qui lui paraissaient justifiés, il entendait bien, en compensation, profiter de l'occasion pour établir plus solidement les droits du Saint Siège [1].

Dans la commission nombreuse nommée par le pape pour procéder au travail de revision ne figurait, il est vrai, qu'un seul ecclésiastique; elle comprenait les trois conservateurs qui représentaient par une rencontre apparemment fortuite, les trois quartiers caractéristiques de la ville, l'Arenula, le quartier pauvre, le Campomarzo, le quartier commerçant, le Transtévère comprenant le Borgo, le quartier pieux; à côté d'eux, siégeaient le prieur des *caporioni*, le *lieutenant* du sénateur qui était alors Francesco Aringhieri de Sienne, les docteurs Joachino de Narni, avocat du sacré Consistoire, Pietro Mellini, Lorenzo Petroni, Giovanni Salomonio de Alberteschi, Antonio Simeone, ces deux derniers procurateurs auprès de la Curie du Capitole. Le seul représentant de l'Église désigné pour participer aux travaux de la commission, était l'évêque de Ferentino que le pape affectionnait tout particulièrement [2]. Toutefois, les articles controversés devaient être déférés à une commission composée celle-

1. Voir ce qui est dit plus loin, touchant le sénateur et l'étrange omission, dans le texte imprimé tout au moins, des dispositions relatives à l'élection des magistrats.

2. Le texte dit : Farense; Ferentino s'est, en effet, écrit souvent Farentino (EUBEL, *Gerarch. Eccl.*). Il s'agit donc de Andrea Lorenzi, évêque de 1453 à 1498; à la mort du patriarche de Venise, Paul II lui confia, à titre provisoire il est vrai, l'administration du diocèse. Lorenzi était vicaire du cardinal Marco Barbo, neveu du pape (MORONI, *Diz. d'Erud.*, t. LXXXII, p. 131).

là uniquement d'ecclésiastiques parmi lesquels les évêques de Feltre, de Tarragone, d'Urbin [1]; le protonotaire apostolique leur fut adjoint. Il semble qu'à Pietro Mellini [2] revint la charge de conduire les débats et l'honneur de leur prompte conclusion. Le conseil de la ville et ensuite le parlement populaire ratifièrent la nouvelle constitution à laquelle le souverain pontife accorda sa sanction par la bulle du 23 septembre 1469 [3].

Ce n'était point, à proprement parler un corps de statuts entièrement refondu, renouvelé, que les reviseurs offraient au peuple romain, bien qu'ils s'en vantent dans le proème de leur compilation, mais plutôt, comme ils le reconnaissent dans un autre passage, des statuts mis au net, corrigés, expurgés des contradictions que contenait l'ancien texte, ainsi que des prescriptions tombées en désuétude, augmentés aussi de quelques dispositions nouvelles et des modifications apportées par les souverains pontifes. On conserva la division en trois livres, dont le dernier plus spécialement consacré dans son commencement à l'organisation municipale [4].

1. Angelo Faseolo, évêque de 1464 à 1488; Petrus de Urrea, évêque de 1446 à 1489; Giov. B. Mellini, évêque de 1468 à 1478, cardinal en 1476.

2. Ce même Pietro Mellini, après avoir occupé plusieurs charges publiques, était encore chancelier du peuple en 1524. Le pape s'occupait alors de lui faire rembourser par la ville de Naples une somme d'argent (*Archiv. Seg. Vat.*, arm. XXXX, vol. VIII, fol. 474.) Sixte IV, réduit aux derniers expédients, lui avait remis naguère, en nantissement d'une avance de fonds, le « Registre des Bulles ». Cette avance, qui était de mille florins, ne fut remboursée qu'en 1482 (PASTOR, t. IV, 391).

3. Proème des Statuts.

4. Le livre premier et le livre II sont consacrés à la législation civile et criminelle et c'est dans leur rédaction surtout que se trouvent de notables différences avec le texte ancien; ainsi l'art. XLIV du livre I, *De*

Au reste, ce travail d'amendement et d'élimination s'était, ainsi qu'on l'a vu, accompli pour ainsi dire de lui-même; il ne restait plus qu'à en enregistrer officiellement le résultat, à codifier le chaos des dispositions statutaires et pontificales. Pour marquer que la nouvelle rédaction était définitive et ferait seule la loi, on eut soin de déclarer en tête des statuts que toutes les prescriptions contenues dans l'ancienne rédaction qui ne figuraient pas dans la nouvelle étaient par cela même cassées et annulées.

Selon la coutume, le proème débute par une sorte de maxime justificative qui n'est autre que celle qui servait

jure dotis et donationis est entièrement remanié; les articles suivants qui traitent des successions présentent des dispositions nouvelles et minutieusement expliquées, tandis que l'ancien texte ne comportait qu'un article à ce sujet (art. XLV). Le livre II est intitulé : *Incipit liber secundus statutorum videlicet criminalium et Primo de hiis qui ad accusandum admictantur ;* l'art. IX, par exemple, *De asciscinis* est plus développé; il contient cette définition : « *Et intelligatur asciscinus qui per pecuniam seu precium aliquem interfecerit*, et ordonne le châtiment du coupable ainsi que de celui qui l'a payé pour tuer; l'art. XXXV, *De notario faciente falsam cartam et de faciente eam fieri*, est rendu sensiblement plus sévère; il en est de même de l'art. LXXIX, *De violentiis*, et cette rigueur se comprend de reste après ce que nous avons dit de l'état de trouble où était la ville; pour les mêmes raisons l'art. CI, *Quod quilibet possit petere pacem vel securitatem* est modifié dans ce sens des garanties accordées à ceux qui réclament la protection de l'autorité. Après les art. CCVIII et CCIX traitant des conditions d'éligibilité du sénateur, lesquels sont les derniers dans le texte de 1363, le nouveau texte en contient deux, *De turbantibus exequtionem justitiæ, De judicibus et notariis maleficiorum non formantibus debite inquisitiones*; dans le premier, il est dit que celui qui se sera opposé à l'exécution d'une sentence encourra la peine de mort comme criminel de lèse-majesté, s'il s'agit d'une rébellion contre les officiers de la maréchaussée, et une amende de trois cents livres, s'il s'agit d'une affaire civile. Dans le second article, il est prescrit aux magistrats de préciser exactement la nature des délits dont ils recherchent ou punissent les auteurs.

Le livre III commence par ces mots : *Incipit liber tertius statutorum almæ Urbis, De extraordinariis.*

d'*incipit* aux anciens statuts. « Tout âge et tout être est naturellement porté au mal dès son commencement et, dans son développement, penche à la volupté, imite les vicieux, devient capable de commettre des forfaits qu'il appartient à l'État de réprimer à l'aide de statuts....»

Le principal souci des rédacteurs ayant été de mettre un terme aux empiétements réciproques des tribunaux et de simplifier la procédure, ils s'étaient efforcés, dans l'art. XVIII [1] du livre III, *De foro competenti*, entièrement nouveau, de délimiter avec précision la juridiction dont les litigants devaient se réclamer. « Afin d'éviter les confusions entre les tribunaux et les inconvénients qui se sont produits, est-il dit dans cet article, nul citoyen romain et nul étranger domicilié à Rome ne devra comparaître devant un tribunal ecclésiastique ou séculier autre que la Curie capitoline, au civil aussi bien qu'au criminel, même s'il s'agit d'affaires de négoce, *si toutefois le litige relève de sa compétence* », et les rédacteurs des statuts s'étendent longuement sur les divers cas qui pouvaient se présenter. Mais la restriction qu'ils avaient admise donnait occasion à toutes les chicanes, car elle permettait aux autres tribunaux de contester à tout propos la compétence de la Curie capitoline ; c'est ce que firent, par exemple, les consuls des corporations qui continuèrent à juger, comme par le passé, non seulement les différends qu'avaient entre eux les membres de la corporation mais aussi ceux qui surgissaient avec des personnes étrangères à

1. Dans le premier index ; art. XXII dans le second index; art. XIII dans le texte ; la différence sera expliquée plus loin, p. 186. Cf. art. XXII du livre III des anciens statuts : « *Quod nullus recuset forum Curiæ Capitolii.* » Les numéros cités seront toujours ceux du premier index.

leur art, et cela au mépris de l'art. CX du livre III, renouvelé des anciens statuts : *Quod nullus possit aliquem cogere litigare coram consulibus qui non sit de arte sua.* Les statuts de certaines corporations déclarent même qu'il ne sera tenu nul compte des prescriptions des statuts de la ville qui pourraient leur être contraires [1]. D'autre part, on verra que, malgré l'intervention des papes qui s'efforcèrent parfois de borner l'action de leurs propres tribunaux, la juridiction ecclésiastique restreignit sans cesse et finit par annihiler le *forum* du Capitole [2].

La magistrature si importante du capitaine des appels est maintenue et définie par une série de vingt prescriptions reproduisant, en les amplifiant considérablement, les art. III, IV, V des statuts de 1363 ; ces prescriptions forment pour ainsi dire un code particulier sous la rubrique générale : « *Statuta concernentia capitaneum appellationis in unam rubricam posita*, art. CLV ; elles sont placées à la suite du livre premier, après l'art. CLIV, *Quod nullus possit esse officialis nisi per unnum anum*, correspondant à l'art. CXXIX des anciens statuts. Le salaire du capitaine des appels est fixé à quarante ducats par mois au lieu de quarante florins et il continue à être obligé d'amener deux auxiliaires, *familiaris et famulus*, et deux chevaux valant au moins vingt-cinq florins dont la valeur devait être contrôlée dans les trois jours qui suivaient l'installation du magistrat.

Il est à remarquer que le rôle du sénateur se trouve

1. Statuts des taverniers et des marchands de vins.

2. L'importance et la complication de la question du *forum*, autrement dit de la compétence du sénateur, est prouvée par le nombre des ouvrages destinés à l'élucider ; RILLI, *Discorso apologetico* ; FENZONIO, *Adnotationes* ; JO. BATT. DE LUCA, *Theatrum Veritatis*, disc. XXXVII ; PLETTEMBERG, *Notitia Congregationum et Tribunalium Curiæ romanæ*.

sensiblement amoindri dans les nouveaux statuts ; le Saint-Siège, après en avoir fait longtemps son agent et son représentant, semble l'abandonner et permettre au peuple de l'enfermer dans ses attributions judiciaires. Dans plusieurs articles où son nom était mentionné par les anciens statuts et qui reproduisent presque textuellement les nouveaux, il ne figure plus ou bien les conservateurs sont placés au même rang que lui ; il en est ainsi notamment à l'article premier du livre III, *De officio senatoris et ejus salario*. Le texte imprimé des statuts, le seul que nous possédions, présente d'ailleurs une singularité remarquable ; l'article II du livre III des précédents statuts qui réglait la « famille » du sénateur manque alors que le titre en figure à l'index ; il en est d'ailleurs de même des trois articles suivants consacrés au juge des appels et de plusieurs autres dans le corps du livre ; en ce qui concerne le juge des appels, l'omission s'explique puisqu'une série d'articles avait été consacrée à ce magistrat à la fin du livre premier, mais, pour le sénateur, elle semble intentionnelle, quelle que soit d'ailleurs l'inexactitude typographique du texte ; en effet l'article VIII des anciens statuts, *De electione senatoris* manque également [1], et il ne s'agit pas là d'une omision mais d'une suppression car il est remplacé par un article traitant des *caporioni*. Au surplus, la suppression semble avoir été faite de façon systématique ; aucun des articles qui règlent dans les anciens statuts le mode de nomination des officiers, art. XXXV, *De modo officialium eligendorum*, article XXXVII, *De tempore electionis officialium*, ainsi que le dernier paragraphe de l'article XII des anciens statuts, *De*

1. Quoique inscrit à l'index.

officio advocati et procuratoris Cameræ Urbis, lequel portait que ces deux magistrats seraient désignés par les conservateurs en exercice, ne figure pas dans le nouveau texte.

La façon d'agir de Paul II, marque d'ailleurs qu'il entendait bien se réserver toute sa liberté ; dès l'année 1470, le sénateur Lorenzo de Giustinis fut maintenu par lui dans sa charge pendant un an contrairement aux statuts ; bien plus, il désigna *six* sénateurs « en expectative » et sa mort l'empêcha seule, assurément, de remplir son engagement envers eux ; l'année suivante, il nomma sénateur par un bref *Battista de Bellantibus* ; *Leone di Gennaro*, qui lui succéda, occupa la magistrature sénatoriale pendant deux années consécutivement (1472-1473) et les sénateurs suivants restèrent généralement en fonction une année [1].

Le serment que le Saint-Siège exigeait du sénateur au moment où il entrait en fonctions, diffère peu de celui qui lui était imposé jadis ; il n'y est plus question de la société des arbalétriers et de pavesiers que le sénateur devait jadis s'engager à protéger puisque, selon toute apparence, elle avait alors cessé d'exister [2] ; il lui est imposé de veiller

1. Olivieri, t. I, p. 274. Cf. *Archiv. Seg. Vat.*, *Reg.* 656 (Sixte IV) fol. 110, année 1474 ; fol. 230, année 1476, *Reg.* 657, fol. 51, même année ; *Reg.* 658, fol. 19, année 1479 ; *Reg.* 694, 695, *passim*. C'est toujours le pape qui nomme le sénateur de sa pleine autorité. Ces registres donnent la liste très complète des sénateurs.

2. La mention de la compagnie des arbalétriers et des pavesiers est également supprimé dans les autres articles où il en était parlé, art. XLII et CXXXIV des anciens statuts. L'*Archivio Rom. di Storia Patria*, vol. IV, 269, donne un autre texte de serment imposé au temps du pape Paul II. Le texte du serment antérieur se trouve, comme il a été dit, dans Mabillon, *Mus. Italic.*, vol. II, p. 215. Voici le texte publié par l'*Archivio* :

Ego Almæ Urbis Senator ab hac hora in antea fidelis ero beato Petro sanctaeque Romanæ ecclesiæ et Vobis domino meo domino Paulo papæ secundo vestrisque successoribus canonice intrantibus. Non ero in facto consilio vel consensu quod vitam perdatis aut membrum vel capiamini mala captione : consilium quod per vos vel nuntium vestrum seu literas mihi credituri estis signo verbo vel nutu me sciente ad vestrum damnum seu prejudicium nulli pandam. Si damnum vestrum et vestrorum successorum tractari scivero, pro posse meo non impediam ne fiat. Quod si per me impedire non possem per litteras aut nuntium vobis et eis significare curabo vel illi per quem citius ad vestram et eorum notitiam deducatur : Papatum Romanum et regalia beati Petri et omnia jura Romanæ Ecclesiæ quæ habet utique adiutor ero ad retinendum recuperandum et defendendum et recuperata manutenendum contra omnem hominem et universitatem : Senatoris officium a Sanctitate vestra mihi commissum bene et fideliter absque dolo fraude simonia et baractaria quacunque ad vestræ Sanctitatis successorumque vestrorum statum et honorem regam et gubernabo et in eo juxta formam statutorum Urbis servabo justitiam et a meis officialibus et aliis pro posse servari faciam et manuteneri : Contra rebelles homicidas adulteros fures proditores simoniacos baracterios et quoscunque malefactores juxta dictorum statutorum dispositionem omni possibili diligentia procedere et per meos officiales procedi facere : nec non a muneribus donis et enseniis etiam abstinebo et meos officiales et familiares cum omni diligentia quæ potero abstnere curabo juxta formam novae constitutionis per sanctissimum dominum nostrum Papam super eo editæ quam in omnibus et per omnia plene servabo et per meos prefatos servari faciam et curabo : Salarium mihi a Sanctitate vestra deputatum seu deputandum atque id quod a dictis Statutis premittitur tantummodo recipiam et a meis officialibus recipi permittam et non ultra absque vestrae Sanctitatis et successorum predictorum mandato vel conscientia aut licentia speciali : supradicta omnia et singula promitto et juro attendere et observare attendique et observari facere sine omni dolo et fraude ac malitia. Sic me Deus adiuvet et hæc sancta dei Evangelia. »

attentivement sur le service de la maréchaussée qui était tenue d'exécuter des rondes de nuit (art. v, livre III, *De juramento senatoris*). La défense de nommer les gardiens des murailles, et d'accorder le droit de pâture est rappelée (art. CXL du livre III, *Quod senator non possit grascerios... ordinare*). L'article CLXXI du livre III, *Quod omnes Romani sint grascerii* décide même que tous les Romains jouiront désormais de ce privilège. Afin de soustraire les syndics aux pratiques dont ils auraient pu être l'objet de la part du sénateur, les nouveaux statuts décident qu'ils ne seront

désignés que le jour même où expirent ses pouvoirs (art. CXLV, livre III, *De scindicis deputandis*).

Son salaire reste fixé à quinze cents florins par semestre, plus trois florins par jour pour les douze *fedeli*, les deux sonneurs de trompe, les trois notaires, le cuisinier, le sergent d'armes qu'il était tenu d'amener et d'entretenir. Les anciens statuts lui accordaient dix-huit cents florins mais on se souvient que cette somme avait été réduite à quinze cents par suite de la difficulté des temps. La même retenue que jadis de six deniers par florin au profit de la Chambre urbaine était faite sur son salaire ainsi que sur celui des autres officiers (art. I et CXIII du livre III, *De officialibus salariatis missuris* VI *denarios in cassa Cameræ Urbis*, art. CVII des anciens statuts). Le sénateur avait en outre le privilège d'introduire en franchise le vin nécessaire à sa « famille », soit dix tonneaux [1]. Il avait droit à une garde de vingt hommes [2].

Au contraire du sénateur, les conservateurs reçoivent de la nouvelle organisation un accroissement d'autorité. A deux reprises, dans l'article premier du livre III, à propos du contrôle de la gestion du sénateur, ils sont nommés seuls tandis qu'auparavant ils figuraient en compagnie des exé-

1. Du moins le chef de la douane reçut des ordres à cet effet (*Archiv. Seg. Vat.*, *Divers.*, vol. 101, fol. 356. Cf. *Archiv. di Stato*, Mand. Camer., 1539-1540, fol. 102.) Quant au corps de la maréchaussée dont les *fedeli* étaient en quelque manière les auxiliaires, un bref en date du 21 septembre 1465 déclarait qu'il se composerait de douze hommes, à savoir, un au service du vicaire général dont il ne pouvait se servir qu'à l'égard des clercs, quatre au service du sénateur, trois au service du *soldanus*, du sénéchal et de la Chambre urbaine, plus quatre citoyens romains, tirés au sort, dont la fonction particulière n'est pas définie. (*Ibid.*, vol. XXXII, fol. 172).

2. *Arch. di Stato*, Mand. Camer, 1484-1489, fol. 172.

cuteurs de justice et des quatre conseillers; cette même modification de l'ancien texte qui ne saurait guère être attribuée à une erreur typographique bien que l'impression des statuts ait été si défectueuse, se retrouve à l'article VI, *De juramento judicum*, où il est question du salaire des juges capitolins ; à l'article CXXXII, *Quod conservatores semel... inquirant fontem trivii* ; et à l'article CXXVIII, *De officiis magistrorum*. L'article XXXI, *Quod senator stet ad sindicatum*, qui détermine entre autres choses les conditions dans lesquelles doit se faire la saisie du salaire du sénateur s'il est condamné à une restitution lors de l'examen du syndic, décide que les conservateurs seront adjoints au *camerarius* qui autrefois était chargé seul d'instrumenter. Les nouveaux statuts leur confirment le droit de désigner le gardien des objets contenus dans le palais du Capitole (art. CX du livre III, *De uno deputando per dominos conservatores ad custodiam rerum Capitolii* ; article identique à l'article CXVII du livre III des anciens statuts.)

Pour ce qui est de leurs fonctions, elles demeurent à peu de chose près ce qu'elles étaient auparavant. Ils doivent, comme par le passé, avoir douze familiers, un prévôt, un sonneur de trompe, un cuisinier, trois notaires, pour l'entretien desquels ils reçoivent trois florins d'or par jour; ils ont le contrôle des actes du sénateur, la gestion des affaires communales, la surveillance de la voirie; s'il vient un ambassadeur, ils doivent lui faire accueil et les statuts les autorisent, dans ce cas, à dépenser cinq florins (art. III, *De conservatoribus* reproduisant l'article VII des anciens statuts).

Les fonctions des *caporioni* dont il est peu question dans les anciens statuts, sont explicitement définies dans les

nouveaux ; un article entier est ajouté à cette fin, l'article IV, *De officio capitum regionum*; il y est dit que les *caporioni* doivent rendre la justice dans leurs maisons, prescription nouvelle qui marque le caractère paternel que l'on entendait donner à leur magistrature ; ils ont mission de veiller sur les mœurs des gens de leur quartier, de s'opposer aux rapts, aux enlèvements de jeunes filles et de jeunes gens que les jeunes filles « veulent épouser de force », de réprimander les prodigues et les débauchés et de les confier, si besoin est, à la garde de personnes de vertu exemplaire [1], de subvenir aux besoins des indigents, d'assurer la tranquillité publique et de punir ceux qui, sans autorisation, sortaient en armes; enfin c'était à eux qu'incombait le devoir d'assembler dans les églises ou quelquefois sur la place publique les habitants de leur quartier soit pour leur faire connaître les volontés des magistrats du Capitole, soit pour prendre leur commandement en tant que chefs des milices urbaines. Leur pouvoir judiciaire est accru en ceci qu'ils peuvent dans certains cas, à la différence des autres magistrats capitolins, rendre exécutoires les décisions des consuls corporatifs (art. CXXIV du livre III, *Quod consules artium reddant jus in turre mercati*. Cf. art. CXXV des anciens statuts auquel ce dernier paragraphe a été ajouté).

1. La « constitution » d'Alexandre VI, art. XXVI (voir plus loin) imposera au sénateur, aux conservateurs et aux *pacieri* l'obligation de rappeler aux *caporioni* qu'ils doivent s'informer, même en s'adressant aux curés, de la façon de vivre des habitants de leur quartier, « explorer leur vie et leurs mœurs » dit le texte, estimer leurs « facultés » et leurs dépenses, savoir s'ils s'habillent de lin ou de soie, s'ils achètent des anneaux et des objets précieux et quand, après trois avertissements, les prodigues ne s'étaient point réformés, le sénateur, les conservateurs et les *pacieri* devaient les condamner à l'amende, à l'exil ou à toute autre peine qu'il leur plairait.

Les *caporioni* assistaient aux séances du conseil communal avec leurs conseillers, *socii*, c'est-à-dire avec les trois habitants du quartier dont ils faisaient choix pour s'éclairer de leurs conseils et se faire soutenir de leurs votes ; il leur est enjoint, sous peine d'amende, de ne pas quitter la séance avant la fin. Leur charge ne durait que trois mois et les registres du Capitole font voir qu'aussitôt élus, ils s'assemblaient dans l'église de S. Maria Aracœli pour désigner parmi eux un prieur [1]. L'article CIV du livre III, *De oblationibus non dandis officialibus et de dandis Sanctæ Mariæ ad Aracœli* leur interdisait de recevoir comme jadis une livre de poivre à l'occasion de chaque fête relative au pape régnant, à l'occasion de Pâques et à l'occasion de l'Assomption. (Cf. art. CV, livre III des anciens statuts.)

En résumé, les *caporioni* dont l'autorité est enfin officiellement sanctionnée, deviennent les chefs effectifs de leurs quartiers, à la fois juges conciliateurs, officiers de police et tribuns militaires; ils participent régulièrement à l'administration de la ville et leur chef, le prieur, ira avant peu d'égal à égal avec les conservateurs et le sénateur déchu de son ancienne prééminence [2].

Les statuts de 1469 ne se montrent pas plus cléments envers les accusés que ceux de 1363 et, il faut le dire, l'insécurité qui régnait encore dans la ville et dans la campagne romaine ne permettait guère la mansuétude; ils reproduisent toutefois, avec peu de différence, ceux des

1. *Archiv. Stor. Capit.*, *Cred. I*, vol. XXXVI, fol. 119.
2. Afin de bien marquer leur prééminence, Sixte IV ordonna, en 1480, qu'on proclamât toujours leurs noms au moment des élections avant ceux de tous les autres officiers du quartier. On avait parfois enfreint cette règle en faveur des officiers de la maréchaussée (*Arch. Capit.*, *Cred.* IV, vol. LXXXVIII, p. 178).

anciens articles qui accordaient quelque garantie à la liberté individuelle; défense est faite au sénateur et à tout autre magistrat de faire enchaîner au Capitole un prisonnier pour quelque raison que ce soit (art. CXXIII, *Quod non mittatur catbena captivis*, cf. art. CXXIV, liv. III des anciens statuts); défense est faite aux officiers de la maréchaussée de procéder à une arrestation sans autorisation écrite du sénateur à moins de flagrant délit ni après le troisième coup de cloche (art. LXXXIX du livre III, *Quod marescalli nullum gravent sine apodixa senatoris*, art. XC, *De eodem* et art. CXCVIII du livre II, *Quod marescalli non capiant aliquem post tertium sonum campanæ*, reproduisant textuellement les articles XCII et CXLVIII des livres III et II des anciens statuts.) Les juges et les notaires au criminel doivent dans leur serment s'engager à exercer leur office « loyalement et proprement » (*munde*), sans se laisser corrompre et en toute équité. Les attributions de ces juges sont définies dans les articles XXII et XXIII du livre III, *De officiis judicum maleficiorum*, *De eodem*. Dans ce deuxième article qui est ajouté, on lit : « L'un des deux juges connaîtra des violences ayant troublé la paix publique et des dommages causés criminellement, l'autre, des excès et des délits de toute espèce, à moins que le sénateur n'en décide autrement. » (Cf. art. XXV du livre III des anciens statuts.) L'article CCXLIX du livre II, *De baronibus jurare debentibus sequimenta populi romani* oblige les nobles dont les plus puissantes familles sont citées nommément, les Orsini, les Colonna, les Albertini, les Conti, les Caietani, les Savelli, à prendre le serment, en présence du sénateur et du peuple assemblé, de ne point donner asile ou assistance aux malfaiteurs, faussaires, meurtriers, bannis sous peine d'une amende de mille marcs d'argent. (Cf. art. CCI, liv. II des anciens statuts.) Défense était faite aux magistrats de retenir au Capitole leurs ennemis privés, et ceci paraîtrait assez étrange si on ne connaissait les mœurs romaines, (art. CXLIV du livre III, *De inimicatis et diffidatis non tenendis in Capitolio per officiales*. Cf. art. CXXXV des anciens statuts). L'article CCLIII du même livre, *Quod senator cogat barones damnum dantes ad faciendam emendationem* arme le sénateur de nouveaux pouvoirs pour réprimer les violences des nobles. Deux nouveaux articles, art. VII, *De juramento judicum et notarium malificiorum* et art. XXIII, *De officio judicum malificiorum* (*De eadem*), déterminent les pouvoirs de ces magistrats; des deux juges criminels, l'un est chargé des affaires de voies de faits, des atteintes à la paix publique, l'autre, des crimes de droit commun.

Au point de vue de la salubrité que le pape Paul II avait, comme on a vu, fort à cœur, les statuts contiennent quelques précautions nouvelles et renouvellent les anciennes; la protection des eaux qui alimentent la fontaine Trevi est assurée avec un soin tout particulier et une aggravation de peine est édictée contre les contrevenants (art. CXXV du livre III, *Quod marescalli habeant curam aquæ triviæ*, articles CXXVI à CXXXI, *De eodem* et article CXXXII, *Quod conservatores semel in mense inquirant fontem Trivii*. Cf. art. CXXVII des anciens statuts); défense est faite également de détourner ces eaux. Les conservateurs devaient, comme par le passé, s'assurer que ces prescriptions étaient observées, mais comme ils s'étaient montrés peu diligents à s'acquitter de ce devoir et comme, par suite, la population du quartier avoisinant avait diminué, on leur adjoignait,

pour cette surveillance deux habitants du quartier Trevi et deux habitants du quartier Colonna. Il était également interdit de jeter dans le cours du Tibre des immondices de nature à en entraver le cours ; l'article CVIII du livre III, *De non debentibus piscare* des anciens statuts contenait déjà une disposition à cette fin ; l'article CLXII du livre III des nouveaux statuts, *De licencia piscandi* la renouvelle et la développe dans un article ajouté, art. CLXIII, *Quod nullus projiciat immunditias in cursibus aquarum*, l'amende et de quarante solidi. Dans le livre deuxième, se trouvent également plusieurs articles ayant trait à la viabilité, à savoir : art. CLXIV, CLXV, CLXVI, *De viis non apparendis*, *De eodem*, *De eodem* ; qui sont la reproduction de l'article CXXXV du même livre des anciens statuts, lequel est divisé en trois paragraphes.

L'entretien des rues devait laisser à désirer puisque, bien plus tard, il était recommandé aux riverains de nettoyer la partie du chemin qui se trouvait devant leur maison *surtout* quand le pape ou quelque ambassadeur devait y passer ; cette spécification donnerait à croire que les autres jours on ne se montrait pas exigeant sur ce point [1]. Cependant les nouveaux statuts se bornent à reproduire sans y rien ajouter l'ancienne réglementation ; les articles que contient le livre II au sujet de la défense de jeter des immondices sur les places et sur les rues, art. CCXXXVIII, *De immunditia non projicienda ad portam sectignianam (settimiana) nec in agone* ; art. CCXLII, *De projicientibus immunditias in viis publicis* ; art. CCXLIII, *De immunditia non projicienda in agone*, ne sont que la reproduction intégrale des

1. *Ordonnances* du 8 juillet 1583, 12 juillet 1601, 21 janvier 1645, Bibliothèque Casanatense, Édits., t. I, III, IV, XIII, XXI. GATTI, *Statuti dei Mercanti di Roma*, p. 41.

articles CXC, CXCII, CXCIII, CXCIV, CXCV du livre II des anciens statuts.

Les nouveaux statuts reproduisent également sans modification l'article des anciens statuts consacré à la préservation des monuments (art. CCXXXIX du livre II, *De antiquis ædificiis non diruendis*. Cf. art. CXCI, même livre des anciens statuts). Il est à remarquer toutefois que cette prescription était maintenant appuyée par des ordonnances pontificales qui, sans doute, en assuraient le respect plus efficacement qu'auparavant.

Jadis on admirait certes, mais quand les circonstances l'exigeaient, on respectait fort peu les anciens édifices ; et ce n'est que dans la seconde moitié du XVe siècle, à partir surtout du règne du pape humaniste Nicolas V que prirent fin, encore pas définitivement, les destructions et les transformations dont ils étaient l'objet. Par une bulle datée du mois de mai 1462, Pie II « dans la vue de conserver à la ville sa splendeur et les admirables restes de sa gloire » avait invité les conservateurs et les *caporioni*, à s'opposer à la démolition des anciens édifices, à punir conformément aux statuts les infracteurs, quel que soit leur rang ou leur dignité, à emprisonner en outre leurs ouvriers, et à confisquer leurs outils et leurs bêtes de somme. Le 16 août 1465, le camérier du pape, archevêque de Milan, Stefano Nardini, ordonnait aux *magistri ædificiorum* d'empêcher la construction de maisons empiétant sur les places et les voies publiques [1]. Cependant tout cet

1. Au siècle suivant, le port de la Ripetta fut reconstruit avec des matériaux tirés des anciens édifices. Voir, sur les démolitions des monuments en général, les renseignements que donne Lanciani, *The ruins and excavations of ancient Rome*, Boston, 1897, et, sur la destruction de ceux du forum, au XVIe siècle, le Père THÉDENAT, *Le Forum romain*, Paris, 1900.

appareil de prescriptions n'empêcha pas qu'on ne se livrât encore à bien des destructions [1].

En ce qui concerne les fonctionnaires d'ordre purement judiciaire, les statuts décident qu'il n'y aura plus qu'un seul protonotaire ayant un seul scribe à son service; leur magistrature ne devait pas durer plus d'un trimestre et ils devaient être élus par *imbossalazione* comme les notaires; il est spécifié que durant ses audiences le sénateur les ferait siéger sur un banc à ses côtés. Les deux tiers des sommes dues au protonotaire en rémunération des actes qu'il dressait lui étaient accordés comme salaire; l'autre tiers revenait à son scribe (art. XLI du livre III, *De officio prothonotarii et ejus salario*).

L'article XXXVI du livre III, *De camerario Urbis, dohaneriis et eorum officiis* rappelle que la Chambre urbaine ne doit être composée que d'un trésorier, d'un premier notaire, de trois scribes et d'un officier de douane, et que leurs fonctions ne sauraient être prolongées au delà de deux mois, durée fixée par les statuts. Le trésorier est tenu d'avoir un familier pour l'entretien duquel une allocation de huit florins d'or par mois lui est attribuée ; son salaire personnel est fixé à même somme, plus quatre sols par jour pour la nourriture de sa « famille » (art. XXXVII du livre III, *De salario notarii Cameræ Urbis*). Il lui est ordonné d'inscrire en ordre, *seriatim*, sur un registre spécial les sommes touchées et les sommes payées par la Chambre (art. XIII, *De juramento Camerarii Urbis*; art. X, *De juramento notarii Cameræ*), de remettre ses écritures dans la huitaine après sa sortie de charge, et de ne jamais emporter chez

1. *Archiv. Seg. Vat., Divers.*, vol. XXXII, fol. 138. Voir plus loin le bref de Sixte IV relatif à ces officiers, p. 199.

lui les livres de la comptabilité publique ; il est tenu de fournir toutes les pièces et preuves qu'on lui demande à l'appui de sa comptabilité (art. XIV et XV du livre III, *De libris et bacchalariis notarii Cameræ, De eodem*). L'article XLI déjà mentionné décide que dorénavant il sera créé deux douaniers, l'un chargé de la douane en gros et de la douane en détail, l'autre d'enregistrer les déclarations dans deux registres distincts. Quant aux articles relatifs au procureur et à l'avocat de la Chambre, article XI du livre III, *De advocato et procuratori Cameræ Urbis* et article XII, *De officio advocati*... ils sont identiques aux articles XV et XVI du livre III des anciens statuts; toutefois le paragraphe où il est parlé de leur élection et qui termine l'article XII, *De officio advocati* ... est supprimé comme il a été dit. L'avocat et le procureur de la Chambre restent les conseilleurs en même temps que les surveillants du sénateur et des conservateurs ; il leur est enjoint de s'interposer si l'on cherche à empiéter sur leurs droits et leurs prérogatives et de tenir la main, d'autre part, à l'accomplissement loyal de l'épreuve du syndicat; ils doivent s'occuper aussi bien de faire rentrer les taxes et les amendes, que d'empêcher les fraudes et les prévarications (art. CLXII du livre III, *De eo quod debent recipere cancellarii Urbis*); en outre de rendre exécutoires les sentences rendues par les juges civils et criminels. Le salaire de l'avocat de la Chambre est fixé à quinze florins, celui du procureur à sept et demi comme avant. Défense leur est faite comme jadis aussi de s'occuper d'intérêts privés durant leur charge (art. CXX du livre III, *Quod advocatus et procurator Cameræ non possint esse advocati vel procuratores alicujus personæ durante eorum officio* [1].)

1. Cette défense est renouvelée dans les statuts de 1521, art. CLV, liv. I.

Les mêmes conditions sont imposées aux officiers à vie ; ils ne doivent pas être en inimitié, en vendetta, avec un habitant de la ville, ni avoir d'autre occupation que leur charge (art. CIII du livre III, *De officialibus ad vitam habentibus brigam* et art. CLXVII du même livre, *Quod officiales ad vitam non habeant aliquod aliud officium in Urbe*).

Il est proscrit à l'article CLIV du livre I, *Quod nullus possit esse officialis nisi per unum annum*, qu'aucune magistrature ne dure plus d'un an et à l'article LXXXV du livre III, *Quod nullus electus ad afficium habeat salarium*, qu'aucun officier ne reçoive de salaire s'il n'exerce effectivement sa charge. L'article LXXXIV du même livre, *De Studiis generalibus* consacre l'établissement de l'Université due à l'initiative du pape Eugène IV et pourvoit à son entretien, conformément au vœu de Paul II.

L'article LXXII du livre III, *De pecunia quam sunt consueti solvere judei pro ludis Agonis et Testaciæ*, est augmenté d'un paragraphe ordonnant que, conformément au vœu du pape, il soit couru chaque année, aux frais de la Chambre urbaine six courses, à savoir une course de juifs, une course d'ânes, une course de jeunes gens, une course d'enfants, une course de buffles et une course de sexagénaires ; une somme de cent dix florins devait être consacrée à l'achat de pièces d'étoffe servant de prix.

Les derniers paragraphes de l'ancien livre des statuts qui avaient trait à la réunion du parlement manquent ; mais il n'y a là peut-être qu'une des nombreuses lacunes du texte imprimé, car il est fait allusion aux assemblées populaires dans plusieurs articles.

Afin que nul ne pût arguer de son ignorance des statuts, il y était prescrit que chaque nouveau sénateur, aussitôt après son installation, en ferait donner lecture intégrale par son notaire, en présence des conservateurs, des caporioni et des autres officiers ; le premier jour, on devait lire le premier livre ; le deuxième jour, le deuxième livre et le troisième jour, le dernier livre.

Néanmoins leur connaissance exacte ne dut pas laisser d'être le privilège de bien peu de personnes, jusqu'au jour où l'introduction de l'imprimerie permit d'en mettre le texte à la portée de chacun ; de fait, dès 1474, Sixte IV, successeur de Paul II, ordonna par son camerlingue à tous les avocats, procureurs, notaires qui avaient affaire au Capitole, de se munir d'un exemplaire imprimé des statuts.

Deux imprimeries existaient alors à Rome ; celle de Pannartz et Sweynheym arrivés ensemble du monastère de Subiaco où ils avaient travaillé pour le compte des bénédictins, et celle de Ulrich Hahn qui s'était vu expulsé de Vienne à la suite d'aventures dont il donnait un récit trop romanesque pour qu'il ne fût pas de son invention ; déjà les uns et les autres avaient publié plusieurs ouvrages. Ce fut à Hahn que l'on confia le soin d'imprimer les statuts ; il s'en acquitta avec une extrême négligence selon sa coutume et les gens de loi eurent tout lieu de se plaindre d'avoir à recourir à tout propos au texte manuscrit, tant il y avait de lacunes et d'erreurs dans le texte imprimé [1] !

Cet incunable dont il existe un exemplaire à la Bibliothèque nationale [2], ne porte pas d'indication de lieu

1. Proème des statuts de 1519. Les incorrections du texte des statuts de 1469, y est-il dit, font honte à la mémoire du pape Paul II. Ainsi comme on l'a déjà indiqué, les art. II, III, IV, V du livre III, d'une importance capitale pourtant, manquent dans le texte quoiqu'ils figurent à l'index ; l'art. CXL du même livre est également omis.

2. Sous la cote F. 280, anciennement 1151 (Réserve). Cet exemplaire provient de la bibliothèque privée de Pie VI.

ni de date, mais comme Hahn commença de travailler seulement vers la fin de l'année 1469 et que l'ordonnance du camerlingue que nous avons signalée est du 7 juin 1474, c'est évidemment entre ces deux dates que se place l'impression du volume. Le P. Audiffredi donne de plausibles raisons pour faire admettre qu'elle eut lieu en 1471 [1]. Le volume se compose de 165 feuillets; sur le premier, sans qu'il y ait aucun titre, commence l'index du livre I qui contient sept feuillets, et donne la liste des articles du premier et du troisième livre, ainsi que de la réforme d'Eugène IV. Les articles sont tous numérotés à l'index, mais à partir de l'article LXIV seulement dans le premier livre; il est à noter que l'index du livre III placé au commencement du volume, ne concorde pas avec celui placé au commencement du livre; le premier tenant compte de la suppression des articles II à V et l'autre n'en tenant pas compte; ce second index concorde donc avec la numération du corps du livre qui est fausse puisqu'elle ne tient pas compte de la suppression des articles [2]. La numération de l'index du livre premier ne concorde pas non plus, d'ailleurs, avec celle du texte. A la fin de ce livre on lit : *Explicit liber primus statutorum civilium Alme Urbis* et au haut de la page suivante : *Incipiunt Rubrice secundi libri statutorum criminalia Alme Urbis* ; cet index comprend quatre feuillets; à la fin du livre : « *Explicit secundum liber* » et immédiatement au-dessous, sur la même page : « *Incipiunt Ru : Tertii libri statutorum Urbis tractans de Extraordinariis*; » cet index a trois

1. AUDIFFREDI, *Catalogus historico criticus romanorum editionum sæc.* XV *Romæ* 1783.
2. C'est pourquoi on a indiqué celle-ci.

feuillets. Le dernier article a pour titre : « *De facientibus contra Statuta*, CLXXI » et le livre se termine par : «*Explicit liber tertius* ». Puis une page blanche et la réforme d'Eugène IV, en deux parties séparées par la formule : « *Sequuntur alia Statuta* » et comprenant ensemble vingt-deux feuillets. Le volume se termine par le règlement somptuaire dont il a été parlé et qui commence ainsi : « *Secuntur ordinationes nuptiarum, dotium, funeralium et aliorum in eis contentorum* »; il comprend treize pages.

Il existe d'autres exemplaires de cette édition; à la bibliothèque Casanatense de Rome, sous la cote 125 [1]; aux Archives du Capitole, (*Creden.*, XIII, vol. 37), à la bibliothèque Chigi (F. IX, 2978); la Mantia en cite sept [2]; il semble d'ailleurs qu'il en fut tiré un assez grand nombre car l'édit qui en enjoignait l'acquisition aux magistrats du peuple et aux notaires, dit qu'il se trouvait quantité d'exemplaires au Capitole et ce fut peut-être pour permettre à l'imprimeur dont les débuts avaient été difficiles de les écouler, que le pape imposa aux officiers capitolins l'obligation de s'en munir.

L'exemplaire de la Casanatense est le plus intéressant car il porte en marge surtout au livre deuxième de nombreuses apostilles qui paraissent avoir servi de base à la

1. Anciennement H, III, 15.
2. Voyez CAMILLO RE qui le complète, p. CX. Il existe à la Bibliothèque capitoline sous la cote *Cred.* IV, vol. LXXXVIII, un très bel exemplaire sur parchemin relié en cuir rouge, aux armes du peuple romain, d'une autre édition postérieure à la première édition et à laquelle Re attribue la date de 1486, Gregorovius celle de 1487. Il contient, outre les statuts, les réformes d'Alexandre VI, de Sixte IV, d'Innocent VIII. C'est un in-folio de 208 pages, chaque livre des statuts est précédé d'un index; le dernier livre se termine à la page 138; le reste du volume est consacré aux réformes.

réforme dont les statuts de 1469 furent l'objet au commencement du siècle suivant; sur une page de garde on lit la mention suivante : « *Editio horum Statutorum facta est post annum 1469 et ante annum 1474. Vide Audiffredi qui probe statuit fuisse 1471.* »

A le consulter isolément, le livre des statuts ne fournirait qu'une notion incomplète de l'organisation municipale de Rome, car il existait des institutions et des magistratures assez nombreuses en dehors de celles dont le fonctionnement y était déterminé. Le conseil communal ne s'y trouve mentionné qu'incidemment à l'article IV du livre III, *De officio capitum regionum*, pourtant l'importance en devenait chaque jour plus considérable. Il se composait alors des trois conservateurs, du prieur des *caporioni* et des douze autres *caporioni*, de leurs trente-neuf conseillers (*socii* ou *consiliarii*) qu'ils choisissaient comme il a été expliqué à raison de trois dans leurs quartiers respectifs et qui formaient primitivement deux groupes, l'un de vingt-six membres, l'autre de treize. Les deux chanceliers assistaient aux délibérations ainsi que le scribe du sénat qui faisait fonction de secrétaire. Un peu plus tard, dans la constitution d'Alexandre VI (art. XXXIII), il sera prescrit à ce conseil *pro observatione constitutionum*, de se réunir tous les mois; une amende d'un ducat était infligée aux absents. Les *pacieri* faisaient également partie à cette époque de l'assemblée. Ses décisions recevaient le nom pompeux de sénatus-consultes, ses membres le titre de Pères, et son vote était nécessaire pour engager les finances de la ville. Le premier des conservateurs (chacun des conservateurs recevait successivement ce titre pendant un mois) dirigeait les délibérations et prenait d'abord la parole; dans les négociations, il agissait au nom du conseil [1].

D'autre part, la liste des officiers appelés à prêter serment, montre qu'il en existait bon nombre qui ne figurent point dans les statuts; cette liste mentionne en effet, outre les trois conservateurs et leur notaire, les chanceliers et les officiers de la maréchaussée, les *caporioni*, le trésorier de la Chambre, les *magistri ædificiorum*, les syndics du peuple, les syndics des officiers, le syndic du sénateur, le scribe du sénat, le scribe et le notaire de la Chambre [2], le scribe des conservateurs, les notaires des syndics, les notaires des douaniers du sel, les notaires des juges, les notaires des *magistri ædificiorum*, les percepteurs des droits sur le sel et sur les jeux, l'exécuteur de la curie et de la douane (officiers à vie), le douanier du sel en gros, le douanier du sel en détail, le grand gabeleur, le douanier des troupeaux, le surveillant des troupeaux, le trésorier du quai Ripetta, le gardien des prisons, *soldanus* (officiers à vie), le directeur de la Monnaie, les inspecteurs des études et leur notaire [3].

1. Registre des délibérations du conseil. *Archiv. Stor. Capit. Cred.* I, vol. XXXIV *et seq. Passim.*

2. En 1516, 17 octobre, il fut décidé par le conseil communal que ces deux officiers seraient tirés au sort sur une liste dressée d'une part par les *caporioni*, à raison de deux candidats par quartier, d'autre part par les conservateurs qui en désignaient neuf. En 1517, on dut, pour se procurer de l'argent, vendre ces deux charges. En 1523, il fut reconnu que ces officiers extorquaient de l'argent à tous les pauvres hères qui avaient affaire à eux. Leurs fonctions devinrent quinquennales à partir de 1595. *Archiv. Stor. Capit., Cred.* I, vol. XXX, fol. 235; vol. XXXVI, fol. 20 et 34.

3. *Archiv. Rom. di Storia patria*, vol. IV, p. 270. TOMMASINI, *Memorie acc. R. Lincei, Ser.* IV, vol. III, p. 22, donne une liste des officiers qui n'étaient pas tirés au sort, « *qui non imbossolantur* », pour les années

On trouve dans les registres du Capitole quelques indications sur le montant des salaires que touchaient ces officiers; les *caporioni* recevaient pour eux et leur garde parti-

1464-1470, à savoir : le sénateur, le juge des appels et capitaine de la ville, le juge de l'extraordinaire, le protonotaire, le gardien de la Chancellerie du Capitole, le notaire du sel en détail, le douanier du sel en gros, le notaire du douanier du sel, le capitaine des gardes de la ville, le notaire des conservateurs, l'exécuteur de la Chambre urbaine, le douanier et l'exacteur des brebis, le douanier des ports de Ripa et Rippetta, le notaire de ces deux ports, le grand gabeleur, les *magistri ædificiorum*, leur notaire, le directeur de la Monnaie, le chef de la maréchaussée du Capitole, l'exacteur des impôts des jeux et du sel, le barigel, le chancelier, le gonfalonier, le surveillant des murs, le notaire des douaniers et d'autres encore tels que le notaire des procès en suspens, le procureur de la Chambre urbaine, le préposé aux immondices, le préposé aux balances, le douanier de Saint-Eustache.

TOMMASINI, *loc. cit.*, donne également un tableau numérique des personnes dont les noms étaient placés dans les boîtes, *imbossolati*, pour chaque office, ainsi que de celles désignées pour occuper cet office.

Charges bimestres :	*imbossolati*	désignés
Conservateurs	39	18
Camerlingues	13	6
Officiers de la maréchaussée	26	6
Notaires de la Chambre	13	6
« des conservateurs	13	6
Protonotaires de la Curie capitoline	13	6
Notaires des procès en suspens	13	6
« de la maréchaussée de la Curie	13	6
Douaniers de la douane en gros et en détail	26	12
Scribes de la Chambre	39	12
Compteurs de bestiaux	18	6
Surveillants	6	6
Totaux	232	76
Charges semestrielles		
Caporioni	52	26
Magistri ædificiorum	8	4
Notaires desdits	8	4
« de l'appel	8	4
Comtes de Tivoli	4	2
Podestats de Cori, de Magliano, de Vitorchiano, de Velletri, ensemble	16	8
Totaux	96	48

Ce qui donne comme total général des personnes ayant été désignées éventuellement pour remplir un office, 328 et comme total de celles ayant effectivement rempli un office 124. Or sur ces 124 personnes

culière 26 florins et 69 bolognini par trimestre [1]; le secrétaire des conservateurs recevait 16 florins et 48 bolognini, ce par ordre du pape [2]; les syndics des officiers et leur notaire recevaient conjointement 12 florins et 33 bolognini [3]; le juge de l'extraordinaire recevait 30 florins [4]; le scribe des conservateurs 12 florins [5]; les quatre prévôts de maréchaussée recevaient 45 florins et 24 bolognini [6]; dans cette somme élevée était comprise sans doute la solde de leurs hommes; les deux *sigillatores sigilli almæ Urbis* dont l'un était romain, l'autre florentin, recevaient 6 florins par mois, enfin le barbier des conservateurs était payé 2 florins et 21 bolognesi par trimestre [7].

Le salaire du scribe du sénat, personnage considérable s'élevait à 50 florins par an; néanmoins, en 1518, au moment où le remaniement des statuts lui donnait un surcroît d'occupations, il se plaignit de son insuffisance et aussi de ne point recevoir deux fois par an, comme les autres officiers [8], une gratification et un vêtement. Vers la fin du XVe siècle, la charge de scribe du sénat fut

appelées pendant l'année à exercer une fonction, les 76 formant le premier groupe l'exerçaient pendant deux mois et, par conséquent, le sixième se trouvait en même temps en fonctions; dans le second groupe, c'était la moitié; le nombre des fonctionnaires élus par *imbossolatione*, exerçant en même temps, était donc de 16 plus 24, soit 40.

1. *Archiv. Seg. Vat.*, *Int. et exitus*, vol. 463, fol. 209.
2. *Ibid.*, vol. 464, fol. 196.
3. *Ibid.*, vol. 461, fol. 152.
4. *Archiv. di Stato*, Mand. Camer, 1466-1468, fol. 36.
5. *Arch. Seg. Vat.*, *Int. et exitus*, vol. 461, fol. 147.
6. *Ibid.*, vol. 463, fol. 210.
7. *Ibid.*, vol. 461, fol. 167.
8. Les sonneurs de trompes entre autres (*Archiv. Stor. Capit.*, *Cred.* I, vol. XV, fol. 55 et vol. XXXVI, fol. 72, même document; *Archiv. Seg. Vat.*, Div. Camer., vol. LIII, fol. 135).

souvent exercée par deux magistrats à la fois nommés par le souverain pontife, l'un à vie, l'autre pour un temps, *ad nutum* ; il en était ainsi en 1489 ; plus tard, tous deux devinrent inamovibles [1].

Les registres des dépenses de la Chambre citent une infinie variété d'employés subalternes ; il y avait des *Inquisitores* et des *revisores* de la taxe des viandes, du sel, de la farine, des moulins ; le *revisor* de la taxe du vin qui recevait un florin par mois, les scribes de chaque porte qui recevaient trois florins par mois ; les gardiens des portes qui recevaient quatre florins, salaire fort élevé pour l'époque ; puis le procurateur des salines, le gardien et l'inquisiteur des ports, les mesureurs du sel en gros et en détail, le gardien « des fosses où se fabrique le sel », les marqueurs des chevaux de la ville [2]. Le gardien des quais était à la nomination du pape [3].

Le Capitole était gardé par un petit corps de troupe d'importance assez variable, car il comptait tantôt quinze, tantôt trente-quatre hommes (1479-1481), ils recevaient environ deux florins par mois [4].

On donnait à ferme l'entreprise de l'enlèvement des immondices ; parfois le titulaire était nommé à vie ; il reçoit trente florins [5].

1. *Archiv. Seg. Vat. Reg.*, 695, fol. 175, *ibid.*, *Reg.* 876, fol. 76. *Archiv. Stor. Capit.*, *Cred.* I, vol. XXXVIII, p. 115, 177.
2. *Archiv. di Stato*, Mand. Camer. 1466-1468, 1470-1477, 1482-1484, 1484-1489, 1492-1500, *passim*.
3. *Archiv. Seg. Vat. Reg.* 990, fol. 162.
4. *Archiv. di Stato*, Mand. Camer., 1460-1462, 1479-1481, 1482-1484.
5. *Archiv. Seg. Vat.*, Mand. Camer., 1487-1488, fol. 156.

CHAPITRE X

LES CONSTITUTIONS DES PAPES SIXTE IV, ALEXANDRE VI ET LÉON X ET LES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX STATUTS DE 1469 JUSQU'EN L'ANNÉE 1521.

Deux ans après la promulgation des statuts, le pape Paul II mourut (le 26 juillet 1471). Si le peuple ne lui avait pas montré de son vivant autant de gratitude qu'il convenait, du moins fit-il comprendre à son successeur qu'il était fâché de lui voir prendre sa place. Sixte IV fut assailli de pierres lors de son couronnement. L'événement montra d'ailleurs que les Romains avaient eu raison de mal augurer de son règne ; dès les premiers jours il montra dans quelle voie il allait s'engager en accordant à son neveu Leonardo Rovere la charge de préfet [1]. Cependant il s'occupa de rétablir un peu d'ordre dans les différentes juridictions de la ville que les rédacteurs des statuts s'étaient, mais en vain, efforcés de délimiter. Il ne réussit guère mieux [2]. En théorie, la distinction qu'il fixa était très nette et semble ôter tout prétexte à confusion et à compétition. Les laïques relèveront du tribunal sénatorial ; les clercs, de celui du vicaire ; c'est ce qu'avaient établi

1. *Archiv. Seg. Vat.*, *Reg.*, 656, fol. 88. Jules II profita du précédent et créa préfet son neveu Francesco Maria âgé de treize ans. (Voir GREGOROVIUS, t. VIII, p. 45). Il y eut par intervalles des préfets, mais dont le rôle continue à être purement décoratif, jusqu'au pontificat d'Urbain VIII. Les ducs d'Urbin avaient été fréquemment revêtus de cette charge.
2. FENZONIO, *Annotationes ad statuta Urbis*, p. 669.

les statuts, seulement dès qu'il s'agit d'entrer dans le détail, les complications reparaissent. Les laïques qui dépendent de la Curie, dit la bulle, relèveront du chef de la maréchaussée qui n'aura le droit d'étendre qu'à eux sa juridiction; quant aux clercs dépendant de la Curie, ils seront jugés par l'auditeur de la Chambre. Ainsi quatre juridictions coexistaient, et celle du Capitole n'ayant d'autorité que sur les Romains qui n'avaient point d'attaches avec l'Église, se trouvait par cela même très limitée car leur nombre allait chaque année se réduisant. Le tribunal du vice-camérier qui faisait fonction de gouverneur de la ville, était supprimé; toutefois, il appartenait à ce magistrat de châtier les excès de pouvoir et les fraudes de certains officiers, entre autres des notaires, en sorte que sa juridiction si elle prenait une autre forme, n'en subsistait pas moins. Il était également chargé de visiter les prisons [1]. D'autre part, la bulle rappelait que toutes les charges devaient être annuelles, hormis celles de l'auditeur de la Chambre et de ses officiers. Défense y était faite aux Romains de porter des armes; le sénateur pour les laïques, les juges ecclésiastiques pour les clercs, avaient le droit de punir les transgresseurs et de leur confisquer leurs armes (12 juillet 1473) [2].

Ce dernier point était important. C'était, en effet, une

1. Plus tard, le soin de visiter les prisons fut confié à des magistrats spéciaux. Voir note 2, page 208.

2. Jules II, le 28 mars 1512, confirma cette bulle qui n'était, à vrai dire, que la reproduction de celle par laquelle Boniface IX avait le premier, en 1393, établi la distinction entre les deux *forums* laïque et ecclésiastique :

« ..... *Nos inherentes etiam vestigiis fel. re. Sixti IV, qui quasdam constituit ordinationes in volumine statutorum dictæ Urbis, statuimus.....*

grave affaire que celle de maintenir la paix parmi les barons et les roturiers tout aussi prompts les uns que les autres à tirer l'épée et à se prêter main-forte. Les statuts de 1469, à l'article XXIII du livre II, invitaient le pouvoir pontifical à se montrer rigoureux envers « ceux qui élèvent des palissades dans leur quartier et provoquent des rassemblements d'hommes en armes », et à l'article CXXXIX du livre III, ils menacent les barons qui auraient fait usage d'un casse-tête ou de tout autre instrument semblable, d'une amende particulièrement élevée [1] ; elle est en effet de cinquante livres pour un « piéton » *pedes*, de quatre-vingts livres pour un cavalier, c'est-à-dire un membre de la *gentillezza*, et de douze cents livres pour un baron ou bâtard de baron. Mais avec une inconséquence singulière, ces mêmes statuts sollicitaient l'indulgence du pape en faveur des vengeurs de haines de famille; c'est qu'en effet la coutume pour tous les membres d'une même maison, voire même pour des étrangers, de prendre partie dans les querelles privées, d'exercer ce qu'on appelait la *vendetta transversale* était fort en honneur chez les Romains ; s'y livrer était complaisamment qualifié de « *Fare da bene* » ; Paul II s'était vraiment opposé à cette pratique qu'il avait traitée de diabolique dans la bulle « *Viros sanguineos* », datée du 22 septembre 1466 et, antérieure par conséquent, à la rédaction des statuts qui en tiennent si peu de compte [2].

quod omnes cives seculares conveniantur in curia Capitolii, aut coram aliis Officialibus secularibus Urbis prout ad eorum officium spectat et non aliter, quod omnes clerici Romani conveniantur coram Vicario nostro in spiritualibus in Urbe, aut aliis clericis et Officialibus ecclesiasticis ad quos spectat. (FENZONIO, p. 670.)

1. Addition faite à la suite de la transcription de l'art. CXXXIX, liv. III des statuts de 1363.

2. Cf. FENZONIO, p. 650. Cette bulle est très énergique cependant et déclare les contrevenants coupables du crime de lèse-majesté. Un accord

Mais Sixte IV sentait d'autant plus le besoin d'empêcher ces excès que son favoritisme déhonté surexcitait les haines et que ses rigueurs provoquaient les représailles. Non content de l'édit cité plus haut, il rappela, en juillet 1477, la lettre de Paul II en en confirmant les termes et ajouta que les fauteurs de troubles seraient considérés comme coupables du crime de lèse-majesté et punis en conséquence de la prison perpétuelle ainsi que de la privation de leurs biens et honneurs. Les pouvoirs accordés aux *pacieri* en vue du maintien de l'ordre étaient en même temps renouvelés et confirmés [1]. Mais les violences n'en continuèrent pas moins.

Alors le pape se décida à faire réformer les prescriptions statutaires relatives à leur répression. Un ancien « lieutenant » de sénateur, nommé Soldano de Saldis fut chargé de ce travail (19 juin 1480); Sixte IV lui avait recommandé de se montrer sévère, et de fait, le texte qu'il rédigea et que le pape ratifia, le 20 juin de l'année suivante, est d'une exceptionnelle rigueur; les peines édictées contre les voies de fait sont aggravées; les tentatives d'empoisonnement pouvaient être châtiées de la prison

survenu sous les auspices des *pacieri* entre deux familles ennemies ayant été violé, le pape condamna le coupable à mille florins d'amende (*Archiv. Seg. Vat.*, *Divers.*, vol. XXXII, fol. 24.) Il s'agit d'une affaire antérieure à sa lettre; 26 octobre 1464. Voyez la bulle de Pie II, « *Ad retinendas insolentias*, du 28 janvier 1461.

1. Cette bulle a été insérée dans les statuts de 1523, au livre IV, première partie, art. XXVI, *de Represaliis*. Cf. art. CXLIII, liv. I, qui contient les mêmes prescriptions sous une forme un peu différente. La bulle de Sixte IV fut renouvelée dans les mêmes termes par Innocent VIII en septembre 1486 (FENZONIO, p. 652). Cf. *Innocentii octavi Litteræ aliarum confirmatoriæ contra homicidas et sumentes vindictam, ac minantes et nuntiantes minas* (Septembre 1488). *Ibid.*, p. 650.

perpétuelle ; quand elles occasionnaient la mort, le coupable était amputé du poing, puis pendu ; les articles des statuts fixant les châtiments de ceux qui frappaient autrui, coupaient un membre, donnaient des conseils ou leur concours en vue d'un homicide, allumaient des incendies, dessinaient des cornes sur une maison [1], étaient remaniés dans le sens de la sévérité [2].

Cette modification ne fut pas la seule atteinte que porta aux statuts Sixte IV. Le 8 mars 1476, il avait publié une constitution dans laquelle il en abrogeait certains articles de sa propre autorité, sans même avoir à ce qu'il semble, consulté les magistrats urbains ainsi que ses prédécesseurs avaient coutume de le faire. La disposition très sage cependant qui défendait de choisir ou plutôt de tirer au sort le syndic du sénateur avant l'expiration de la magistrature de ce dernier (art. CLXV, livre III) fut abolie [3]; les pouvoirs des conservateurs furent étendus et établis avec plus de clarté qu'auparavant, non sans que l'Église tirât quelque avantage de cette modification. « Leur premier souci, dit la nouvelle constitu-

1. Cette offense fut inscrite dans les statuts de 1580, à l'art. LXVIII du livre II; elle était punie avec une rigueur qui semble incroyable; si le coupable était un vilain, et s'il avait tracé des cornes sur la porte d'une courtisane, il devait être flagellé, « cruellement tourmenté » et banni à perpétuité; si c'était un noble ou un citoyen de qualité, il était également torturé et subissait un emprisonnement d'une année; si l'offense avait été faite à une personne honnête, le sénateur choisissait le genre de peine de mort qui devait être appliqué.

2. Cf. l'ordonnance publiée par le même pape en 1477 : *Litteræ contra sumentes vindictam*. (FENZONIO, p. 650).

3. Alexandre VI cassa cette décision et rétablit l'ancienne coutume par un bref daté du 26 janvier 1494 et adressé *Dilectis filiis conservatoribus et Capitibus Regionum* (*Archiv. Stor. Capit.*, *Cred.* VI, vol. LI, fol. 3). Les statuts de 1523 confirment ce retour aux vieux usages. Le 25 juin 1501, il accordait aux conservateurs le droit d'avoir un chapelain (*Ibid.*).

tion, sera de veiller au bien du Saint-Siège et à la sécurité des habitants de l'État pontifical ; ils s'occuperont en outre de la conservation des monuments et des antiquités, de l'entretien des murailles de la ville, des aqueducs, des bâtiments publics, ils empêcheront la destruction des curiosités, des pierres portant des inscriptions ainsi que la spoliation des temples et des églises. » Ils étaient, en outre, préposés en quelque sorte à la garde des objets sacrés ; les clefs du tabernacle où sont déposées les têtes de saint Pierre et de saint Paul devaient demeurer toujours entre leurs mains et ils se montrèrent par la suite très jaloux de cette prérogative [1]. Ils devaient faire respecter les statuts et les ordonnances pontificales, recevoir le serment du sénateur et de ses juges, empêcher les accaparements, surveiller les consuls des corporations, reviser les jugements rendus par les *caporioni*, désigner les officiers de quartier, les gardiens des portes, des prisons, les compteurs de troupeaux, les podestats des villes sujettes, visiter ces villes et, en général, les terres soumises au peuple romain, afin d'en assurer la tranquillité et d'en faire disparaître les malfaiteurs ; finalement le soin de pourvoir à l'approvisionnement de la ville, en viande et en céréales, leur était confié [2].

Cette constitution servit de base, dans les statuts subséquents, à la définition des pouvoirs attribués aux conser-

1. En 1525 (18 avril), les chanoines du Latran avaient enlevé les reliques de ce tabernacle à l'insu des conservateurs pour les porter dans un autre dont ils avaient seuls les clefs ; ceux-ci saisirent aussitôt le conseil de l'affaire et protestèrent vivement auprès de la curie pour qu'on remît les choses en l'état. (*Archiv. Stor. Capit.*, *Cred.* I, vol. XXXVI, p. 180).

2. *Archiv. Stor. Cap.*, *Cred.* IV, vol. LXXXVIII, fol. 176, dans un exemplaire des *Statuti di Roma*. Cette constitution se trouve incorporée dans les statuts de 1523 avec quelques modifications.

vateurs. Leur autorité dut être très grande en ce moment ; ils étaient les maîtres de l'administration, leur magistrature absorbait pour ainsi dire toutes les autres. Dans les circonstances solennelles, ils jouaient le rôle de chefs du peuple. Le 23 décembre 1482, les conservateurs allèrent à la tête du peuple tenter, auprès du neveu de Sixte IV, une démarche en faveur des membres de la famille Colonna qui étaient tombés en son pouvoir. En 1482, ils furent solliciter pour cette maison la clémence du pape à la prière du cardinal Colonna, après avoir pris l'avis du peuple assemblé en parlement au Capitole ; le prieur des *caporioni* leur avait été adjoint. Au reste, malgré tout le cérémonial dont ils avaient pris soin de s'entourer, le pape les éconduisit assez brusquement [1].

L'année précédente, les *caporioni* de deux quartiers en étant venus aux mains au cours d'une fête et leurs collègues ayant pris part à la querelle ce qui causa un grand désordre dans la ville, ce furent les conservateurs qui rétablirent la tranquillité [2].

Le pape régla également et accrut les pouvoirs des *magistri ædificiorum*.

Infessura raconte que le roi de Naples, Ferdinand, étant venu rendre visite au pape, en 1475, lui dit qu'il serait bien fâché, à sa place, d'habiter une ville dont les rues seraient aussi étroites et aussi puantes que celles de Rome et il ajoute que c'est cette remarque qui détermina Sixte IV à publier, le 30 juin 1480, la bulle : « *Etsi de cunctarum civitatum* » par laquelle il donnait le droit aux *magistri ædificiorum* de contraindre ceux qui

1. NATIMPORTO, dans MURATORI, *Rerum Italic. Script.*, t. III², col. 1080, et INFESSURA, éd. O. TOMMASINI, p. 165.

2. *Ibid.*

n'habitaient pas leurs maisons à les vendre à leurs voisins dans le cas où ceux-ci auraient manifesté l'intention de se construire des demeures plus vastes et surtout plus décoratives. Les voisins avaient en tout cas, un droit de préemption. Les propriétaires, qu'ils fussent séculiers ou ecclésiastiques, pouvaient également être contraints à vendre leurs maisons si elles gênaient l'agrandissement des places ou le redressement des rues [1]. De nombreuses maisons furent, en conséquence abattues ; on débarrassa le pont Saint-Ange des boutiques d'armuriers qui l'encombraient [2].

Les *magistri ædificiorum* prirent occasion de cette ordonnance pour renouveler leurs statuts corporatifs, car ils avaient formé une association. Dans ces statuts, ils s'attribuent le droit de porter l'épée et s'adjugent pour salaire la moitié des amendes qu'ils imposaient et quatre deniers par livre sur les estimations et les partages d'immeubles auxquels ils avaient seuls le droit de présider [3].

On conçoit qu'une telle magistrature fût recherchée ; aussi était-elle parfois accordée par le souverain pontife à ceux qu'il tenait à favoriser ; Antonio Gilioti de Ferrare en fut investi à vie, en 1482, en récompense de services rendus à Sixte IV [4]. Souvent le titulaire, sans être nommé

1. *Ampliatio jurisdictionis sanctæ Romanæ Ecclesiæ camerarii et magistrorum Urbis*. (*Magnum Bullarium*, t. V, p. 274). Cf. Fenzonio, p. 681.

2. Les magistrats alors en exercice étaient Francesco Porcari, nom fameux à Rome à ce moment, et Battista Astalli ; ils travaillaient sous la haute surveillance du cardinal d'Estouteville.

3. *Statuta magistri ædificiorum Urbis*, manuscrit in-8° sur papier de 24 pages relié en parchemin (*Cod. Corsini*, 1319, 34, A, 19). Nous avons analysé ces statuts dans notre ouvrage : *Les Corporations ouvrières à Rome*.

4. «... *Ad reparationem viarum et stratarum Urbis pro illius decore et*

à vie, jouissait de sa charge pendant des années ; Raimondo Capodiferro, en fonction en 1505, exerçait encore sa magistrature en 1517.

L'attribution à vie d'une charge que les statuts avaient déclarée annuelle et élective était une dérogation dont Sixte IV se montrait coutumier [1]. Le poète lauréat Porcelio, familier du pape, reçut comme pension la charge de notaire de la taxe des moutons avec droit aux rétributions qu'elle procurait et, lorsqu'il fut devenu trop vieux pour l'exercer lui-même, elle fut attribuée à son fils qui était son soutien (1473) [2] ; la charge de maréchal de la curie romaine fut, à la mort de son titulaire, donnée par moitié à ses deux fils dont l'un, « s'étant marié, en avait besoin pour vivre » (1475) [3] ; le médecin du pape, Giacomo Gottifredi fut nommé, en 1476, chancelier à vie [4], mais l'année suivante il résigna sa magistrature qui redevint annuelle pour être de nouveau concédée à vie, en 1482, à Cristoforo de Cancellariis lequel avait quelque droit à

venustate, Urbem inhabitantium commoditate..... », mars 1484 (*Archiv. Seg. Vat.*, *Reg.* 859, fol. 39).

1. On se souvient que les statuts de 1363 confirmés en ceci par ceux de 1469 avaient fixé à vingt et un le nombre des charges à vie.

2. *Archiv. Seg. Vat.*, *Reg.* 656, fol. 23.

3. *Archiv. Seg. Vat.*, *Reg.* 656, fol. 194.

4. *Archiv. Seg. Vat.*, *Reg.* 657, fol. 32. Gottifredi avait été comblé des faveurs de plusieurs papes. Sur la maison qu'il habitait, en face de la statue fameuse de Pasquin, se lisait : « *Christi Paulique gratia Jacobus Gottifredus erexit.* » (Cancellieri, *Merc. e Lago*, p. 99.) Calixte III l'avait nommé notaire de sa pénitencerie ; en 1478 il fut créé citoyen romain dans les formes traditionnelles (Infessura, p. 83). Deux autres médecins des papes, *archiatri*, Paolo della Valle en 1421 et Simone Tebaldi en 1457 avaient exercé les fonctions de chancelier de Rome (Alveri, *Roma in ogni stato*, 1664, t. II, p. 85 ; Marini, *Archiatri pontefici*, t. I, p. 125, 162, 171, t. II, 139, 168).

cette faveur puisque, ainsi que le fait observer le pape dans le décret d'investiture, ses ancêtres l'avaient exercée si longtemps que le nom qu'ils portaient leur en était resté. Il faut rappeler à ce propos que certaines charges étaient héréditaires avec le consentement du peuple, ainsi celle de secrétaire et de rédacteur des Lettres du peuple romain resta dans la famille des Vallati pendant cent soixante ans ; il en fut de même de celle de gardien de la fontaine Trevi. La charge d'exécuteur de la Chambre et des douanes fut concédée à vie, en 1488, à Jacobo Celso, le précédent titulaire, Angelo de Lellis l'ayant résignée volontairement [1] ; même chose arriva pour la charge de *soldano* [2]. Quelques charges avaient été octroyées par le pape pour un nombre déterminé d'années ; le gardien du port de Ripa, fut nommé pour huit ans ; le notaire du protonotaire du Capitole, pour quatre ans avec seize ducats d'appointements ; le surintendant de la Monnaie, Pietro de Vecchi reçut sa charge à vie. En fait, le pape disposait d'une infinité de charges [3].

Ce n'était pas toujours afin de pouvoir montrer sa gratitude ou sa générosité que le pape s'arrogeait ainsi le droit de transformer et d'attribuer les charges dont le peuple aurait dû disposer ; il en vendit plusieurs pour se créer

1. *Archiv. Seg. Vat.*, *Reg.* 695, fol. 143.

2. *Archiv. Seg. Vat.*, *Reg.* 877, fol. 139, et *Reg.* 989, fol. 4. Carlo Canali, le mari de la Vannozza, avait eu cette charge à vie ; il mourut en 1498.

3. *Archiv. Seg. Vat.*, *Reg.* 656, fol. 139 : « *Joannes Caballino constituitur Annotator assignationum in Dohana Ripæ...* » ; fol. 178 « *Johannes Angelus constituitur notarius exercitii protonotariatus...* » ; fol. 208 « *Gaspar de Vulterris constituitur notarius Dohanæ Ripæ.,.* » ; *Reg.* 657, fol. 100 : « *Petrus de Sabellis fit mareschallus Curiæ...* ». Voir aussi *Reg.* 657 pour les années 1479-1482 ; *Reg.* 659, pour les années 1482-1483 ; *Reg.* 694, pour les années 1484-1487, etc.

des ressources [1], parmi lesquelles la charge de mesureur du sel, de notaire des études, de procureur de la Chambre, de protonotaire, de notaire apostolique [2], de notaire des appels : *pro nonnullis magnis necessitatibus nobis imminentibus* dit l'article de cession [3] ; il créa, dans la même vue, une cinquième charge d'officier de la maréchaussée au détriment des quatre titulaires.

Aussi, lorsque mourut Sixte IV, le 12 août 1484, le peuple se souleva pour revendiquer ses droits ; les conservateurs prirent la tête du mouvement ; ils lancèrent une proclamation dans laquelle ils se posaient en défenseurs de l'ordre et en protecteurs du prochain conclave. Afin d'avoir pour eux la force, ils créèrent un officier de la maréchaussée par quartier ; ils se trouvèrent ainsi en avoir douze sous leurs ordres, tandis que le sénateur lui-même n'en avait pas quatre [4] ; privilège dont ils se virent au reste dépouillés dès que la papauté eût repris son autorité [5].

Les cardinaux effrayés de cette démonstration firent lire une proclamation du haut de la tribune de Saint-Pierre d'où c'était la coutume de parler au peuple ; ils lui don-

1. « *Hic officia multa in Urbe et citra avaritiæ causam perpetua et venelia fecit* » dit INFESSURA, p. 156.

2. INFESSURA, p. 156.

3. *Archiv. Seg. Vat.*, *Reg.* 657, fol. 22. Vendue à vie moyennant 200 florins.

4. En 1465, le vicaire avait sous ses ordres un officier de la maréchaussée ; le sénateur, quatre ; le *soldanus*, un ; le sénéchal pontifical, un ; la Chambre apostolique, un ; quatre officiers étaient élus par les Romains, les autres choisis par ceux qui les employaient (*Archiv. Seg. Vat.*, *Divers. Camer* , vol. 32, fol. 172). Il en était de même en 1475 et (*Ibid.*, vol. 37, fol. 72 et *Reg.* 696, fol. 27). En 1478, un cinquième officier de maréchaussée romain fut créé. Ce même emploi fut accordé à vie en 1483 (*Ibid.*, *Reg.* 657, fol. 214. *Reg.* 694, fol. 152.)

5. INFESSURA, p. 162. Cf. NANTIPOSTO, *R. Italic. Script.*, t. III², c. 1089.

naient l'assurance que le Saint-Siège observerait désormais « *ad unguem* » la réforme d'Eugène IV, que toutes les charges de même que tous les bénéfices dépendant de la ville ne pourraient plus être accordés qu'à des citoyens romains conformément aux bulles des papes Nicolas V, Calixte III et Sixte IV [1], que les villes et les terres dans la mouvance du peuple ne relèveraient que de lui, enfin que les fonctions à vie seraient abolies.

Aussitôt élu, le nouveau pape Innocent VIII (29 août 1484) confirma l'engagement des cardinaux et Infessura rapporte qu'il vit l'acte au Capitole entre les mains des conservateurs ; il portait que toutes les magistratures et les charges municipales, les abbayes, les prieurés, les bénéfices seraient réservés aux citoyens romains et que si, par accident, un étranger s'en trouvait investi, le souverain pontife ne le reconnaîtrait pas. Innocent VIII promit même de rédiger dans ce sens une bulle « plombée » et que contresigneraient tous les cardinaux.

Tandis qu'on la préparait, deux canonicats du Latran devinrent vacants et le pape ne se fit nul scrupule de les accorder à d'autres qu'à des Romains ; les conservateurs protestèrent, bien qu'il s'agît à vrai dire, d'habitants de la campagne romaine, mais il fut passé outre et l'on s'aperçut, quand fut promulguée la bulle, dit Infessura [2], que le pape s'était réservé la nomination aux abbayes et s'attribuait le droit de conférer des bénéfices aux « fils des Romains », ce qui signifiait, dans sa pensée, qu'il pourrait

1. Voir THEINER, t. III, p. 367, 395, 475.
2. INFESSURA, p. 176.

les conférer à des « non Romains » pourvu qu'on les acceptât comme Romains. Ainsi, ajoute-t-il, fut tournée la loi [1].

Le pape se montra plus accommodant en ce qui concernait les charges à vie ; la plupart des titulaires se virent contraints à résigner leurs fonctions sans même qu'on leur remboursât le prix qu'ils les avaient payées, et elles furent données à d'autres ; seul le notaire des appels eut la bonne fortune qu'on lui rendît sa charge. Mais, dans la suite de son règne, il créa quantité de charges à vie afin de les vendre et afferma la plupart des taxes ou les laissa exploiter par ses favoris.

D'autre part, afin de mieux établir son autorité, il précisa et étendit la compétence de l'auditeur de la Chambre apostolique, accordant le premier à ce magistrat une importance que ses successeurs, notamment Pie IV et Paul V, s'appliqueront à augmenter encore ; par sa bulle : « *Apprime ad devotionis affectum* » du 22 décembre 1485, il l'investit du pouvoir d'instruire et de juger sans appel les procès concernant tous les officiers du Saint-Siège et toutes les personnes attachées à la Curie romaine les familiers et commensaux du souverain pontife [2] ; il lui

1. Innocent VIII publia successivement et assez rapidement plusieurs bulles touchant l'attribution des bénéfices : *Contra annatas ex fructibus beneficiorum non solventes*, 17 février 1485 ; *Contra accipientes bonorum Ecclesiarum et monasteriorum administrationem absque Sedis apostolicæ licentia*, 5 août 1485 ; *Declaratio et revocatio concessionum..... per Sedem apostolicam eiusque officiales ab annis 25 citra factarum*, 23 août 1485.

2. La bulle de Paul III, « *Provide considerans* », en date du 22 décembre 1534, qui a pour titre dans le BULLAIRE « *Qui veri sint familiares et continui commensales Summi Romani Pontificis* » donne l'énumération de ceux qui pouvaient prétendre à ce titre ; ce sont : les référendaires et les autres officiers recevant « le pain du palais pontifical », les protonotaires, les sous-diacres, les auditeurs de la Rote, les acolytes, les écuyers, les secrétaires, les rédacteurs des Lettres apostoliques,

donne le droit de connaître des affaires civiles, criminelles ou mixtes, ecclésiastiques ou séculières dans lesquelles il n'y aurait pas eu effusion de sang ou mutilation d'un membre et qui seraient portées devant la Curie; en outre, il l'autorise à reviser les sentences du chef de la maréchaussée ecclésiastique aussi bien que celles des magistrats de la cité et des villes feudataires, qu'ils fussent juges ordinaires ou substitués

Il fit cependant une concession au peuple lorsqu'en mars 1485, il chargea les *pacieri* de rétablir la concorde entre les Colonna et les Orsini qui venaient de reprendre les armes [1].

En 1490,une convention intervint entre le vice-camérier et la Chambre urbaine par laquelle celle-ci devait toucher les amendes inférieures à cent cinquante ducats et le Saint-Siège les autres [2]. Durant son règne, on avait vu, comme aux plus mauvais jours du moyen âge, les nobles élever partout à l'entour de leurs demeures des palissades et se livrer entre eux des combats dans les rues, les malfaiteurs faire régner la terreur dans la ville même et se montrer si hardis dans les campagnes qu'on fit abattre les arbres le long des routes « pour plus de sécurité »; les juges sans

les cubiculaires et les soldats de Saint-Pierre, les officiers desservant le palais ou y faisant la garde, qu'ils résidassent ou qu'ils ne résidassent pas habituellement dans le palais et qu'ils y prissent ou n'y prissent pas leurs repas.

1. GREGOROVIUS, t. VII, p. 322.

2. INFESSURA, p. 257. Un acte du pape Boniface IX (1389-1414) avait ainsi fixé les dépenses qui incombaient à la Chambre urbaine; salaire et entretien du sénateur et de sa famille, des conservateurs et de leur famille, des *caporioni*, des divers magistrats urbains, réparation du Capitole jusqu'à concurrence de cinquante florins, réparation des portes et des ponts, paye des gardiens des lits ponts, appointements des ambassadeurs envoyés en mission (*Archiv. Seg. Vat.*, Arm. XXXII, vol. XVI, fol. 56.)

autorité ne pouvaient réprimer leur audace et le pape en était réduit à s'entourer pour se protéger d'une armée de bandits; aussi comprend-on que les représentants du peuple se soient empressés d'aller porter l'expression de leur satisfaction à son successeur Alexandre VI (Borgia) élu le 11 août 1492 [1]. Celui-ci n'hésita pas à promulguer pour répondre au vœu général, une constitution destinée à arrêter le mal; elle a pour titre : *De maleficiis*, et comprend trente-cinq articles qui traitent des violences et tentatives criminelles; les pouvoirs des magistrats à l'égard des fauteurs de troubles, des contumax, des *brigosi*, sont augmentés; les peines édictées contre eux aggravées; elles varient selon le rang de la personne et vont jusqu'à la confiscation totale et au dernier supplice; défense est faite d'injurier du geste, de porter des armes empoisonnées; les *pacieri* reçoivent également un accroissement d'autorité; nommés dorénavant au nombre de deux tous les ans, ils ont le droit d'infliger des châtiments graves et même le bannissement sans qu'il puisse être fait appel de leurs sentences si ce n'est au gouverneur de la ville, juge ecclésiastique. Il est également ordonné aux conservateurs de rendre la justice au Capitole chaque matin excepté aux jours fériés; la cloche devait sonner avant leur entrée en séance afin d'avertir les plaignants. Ceux qui se sentaient menacés d'une vendetta sont autorisés à s'enfermer chez eux et à prendre les mesures de défense qu'ils jugeront convenables mais après en avoir obtenu licence du sénateur et des

1. Ils avaient déjà présenté aux cardinaux, avant le conclave, des capitulations; les cardinaux, en réponse, leur avaient donné de bonnes paroles : « *data sunt bona verba per vicecancellarium nomine omnium cardinalium* », dit INFESSURA, p. 278.

pacieri. La bulle d'Innocent VIII contre ceux qui donnaient asile aux criminels et aux *brigosi* est renouvelée avec menace aux contrevenants d'une amende de deux cents ducats [1]. Les offenses adressées aux magistrats ayant le droit d'infliger des peines, étaient punies de mort [2].

Cette constitution, qui forme comme une adjonction à l'article III, *De citationibus fiendis in causis civilibus* du livre premier des statuts de 1469, a été insérée et incorporée dans les statuts de 1519-1523. Ce fut le seul acte du pape Alexandre VI modifiant la constitution de Rome.

En 1506, Jules II autorisa le maréchal des quais de Ripa et Ripetta à poursuivre tous les crimes soumis à sa com-

1. VIOLA, *Storia di Tivoli*, vol. III, p. 19. Pour montrer à quel point le mal était grand et difficile à déraciner, nous citerons une bulle de Léon X, datée de septembre 1518 et qui a pour titre :

Bulla S.-D.-N. Leonis X innovatoria Brevis fel. re. Julii II contra Barones et Communitates in terris Ecclesiæ permittentes latrocinia fieri in personas venientium ad Urbem et recedentium ab ea, et concessionis facultatum R.-V.-D. Clericis et Presidentibus Cam. Apost. pro recuperatione rerum ablatarum. (*Cod. Casanatense*, I, VI, 47, liv. VI, p. 39.) Les grands et les communautés prêtaient la main aux détrousseurs de grands chemins. En cette même année 1518, il fallut que le conseil décidât l'envoi de cinquante hommes armés pour délivrer l'un des conservateurs qui était allé réclamer un criminel au cardinal Orsini, et que celui-ci retenait prisonnier.

2. Cf. les bulles : *Contra sibimet jus dicentes aut cavalcatam aut hominum missionem facientes* du 1er avril 1493, et *Contra offendentes per se vel alium litigantes in curia romana* du 13 avril 1502, rédigées dans le même esprit. En fait, Alexandre VI se montra fort soucieux de maintenir la paix dans ses États et de faire rendre à ses sujets une justice équitable : « *Statuit audientiam in die martis omnibus civibus tam maribus quam fœminis et audivit ipsemet quærelas; et justitiam mirabili modo facere cœpit.* » Il est vrai que c'est INFESSURA qui parle (p. 283). Cf. BURCHARD, éd. Thuasne, t. II, p. 5. Il institua le premier les inspecteurs des prisons qui devaient aller recueillir les plaintes des détenus et examiner si leur emprisonnement était justifié. Voir l'ouvrage de J. BAT. SCANAROLUS, *De visitatione Carceratorum*, Rome 1655, p. 120.

pétence, même si le coupable s'était réfugié dans le quartier voisin du Borgo (13 février). Plus tard, il créa un « président » des quais que les courtiers patentés cherchèrent à expulser après la mort du pape. Léon X le réintégra dans ses droits (Bref du 20 juillet 1513) [1]. Vers la fin de son règne, Jules II publia (28 mars 1512) une bulle [2] destinée à mettre un terme à l'enchevêtrement des juridictions qui était devenu à ce point inextricable que souvent, dit le pape, il arrive que les plaideurs sont amenés à fuir les tribunaux par lassitude ou n'osent les aborder par crainte de la dépense et que, autre inconvénient non moins grave, les juges, par esprit de concurrence, expédient les affaires au grand détriment de la justice. Il déclara que tous les habitants de Rome qui ne seraient pas changeurs ou notables commerçants attachés à la Curie, représentants de princes ou de communautés, familiers des cardinaux, officiers de la Curie ou attachés à la Curie, relèveraient du tribunal du Capitole ou des autres tribunaux urbains, en tant que la compétence de ces tribunaux pouvait s'exercer à leur égard. Les clercs étaient soumis comme auparavant à la juridiction du vicaire du pape. En ce qui concernait les actes de violence, les coupables étaient justiciables des magistrats urbains ou du vicaire, suivant leur qualité, de même que dans les affaires civiles. Les sentences rendues au criminel par le chef de la maréchaussée pouvaient être déférées à l'auditeur de la

1. *Archiv. Seg. Vat.*, Div. Camer., LVII, fol. 226 ; LXIII, fol. 92 et 128.

2. Bulle : « *Decet Romanum Pontificem* ». Il avait, en 1505, publié une bulle « *Cum homines* » contre les homicides et ceux qui leur donnaient asile. Léon X la confirma et l'étendit par sa bulle « *Omnes quidem* » du 23 janvier 1520.

Chambre qui jugeait par l'intermédiaire d'un magistrat, lequel ne devait rester en fonction que deux ans et était astreint à subir à la fin de sa magistrature l'examen du syndicat. Quant au vice-camérier, la défense qui lui avait été faite par Sixte IV, d'avoir un tribunal particulier est confirmée, mais il reçoit pour mission d'expliquer aux plaignants à quelle juridiction ils doivent s'adresser et doit prêter main-forte aux juges et surtout aux *pacieri* chargés de maintenir la tranquillité ; au besoin, il est autorisé à juger et à sévir lui-même ; il peut aussi trancher de sa propre autorité, sans suivre les formes de la justice, les différends relatifs aux salaires. Toutefois, il lui est interdit de lancer l'excommunication ou d'user de censures ecclésiastiques.

Le même jour, le pape restituait au peuple les droits de juridiction qu'il avait exercés dans la ville de Tivoli [1], et décidait que, si le produit de l'impôt sur le vin n'était pas entièrement absorbé par le payement du salaire des professeurs de l'Université, le surplus servirait à la réfection des murs de la ville [2].

Ces bonnes dispositions du pape à leur égard, n'empêchèrent nullement les Romains lorsque courut le bruit de sa mort, d'aller applaudir au Capitole Pompeo Colonna leur disant qu'ils ne possédaient plus que les apparences de la liberté, que leur sénateur et les trois conservateurs étaient des magistrats de parade, bons tout au plus à figurer dans des cortèges et à se travestir ridiculement (12 août

1. Bulle : « *Si nostrarum civitatum* ».
2. Fenzonio, p. 646. L'impôt sur les vins étrangers, car il y avait plusieurs genres de taxes suivant l'origine du vin, s'appelait « gabelle des Études » en raison de cette affectation.

1512). Mais le temps n'était plus des luttes hardies, bien que Giovio écrivît, précisément vers cette époque : « Soit qu'il ait conservé le souvenir de son antique splendeur et de sa liberté perdue, soit à cause de son caractère inquiet et intraitable, le peuple supporte malaisément le gouvernement des prêtres [1]. » Il n'osait pas faire front au Saint-Siège ; dès qu'on sut que Jules II avait été sauvé par son médecin, chacun feignit de s'être tenu à l'écart de la manifestation [2].

Néanmoins, lors du conclave qui suivit la mort de ce pape, les cardinaux crurent sage de promettre une augmentation de salaire en faveur des conservateurs et de leurs employés [3]. Léon X jugea de même et fit plus. Élu le 11 mars 1513, il promulgua, le 19, des Lettres « réintégrant le peuple dans ses privilèges, grâces et offices [4]. »

Le proème dit que ce fut à la requête des conservateurs et du prieur des *caporioni* ; il semble plutôt, vu le peu de temps qui s'écoula entre son avènement et la promulgation des Lettres, qu'il avait consenti et arrêté *in petto* les concessions qu'elles contenaient avant qu'on les lui demandât. Le texte de cette constitution porte que, conformément aux bulles des papes précédents, seuls les citoyens romains seront aptes à remplir les fonctions de conservateurs, *caporioni*, officiers de la maréchaussée, *magistri ædificiorum*, syndics du sénateur, reviseurs des statuts [5] ; l'attribution de

1. *Hist. sui temporis*, t. I, p. 5.
2. Gregorovius, t. VIII, 92. Cf. Giovio, *Vita Pomp. Colonna*.
3. Bulle : « *Dum singularem fidei* ».
4. Seuls toutefois les conservateurs et les *caporioni* profitèrent de cette promesse, ce dont se plaignirent entre autres le secrétaire et le scribe des conservateurs. Le pape fit droit à leur réclamation (*Archiv. Stor. Capit.*, *Cred.* VI, vol. 51, fol. 5).
5. Cette fonction, dont il n'est pas fait mention pendant près de deux

certaines charges était restituée ou accordée au peuple romain ; à savoir : la charge de protonotaire de la Curie, d'estimateur-vérificateur des balances, de mandataire, de gardien des ponts et des portes, de surveillant des ports de Ripa et de Ripetta. En outre, le pape faisait abandon du produit de l'octroi des vins étrangers consacré à l'entretien de l'Université ; le produit de l'octroi des vins indigènes devait servir dorénavant à payer les appointements des professeurs. Les conservateurs en fonctions recevaient ou plutôt recouvraient la franchise pour l'introduction des vins qui leur étaient destinés ; les notaires de la Curie étaient exonérés de certaines taxes que leur avait naguère imposées Jules II. Le prix du sel était diminué ; le peuple rentrait en possession de ses droits de suzeraineté sur Cori et Velletri.

Neuf jours après, le 28 mars 1513, le pape confirmait les distinctions établies par Sixte IV et Jules II entre les diverses juridictions. « Dans tous les tribunaux, dit l'ordonnance, on observera les règles inscrites sur les tables de marbre du Capitole ou, s'il s'y trouve quelque omission, celles qui sont dans les statuts. »

Pour célébrer cette faveur, le peuple donna au Capitole, le 13 septembre suivant, une fête magnifique au cours de laquelle le titre de patrice romain fut accordé à Giuliano et à Lorenzo Medici, parents du pape [1].

Le 13 décembre 1513, le pape publia une longue bulle réglant les pouvoirs et les salaires des magistrats de la Curie

siècles, reparaît dans cet acte ; il semble qu'elle devait être surtout honorifique car les statuts n'étaient plus modifiés que par les bulles pontificales.

1. F. Cerasoli, *Le feste in Campidoglio nel 1513*. Cf. *Diario di* P. de Grassi, publié par M. Armellini, Rome 1894, p. 75.

romaine [1]. On y relève que les notaires de la Curie devaient recevoir deux cents ducats par an et que les notaires de la Chambre apostolique recevaient un tantième sur les actes qu'ils passaient.

Cette condescendance du pape ne semble pas avoir duré bien longtemps toutefois, car l'année suivante (28 juin 1514), il rendit au gouverneur vice-camérier par sa bulle « *Etsi, pro cunctarum civitatum* » le droit de juger tant au criminel qu'au civil, tant au spirituel qu'au temporel, les citoyens romains aussi bien que les clercs ; il ajoute même l'autorisation de déroger quand et comme il lui plaira aux statuts de la ville (§ 8). Les livres de compte du Saint Siège montrent en outre que les revenus de la douane étaient entre les mains du pape [2].

La liberté qui venait d'être accordée au peuple de disposer de tant d'offices n'alla pas sans quelques mécomptes pour lui ; il fallut restituer au grand gabeleur, dépossédé de sa charge, quinze cents ducats d'or qu'il avait déposés comme cautionnement ; il exigeait aussi deux mille ducats représentant, disait-il, le revenu de cette charge, mais ils lui furent refusés ; on dut également payer cent ducats d'or à l'officier de l'*extraordinariatus* (officier de la douane, 22 février et 26 mars 1515) [3]. Il en résulta que le peuple romain dut vendre la plupart des charges dont il venait de recevoir la libre disposition. Le 15 décembre 1516, les conservateurs et le prieur des *caporioni* louent l'office d'exécuteur de la Chambre urbaine pour un an, à raison de cent quatre-vingt-douze ducats ; l'office de mandataire des ports pour deux ans et

1. Bulle : « *Pastoralis officii* ».
2. *Archiv. Seg. Vat.*, *Introitus et Exitus*, vol. 548, fol. v, xii, xxi.
3. *Archiv. Stor. Capitolino, Cred.* i, vol. XV, fol. 2, 4.

demi, à raison de cent dix ducats par an; l'office de vérificateur des poids et des balances dans la ville et sur les ports, à raison de deux cent quatre-vingt-quinze ducats par an; l'office de grand gabeleur, charge des plus importantes, à raison de mille ducats par an, lesquels étaient spécialement affectés à payer les émoluments des professeurs de l'Université; le titulaire devait, en outre, partager ses bénéfices avec le peuple [1].

En 1517, les conservateurs et le prieur des *caporioni* décidèrent que la charge de notaire de la Chambre urbaine serait vendue à l'avenir, car l'attribution par voie de tirage au sort n'avait pas donné les résultats que l'on espérait. Et cet expédient s'imposait d'autant plus qu'il y avait précisément alors grande disette d'argent dans le trésor de la ville; les fonctionnaires dont on ne payait plus les appointements poursuivaient de leurs cris, « comme des chiens hurlants, *latrantes molossi* », les conservateurs et le prieur. Afin d'aviser aux moyens de les satisfaire, ceux-ci proposèrent au conseil de s'adjoindre, ainsi que cela se pratiquait de plus en plus dans les circonstances difficiles, huit citoyens connus pour leur honorabilité et leur compétence (séance du 18 janvier 1518). Quatre docteurs et quatre « honnêtes » Romains furent donc désignés le 4 février suivant [2]. Cependant, malgré les lumières des

1. *Archiv. Stor. Capit.*, *Cred.* I, vol. XXXVI, *passim*. On mettait parfois une certaine hâte à vendre ces offices « *ne in aliquo patiantur* », car on était à deux à vouloir en tirer profit.

2. C'est toujours ainsi qu'on agissait dans les cas graves. Déjà en 1516 le conseil avait décidé de s'adjoindre huit citoyens romains pour trouver un nouveau mode d'élection pour le capitaine des appels et les juges d'appel du Capitole (*Archiv. Stor. Capit.*, *Cred.* I, vol. XXXVI, fol. 18.)

nouveaux venus, les caisses restèrent vides; le pape à qui on s'adressa par l'intermédiaire des cardinaux romains répondit que c'était aux conservateurs à aviser; force fut donc d'augmenter la taxe sur la farine et sur le sel, « au grand détriment de la ville et du peuple » dit le texte même de l'édit (8 mars). En octobre, le droit de peser fut à son tour affermé pour un an, moyennant deux cent soixante ducats.

La vente se faisait généralement aux enchères, *ad candelam*; mais cette façon de procéder n'ayant, comme bien on pense, donné que de tristes résultats même au point de vue financier, il fut décidé, le 18 juin 1520, que les conservateurs et le prieur des *caporioni* vendraient directement les charges aux personnes qu'ils jugeraient dignes de les remplir; cette résolution assez sage provoqua pourtant de si violentes réclamations qu'elle dut être rapportée dix jours après; on en revint à l'ancien système avec cette restriction que les enchérisseurs incapables seraient écartés. Plusieurs charges furent aussitôt vendues dans ces conditions (28 juin 1520); celle de notaire de la Chambre urbaine moyennant cent soixante-cinq ducats d'or; celle de scribe de la Chambre, moyennant cent trente ducats; celle de protonotaire, fut acquise par le *caporione* de Transtévère, moyennant deux cent dix ducats [1].

Il arriva même qu'on engagea par avance les revenus d'une charge; ainsi, en 1521, les magistrats du Capitole voulant organiser des courses et donner la comédie avec plus d'éclat que de coutume en l'honneur du pape Léon X, con-

1. *Archiv. Stor. Capit.*, *Cred.* I, vol. XV, p. 62 et vol. XXXVI, fol. 80 et 83.

sentirent, car l'argent avait manqué pour les derniers préparatifs, à prolonger pour trois ans le mandat du protonotaire en exercice, à la condition qu'il versât immédiatement trois cents ducats à faire valoir sur les dix-huit ducats qu'il lui était imposé de payer chaque mois [1]. Seize ans plus tard, en 1537, le produit de la vente annuelle des charges s'élevait au total à quatorze cents ou quinze cents écus dont on consacrait une partie à l'entretien et à l'embellissement du Capitole [2].

Entre temps, les statuts avaient été de nouveau remaniés. La rareté des copies manuscrites des statuts de 1469, surtout l'incorrection si grande des exemplaires imprimés, avaient déterminé les conservateurs à en réclamer la réimpression [3]. Mais l'expérience avait prouvé la nécessité de préciser la rédaction de certains articles surtout de ceux qui concernaient la compétence des tribunaux urbains et d'en modifier d'autres que le changement des mœurs rendait inapplicables ou inutiles; c'est pourquoi le scribe du sénat Petrus de Rutiliis, ayant exposé ces raisons devant le conseil, celui-ci, dans sa séance du 16 juin 1518, décida de charger deux avocats consistoriaux, Paolo Planca et Mario Salomonio Albertesco d'entreprendre un travail de revision des statuts, et de réunir pour y être adjointes, les bulles, ordonnances, constitutions, lettres, par lesquelles le Saint-Siège les avait amendés [4]. Leur travail fut soumis

1. *Archiv. Stor. Capit., Cred.* I, vol. XXXVI, fol. 98. Le 11 septembre; ce fut peut-être en l'honneur du traité que Léon X avait signé le 8 mai précédent avec Charles-Quint. Il mourut le 1er décembre suivant.
2. *Archiv. Stor. Capit., Cred.* I, vol. XXXVI, fol. 339.
3. Poème du livre des statuts de 1519-1523.
4. *Archiv. Stor. Capit., Cred.* I, vol. XV, fol. 34.

à six reviseurs romains et la première partie en parut en 1519 [1].

1. A la dernière page se lit « *Impressum Rome in Regione Parionis per Magistrum Stephanum Guillireti de Lunarivilla Tullens. Dioc., sub anno Dni MDXIX, Indict. VII, die vero VIII mensis Aprilis, Sedente Divo Leone X Pont. Max. Pontific. sui Anno Septimo* ». Voir page suivante.

CHAPITRE XI

LES STATUTS DE 1519-1523

Le nouveau livre des statuts fut publié en quatre parties. Celle qui parut la première, le 8 avril 1519, « *sedente divo Leone X* » est le recueil des principaux actes des souverains pontifes relatifs à l'organisation de l'administration municipale [1] ; il forme le sixième et dernier livre et compte 41 feuillets; il fut imprimé par Étienne Guilleret de Luneville qui travaillait à Rome depuis longtemps [2]. Deux ans

1. Voici la nomenclature de ces actes :

Bulle de Boniface VIII	*Pro studio*
» d'Eugène IV	» »
» de Jules II	» »
» de Léon X	» »
» d'Innocent VIII	*Contra homicidas*
» de Sixte IV	*Contra brigosos et in favorem paceriorum.*
» d'Innocent VIII	*Contra sumentes vindictam.*
» »	*Confirmatoria contra sumentes vindictam.*
» de Pie II	*Quod antiqua ædificia Urbis non diruantur*
» de Sixte IV	*Contra subtrahentes lapides et ornamenta Ecclesiis.*
» »	
— »	*Capitula declaratoria Jurisdic. Curiarum.*
Bulle de Jules II	*Distinctionis juridictionum et tribunalium.*
» »	*Reintegratoria Po. Ro. ad superioritatem in civit. Tyburtina et confirmatoria.*
» »	*Statutorum et novorum reformationum.*
Bref de Jules II	*Super jurisdictione Capitolii.*
» Léon X	*Gratiarum Po. Ro. concess.*
Bulle de Sixte IV	*De ædificiis et novis operibus construendis.*
» Léon X	*Litteræ facultatis testandi et ædificandi.*

2. En 1506 il était le libraire de l'Académie et avait son imprimerie dans le quartier du Parione; c'est là que furent imprimés les statuts. Aucun livre ne porte son nom après 1524; (PANZER, *Annales typo-*

plus tard, le 23 septembre 1521, « *triumphante divo Leone X* », parut, sortant des mêmes presses, le livre V lequel contient la constitution de Léon X réglant la procédure civile ; il a pour titre : « *Nova Urbis Romæ Statuta super causis civilibus a Magistratibus Romanis promulgata et per S. D. N. Leonem X Pont. Opt. Max. motu proprio confirmata* ; c'est un fascicule de 18 feuillets dont 16 sont numérotés. La cause de cette publication fut que les plaideurs, ignorant les nouvelles réglementations du forum capitolin, fuyaient de plus en plus ce tribunal pour chercher ailleurs une solution plus rapide et moins coûteuse à leurs procès [1].

Le livre IV composé de 21 feuillets, plus un feuillet d'index, reproduit les constitutions du pape Alexandre VI sur les affaires civiles et sur les affaires criminelles; il est dépourvu de frontispice et l'on n'y trouve aucune indication de date; Manzoni pense qu'il dut être publié en 1523.

Les trois livres des statuts proprement dits dont la rédaction avait été commencée, comme il a été expliqué, en 1518, ne sortirent des presses de Guilleret que le 28 juin 1523, sous le pontificat du pape Adrien VI qui accorda à l'imprimeur le privilège exclusif de les éditer [2]. Chaque livre est suivi d'un index et la pagination est distincte ; le premier

grafici, Nurimberg, 1800, vol. XI, p. 479, vol. VIII, p. 250, 252, 255, 262, 278.)

1. Délibération du conseil communal du 17 janvier 1521 (*Archiv. Stor. Capit., Cred.* I, vol. XV, fol. 71.)

2. Le troisième livre se termine par ces mots : « *Ad commodum incliti populi Romani volumen statutorum Urbis Romæ impressum per me Magistrum Stephanum Guillereti Anno Dni M. DXXIII, Quarto Kal. Julias Regnante Adriano Sexto Pont. Maximo Anno ejus secundo.* »

compte 44 feuillets plus 3 feuillets d'index ; le deuxième, 311 feuillets plus deux feuillets d'index; le dernier, 67 feuilles, plus sept d'index et le privilège.

Quoique imprimés à part, les six livres contenant la réglementation statutaire de la ville, se trouvent toujours réunis, et probablement ils le furent dès le début [1]; les magistrats purent ainsi disposer enfin d'un code ou plutôt d'un recueil, « fruit de bien des veilles », disent ses rédacteurs, dans lequel étaient rassemblées, dans un ordre assez satisfaisant, toutes les dispositions qui réglaient l'existence municipale et judiciaire des Romains [2]. Mais, quand il fallut payer les frais de son impression, le conseil communal se trouva fort empêché ; force lui fut de faire appel aux consuls de toutes les corporations, il y en avait peut-être une centaine à cette époque, et de leur demander à chacun une subvention [3].

1. Toutefois, certaines parties, furent plus tard publiées à part. Il parut, probablement en 1550, une réimpression du liv. V des statuts, intitulée, comme précédemment, *Nova Urbis Romae Statuta super causis civilibus...* ; c'est un fascicule de 16 pages y compris l'index.

Le livre VI fut également tiré à part en 1564, sous le titre *Liber sextus in quo continentur privilegia, immunitates... Ro Po. concessa*; fascicule de 47 pages.

Le livre V fut de nouveau réimprimé en 1567, sous ce titre : *Statutorum almæ Urbis Romæ sive juris civilis quo hodie Po. Romanus utitur, lib. V.*

Il y eut une réédition en 1597. Quand Blado réimprima en 1560 la compilation de 1519-1523, il pagina d'une façon continue les trois premiers livres contenant le texte des statuts, mais laissa aux trois autres livres contenant les actes pontificaux, leur pagination distincte. CAMILLO RE, p. CXIV.

2. Le proème fait bien ressortir l'utilité de ce travail. « *Novellas constitutiones et apostolica decreta, indulta et privilegia quæ prius dispersa et incognita jacebant in unum et idem volumen unamque consonantiam diligenter redigerunt.* »

3. Séance du 12 septembre 1523.

Le nouveau texte ne différait du précédent que par le détail ; dans ses lignes générales, la constitution romaine demeure ce qu'elle avait été depuis cent cinquante ans. Toutefois, il y est insisté sur la protection que doivent les magistrats à ceux qui possèdent (art. CXIX et CXXI du livre premier).

Le proème des statuts commence par l'antique adage sur la propension au mal inhérente à la nature humaine, et conclut que, pour la réprimer, il était opportun de renouveler les statuts de Paul II et de les mettre en harmonie avec l'esprit du temps. Les deux premiers articles, *De summa Trinitate* et *Quod senator diffidet hereticos* sont identiques aux articles I et II du livre premier des anciens statuts de 1363; les suivants, article III, *De senatore quomodo debeat esse*; article IV *De eodem* ; V, *De eodem et ejus familia*, sont en grande partie la reproduction de l'article premier du livre III des anciens statuts ; ils imposent au sénateur d'amener six juges, à savoir deux juges appelés, comme c'était la coutume, collatéraux, et qui devaient posséder le titre de docteur en droit et en fournir la preuve, deux juges criminels, un juge de la Chambre urbaine chargé d'instruire les affaires de voies de fait au point de vue de l'action civile, et un juge chargé de présider aux partages, de juger les causes civiles quand la somme en litige n'excédait pas cent livres, et aussi de veiller à la viabilité des rues et d'empêcher qu'elles ne fussent obstruées; ce sont les attributions, un peu étendues, qu'accordaient au sixième juges les anciens statuts (liv. III, art. XXVIII, cet article se trouve, du reste, reproduit sous sa forme ancienne, à l'article XIII du livre premier des statuts que l'on analyse), ce juge devait être natif d'une

ville située à cinquante milles au moins de Rome; son salaire est fixé à douze florins et demi par mois. Le sénateur devait en outre entretenir quatre prévôts avec un notaire, quatre notaires criminels, quatre *socii* convenablement vêtus, neuf *familiares* ou huissiers dont huit avaient pour mission d'exécuter les sentences de la Chambre capitoline, sans exiger de rétributions des personnes contre lesquelles ils instrumentaient et un était spécialement chargé de l'*extraordinaire* et de procéder contre les meuniers, taverniers et bouchers. La ville stipule qu'elle ne payera aucun salaire à ces officiers [1]. Le sénateur est également tenu d'amener vingt cavaliers montés sur des chevaux ayant une valeur supérieure à vingt-cinq florins; ces chevaux devaient être marqués aux armes du peuple de peur qu'ensuite le sénateur ne leur en substituât d'autres; il lui est imposé d'avoir autour de lui jour et nuit une garde de *berrerios*. Les conservateurs avaient mission de s'assurer que la « famille » du sénateur était composée ainsi que le prescrivaient les statuts.

Le sénateur avait à sa charge la nourriture de tous ses officiers, des vingt et un officiers à vie, des quatre investigateurs (*cercatores seu rimatores*), du bourreau. Son salaire était réduit à quatorze cents florins dont le dernier tiers payable seulement après l'épreuve du syndicat comme précédemment; aussi une retenue de cent livres était faite pour l'entretien du Capitole

L'article VI, *De juramento senatoris* est identique à l'article V du livre III des anciens statuts; l'article suivant lui impose le devoir de défendre les pauvres, les

1. Ils servaient à l'occasion comme témoins pour les actes publics qui émanaient du sénateur (GATTI, p. 185).

mineurs, les incapables et les personnes ecclésiastiques possédant des terres soumises aux nobles, à peine de quatre livres d'amende; il diffère peu de l'article CLXI, livre I des précédents statuts, *De defensione pauperum et minorum* qui reproduisait l'article des statuts de 1363 portant la cote CXXII (Liv. I). L'article LXXXVIII *Quod senator reducat et defendat in possessione heredes defunctorum* fait d'autre part un devoir au sénateur de prendre la défense des héritiers dont les biens seraient attaqués.

Il est à remarquer que, si les statuts parlent longuement des conditions que doit remplir et des devoirs que doit s'imposer le sénateur, ils gardent le silence comme ceux de 1469, sur la manière dont il doit être désigné.

Les articles VIII, *De juramento judicum collateralium et judicis appellationum* [1]; IX, *De juramento judicum et notariorum maleficiorum*; X, *Quod senator et judices Capitolii jus reddant*, sont identiques aux articles VI, VII, VIII du livre III des anciens statuts. Les articles XI, *De officio collateralium senatoris*; XII, *De officio judicis Cameræ*; XIII, *De officio sexti judicis* sont identiques aux articles XXIV, XXV, XXVI du livre III des anciens statuts. L'article XIV, *De officio judicum maleficiorum*; XV, *De eodem* sont identiques aux articles XXII et XXIII. L'article XVI, *De officio marescallorum* est identique à l'article XXVII; l'article XVII, *De officio prothonotarii et ejus salario* rappelle qu'il ne doit y avoir qu'un seul protonotaire ayant un seul scribe et diffère peu d'ailleurs de l'article XLVI du titre III des anciens statuts. Les articles XVIII *De deliberatione assectamenti*; XIX, *De eodem*; XX, *Quod senator non audeat petere liberum arbitrium*; XXI, *Quod senator stet*

1. L'art. CLXXV du même livre, *De juramento judicis appellationis* reproduit en partie cet article.

ad scindicatum reproduisent les articles XXVIII, XXIX, XXX, XXXI. L'article XXII, *De scindicis senatoris et judicum*, fixant un point contesté, déclare que le syndic sera désormais désigné seulement le jour que le sénateur sort de charge. L'article XXIII, *De judice assessore qui scindicat senatorem et judicem appellationum* reproduit l'article XXXIII des précédents statuts. Les articles XXIV, *De vacatione officii senatus* et XXV, *De salario et familia conservatorum officium senatus exercentium*; sont identiques aux articles II et III du livre III des précédents statuts. Les articles XXVI, *De juramento mandatariorum*, XXVII, *Quod nullus Romanus habere possit officium in Curia senatoris*; XXVIII, *Quod nullus infra duos annos eligatur ad unum et idem officium nisi simel* sont identiques aux articles XVI, XX et XXI. L'article XXIX *De officio conservatorum Camere Urbis*, diffère sensiblement de l'article VII des anciens statuts; il reproduit presque textuellement la définition des devoirs des conservateurs faite par Sixte IV en 1476, en insistant toutefois sur la surveillance des marchés et des corporations car, d'une part, la ville s'étant sensiblement accrue, l'approvisionnement en devenait plus difficile, et d'autre part, les corporations augmentant chaque jour en nombre et en importance, il convenait de les surveiller de près. Les conservateurs sont chargés d'empêcher les accaparements tentés soit par les marchands, soit par les corporations tde faciliter les arrivages de vivres et de l'exploication des salines, d'examiner et de faire modifier s'ils le jugent nécessaire les statuts des corporations qui en rédigeaient de nouveaux, de les ratifier s'ils les approuvaient, de reviser les sentences rendues par les consuls, à moins de prescription contraire des statuts, de faire rentrer les redevances dues par les corporations à l'occasion des jeux du

Testaccio et de l'Assomption, en résumé d'exercer une haute surveillance sur le commerce, et c'est à ce rôle d'ailleurs que le pouvoir pontifical s'efforcera de plus en plus de les réduire. En outre, on leur donne le droit de casser les sentences des *caporioni* et de connaître de toutes les affaires civiles de *l'extraordinaire* relevant de la Chambre urbaine, de veiller au bon fonctionnement du gymnase et de l'école de médecine appelée *Sapienza*, de présider à la mise aux enchères des taxes et des droits de douane. Il leur est interdit, durant leurs inspections dans les villes vassales, de recevoir autre chose que la nourriture de leur suite et de leurs bêtes, sous peine d'avoir à restituer au quadruple la valeur de ce qu'ils auraient accepté.

L'article XXX, *De mandatis et pœnis imponendis per conservatores* reproduit presque textuellement l'article XXXIV des précédents statuts qui accordait aux conservateurs le droit d'imposer des amendes à leur gré, tandis que les anciens statuts, art. XXXVIII du livre I le limitaient à 25 livres; il est vrai qu'ils réduisaient le droit d'appel à un droit de supplique. L'article suivant, *De deliberatione facta per conservatores* qui, chose singulière, se trouve reproduit mot pour mot au livre III, article VII, met comme jadis leur autorité à l'abri de toute ingérence. « Si une décision a été prise par les conservateurs après délibération du conseil, y est-il déclaré, le sénateur ou tout autre magistrat chargé temporairement du gouvernement de la ville devra s'abstenir de faire voter une décision contraire »; on peut rapprocher de cet article les articles XXVIII et XXIX du livre III qui règlent les pouvoirs du parlement (cf. art. CL § 4 du livre III des statuts de 1363). L'article XXXII, *Quod camerarius Cameræ Urbis solvat pecuniam Cameræ per*

apodissa conservatorum, reproduit l'article CXLVIII du livre III des précédents statuts et déclare que toutes les dépenses de la Chambre capitoline devront être mandatées par les trois conservateurs et payées par le camérier. On verra que cette précaution qui n'était pas toujours observée, ne laissait pas d'être utile. L'article XXXIII, *De portione piscium danda Cameræ Urbis et conservatoribus* est identique à l'article CLXXI du livre III des précédents statuts [1].

L'article XXXIV, *De officio superintendentis* est la transcription de l'ordonnance du cardinal Lodovico Scarampo déclarant que le camérier du pape ou son représantant serait tenu de se rendre chaque jeudi au Capitole pour y siéger au tribunal conjointement avec les conservateurs et le prieur des *caporioni* et devrait visiter les prisons [2]. A l'article VIII du livre III il est rappelé aux conservateurs qu'ils doivent charger un huissier de la conservation de tous les objets précieux contenus dans le palais du Capitole; cet huissier en faisait la remise à chaque nouveau sénateur et constatait, à sa sortie de charge qu'il n'avait rien détourné. L'utilité de cette précaution s'était fait sentir tout récemment en 1521, quand les conservateurs se virent obligés de reconnaître que, par suite de la négligence des gardiens, les meubles et ornements de leur palais avaient en grande partie disparu [3].

1. L'étalon servant à mesurer les poissons dont la longueur semblait dépasser la limite prescrite fut remplacé en 1581, l'ancien étant usé. En 1641, le pape Urbain VIII exempta de ce droit de capitation les poissons pêchés dans les étangs de son neveu Barberini, préfet de Rome. Cette coutume, qui avait cessé d'exister pendant l'occupation française, fut rétablie en 1817 par le gouvernement pontifical à la demande des conservateurs (MORONI, *Diz. di Erud.*, t. LXIV, p. 57).

2. Voir page 152.

3. *Archiv. Stor. Capit.*, *Cred.* I, vol. XXXVI, fol. 98. On se rappelle que cette même prescription existait dans les statuts de 1363, liv. III, art. CXVII.

L'article XXXV, *De officio capitum regionum* est identique à l'article IV du livre III des précédents statuts. L'article XXXVI, *De advocato et procuratore Cameræ* reproduit presque entièrement l'article XXI des précédents statuts. L'article XXXVII, *Quod advocatus et procurator Cameræ non possint esse advocati vel procuratores alicujus personæ durante eorum officio* est la reproduction du dernier paragraphe de l'article XVI des anciens statuts; l'article qui fixait les devoirs de ces officiers se trouve reporté au livre III, article CLXXII, ainsi que celui qui déterminait leur serment (art. CLXXIII). L'article XXXVIII, *De foro competenti* est identique à l'article XIX des anciens statuts; il rappelle les décisions pontificales ayant trait à ce sujet. Les articles suivants, XXXIX à CLVI règlent des questions de procédure et reproduisent pour la plupart les articles ayant le même objet du livre I des statuts de 1469; l'article CL, *De baronibus non intrantibus in Capitolium* reproduit textuellement au livre III, art. XLVII, montre que les rédacteurs des statuts craignaient encore que les juges capitolins ne se laissassent intimider.

Une innovation curieuse est introduite par l'article LX, *De testibus non recipiendis nec cogendis ad perhibendum testimonium* qui décide qu'un témoin ne peut déposer contre son collège ou sa corporation à moins que ce ne soit une personne de grande considération qui n'ait aucun intérêt dans l'affaire en litige.

Le premier livre de ces statuts comme celui des statuts de 1469 se termine par une série de prescriptions relatives aux appels, art. CLVII à CLVXXI qui ne modifient en rien la législation existante.

Le livre II a pour en-tête : *Incipit liber secundus statutorum videlicet criminalium et primo de hiis qui ad accusandum admictuntur* (le livre I n'a pas d'en-tête); les articles de ce

livre reproduisent les articles du livre II des statuts de 1469 avec quelques modifications seulement ; ainsi l'article XII autorise les femmes à déposer dans les affaires criminelles après enquête toutefois sur leur position sociale ; l'article XXI confirme la défense aux contumaces ou aux personnes sous le coup d'une accusation de remplir une fonction ; enfin quelques articles fixent la durée de prescription des délits à un an, celle des crimes restant soumise aux anciens usages. Ce livre comprend 149 articles et se termine par les mots : *Explicit secundus liber statutorum Urbis Romæ tractans de criminalibus.*

Le livre III commence par ces mots : *Incipit liber tertius statutorum de variis et extraordinariis rebus Urbis Romæ.* Les premiers articles, art. I, *De studiis generalibus Urbis Romæ* ; art. II, *Quod consiliarii non dicant nisi super eo quod preponitur generali in consilio* ; art. III, *De officio magistrorum et submagistrorum* ; art. IV, *Quod senator non possit facere grascerios et alios officiales* ; art. V, *Quod conservatores dent supra proxime dicta officio* ; art, VI, *Quod officiales deponant officia eodem tempore quo conservatores desinunt esse* ; art. VII, *De deliberatione facta per conservatores* ; art. VIII, *De massario deputando per dominos conservatores ad custodiam rerum Capitolii* dont il a été déjà parlé ; IX, *Quod conservatores loco officialium impeditorum alios de eodem regione sufficiant* ; art. X, *De officialibus ad vitam habentibus brigam (seu inimicitiam)* ; art. XI, *De officiis non exercendis per substitutos* ; art. XII, *De eodem* ; art. XIII, *De eodem* ; art. XIV, *Quod omnes potestariæ et dominia concedantur civibus Romanis sine aliqua solutione* ; art. XV, *Quod potestates et alii officiales deputandi ad regimen alicujus terre debeant satisfacere de stando ad scindicatum antequam vadant* ; art. XVI, *De non acceptantibus officia* ;

art. XVII, *De bastardis non eligendis ad aliquod officium* ; art. XVIII, *De officio marescallorum* ; art. XIX, XX, XXI, XXII, XXIII, *De eodem* ; art. XXIV, *De antiquis ædificiis non diruendis* ; art. XXV, *De aqua Circuli et aliis aquis* ; art. XXVI, *De aqua Maranæ* ; art. XXVII, *De aqua Trivii et de giottellis* ; art. XXVIII, XXIX, XXX, XXXI, XXXII, XXXIII, *De eodem* ; art. XXXIV, *Quod conservatores semel in mense inquirant fontem Trivii ne aliquis in eo teneat giottellum*, reproduisent les dispositions précédemment étudiées art. CLXXXVIII et CLXXXIX du livre II et art. CI à CIX, CXXVII, CXXXIV à CXXXVI, CLXI du livre III des statuts de 1469.

Les articles suivants, art. XXXV, *De arte bobacteriorum* (bouviers) ; art. XXXVI, *Quæ artes habeant consules* ; art. XXXVII, *De collegio notariorum* ; art. XXXVIII, *De artibus quæ assignare debent statuta senatori* ; art. XXXIX, *Quod nullus excedat annum in officiis artium* ; art. XL, *Quod consules artium reddant jus a turre Mercati versus Capitolium*, règlent, conformément aux anciennes traditions, le régime des corporations (art. CXXVI du livre I et art. CXXV et CXXXI du livre III des statuts de 1469).

L'article XLI, *De baronibus non intrantibus Capitolium* est la répétition de l'article CL du livre I ; l'article XLII, *De dubitantibus ad suas possessiones accedere* ordonne au sénateur de prêter main-forte à ceux qui ne peuvent entrer en possession de leur héritage ; l'article XLIII, *De equis mortuis in servicium populi romani* rappelle un droit qui, pourtant, devait être tombé en désuétude depuis longtemps, puisque le Saint-Siège soldait des troupes pour ses guerres ; les articles XLVII à XLIX, *De viis non obturandis* et *De eodem* reproduisent les articles CXXXV et CXXXVI du livre II des statuts de 1469. Les articles suivants relatifs à l'exercice

de certains métiers, barbiers, épiciers, tailleurs, drapiers, changeurs et autres, au droit de pêche, de chasse, à la viabilité des rues, à l'exportation et à l'importation des marchandises, art. LI à CLXX sont identiques à ceux des statuts de 1469.

Les articles suivants, CLXXII, *De juramento consiliariorum*, CLXXIII, *De juramento camerarii Urbis*; CLXXIV, *De officio advocati et procuratoris cameræ Urbis*; CLXXVI, *De juramento notarii Cameræ*; CLXXVI, *De libris et bacchalariis notarii Cameræ finito officio resignandis*; CLXXVII, *De eodem*; CLXXVIII, *Quod officiali sint contenti salariis*; CLXXIX, *Quod clerici non admittantur ad officia secularia*, reproduisent les articles analogues du livre III des statuts de 1469. Les articles CLXXX, *De camerario Urbis dehanariis et eorum officiis*; CLXXXI; *De salario notarii Cameræ Urbis et de expensis officialium dicte Cameræ*; CLXXXII, *Quod officiales Cameræ Urbis faciant residentiam die noctuque in eodem*; CLXXXIII, *Quod notarius et scriptores sint contenti eorum salariis*; CLXXXIV, *Si dohanarius reperietur defraudator* sont identiques aux articles XLI à XLV du livre III des statuts de 1469.

Les articles suivants fixent les frais des actes judiciaires [1]. Les articles CLXXXVI à CCVIII sont identiques aux articles XLVI à LXVII du livre III des statuts de 1469. Les articles CCIX à CCXX qui traitent des sommes dues soit aux conservateurs soit à d'autres officiers à l'occasion des jeux sont identiques aux articles LXXV à LXXXVI du même livre. Les articles CLXXVII comprenant des prescriptions d'ordre divers reproduisent les dispositions contenues dans les anciens statuts de 1469.

1. On peut rapprocher cette taxation de celle qui fut édictée le 22 janvier 1456 et qui se trouve *Archiv. Seg. Vat.*, *Divers. Camer.* 13, fol. 139 *et sig.*

Les articles suivants CCLXXVIII et CCLXXIX sont la reproduction de la bulle d'Eugène IV relative aux appels, aux fonctions des gens de la maréchaussée, aux conditions imposées pour la désignation du sénateur; les articles CCLXXX à CCCXXVII sont la reproduction de la bulle du 20 juillet 1448 fixant le tarif des actes des notaires, des protonotaires, des officiers de la maréchaussée, les droits à percevoir aux portes et aux ponts.

Les derniers articles ordonnent premièrement qu'il soit tenu un registre des sommes payées au geôlier des prisons du Capitole, et un registre des officiers ainsi qu'il avait été décidé naguère, secondement que les magistratures urbaines soient interdites aux étrangers et aux personnes ayant encouru une condamnation capitale; il fait double emploi avec l'article qui exclut des charges les contumaces et les personnes poursuivies pour un crime.

L'article CCCXXXVII, *De libris scripturis et privilegiis Urbis conservandis* prescrit de placer une double copie des statuts ainsi que l'original de toutes les bulles et lettres octroyées par les souverains pontifes au peuple romain dans une cassette dont le secrétaire et le scribe des conservateurs auraient chacun une clef, et l'article CCCXXXVIII, *Quod statuta....legentur publice* ordonne aux conservateurs d'en donner lecture au moins une fois pendant leur magistrature un jour d'audience publique. L'article CCCXXXIX qui est le dernier est la transcription d'une bulle de Jules II non insérée au *Grand Bullaire* et datée du 8 octobre 1512; elle confirme les mesures prises par Sixte IV pour réprimer les fraudes commises par les bouchers et les lainiers.

CHAPITRE XII

L'ORGANISATION MUNICIPALE DE ROME APRÈS 1523

Si la lettre de la constitution romaine a peu changé, l'administration s'est grandement modifiée; pour la bien saisir, il est bon, à côté de la définition des charges, d'en examiner le fonctionnement à l'aide des documents d'archives, et c'est le lieu de remarquer qu'à Rome il faut généralement chercher en dehors des statuts les éléments de l'organisation communale et l'histoire de son évolution ; on pourrait dire en forçant quelque peu les choses, que les statuts indiquent l'esprit mais point du tout la forme du gouvernement ; il en avait été ainsi en 1363 et en 1469, le même fait va se renouveler après 1523.

Le sénateur, chef responsable d'un corps judiciaire qu'il amène et qui doit quitter le Capitole en même temps que lui, est devenu exclusivement un juge et n'a plus aucune part au gouvernement de la cité; encore sa juridiction est-elle fort diminuée par les empiétements incessants des tribunaux ecclésiastiques; mais il figure en bonne place dans les cérémonies, « avant l'orateur de la France [1], », revêtu du costume somptueux, presque royal, que le temps avait consacré; son manteau est de brocard, et sur la tête,

1. *Diario di* P. DE GRASSI, publié par M. ARMELLINI, Rome 1884, p. 42. En 1521, l'ordre des préséances fut ainsi établi : le représentant de l'empereur, le sénateur, les ambassadeurs des princes, les conservateurs (*Ibid.*, p. 84).

il porte une barrette fourrée. Outre le salaire que les statuts fixent, comme on a vu, à quatorze cents florins et les documents capitolins à cent écus par mois, il avait droit de faire entrer en franchise dix barriques de vin [1]. Le pape continue à le nommer [2]. Les juges collatéraux sont payés par le dépositaire du pape sur mandat des conservateurs [3].

Les conservateurs étaient comme on l'a vu les maîtres de l'édilité ; à eux incombait l'administration et l'approvisionnement de la ville. Ils ont aussi tous les honneurs ; leur costume se compose d'un long manteau de soie d'or allant jusqu'à terre, doublé d'étoffe incarnate, d'une soutane de drap rouge descendant aux genoux, d'un bonnet de velours noir, « à la ducale » [4]; leur garde de *fedeli* est réduite, il est vrai, et ne compte plus que neuf hommes et un commandant. Ils devaient être tirés de la ville de Vitorchiano suivant l'antique usage, confirmé par une convention que venait de signer les deux cités [5]. Mais outre ce petit corps de fidèles, la ville leur accorde ainsi qu'au

1. *Archiv. Seg. Vat., Divers. Camer.*, 121, fol. 137 ; année 1540, et *ibid.*, 161, fol. 75 pour l'année 1550.

2. Si le sénateur venait à disparaître, ou ne pouvait remplir ses fonctions, c'est encore le pape qui lui désignait un remplaçant, *locumtenens* (*Archiv. Seg. Vat., Divers. Camer.*, vol. 63, p. 45 ; année 1513.)

3. *Archiv. Stor. Cap., Cred.* VI, vol. 41, fol. 11 (mai 1538).

4. Costume prescrit à l'occasion du sacre de Grégoire XIII. (*Archiv. Stor. Capit., Cred.* I, vol. IV, p. 102). Les *Maestri di Strada* pouvaient s'habiller à leur fantaisie.

5. Le 24 octobre 1520 (*Archiv. Stor. Capit., Cred.* I, vol. XXXVI, fol. 90). Ces *fedeli* étaient vêtus dans les circonstances solennelles de satin blanc avec des coiffures également blanches. Tous ces costumes variaient, au reste, souvent. Une ordonnance postérieure (19 octobre 1646, *Collect. Casanatense*, Bandi, vol. VII, 120), ordonne aux *fedeli* d'assister les conservateurs dans toutes les cérémonies et de ne les quitter que lorsqu'ils auront enlevé leurs costumes, de les suivre à la messe et d'y assister d'un bout à l'autre, de les servir à table, de coucher au Capitole et de n'y point amener des femmes, de mauvaise vie,

sénateur une garde de cinquante hommes. Le grand gabeleur, toute importante que soit sa magistrature, est leur subordonné; il ne lui est permis d'exercer ses fonctions que dans l'enceinte de leur palais; son notaire, nommé par eux, leur doit compte de ses actes et il est en toute chose, « *per omnibus et per omnia* », soumis au contrôle de leur syndic; en leur absence, il ne peut rendre aucune sentence [1]. Ils sont tenus de résider à tour de rôle un mois au Capitole et leur train n'y est pas sans faste. Durant leurs repas, les trompettes sonnaient; ce fut une grosse affaire quand la bande chargée de cet office refusa de s'en acquitter [2]. Les jours qu'ils devaient tenir audience au Capitole, un lecteur était chargé de leur conter, durant une heure, une « histoire exemplaire », afin, sans doute

de ne point y organiser de jeux, de se rendre chaque matin à la demeure des conservateurs en livrée pour y prendre leurs ordres, de ne sortir qu'en livrée et avec l'épée; il leur est défendu de s'absenter de Rome, même avec l'autorisation des conservateurs, pour plus de dix jours. Les *fedeli* avaient reçu ce nom pour être restés fidèles au peuple romain lors d'une attaque des habitants de Viterbe en 1267 ; depuis cette époque on leur avait accordé en récompense le privilège de composer la garde personnelle des conservateurs. Ils furent plus tard douze dont trois à vie et les autres tirés au sort et renouvelables tous les ans; toutefois, par la suite, on permit le remplacement. (VITALE, t. II, p. 319; VETTORI, *Fiorino d'oro*, p. 513; CANCELLIERI, *Solenni Possessi*.) Une délibération du conseil communal rappela, en 1624, que les *fedeli* étaient dispensés de tout exercice militaire et chargés exclusivement du service du peuple romain. Une délibération en date du 23 juin 1634 les oblige à être de garde au Capitole, par groupes de trois, de trois jours l'un (*Archiv. Stor. Capit., Cred.* I, vol. XXXII, fol. 288 et XXXIII, 127). VAL. BOVANI, *Memorie dei fedeli* ; PIETRO EGIDI, *Intorno l'esercito del Com. di Roma*, 1857.

1. Cela ressort d'une délibération du conseil en date du 29 décembre 1518. Les fonctions du grand gabeleur furent, en outre, déclarées annuelles (*Archiv. Stor. Capit., Cred.* I, vol. XXXVI, fol. 53).

2. *Archiv. Stor. Capit., Cred.* I, vol. XXXVI, fol. 196, 215. En 1468, deux trompettes recevaient pour trois mois 4 florins 42 bolognini (*Archiv. Seg. Vat., Introitus*, vol. 471, fol. 232).

d'élever leurs cœurs à la hauteur de la tâche qu'ils allaient remplir. Le public n'était pas privé de cette leçon car on l'admettait à écouter la lecture [1].

L'étiquette voulait qu'ils ne sortissent que tous trois ensemble à moins, ajoute judicieusement le règlement, que l'un ne se rende chez l'autre ou qu'ils n'aillent entendre la messe dans leurs paroisses respectives. S'ils étaient à pied, il fallait que leur carrosse ou leurs chevaux les suivissent et que leur massier les précédât. Ils avaient le maniement des deniers publics et dirigeaient ce service si fort à leur guise qu'on s'aperçut en 1523, que les conservateurs des dernières années avaient employé les fonds qu'ils touchaient à leurs besoins personnels [2]. Lors de leur entrée en fonctions, ils étaient tenus de vérifier les comptes du trésorier [3].

Ils recevaient successivement comme il a été dit, le nom de premier conservateur, et celui qui était investi de ce titre présidait aux réunions du conseil, dirigeait les négociations, soit avec le Saint-Siège soit avec les autres pouvoirs, parlait au nom de ses collègues.

On a vu que les statuts les autorisaient à infliger certains châtiments; plus tard en 1568, alors que leur autorité était déjà fort amoindrie un règlement leur interdit de faire grâce des peines édictées dans les statuts surtout s'il s'agit de peines corporelles ; il leur retire même le droit de les commuer, à moins que les trois conservateurs ne soient d'accord et encore, dans ce cas, ne leur est-il loisible d'en remettre que la moitié. D'autre part, « comme leurs fonctions, dit ce règlement, consistent sur-

1. Nomination d'un lecteur d'histoires, octobre 1514 (*Archiv. Seg. Vat., Reg.* 1211, fol. 4).

2. *Archiv. Stor. Capit., Cred.* I, vol. XXXVI, fol. 136.

3. *Capitoli e ordini da osservarsi dai Signori Conservatori* (avril 1568.) *Archiv. Stor. Capit., Cred.* I, vol. XXXVIII, fol. 58.

tout à surveiller les boulangers, les bouchers, les poissonniers et autres marchands approvisionneurs, afin que les denrées soient toujours en abondance » défense leur est faite d'accepter aucun présent de victuailles et d'en laisser accepter à leurs subordonnés [1].

Ils continuent à jouir du droit de faire entrer en franchise le vin qui leur est nécessaire ; cinquante barriques en 1592, soixante-quinze en 1595 [2]. Le sel leur était vendu à prix réduit comme aux autres magistrats capitolins [3].

Le salaire des conservateurs était de cent écus par mois, outre lesquels on leur remettait cent douze écus et demi pour leurs cinquante gardes du corps [4]. Plus tard, les conservateurs reçurent pour cent vingt hommes vingt-huit ducats [5].

A partir de 1570, il fut défendu aux conservateurs d'aller visiter les terres appartenant au peuple romain sans se faire accompagner de deux *caporioni*.

Lors des réformes de 1569 apparaît un proconservateur, sorte de juge suprême chargé de rechercher des auteurs de crimes impunis et de les châtier. Il ne lui était permis d'accorder de grâce qu'avec l'assentiment du parlement. Cinq prévôts furent mis sous ses ordres ; il reçut pour salaire soixante écus par mois [6].

1. *Archiv. Stor. Capit., Cred.* I, vol. XXXVIII, fol. 75, et *ibid.*, fol. 151, *Dell' offizio dei Sigg. Conservatori.* Voir p. 271
2. *Archiv. di Stato, Mand. Camer.*, 1586-1596, fol. 144-229.
3. Paul V voulut supprimer ce privilège en 1606 et leur faire acheter le sel 18 giuli le rubbio (*Archiv. Stor. Capit., Cred.* I, vol. XXXI, fol. 181).
4. *Archiv. Seg. Vat., Divers.*, vol. CLVIII, fol. 88.
5. *Arch. di. Stato, Mand. Camer.*, 1530-1534, fol. 197 ; 1536-1541, fol. 7.
6. *Auctoritas data Dno proconservatori.*

Rums D. Johannes Bapta Garganus Proconservator facultatem et potestatem habeat omnia et quaecumque delicta etiam composita et homicidia in preteritum perpetrata, et de quibus forsan delinquentes ipsi, absolutiones non

Quant aux *caporioni*, leur rôle est bien plus considérable que ne le font les statuts ; ce ne sont plus des quarteniers mais, forts de l'appui du peuple, ils jouissent d'une autorité qui s'accroît de jour en jour, ils s'érigent même en censeurs des autres magistrats. Ainsi le pape Léon X ayant accordé des canonicats à des étrangers contrairement aux conventions ratifiées par ses prédécesseurs et par lui-même [1], les *caporioni* prirent vivement à partie dans une séance du conseil les conservateurs dont c'eût été le devoir de s'oppposer à cette dérogation, et les conservateurs s'excusèrent fort humblement sur ce qu'ils en avaient été informés trop tard [2]. Si l'un d'eux avait été insulté, ses collègues s'unissaient à lui pour réclamer le bagne pour le coupable et des excuses publiques du magistrat qui n'avait pas tout d'abord convenablement relevé l'injure [3]. En contact permanent et immédiat avec le peuple, ils servaient d'intermédiaires entre le Saint-Siège et lui. Lorsque Sixte IV eut besoin, en 1482, d'un millier d'hommes pour assiéger les Colonna réfugiés à Marino, ce fut à eux qu'il

habuerint legitimas et contra formam Decretorum Po. Ro. et a die decreti predicti hoc est a Kal. Januarij 1560, citra factas, revidendi, componendi, condemnandi, puniendi, castigandi, poenas alterandi cum mero et mixto imperio et gladii potestate, et alias in omnibus et per omnia prout illmi conservatores facere et gerere possent. Homicidas vero tam preteritos quam futuros absolvere nullatenus possit, nisi prævio voto publici Po. Ro. seu ordinarii Consilii.

Retineat ad præmissorum executionem Fiscum, Notarium seu Scribam et birruarios quinque, ejus arbitrio nominandos, eligendos et amovendos, cum minori personarum salario quo fieri poterit.

Habeat pro salario personæ suæ presentis sui officii Proconservatoratus sc : LX mense quolibet, et in totum pro dictis quatuor mensibus sc : 240 monetæ, facultate eisdem Mag. Duis Deputatis reservata. Salarium hujus modi pro arbitrio augendi et alterandi. (*Archiv. Stor. Capit., Cred.* I, vol. XXXVIII, fol. 141.)

1. Voir chapitre précédent, p. 211.
2. *Archiv. Stor. Capit., Cred.* I, vol. XXXVI, fol. 7. (année 1515).
3. *Archiv. Stor. Capit., Cred.* I, vol. XXXVI, fol. 43.

s'adressa. S'il fallait faire face à une dépense imprévue, on avait recours à leur office ; en 1522, les conservateurs leur demandèrent de leur procurer l'argent nécessaire pour payer certaines constructions qu'ils avaient ordonnées [1] ; quelques monuments, la colonne trajane entre autres, étaient placés sous leur garde particulière [2].

On leur accordait un rang honorable dans les cérémonies officielles. Quand Charles-Quint fit son entrée à Rome, le 5 avril 1536, ils prirent place immédiatement après la famille du pape ; leur costume, en cette circonstance, était tout de velours cramoisi [3]. Il était d'ailleurs toujours très somptueux, parfois uniforme, parfois varié d'après le quartier que représentait chaque officier. Ainsi, en certaine occasion on vit le *caporione* du quartier du Capitole vêtu d'étoffe verte, celui du quartier Monti, d'étoffe changeante ; celui du quartier Campomarzo, d'étoffe bleu turquin, un arc y était brodé ; celui du quartier Ponte d'étoffe bleu céleste ; celui du quartier Borgo, d'étoffe paon ; celui du Transtévère, d'étoffe jaune ; celui du quartier Ripa, d'étoffe blanche ; celui du quartier S. Eustachio, d'étoffe couleur chair ; celui du quartier Trevi avait un costume de pèlerin ; celui du quartier Colonna, un costume gris-de-more ; celui du quartier S. Angelo, un cos-

1. *Archiv. Stor. Capit., Cred.* I, vol. XXXVI, fol. 105.

2. *Archiv. Stor. Capit., Cred.* I, vol. XV, fol. 149. En 1546, le gardien de la colonne recevait 20 ducats par semestre ; en 1560, même somme tous les trois mois. (MÜNTZ, *Les Antiquités de la ville de Rome*, p. 58.)

3. CANCELLIERI, *Solenni possessi*. Cf. FORCELLA, *Feste e tornei*, Rome 1885, p. 41. Six cents écus furent prélevés sur le produit de la douane des vins afin de fournir aux magistrats urbains l'argent nécessaire pour s'équiper (*Archiv. Seg. Vat., Divers.*, vol. CI, fol. 459, du 27 janvier 1536.) « *Sei caporioni benissimo adobbati di velluto e raso chremisi* », lit-on dans la description de cette cérémonie intitulée : *Ordine pompe... della solenne intrata di Carlo Quinto nella città di Roma* (Bologne, 1536.) Le sénateur et les conservateurs étaient vêtus « à l'antique » d'un manteau de brocard et portaient une barrette de brocard fourrée d'hermine.

tume bariolé ; celui du quartier de la Regola, un costume rappelant celui des Mores avec des culottes de couleur [1].

Les conservateurs les admettaient côte à côte avec eux ; lorsqu'on célébra le triomphe de Marc-Antoine Colonna, après la victoire de Lépante (4 décembre 1571), les *caporioni* allèrent à sa rencontre en compagnie des conservateurs ; ils étaient suivis de pages vêtus de livrée couleur paon, avec des vestes vertes et des armets et montés deux par deux à cheval. Au couronnement de Grégoire XIV, le 13 décembre 1590, les treize *caporioni* chevauchaient avec les ambassadeurs ayant pourpoint et chausses de soie d'argent, escarpins d'or, épée dorée au côté, grand chapeau noir de velours « à l'antique », orné de pierres et diamants [2]. Le gonfalonier du peuple et le prieur des *caporioni* marchaient sur le même rang [3]. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils portaient, comme les conservateurs le bâton blanc [4]. Ils devaient venir au Capitole en costume et ne point parcourir les rues sans se faire accompagner d'au moins dix hommes dont l'un tenait le bâton.

Aussi avaient-ils quelque morgue. Déjà, en 1503, ils s'étaient refusés à suivre à pied le cortège qui accompagnait Jules II au Latran où il allait recevoir la tiare ; lors

1. Voir MORONI, *Diz. di Erud.*, vol. VIII.

2. Le costume imposé pour le couronnement de Grégoire XIII diffère peu.

3. MORONI, *Diz. di Erud.*, t. VIII, p. 64 *et seq.* CANCELLIERI, *Solenni possessi*. Cf. Description en vers du carnaval de PENNI, rapportée par ADEMOLLO, *Il Carnevale di Roma al tempo di Alessandro VI*, p. 50 et FORCELLA, *Feste e tornei sotto Paolo* III, Rome 1885.

4. « *Pro mazzis D. Conservatorum et mazzis albis Capitum Regionum, duc 4.* » Comptes du trésorier du Capitole pour la célébration de la fête de sainte Agnès de 1537 ; le banquet qui leur fut donné coûta le même prix ; il fut distribué 536 livres de cire qui coûtèrent 69 ducats ; le calice offert à l'église de Saint-Alexis avait coûté 24 ducats. (*Archiv. di Stato, Mand. Camer.*, vol. 1537-1541, fol. 7).

du sacre de Paul III, le 11 août 1535, ils voulurent être seuls chargés de la garde du souverain pontife, mais les palefreniers pontificaux dont ç'avait toujours été l'office, protestèrent et les *caporioni* durent se contenter de faire la haie avec leurs milices ; en 1555, pour le couronnement de Paul IV, nouvelle querelle, cette fois sanglante ; les *caporioni* avaient pour compétiteurs des soldats ; leur prieur fut blessé d'un coup de pique [1]. La question de préséance fut toujours un sujet de récriminations pour les *caporioni* car ils avaient, semble-t-il, l'âme fière ; naguère, en 1490, ils disputaient le pas aux officiers de la maréchaussée [2]. En 1559 leur prieur fut condamné à quinze écus d'amende pour avoir cherché à usurper le rang des chanceliers ; et le conseil ne trouva d'autre moyen d'accorder le différend que d'acheter l'année suivante les charges des deux chanceliers au prix qu'il les avaient payées ; l'un des chanceliers était Mario Frangipane, l'autre Marcello del Nero. En 1572, à l'occasion du sacre de Grégoire XIII, ils voudront être placés dans le cortège avant le gonfalonier du peuple et occuperont longuement le conseil de leur différend [3].

Il faut dire, à leur décharge, que c'était à eux qu'incombait le soin, lors des vacances du Saint-Siège, d'assurer la protection du conclave et la tranquillité publique qui était alors toujours fort menacée. Tout particulièrement ils avaient la mission d'empêcher la populace de piller, comme elle le tentait invariablement, le palais du cardinal élu pape [4]. C'est pourquoi on mettait à leur disposition

1. Moroni, *Diz. di Erud.*, t. VIII, p. 68. Pourtant ils avaient joué un rôle important dans la cérémonie (Cancellieri, p. 108.)

2. « *Quod Capita regionum precedant Marescallis,* » 28 juin 149 (*Archiv. Stor. Capit., Cred.* IV, vol. LXXVIII, fol. 178).

3. *Archiv. Stor. Capit. Cred.* I, vol. IV, fol. 106, vol. XXXVII, fol. 27, 80.

4. En 1555, il fut ordonné aux *caprioni*, dès qu'ils entendaient dire

en cette circonstance des forces considérables qui pouvaient s'élever à dix-huit cents hommes. A la mort du pape Jules III, il leur fut ordonné de placer cinquante hommes au Capitole, quarante à la porte du Peuple et à la porte Saint-Jean, et des corps de garde moins importants aux onze autres portes ; un *caporione* devait commander chaque poste, empêcher des gens armés ou les soldats étrangers d'entrer et fermer la porte à la nuit [1].

A la mort de Clément VII, la Chambre pontificale versa aux conservateurs et aux *caporioni* « *pro conservatione quietis Urbis* » six cents ducats [2]. D'ailleurs, durant les vacances du Saint-Siège, le *caporione* du quartier du Transtévère dont la population passait pour particulièrement turbulente étant composée de gens sans aveu, recevait soixante écus tous les dix jours.

En temps ordinaire, les *caporioni* disposaient d'une milice de trois cents hommes, soit vingt hommes pour les quartiers les moins populeux et trente pour les quatre quartiers Monti, Colonna, Ponte et Transtévère. Ces hommes, pris exclusivement parmi les patrons boutiquiers ou les artisans qui n'étaient pas au service d'un patron, devaient être du quartier où ils servaient ; tous les ans, ils désignaient dans chaque quartier trois d'entre eux parmi lesquels le *caporione* en choisissait un qui devenait pour

qu'un cardinal habitant dans leur quartier venait d'être élu pape, de se porter en toute hâte avec leurs hommes devant sa maison et de déployer leur étendard. Le sénateur devait, de son côté, s'entourer de quarante hommes et demeurer au Capitole (*Archiv. Stor. Capit., Cred.* IV, vol. IV, fol. 80 *et seq.*)

1. Déjà, en 1522, le peuple avait réclamé et obtenu la garde des portes et des ponts que le Saint Siège s'était attribuée comme il a été dit. (*Archiv. Stor. Capit., Cred.* I, vol. XXXVI, fol. 248).

2. *Archiv. di Stato., Mand. Camer.*, 1531-1535, fol. 153.

une année leur chef sous le nom de *capitoro* ou *capostrada* ; il y avait donc treize *capitori* ; les *capitori* ne pouvaient être cassés dans le cours de l'année sans raison grave; ses hommes ne lui étaient subordonnés qu'au point de vue militaire, les *caporioni* leur remettaient généralement à eux-mêmes la solde que leur versaient les conservateurs. Le prieur des *caporioni* était le chef suprême de cette milice et chaque *caporione* devait loger chez lui un tambour afin de pouvoir convoquer en cas d'urgence les hommes de son quartier [1]. Deux des *capotori* étaient tenus de se rendre chaque matin au Capitole pour s'y tenir aux ordres des conservateurs.

Les *caporioni* recevaient pour s'équiper dans les circonstances solennelles soixante écus ; toutefois le prieur avait droit à cent quarante écus ; leur solde habituelle pour les trois mois que duraient leurs fonctions était de cent écus; le *caporione* de Transtévère en avait cent vingt et le prieur deux cents (1549) [2].

Outre cette milice urbaine, il en existait une autre qui semble avoir été organisée d'une façon plus stable et plus régulière, *la milizia dei feudi del senato* ; on l'appelait aussi la *milizia dei soldati delle battaglie del popolo romano* ; en 1555 quand Rome fut menacée par les troupes espagnoles, ce fut à cette milice qu'échut comme son nom le lui imposait, le soin de défendre les cités sujettes du sénat, Cori, Magliano Vitorchiano, Tivoli, Barberano. La solde qu'ils recevaient était fournie par ces villes. Leur chef qui portait le nom de kiliarque était élu par le peuple en

1. *Archiv. Stor. Capit., Cred.* I, vol. XXXVI, fol. 117, 652, vol. XXXVIII, fol. 56 et vol. VI, p. 3 (*Soldati del Po. Ro.*). MORONI, *Diz. di Erud.*, t. VIII, p. 64 *et seq.*
2. *Archiv. Stor. Capit., Cred.* I, vol. IV, fol. 106.

conseil public. Ses fonctions durèrent d'abord un an puis trois ans, plus tard il fut nommé à vie. Lorsque le conseil public ne fut plus réuni, il échut aux conservateurs de le désigner sauf approbation du Saint-Siège. Le kiliarque pouvait infliger à ses hommes des peines disciplinaires allant jusqu'à la mort [1].

Les *caporioni* avaient le droit quand il mourait un pape de mettre en liberté les malfaiteurs, privilège qui semble s'accorder assez mal avec le rôle de préservateurs de la paix publique qui leur était attribué. Quoi qu'il en soit, dès que la grosse cloche du Capitole avait annoncé que le souverain pontife venait d'expirer, le prieur des *caporioni* se rendait au quartier de la Regola, y prenait la bannière de ce quartier et, tambours battant, se transportait avec ses miliciens à la prison voisine dont il ouvrait les portes; déployant ensuite la bannière du quartier du Capitole qu'il était allé prendre, il en faisait autant pour la prison du Capitole où étaient enfermés les débiteurs de sommes de petite importance. Il convient d'ajouter toutefois que les autorités pontificales avaient soin préalablement de transférer en lieu sûr les prisonniers dangereux ; sitôt qu'un pape paraissait sur le point de rendre l'âme, les rues étaient sillonnées de bandes de captifs qu'on menait enchaînés dans les cachots du château Saint-Ange.

Le jour de l'Ascension, ils pouvaient également faire mettre en liberté des prisonniers, toutefois depuis 1481, défense leur était faite d'user de cette faculté en faveur des homicides et de ceux qui s'étaient rendus coupables de crimes de lèse-majesté [2].

1. MORONI, *Diz. di Erud.*, t. VIII, p. 78.
2. *Archiv. Stor. Capit., Cred.* IV, vol. LXXXVIII, fol. 181.

On s'étonne qu'une magistrature entourée d'un tel appareil ait dû être parfois imposée ; cependant, en 1536, il fallut que le pape menaçât cinq citoyens qui la refusaient d'une amende de deux cents ducats d'or, de l'exil pour six mois et de la déchéance civile [1].

Peut-être la charge paraissait-elle trop lourde à d'aucuns ; ce qui est certain, c'est que parfois ceux qui en étaient investis s'en acquittaient avec quelque négligence et il arriva que le conseil secret se trouva empêché de délibérer parce que les *caporioni* et leurs conseillers qui en constituaient la majeure partie, avaient manqué à s'y rendre. Les conservateurs durent même demander aux conseillers de déclarer qu'ils délibéreraient valablement, même s'ils n'étaient pas en nombre et obtenir l'autorisation, à tout événement, de faire siéger dix gentilshommes pour remplacer les absents ; il fut en outre décidé qu'au lieu de remettre aux *caporioni* leur salaire au milieu et à la fin de leur charge comme cela s'était jusqu'alors pratiqué, on leur donnerait « dans la main » à chaque séance cinq giuli et qu'on ferait masse du reste qui leur serait réparti à la fin de leur magistrature proportionnellement à leur assiduité, « afin dit le texte de la délibération, que ceux qui se sont montrés exacts gagnent, et que ceux qui ont été négligents perdent. » Déjà, en 1524, il avait été voté que l'amende imposée aux *caporioni* qui ne fournissaient pas une excuse valable pour leur absence, serait portée de un demi-ducat à un ducat ; elle fut ensuite rendue égale à celle imposée aux autres magistrats, mais on le voit, cette mesure n'avait pas été efficace [2].

1. *Archiv. Seg. Vat., Divers.*, vol. CI, fol. 441.
2. *Archiv. Stor. Capit., Cred.* I, vol. XXXVI, fol. 166, 389, 578 et 652.

Les *caporioni* n'étaient pas, au reste, très favorablement traités au point de vue de leur salaire ; ils passaient après tous les autres officiers [1].

Les prévôts des *caporioni* et les hommes de leur milice, s'autorisaient apparemment de leur exemple pour se montrer fort peu exacts dans l'accomplissement de leurs devoirs car il fallut qu'on imposât aux *caporioni* de noter ceux d'entre eux qui les accompagnaient dans les cérémonies ; la liste en était remise aux conservateurs qui réglaient leur paye en conséquence [2].

Les délibérations du conseil municipal précisent sur quelques points le caractère de certains des officiers municipaux.

Les scribes du sénat qui étaient alors toujours au nombre de deux, devaient jouir du droit de cité et sortir d'une famille établie à Rome depuis au moins cinquante ans. Il leur était imposé d'assister l'un ou l'autre à toutes les séances du conseil secret et du conseil public, et de tenir avec soin registre de leurs délibérations ainsi que des décrets et des Lettres pontificales concernant la ville ; en outre, c'est à eux qu'incombait le soin d'inscrire sur un livre le nom de toutes les personnes débitrices du peuple romain ou qui avaient, en quelque manière, lésé ses intérêts, et en conséquence, se trouvaient exclues de toutes fonctions ; ce livre s'appelait le *Specchio*, le miroir, et jouait un grand rôle dans le fonctionnement de l'organisation municipale [3]. Sur

1. Décision prise le 22 juin 1522. (*Archiv. Stor. Capit., Cred.* I, vol. XXXVI, fol. 119).
2. Septembre 1540 (*Archiv. Stor. Capit., Cred.* I, vol. XXXVI, fol. 404).
3. Ce registre existait sous ce nom depuis le temps du concordat conclu entre Eugène IV et le peuple, comme il a été dit, p. 211.

un autre livre, ils relevaient les noms de tous les gentilshommes et citoyens romains qui étaient en droit de prendre part au conseil public; les *caporioni* leur fournissaient, chacun pour son quartier, les éléments de cette liste; ils devaient inscrire également les noms des *caporioni*. Défense leur était faite de communiquer ces registres à tout autre magistrat qu'aux conservateurs et de transcrire sur celui des délibérations aucun décret « contraire au peuple », à moins d'en avoir reçu l'ordre formel du conseil [1].

Le procureur fiscal et l'avocat du peuple devaient assister l'un et l'autre à toutes les séances des conseils et accompagner les officiers quand ils se rendaient à une cérémonie religieuse. Le procureur était chargé de dénoncer au scribe du sénat ceux qui avaient agi contrairement au bien du peuple afin qu'il les inscrivît sur le *specchio* et il devait poursuivre les débiteurs morosifs; il lui incombait, en outre de s'assurer que les conservateurs faisaient régulièrement l'inventaire des objets contenus dans les palais du Capitole [2]. Quand le fiscal sortait de charge, les plaignants étaient appelés à produire leurs griefs non devant un syndic, mais devant le conseil secret [3].

Le secrétaire des conservateurs était tenu de recopier sur un registre toutes les lettres qu'il rédigeait au nom du peuple, de classer et de conserver celles qu'il recevait. Ainsi que le procureur et l'avocat, il ne pouvait charger un

1. *Capitoli concernenti l'offizio del Scriba-Senato.* (*Archiv. Stor. Capit., Cred.* I, vol. XXXVIII, p. 115, 177). Ce sont ces registres qui ont été dépouillés.
2. Cette vérification qui, d'ailleurs on l'a vu, n'était pas superflue, sera une des grandes préoccupations du rédacteur des statuts de 1580.
3. Déclaration faite à la séance du 9 juillet 1573 (*Archiv. Stor. Capit. Cred.* I, vol. XXXVIII, fol. 453).

substitut d'accomplir son travail. Sa charge rapportait 36 écus par an [1].

Comme par le passé, les *imbossolatori* désignaient les citoyens aptes à remplir les différentes charges mais tantôt les *caporioni* en désignaient eux-mêmes deux par quartier (1522), tantôt le peuple en élisait un (1537 [2]).

La charge de maréchal du palais des conservateurs n'était plus annuelle et le peuple n'en disposait plus; en 1524, le pape Clément VII l'accorda pour dix ans avec obligation toutefois de déposer une caution de soixante-dix ducats [3].

Il existait une nouvelle catégorie d'officiers dont les statuts ne font point mention; ce sont les « défenseurs des biens des *porzionari* »; leur rôle consistait à gérer des biens dont la rente était consacrée à servir à certains privilégiés des « portions », des allocations annuelles. Ces « portions » qui furent d'abord de deux écus, puis de cinq (1560) étaient réparties, et ce semble, distribuées par le *caporione* du quartier et par deux citoyens nommés à cet effet; il fallait, bien entendu, que les bénéficiaires fussent indigents; les *magistri viarum* disposaient de dix-huit portions en faveur de leurs employés, les conservateurs et le prieur des *caporioni* de deux, les *caporioni* et leurs conseillers d'une portion chacun. Les officiers à vie n'en pouvaient recevoir. Les héritiers du titulaire d'une portion succédaient à ses droits, mais devaient s'en partager le montant; les filles mineures toutefois étant exclues de cet avantage. Le total des revenus affectés à ces distributions s'élevait à quatorze ou

1. *Capitoli concernenti l'offizio dell' Avvocato del Po. Ro. etc.* (*Archiv. Stor. Capit., Cred.* I, vol. XXXVIII, fol. 176 *et seq.* et 456.)
2. *Archiv. Stor. Capit., Cred.* I, vol. XXXVI, fol. 115, 341.
3. *Archiv. Stor. Capit., Cred.* I, vol. XXXVI, fol. 155.

quinze cents écus dont un tiers, il est vrai était généralement employé à l'entretien du Capitole ; il arriva même une fois que le tout fut remis au Saint-Siège dans un moment de grande détresse bien qu'une délibération du conseil communal eût décidé que ces fonds ne devraient jamais être détournés de leur emploi, « même dans l'intérêt du peuple [1] ».

Ces « défenseurs » étaient au nombre de deux et exerçaient leurs fonctions tantôt pendant six mois, tantôt pendant un an, tantôt même pendant une plus longue période. C'est le conseil qui les désignait, en même temps que des censeurs chargés de reviser leurs comptes [2]. En 1532, la charge de « défenseur » fut supprimée mais l'institution subsista [3].

Les gardiens ou défenseurs des décrets dont l'importance allait s'accroître rapidement, n'étaient encore que des censeurs chargés de faire observer les décisions des conseils et les règlements soit par les officiers à vie, soit par les magistrats; ils étaient quatre, leurs fonctions duraient un an et le peuple en nommaient deux tous les six mois [4]. On désignait au mois de mars de chaque année deux inspec-

1. Cette confiscation autorisée par le conseil fut faite pour quatre ans. Il s'agissait de chasser les Français de Milan (1521). (*Archiv. Stor. Capit. Cred.* I, vol. XXXVI, fol. 102).

2. *Archiv. Stor. Capit., Cred.* I, vol. XV, fol. 46, *Capitula bussolæ Portionum* et vol. XXXV, fol. 60, 81, 102, 251, 359. Jules II avait créé un collège de *porzionari* dans lequel cent quarante membres furent inscrits ; la vente de leurs charges produisit quatre-vingt-onze mille écus d'or. Léon X confirma les statuts de ce collège et porta le nombre des membres à six cent douze ce qui lui rapporta quatre-vingt-six mille écus (COHELLIO, *Notitia cardinalatus* ; MORONI, *Diz. di Erud.*, t. VII, p. 184.)

3. *Archiv. Stor. Capit., Cred.* I, vol. IV, fol. 105 ; vol. XXXVI, fol. 258.

4. *Capitoli concernenti l'offizio delli Quattro Difensori delli decreti e robbe del Po. Ro.* (*Archiv. Stor. Capit., Cred.* I, vol. XXXVIII, fol. 156).

teurs des murailles de la ville qui décidaient et surveillaient les travaux à faire [1].

La charge de protonotaire du Capitole se vendit 4000 écus en 1573, et seulement 1000 écus pour trois ans en 1593 [2].

Lors de leur entrée en fonctions, les nouveaux magistrats se réunissaient en un banquet dont la commune faisait les frais, lesquels s'élevaient à trois ducats.

Les magistrats ne pouvaient cumuler [3].

Les papes continuaient à attribuer le titre de préfet de Rome à leurs neveux ou à quelque grand personnage qu'ils voulaient honorer, car pour vaine qu'elle fût, cette charge n'en était pas moins considérée, au point de vue hiérarchique, comme supérieure à toutes les autres. Quand le préfet parcourait en gala les rues, il était accompagné du sénateur, des conservateurs, du gonfalonier, des autres officiers ; son costume rappelait celui du sénateur ; il portait une tunique longue semblable à celles des sous-diacres, un manteau de soie ouvert du côté droit, brodé d'or et sur la tête un diadème d'où pendaient des bandelettes [4].

OFFICIERS A VIE.

Scribe du sénat	1313 [5]
Avocat de la Chambre fiscale	1473
Surintendant de la Monnaie	1474
Protonotaire de la Curie capitoline	1475

1. *Archiv. Stor. Capit., Cred.* I, vol. XXXVII, fol. 45 à 54.

2. Délibérations du 19 septembre 1573 et du 18 mars 1593 (*Archiv. Capit.*).

3. *Arch. Stor. Cap., Cred.* I, vol. XXXVI *passim*.

4. *Diario de* P. DE GRASSI, publié par M. ARMELLINI, Rome, 1884, p. 80.

5. Dates où il est fait mention pour la première fois de cet officier comme titulaire inamovible de sa charge.

Prévôt de la Curie romaine	1475
Notaire de la douane du port de Ripa	1476
Chancelier de la ville	1476
Exécuteur de la Chambre et de la douane	1481 [1]
Trésorier de la Curie des ports	1498
Soldanus	1500
Vérificateur des balances	1500
Président de l'Annona	1537
Régisseur des courses	1538
Trésorier de la ville	1541
Computiste des salines	1542
Sonneur de la Curie capitoline [2]	
Surveillant du quai de Ripetta	
Juge	
Notaire	
Fiscal	1610
Scribe du peuple	1618

On se rappelle que les statuts parlent de vingt et un officiers de ce genre.

1. Charge annuelle en 1516.
2. Nommé ainsi que les officiers suivants par un bref du pape Clément VII sans date. Le titulaire avait le droit de faire sonner les cloches par un substitut (CANCELLIERI, *Le due nuove campane di Campidoglio*, Rome, 1806, p. 47).

CHAPITRE XIII

LE CONSEIL COMMUNAL

Les statuts de 1523 ne laissent pas voir non plus qu'une modification profonde s'était produite dans l'organisation municipale de Rome; d'oligarchique ou plutôt de polyarchique, elle était devenue, si j'ose dire, républicaine.

Jadis, à la tête de l'administration, se trouvaient des magistrats tout-puissants dans la limite de leurs attributions, responsables seulement à leur sortie de charge, presque indépendants les uns des autres malgré le texte des statuts. Maintenant le conseil communal est le centre de l'autorité; les magistrats n'agissent qu'après l'avoir consulté et sous sa direction; toutes les questions touchant les intérêts de la ville et des citoyens romains sont discutées devant lui. C'est en fait une assemblée communale, un conseil municipal omnipotent qui a surgi.

Les membres en sont nombreux; on en compte soixante-deux; à savoir : les trois conservateurs, le gonfalonier du peuple [1], les deux chanceliers, les treize *caporioni* et leurs trente-neuf conseillers, les deux *pacieri*, l'avocat de la Chambre et le procureur fiscal, tous magistrats dont les fonctions ne duraient que trois mois et qui étaient renouvelés par tirage au sort, d'où le nom qu'on leur donnait d'*officiales de tracta*. En outre, on l'a vu, le conseil s'adjoignait quand il le jugeait opportun, des citoyens que leur compétence spéciale désignait à son choix; en

1. Le titre de gonfalonier du peuple devait être presque uniquement honorifique car on ne voit pas que des attributions effectives y fussent attachées.

général, il en était désigné quatre ou huit; une délibération en date du 14 janvier 1531 permit de porter ce nombre à dix ou même à douze; avec le temps, ils furent admis régulièrement au nombre des conseillers; en 1550, en effet, on décida d'exclure du conseil les deux *pacieri* et de les remplacer par dix conseillers ayant droit d'assister à toutes les séances; le conseil se trouva donc dès lors composé de soixante-dix membres [1]; cependant en 1562 le quorum de quarante membres se trouvant rarement atteint, il fut décidé que le conseil nommerait cinq gentilshommes lesquels en désigneraient quinze autres; ces vingt suppléants siégèrent au même titre que les autres conseillers [2]. En 1571, les *maestri di strada* furent introduits dans le conseil [3]. Plus tard, il sera plus nombreux encore.

Les conservateurs et le prieur des *caporioni* devaient convoquer chaque membre la veille à domicile et indiquer exactement l'heure de la séance; dès qu'elle était commencée, la porte était fermée et les retardataires ne pouvaient pénétrer et avaient à payer une amende dont le montant servait à l'entretien du Capitole. Il était de même défendu aux conseillers sous peine de révocation de se retirer avant la fin de la séance sans la licence des conservateurs.

A la suite de discussions tumultueuses, on décida (1559) que seuls les magistrats en exercice pourraient parler de leur siège; les autres membres du conseil devaient se placer au centre sur une sorte de sellette et s'adresser exclusivement au préominant [4]; l'on n'avait droit de prendre la parole que deux fois sur le même sujet; il était interdit

1. *Archiv. Stor. Capit., Cred.* I, vol. XXXVII, fol 104.
2. *Archiv. Stor. Capit., Cred.* I, vol. XXXVI, fol. 218, 703.
3. *Archiv. Stor. Capit., Cred.* I, vol. XXXVIII, fol. 284.
4. *Archiv. Stor. Capit., Cred.* I, vol. XXXVII, fol. 105.

de discuter une motion qui n'eût pas été au préalable étudiée par le petit conseil, sorte de bureau composé des trois conservateurs, du prieur des *caporioni*, des deux chanceliers et du gonfalonier; dans la suite, on y adjoignit un membre et il prit quelquefois le nom de conseil des huit [1].

Comme il arrivait trop souvent que les discussions déviaient ou manquaient d'éclat parce que les membres se trouvaient mal instruits des affaires en discussion, on imagina de charger le premier des conservateurs d'expliquer la veille du débat à deux d'entre eux les motions qu'il comptait présenter afin que l'un se chargeât de soutenir la proposition, l'autre de la combattre [2].

Le conseil ne pouvait voter valablement que si les deux tiers de ses membres étaient présents [3], mais on a vu que cette disposition dut être modifiée par suite du manque d'assiduité des *caporioni*; des votes furent acquis avec trente votants. On votait tantôt par fèves noires ou blanches, tantôt dans deux urnes de couleur différente; à partir de 1545, l'une fut d'or et l'autre d'argent; jamais on ne procédait par scrutin public [4]. Le scribe du sénat relevait les noms des membres présents, enregistrait les propositions et les résultats des votes; le secrétaire des conservateurs pouvait, au besoin, le remplacer. Le procès-verbal de chaque séance devait être rédigé dans les trois jours et transcrit sur un registre déposé dans le palais des conservateurs, sous menace d'*infamie* et d'un écu d'amende

1. *Archiv. Stor. Capit., Cred.* I, vol. XXXVIII, fol. 162.
2. Décision du conseil du 8 avril 1522 (*Archiv. Stor. Capit., Cred.* I, vol. XXXVI, fol. 115).
3. *Archiv. Stor. Capit., Cred.* I, vol. XXXVI, fol. 485).
4. En 1526 on décida de ne plus voter à haute voix car le scribe du sénat se plaignait de ne pas s'y reconnaître (*Archiv. Stor. Capit., Cred.* I, vol. XXXVI, fol. 193).

pour le scribe du sénat. Ces prescriptions dataient de 1520, car on avait alors constaté que les membres du conseil s'exposaient à de singulières bévues et le conseil à des contradictions regrettables par suite de l'oubli des décisions antérieures [1].

Le Conseil devait se réunir à dates fixes, d'abord tous les mois, puis à partir de 1569, tous les mardis; il ne tenait pas de séances toutefois de juillet à octobre [2].

Les pouvoirs de ce conseil étaient des plus étendus et ses prétentions grandes; il se donnait le titre de sénat, qualifiait ses décisions de sénatus-consulte et ses membres s'intitulaient, en séance, pères conscrits. Depuis très longtemps, le conseil communal se réservait d'accorder le droit de cité; le 13 juillet 1486, il délibéra sur les conditions dans lesquelles il serait désormais décerné ; les statuts stipulaient seulement en effet, que ceux qui possédaient une maison dans la ville ou une vigne à moins de trois milles des murs, et qui habitaient Rome depuis trois ans, pourraient recevoir le titre de citoyens [3] mais rien n'était prévu quant à la façon dont il serait octroyé. Il en résultait que nombre d'étrangers pour avoir accès aux

1. *Archiv. Stor. Capit., Cred.* I, vol. XV, fol. 50

2. *Archiv. Stor. Capit., Cred.* I, vol. XXXV, fol. 193, 197, 714, 718. Règlement relatif à la tenue des séances. Autres règlements en date du 10 mai 1559 en douze articles (*Ibid.*, vol. XXXVIII, fol. 124).

3. C'est du moins ce que dit le texte de la délibération; en fait les statuts de 1369, liv. III, art. CXLII, *De forensibus habendis pro civibus romanis*, déclarent que seuls seront réputés citoyens romains les étrangers admis au privilège de la résidence et qui, possédant une maison dans la ville ou une vigne située à moins de trois milles des murs, auront vécu à Rome depuis trois années avec leur famille. L'art. CXXI du livre I, *De civibus intelligendis pro Romanis* accorde ce droit aux marchands étrangers qui auraient à Rome la plus grande partie de leurs biens meubles et immeubles, et feraient de cette ville leur résidence habituelle. Cf. statuts de 1469, liv. I, art. CLX.

charges et part aux bénéfices ecclésiastiques, se l'étaient fait conférer abusivement au détriment des vrais Romains. Le conseil avait donc décidé que les clercs aussi bien que les laïques n'acquerraient le droit de cité qu'après une délibération et un vote au scrutin secret [1]. Il usait d'ailleurs assez libéralement de cette prérogative, car les finances de la ville profitaient de ces immatriculations; chaque postulant devait, en effet, avant toute démarche, verser quinze ducats entre les mains du scribe du sénat [2]. Entre autres étrangers auxquels fut conféré le titre de citoyens romains, se trouvent le médecin Nicolas Ranice, « parisien », conseiller du roi (30 octobre 1531) [3] et, 1614, Pierre Dumas.

Ce n'était là qu'une des nombreuses attributions que s'était attribuées le conseil communal; il veillait à la décence et à la modestie des mœurs en faisant strictement observer les lois somptuaires ; au besoin il en portait. Ainsi, en 1520, voyant la ville se dépeupler, « comme par suite d'une peste », à cause de la rareté des mariages, il décida de réduire les dots, pensant qu'en rendant les unions moins coûteuses,

1. Cependant, en 1571, le conseil fut encore obligé de décider qu'i ne devait pas être tenu compte des sollicitations d'ecclésiastiques dans la création de citoyen romain (séance du 27 mars).

2. *Archiv. Stor. Capit., Cred.* I, vol. XV, fol. 36 et vol. XLVIII, fol. 182. Cf. *Cod. Vat.* 8011. Il semble ressortir d'un passage d'INFESSURA (p. 83) que, auparavant, c'étaient les conservateurs et les *caporioni* qui conféraient le titre de citoyen romain (Désignation de Girolamo Riario en 1477.) Antérieurement ce droit appartenait au souverain pontife comme le montre le bref suivant de Martin V daté du 31 octobre 1426 : « ... *Quia sicut accepimus tu ex nimio mentis affectu promotus desideras esse civis et civilitatis tantæ Urbis privilegio decorari... Te qui coran nobis personaliter constitutus docueris domum in dicta Urbe habere et in ea cum familia commorari promiseris secundum formam Statutorum Urbis... ac sacri Senatui. populoque Romano servanda meritus supportandis et aliis omnibus faciendis... decreto ac auctoritate sacri Senatus et nostrorum hujusmodi officiorum in verum Romanum civem tenere presentiam elegimus* » (*Cod. Vat.*, 5994, fol. 12).

3. *Archiv. Stor. Capit., Cred.* I, vol. XXXVI, fol. 259 et vol. XXXVII, fol. 69.

il en faciliterait la conclusion; les conservateurs eurent mandat de faire appliquer la loi; du même coup, le conseil régla le cérémonial des funérailles [1]. En 1531, au lendemain du sac de la ville, les conservateurs auxquels furent adjoints les *caporioni* et un certain nombre de « nobles citoyens » désignés à cet effet, reçurent du conseil communal mission de désigner dans chaque quartier des « modérateurs » qui devaient imposer l'obéissance aux règlements somptuaires édictés par le Saint-Siège, « car, disait le texte de la délibération, étaler un grand luxe après de si grandes calamités n'est point à honneur, mais à opprobre [2]. » L'année suivante, une résolution analogue fut votée. Le conseil s'occupait aussi d'empêcher les courtisanes de faire parade de leurs richesses et surtout de s'habiller à la « romaine » afin peut-être qu'on ne les prît pas pour des honnêtes femmes; le 10 mars 1539, il délégua quatre citoyens pour s'assurer que ses ordonnances étaient observées. En 1560 il renouvelle ses prescriptions et ordonne entre autres choses aux femmes honnêtes et aux demoiselles de ne sortir que la tête couverte d'une pièce d'étoffe, de ne point porter de colliers, pendants d'oreilles et autres ornements [3].

1. « *Super moderatione dotium et ornatus. Super statutis et reformationibus dotium et funeralium* » (*Archiv. Stor. Capit., Cred.* I, vol. XXXVI, fol. 56 *et seq.*). Ces prescriptions furent confirmées, comme on verra, par Pie V et Sixte-Quint; néanmoins le conseil prenait parfois sur lui d'autoriser une infraction (1612). (*Ibid., Cred.* I, vol. XXXII, fol. 27.)

2. Clément VII accorda au conseil en 1532 la nomination de quatre officiers destinés à faire observer ces règlements (*Archiv. Stor. Capit., Cred.* VI, vol. LI, fol. 5). Il est juste d'ajouter qu'il ne se faisait pas défaut d'absoudre les infracteurs des excommunications qu'ils avaient encourues. (*Ibid.*, p. 7).

3. *Archiv. Stor. Capit., Cred.* I, vol. XXXVI, fol. 242, 255, XXXVII, fol. 54. Au sujet des courtisanes, il existe toute une série de

En 1549, avec l'aveu du pape Paul III, le conseil autorisa les Romains à avoir des esclaves, car à la suite de quelques prises heureuses faites sur les Turcs par Carlo Sforza, il en avait été tellement débarqué à Civitavecchia qu'on les vendait à très bas prix et que, nonobstant les défenses antérieures, chacun en avait acheté [1].

décisions (*Ibid.*, fol. 378 et vol. IV, fol. 57, vol. XVII, fol. 97, vol. XX, fol. 57, vol. XXXVII, fol. 168).

1. Le P. Alberto Guglielmotti, *Guerra de Pirati*, vol. II, p. 175, Florence 1875. Les chrétiens, tout au moins à Rome, estimaient qu'il n'y avait aucune raison pour rendre à la liberté les esclaves turcs faits prisonniers dans les guerres ou les surprises dont la mer Méditerranée était alors sans cesse le théâtre. le pape Paul III qui s'était uni à Venise et à Charles-Quint pour lutter contre l'empire ottoman pensait apparemment ainsi. Le rédacteur du grand Bullaire ne reproduit pas sa constitution à ce sujet, « *uti otiosas* » (Toutefois elle se trouve dans Fenzonio, *Adnotationes ad statuta Urbis*, p. 706). La déclaration du conseil communal que l'on donne ici-bas la complète et si j'ose dire l'aggrave, encore que ce fût alors chose très courante en Italie que d'y voir des esclaves. Brantôme parle de l'esclavage des Turcs comme d'une coutume générale qu'il blâme néanmoins : « Esclavitudes, dit-il, qui sentent mieux son payen et turc qu'un chrétien. » (*Vie de Guise*).

Bando sopra al tenere de li Schiavi e Schiave in Roma. — Avendo la Santità di N. S. Papa Paolo III per sua benignità e clemenza per publico utile e bene de tutte le persone abitanti in questa alma città di Roma concesso che si possano tenere schiavi e schiave che si comperaranno per l'avvenire, come per un Motu Proprio diretto ai Conservatori del Po. Ro. da S. Sta.

Per tanto per parte e commissione dei detti Conservatori si notifica e fa intendere a tutte le persone della città che hanno comperato e compreranno Schiavi e Schiave dopo la data del detto Motu Proprio (8 novembre 1548) *che sia lecito tenere detti schiavi e schiave senza essere impediti da persona alcuna, non ostante qualunque altra concessione fatta prima in contrario etc.*

Dat. in palatio... Conservatorum, Die XII Januarij MDXLIX.

Lucas Mutianus C. Cons. Scriptor. (*Archiv. Stor. Capit., Cred.* VII, vol. I, n. 3.) Une ordonnance pontificale en date du 20 juin 1481 : « *Facoltà di donare gli schiavi* » semble prouver qu'il s'en trouvait dès cette époque à Rome (*Ibid., Cred.* IV, vol. LXXXVIII).

Paul III semble avoir atténué presque aussitôt cette autorisation en reconnaissant au sénateur le droit de rendre la liberté à ceux qui se feraient baptiser (*Archiv. Stor. Capit., Cred.* IV, vol. LI, p. 8), mais ce ne fut qu'en 1566, par la bulle « *Dignum* », adressée aux conservateurs, que le pape Pie V rendit efficace ce droit « qu'avait, dit-il, le séna-

Il s'occupait de l'instruction publique. Le 8 septembre 1543, il intervint auprès du souverain pontife et du cardinal Farnèse chargé de ce département, pour que le nombre des professeurs fût augmenté ; sa requête était modeste, il demandait une école par quartier [1].

Il s'occupait également on l'a vu, d'organiser des fêtes et des divertissements ; en 1523, il nomma l'officier chargé de donner le signal du départ dans les courses de chevaux [2].

Il avait le soin et le souci d'entretenir en bon état les monuments ; prévoyant par exemple que le jubilé de 1525 attirerait une foule de chrétiens, il décida de faire réparer le Capitole « afin que ce monument parût aux étrangers digne de Rome » ; trois cents ducats furent prélevés dans cette vue sur une somme de quatre cents ducats destinée à la réfection de l'église de S. Maria Rotonda (le Panthéon) et qui était restée presque totalement inemployée (29 octobre 1524) [3]. Il désignait chaque année l'inspecteur des murs [4] et surveillait les *magistri viarum* ou *a maestri di strada*. Il s'était également attribué un droit de surveillance sur les marchés et les commerçants. Un certain comte Hippolyte de Sesse ayant obtenu du Saint-Siège le monopole de la mouture, crée sur sa faveur, le conseil protesta et déclara que ledit comte serait proclamé infâme, privé de ses droits de citoyen et représenté sur les murs du Capitole la tête en bas avec une meule au cou ; il réclama même de la Curie son arrestation [5].

teur par privilège pontifical et en vertu de son pouvoir impérial » ; il l'invita même à leur conférer le titre de citoyens. Cf. Bulle *Liceti omnbus* » de 1570.

1. *Archiv. Stor. Capit., Cred.* I, vol. XXXVI, fol. 444.
2. *Archiv. Stor. Capit., Cred.* I, vol. XXXVI, fol. 143.
3. *Archiv. Stor. Capit., Cred.* I, vol. XXXVI, fol. 168.
4. *Archiv. Stor. Capit., Cred.* I, vol. XXXVI, fol. 96.
5. *Archiv. Stor. Capit., Cred.* I, vol. XXVI, fol. 160.

Plusieurs fonctionnaires étaient désignés par lui, entre autres l'exécuteur du Capitole, c'est-à-dire le mandataire chargé de faire exécuter les sentences rendues par les magistrats capitolins [1]. Parfois même il revendiquait la nomination d'officiers dont le Saint-Siège voulait se réserver le choix. Ainsi le prévôt des *maestri di strada* étant mort, le peuple ou plutôt le conseil communal « s'investit » du droit de lui donner un successeur, mais son fils produisit une concession à vie de cette charge que lui avait accordée naguère le pape Léon X ; il fallut s'incliner, toutefois le conseil déclara que le nouveau titulaire devait se considérer comme tenant sa charge exclusivement du peuple, « afin que sans son intervention elle ne soit plus jamais ni donnée ni vendue » (26 septembre 1522) [2].

L'année suivante, Clément VII nomma premier collatéral celui des deux juges collatéraux désigné par le sort pour remplir les fonctions de deuxième collatéral ; les conseillers, aussitôt réunis (2 septembre), se répandirent en récriminations et déclarèrent que, pour qu'une pareille « erreur » ne se reproduisît pas, il fallait que le pape réintégrât au plus tôt par un bref le premier collatéral dans sa charge et que les conservateurs infligeassent un châtiment « à leur gré » à son collègue pour l'avoir usurpé par faveur [3]. Les registres ne disent pas ce qu'il advint de cette bouillante protestation, mais c'était beaucoup d'avoir osé la formuler en ces termes.

1. *Archiv. Stor. Capit., Cred.* I, vol. XXXVI, fol. 183.
2. *Archiv. Stor. Capit., Cred.* I, vol. XXXVI, fol. 119.
3. *Archiv. Stor. Capit., Cred.* I, vol. XXXVI, fol. 127, 148. Ce fut vers ce temps que Buoncompagni, qui fut Grégoire XIII, exerça les fonctions de juge collatéral.

Un incident assez piquant survenu lors du conclave d'où sortit le pape Clément VII, montre que le conseil n'hésitait pas à en venir aux extrémités quand il le jugeait nécessaire ; comme les cardinaux n'avaient pu, après quarante-deux jours, se mettre d'accord sur le choix d'un pape, le conseil communal les menaça, d'accord avec les deux familles Orsini et Colonna, de « modérer » les aliments qu'on leur portait chaque jour (11 novembre 1523) [1]. Les cardinaux pour se venger apparemment refusèrent de payer la solde du conservateur dont c'était le tour de veiller avec ses hommes à leur sécurité, bien qu'une ordonnance du pape Adrien VI les y obligeât et prétendirent le contraindre néanmoins à continuer son service, mais huit jours après un pape était trouvé [2].

Le conseil public ou parlement se réunissait également de fois à autre au Capitole ; toutefois ce ne fut que plus tard, lors de la réforme de 1669, qu'un règlement en onze articles détermina la tenue de ses séances [3]. Seuls les citoyens romains y étaient admis ; chaque année les *caporioni* faisaient le recensement des habitants de leur quartier habiles à exercer les droits politiques, et le remettaient comme il a été dit au scribe du sénat ainsi qu'aux gardiens des décrets ; ceux-ci se tenaient à l'entrée du lieu de l'assemblée et contrôlaient les entrants qui devaient, au reste, se faire aussitôt inscrire sur un registre par le scribe

1. On se souvient que les sénateurs avaient, en 1241, agi à peu près de la même façon.
2. *Archiv. Stor. Capit., Cred.* I, vol. XXXVI, fol. 150. D'ailleurs les règlements des conclaves autorisaient ceux qui en avaient la direction à retrancher chaque semaine un plat sur le menu des cardinaux.
3. *Archiv. Stor. Capit., Cred.* I, vol. XXXVIII, fol. 124.

du sénat [1]. Défense était faite de paraître en armes à ces assemblées [2]. Le conseil public se réunissait tous les mois, le plus souvent le lendemain du jour où le conseil secret avait tenu séance et à l'occasion de l'installation des nouveaux officiers ; les décisions du conseil secret touchant les intérêts généraux de la ville lui étaient soumises ; on votait par « fèves » et nul ne pouvait parler de sa place, ni d'une affaire qui n'avait point été inscrite à l'ordre du jour par les conservateurs.

Le conseil public appuyait généralement le conseil secret et ratifiait presque invariablement ses décisions, et ce n'était pas trop de leur entente pour résister aux entreprises du pouvoir pontifical sur les franchises urbaines. Avec une merveilleuse continuité de vue, le Saint-Siège s'appliquait à détruire lentement l'autonomie de la ville, s'emparant de toutes les branches de l'administration ou empiétant sur les attributions des magistrats encore indépendants ; il s'était arrogé le droit par exemple de nommer les gardiens des portes et des ponts, et cet empiètement irritait d'autant plus le conseil que les papes désignaient des individus qui exigeaient indûment des marchands des taxes élevées, et entravaient ainsi l'approvisionnement de la ville [3] ; un grand nombre d'officiers étaient encore élus par le procédé de *l'imbossolazione*, mais comme dans bien des cas les papes pouvaient choisir entre les personnes dont les noms étaient sortis celles qui avaient leur agrément, la garantie qu'aurait pu donner ce mode

1. *Archiv. Stor. Capit., Cred.* I, vol. XXXVIII, fol. 121. *Cod. Vat., Urb.*, 1047.
2. A partir de 1559. *Archiv. Stor. Capit., Cred.* I, vol. XXXVII, fol. 11.
3. *Archiv. Stor. Capit., Cred.* I, vol. XXXVI, fol. 248.

de nomination devenait illusoire [1]. En 1523, Adrien VI avait, il est vrai, confirmé pleinement les statuts de la ville et les privilèges du peuple, mais il déclarait en même temps que seules les actions civiles relèveraient de la Curie du Capitole, les actions criminelles devant être jugées par le gouverneur et celles qui pouvaient entraîner un châtiment corporel par lui-même [2].

Clément VII, un peu tardivement (25 avril 1528), mais très abondamment, confirma les statuts, privilèges, exemptions, grâces, indultes, concessions, immunités concédées « au peuple et au sénat » par ses prédecesseurs; en même temps, il abandonnait à la Commune la totalité de la gabelle des vins dont une partie seulement servait jusque là à parfaire les appointements de certains magistrats, tandis que l'autre était attribuée aux professeurs de l'Université, d'où le nom de gabelle des Études qu'elle portait et il donnait tristement pour motif de cette générosité que, par suite de la dureté des temps, il n'y avait plus de professeurs. Le surplus devait être employé à réparer les murailles de la ville et à augmenter le salaire des conservateurs et de leurs officiers à condition qu'ils se fussent montrés très zélés à remplir leurs devoirs; si un conservateur manquait à résider nuit et jour au Capitole durant le mois qu'il devait le faire, il n'avait plus droit au supplément [3]. Mais en récompense le pape avait nommé

1. *Archiv. Seg. Vat., Divers. Camer.*, vol. CXXII (Paul III), fol. 59 et Arm. 41, vol. IV, fol. 50 (1536). On pourrait multiplier les exemples. Voir aussi ce qui est dit plus loin au sujet des conditions imposées pour le recrutement des *imbossolatori*, p. 282.

2. *Archiv. Stor. Capit., Cred.* I, vol. XXXVI, fol. 140, *Relazione sopra diverse cose conferite con papa Adriano VI dai conservatori*, fol. 279, 291.

3. Bulle « *Cum nos affectione* ». L'application du produit de la gabelle des vins au payement du salaire des professeurs avait été ordonnée par Eugène IV, en 1433, bulle « *A supremo* », rapportée par FENZONIO, *Adn. ad. Stat.*, p. 644.

le 3 avril 1524 un *commissaire général* auquel il avait accordé les pouvoirs les plus étendus sur tous les magistrats municipaux et notamment sur ceux qui étaient chargés de l'*Abondance* (l'Alimentation); chose plus grave il lui conférait le droit de prendre place dans tous les tribunaux à côté des magistrats urbains, conservateurs, sénateur, gouverneur et de contrôler leurs sentences [1]. L'année suivante, il accorda au sénateur Simone Tornaboni, neveu de Léon X, contrairement aux prescriptions expresses des statuts, le *liberum arbitrium*, c'est-à-dire la faculté de juger sans se conformer aux dispositions statuaires, d'infliger à son gré des peines sans acceptation de rang ni de personnes, de réduire celles qu'auraient infligées les autres magistrats [2].

Aussi durant la vacance du Saint-Siège qui suivit sa mort, le conseil présenta-t-il au conclave une série de réclamations (6 octobre 1534), à savoir : que le forum du sénateur fût rétabli dans les limites que lui avaient attribuées les statuts et les constitutions pontificales, que le gouverneur n'eût plus de tribunal mais exerçât simplement une haute surveillance sur les autres magistrats, que les juifs au lieu d'être placés sous sa juridiction, dépendissent unique-

1. « *Dilectus filius Franciscus Michaeli eques auratus constituitur almæ Urbis nostræ ac districtus Commisarius generalis.* » (*Archiv. Seg. Vat.*, Arm. 40, vol. VI, nº 259.)

2. *Archiv. Seg. Vat.*, Arm. XL, vol. VI, bref 259 et vol. IX, fol. 206. Statuts de 1363, liv. III, art. XXXII; statuts de 1469 liv. III, art. XXX et statuts de 1529-1523 liv. I, art. XX: *Quod senator non audeat petere liberum arbitrium*. Cet article ne figure plus dans les statuts de 1580. Le sénateur qui réclamait le *liberum arbitrium* était menacé d'une amende de cent livres et ces actes étaient nuls.

ment du Capitole, que le salaire du sénateur lui fût intégralement payé afin qu'à son tour il ne fût point forcé de réduire les salaires de ses juges que les conservateurs se réservaient toutefois le droit de leur remettre personnellement, que les conservateurs ne se vissent plus gênés dans l'exercice de leurs fonctions par les présidents de la Chambre apostolique lesquels intervenaient aussi sans droit dans la gestion des officiers des ports; qu'on restituât au peuple l'attribution des charges dont le pape Léon X lui avait reconnu la possession, notamment celles d'estimateur des troupeaux, de douanier du sel, de surveillant des quais, que les bénéfices ecclésiastiques compris dans la ville ne fussent plus attribués qu'à des Romains, que la garde des ponts et des portes fût rendue au peuple [1] ainsi que sa suzeraineté sur les cités de Tivoli et de Velletri, qu'enfin on respectât le règlement qui avait établi que les *maestri di strada* seraient élus par la *bussola* [2].

Ces doléances montrent l'importance des empiétements faits par le pouvoir pontifical sur le pouvoir municipal. Le conclave y fit droit. Le travail d'absorption n'en recommença pas moins tout aussitôt.

En 1536, Paul III confirma les statuts de la ville, mais ce fut en donnant comme raison que, pour mettre un terme aux abus et à la corruption qui avaient envahi les tribunaux capitolins, il était nécessaire de renforcer les dispositions statutaires qui en déterminaient le fonctionne-

1. Déjà, en 1522, le peuple avait réclamé et obtenu la garde des portes et des ponts que le Saint Siège s'était attribué comme il a été dit p. 261. *Archiv. Stor. Capit., Cred.* I, vol. XXXVI, fol. 248.

2. *Archiv. Stor. Capit., Cred.* I, vol. XXXVI, fol. 279. *Capitoli di grazie stabilite domandarsi per parte del Po. Ro. al s. Collegio.*

ment [1]. Aussi ne faut-il pas s'étonner si ce pape et ses successeurs prirent à tâche de développer les juridictions rivales et de fait, dans la seconde partie du XVIe siècle, on vit sinon naître, du moins grandir et s'étendre sur tout les citoyens de la ville, laïques ou clercs, les diverses juridictions ecclésiastiques à l'aide desquelles la papauté mit la main sur l'administration de la justice. Jamais, au surplus, ne fut plus grande l'activité législative des souverains pontifes et l'organisation pontificale de la ville date en grande partie de cette époque.

1. *Confirmatio reintegrationis ac reformationis juridictionis Curiae Capitolinæ.* « *Cum pastorali...* », octobre 1536 (FENZONIO, *Add. ad. Statuta*, p. 674).

CHAPITRE XIV

BULLES PONTIFICALES RELATIVES A L'ORGANISATION DES POUVOIRS PUBLICS PUBLIÉES DE 1520 A 1580. JURIDICTIONS RIVALES DE CELLES DES MAGISTRATS CAPITOLINS.

Par sa bulle « *Licet ecclesiarum* » de 1542, Paul III avait attribué au gouverneur de la ville contrairement à la convention récemment conclue entre le peuple et les cardinaux, le droit de juger toutes les affaires concernant les juifs et les usuriers; il l'autorisa également à visiter les prisons et à y recevoir les plaintes des détenus [1]. Cette bulle fut confirmée, au point de vue de la juridiction sur les juifs, par la bulle de Jules III « *Cum sicut accepimus* » datée de 1550 et, au point de vue des usuriers et des changeurs, par la bulle de Pie IV « *Cum sicut accepimus* » datée de 1559. En outre, par la bulle « *Romani Pontificis* » du 23 novembre 1544, Paul III prescrivit à tous les magistrats romains, juges ordinaires, juges du Capitole, auditeur de la Chambre, et même au gouverneur de la ville, de reconnaître l'autorité du cardinal camérier.

D'autre part, la magistrature de l'auditeur de la Chambre apostolique, supprimée par Paul IV et rétablie presque aussitôt après sa mort, prenait de plus en plus d'importance; Pie IV accrut les pouvoirs que lui avaient attribués jadis le pape Innocent VIII par sa bulle « *Apprime* » du 22 décembre 1485, pouvoirs déjà fort étendus

1. Cf. les Bulles « *Licet ecclesiarum* » d'Innocent VII, du 16 septembre 1484 et « *Decet romanum pontificem* » de Jules II du 28 mars 1512.

puisque l'auditeur de la Chambre avait le droit de reviser les sentences des juges de la ville et de tout l'État pontifical; il lui accorda le droit de juger tous les procès dans lesquels les sommes contestées ne dépasseraient pas deux cents écus et lui permit d'user des censures ecclésiastiques, de remettre les peines (Bulle « *Ad eximiæ* » du 1er mai 1561). L'année suivante, il soumettait à sa compétence les affaires d'usure, les appels contre le fisc (Bulle « *Inter multiplices* » du 1er juin 1562). En même temps il accordait à la Chambre apostolique la connaissance des affaires relatives aux juifs qui relevaient auparavant, comme on a vu, du gouverneur ainsi que le droit de trancher les différends relatifs à l'alimentation (Bulle « *Romanus pontifex* » du 27 mai 1562).

A côté de ces deux juridictions qui, se compénétrant, finirent par se confondre et par absorber, grâce à leur puissance, toutes les autres, existait celle du gouverneur des deux Borgo, c'est-à-dire de la région voisine du Vatican et sur laquelle les souverains pontifes s'attribuaient une autorité particulière et exclusive. Jules III, par la bulle « *Ad Fidei* » du 22 février 1550, chargea cet officier de juger toutes les causes civiles et criminelles dans lesquelles se trouvaient intéressés les habitants de ce quartier; il faisait défense aux autres magistrats, ordinaires ou extraordinaires, de le troubler dans l'exercice de ses fonctions, « même en temps de conclave » et aux habitants, de se réclamer d'un tribunal différent. Aussi y eut-il parfois conflit entre le gouverneur des Borgo et les juges capitolins [1]. Le gouverneur avait le droit de choisir tous ses subordonnés, notaires, barigels, exécuteurs et même les gardiens des portes du quartier.

1. *Archiv. Stor. Capit., Cred.* I, vol. XVI, fol. 692. Année 1550.

Une autre juridiction s'était développée dans le voisinage, celle du camérier des deux ports de Ripa et Ripetta. Elle avait pris naissance au cours du siècle précédent, à ce qu'il semble; en 1498, Alexandre VI nomma un « camérier de la Curie de Ripa et de Ripetta » chargé de trancher les contestations entre matelots, marchands, transbordeurs et armateurs. Ce camérier était désigné par les intéressés et confirmé dans sa charge par le Saint-Siège tantôt pour une durée de six mois seulement, tantôt sans terme. En 1522 des mariniers corses malmenèrent assez rudement le camérier en exercice qui retenait prisonnier un des leurs et tentèrent même de le délivrer de vive force [1]. A la suite de cet incident, le pape Adrien VI accorda aux consuls des bateliers du Tibre et de l'Arno, au détriment du camérier, le droit de juger les querelles des membres de la corporation, mais Clément VII transféra presque aussitôt ce droit à un magistrat spécial désigné par le président de la Chambre de Ripa (Bulle « *Felicis recordationis* » du 1er juin 1524). Paul III, par la bulle « *Cum nobis constet* » de 1535; Pie IV par la bulle « *Cupientes* » de 1562, Jules III [2] et Pie V par la bulle « *Considerantes varia* » du 12 septembre 1566 déterminèrent et accrurent les pouvoirs du camérier des deux ports qui devint un personnage considérable. La Curie de Ripa et de Ripetta, c'est-à-dire son tribunal, eut sous sa juridiction les marins et les marchands établis dans les ports; toutes les affaires concernant la douane du vin durent être portées devant

1. *Archiv. Seg. Vat., Reg.* 877, fol. 71; *ibid. Armadio* XL, vol. II, minutes des brefs de Léon X, bref 45. *Archiv. Stor. Capit., Cred.* I, vol. XXXVI, fol. 117.
2. Moroni, t. XIII, p. 256.

elle et, tandis qu'auparavant elle ne jugeait que les affaires civiles en première instance seulement, elle fut autorisée à connaître des affaires criminelles ou « mixtes » et à porter des sentences allant jusqu'à la peine de mort. Ce droit lui fut, il est vrai, presque aussitôt retiré (1568) sur le rapport de « réformateurs » délégués par le pape et elle ne put plus ordonner que des peines n'entraînant pas l'effusion du sang [1]. Au temps de Paul V, la Curie de Ripa et de Ripetta se composait d'un camérier, d'un président, *præses*, et de juges qui devaient compte de leurs actes au clerc de cette même Curie; les fonctions de ces officiers, tout au moins celles du camérier ne duraient que six mois. Les juges étaient de fort humbles magistrats; s'ils mesuraient mal le bois débarqué, ils étaient punis des verges ou du supplice des trois coups de corde [2].

La *Curia Sabellis* ou *Corte Savella*, ainsi dénommée parce que cette juridiction, dernier vestige de la puissance judiciaire de la famille des Savelli, faisait pour ainsi dire partie de son patrimoine, était un tribunal de simple police; il ne pouvait y être prononcé de peines capitales [3]; Jules II et Paul III en avaient reconnu l'autorité [4]; Grégoire XIII en

1. *Archiv. Stor. Capit., Cred* I, vol. XXXVIII, fol. 89. L'autorité du gouverneur du Borgo fut en partie transportée au gouverneur de Rome. En temps de conclave, elle était confiée à un prélat particulier (Moroni, t. XIII, p. 257. Cf. p. 717.)
2. Fenzonio, p. 717. En 1601, un juge de Ripetta fut battu à coups de corde et exilé pour avoir confisqué une barque de bois à brûler appartenant au cardinal Montalto (*Cod. Cas. mss.* 983, *Avvisi di Roma*, 1600-1602.)
3. « *Turris Nonæ judex non se intromittat in causis summam decem scutarum excedentibus nec in criminalibus nisi minimis* » (Fenzonio, p. 717; Cf. Cancellieri, *Dissertazione sopra la statua del Discobolo*, 1806, p. 42.
4. Dans une énumération d'officiers auxquels est adressée un *motu proprio* du pape Paul III, figure le *marescalcus Curiæ de Sabellis* tout de

investissant Bernardino Savelli du titre de juge de cette cour par le bref « *Dum recte* » du 27 janvier 1575, l'autorise à déléguer un substitut qui devait s'engager à subir l'épreuve du syndicat devant le gouverneur de Rome et l'auditeur de la Chambre et lui donne le droit de désigner deux notaires et des exécuteurs de ses sentences. Ce tribunal siégeait près du *Campo di Fiore*, dans le voisinage immédiat de l'église Monserrato ; il fut déplacé lorsqu'en 1652, Innocent X fit élever dans la *Via Giulia* les prisons nouvelles [1].

En même temps qu'elle augmentait le nombre et élargissait l'action des tribunaux ecclésiastiques, la papauté posait les règles d'une jurisprudence nouvelle. Pie IV détermina la procédure qui devait être suivie à l'égard de ceux qui étaient sous le coup de poursuites judiciaires ou qui avaient à purger une condamnation (Bulle « *Etsi cuncta* » du 10 avril 1562) et il réorganisa le fonctionnement du tribunal de la Rota dont les attributions étaient plus particulièrement ecclésiastiques et avaient été déterminées par les papes Jean XXII, Sixte IV, Léon X, Clément VII et Paul III [2]. Il défendit tant aux juges municipaux qu'aux juges de la Curie apostolique, de recevoir des épices, *sportulæ*, et fixa les sommes que les plaidants devaient leur payer dans chaque cas, tout en leur imposant de ne rien percevoir des indigents. La bulle « *Cum super* » de 1562 comprend deux parties, à savoir : *Taxa mercedum notariorum causarum civilium, gubernatoris, vicarii, judicis Burgi et magistrorum viarum et taxa notariorum causarum cri-*

suite après le sénateur, le juge des appels et les collatéraux. (GATTI, *Statuti dei Mercanti*, p. 166.)

1. CERASOLI, *Bull. Archiv. Com.*, 1900, p. 358.

2. Bullaire, t. IV, p. 517 ; t. V, p. 207, 339, 566 ; t. VI, p. 81, 254 ; t. VII, p. 155.

minalium... et un règlement « *Cum ab ipso* » qui forme comme une bulle à part, datée du 30 juin, mais se trouve placée sous la même rubrique que la première bulle ; ce règlement détermine, en les restreignant, les pouvoirs judiciaires des conservateurs ; il les oblige, § 27, à faire exécuter les sentences rendues par eux dans les quinze jours qui suivent le jugement, à défaut de quoi tout autre juge peut se substituer à eux pour en poursuivre l'application; il leur retire le droit de grâce surtout lorsqu'il s'agit de peines corporelles et leur interdit en tout cas d'en remettre plus de la moitié, sans doute parce que, inflexibles quand ils siégeaient à leur tribunal, ils se laissaient trop souvent toucher dès qu'ils n'étaient plus soutenus par la pensée que leurs actes avaient pour juges l'opinion publique.

Par ses bulles « *Cum sicut accepimus* de 1566 et 1567 et par la bulle « *Cum ob innumeras* » du 20 juin 1566, Pie V modifia la forme des appels en matière correctionnelle et criminelle et réduisit pour certains délits la prescription à un an, en même temps qu'il déclarait par la bulle « *Licet alios* » du 13 juillet 1567 que les prisonniers devaient être interrogés dans leurs prisons.

Le Saint-Siège était évidemment préoccupé du sort des prisonniers qui restaient parfois oubliés dans les geôles ou que des magistrats peu scrupuleux y maintenaient sans raison. Pie V revint, dans sa constitution CII en date du 15 juillet 1568 sur la visite que certains officiers devaient faire aux prisonniers pour recueillir leurs explications et relaxer ceux qui étaient malades ou qui leur paraissaient dignes de cette faveur [1]. Paul III, on l'a vu, avait déjà

1. Il ordonna également que les aumônes faites aux prisonniers servissent à payer les sommes dues par les detteurs pauvres (*Motu proprio*, CLII, 1570.)

autorisé le gouverneur à se rendre dans les prisons et il chargea par sa bulle «*Ad omnes* » de 1548 les visiteurs des prisons de mettre en liberté tous les prisonniers détenus sans mandat régulier à moins qu'il n'y ait eu flagrant délit ; il y déclarait en outre, et c'est là une prescription digne de remarque, que tout prisonnier devait être interrogé dans les trois jours qui suivraient son arrestation et que nul ne serait mis à la torture avant d'avoir été admis à discuter les preuves sur lesquelles on le soupçonnait [1]. Les dépositions devaient toujours être enregistrées dans la langue où elles avaient été faites. La pension des prisonniers pour dettes était fixée à un carlin par jour. Par la bulle « *Cum nuper* » de 1551, Jules III confirma et compléta sur quelques points la bulle de son prédécesseur [2].

La papauté s'était aussi efforcée de réprimer le brigandage sans avoir recours à l'intervention des magistrats urbains. Clément VII, par la bulle « *In sancta* » du 12 juin 1524, avait déclaré qu'à l'avenir les meurtriers seraient, non pas seulement bannis comme jadis à cinquante milles du lieu où ils avaient commis leur crime mais chassés des terres de l'Église, même s'ils avaient obtenu le pardon de la famille de la victime. Ceux qui les auraient tenus cachés devenaient coupables du crime de lèse-majesté. Défense

1. Déjà les statuts de 1363, art. LXXVIII du liv. II, *De questionibus et tormentis* contenaient des prescriptions très sages à l'égard des tortures qui ne devaient être infligées qu'à certaines catégories de criminels, et qu'à la condition que trois témoins pussent affirmer le fait pour lequel on mettait l'accusé à la question ; le sénateur pouvait néanmoins faire infliger la torture même si quatre témoins niaient le fait. Si l'accusé avouait, défense était faite de le torturer. D'ailleurs, le sénateur devait prendre l'avis de son *assectamentum*. Voir p. 111.

2. Pie IV avait renouvelé l'ordre au gouverneur de visiter une fois par semaine les prisons en compagnie de l'avocat fiscal et de l'avocat des pauvres (Bulle « *Cum ab ipso* », 1562).

était faite à tout magistrat et à tout ecclésiastique de leur accorder leur grâce ou l'absolution. En 1554, Jules III confia au gouverneur de la ville le soin de faire observer cette ordonnance qui était demeurée lettre morte et de juger « *sine strepitu et figura judicii* » ceux qui l'enfreindraient (Bulle « *Cum sicut accepimus* »). A son tour, Pie IV rappela et confirma dans sa bulle « *In eminenti sede* » du 6 janvier 1561 la bulle de ses prédécesseurs et Pie V, par sa bulle « *Ex suprema dispositionis* » du 15 juillet 1566 rendit les communes et les « terres « responsables des méfaits commis dans leurs limites ; par sa bulle « *Indefessa pastoralis* » du 15 avril de la même année, il menaça ceux qui protégeraient les homicides, de la confiscation, de la démolition de leurs maisons et de l'exil perpétuel pour eux et leur famille. Un peu plus tard, il défendit par la bulle « *Cum vices* » qui est datée du 12 avril 1572, de porter des poignards, des couteaux ou toute autre arme mesurant moins de trois palmes de longueur. Enfin Grégoire XIII, « considérant les crimes si nombreux et si affreux, *tanta tamque horrida* » qui se commettaient journellement, fit défense, le 11 juillet 1580, aux barons, comtes et autres nobles de recevoir dans leurs châteaux ou de favoriser d'une façon quelconque les larrons et d'entraver les recherches des magistrats, sous peine de confiscation, d'excommunication et de privation des droits civils. Les statuts de la ville contenaient, on s'en souvient, une clause semblable (statuts de 1363, livre II art. CCI ; statuts de 1469, livre II, art. CCXLVIII). Malgré ce formidable appareil de châtiments, les crimes et les brigandages continuèrent comme par le passé et il fallut la vigueur d'un Sixte-Quint pour rétablir l'ordre et la sécurité dans la ville et surtout dans la campagne

romaine, empêcher les guerres seigneuriales, supprimer les vendetta.

Les papes du XVIe siècle se montrèrent particulièrement soucieux de la viabilité et du bel aspect de leur capitale. Alexandre VI avait fait appliquer rigoureusement la bulle de Sixte IV ayant pour objet le redressement de la voie qui conduisait du château Saint-Ange à la place Saint-Pierre (1500 sans indication de quantième). Jules II la confirma; Léon X à son tour la renouvela par la bulle « *Inter curas multiplices* » du 2 novembre 1516, qui donnait autorité aux *magistri ædificiorum* sur les biens ecclésiastiques et hors des murs de la ville, à une distance de mille pas; ces officiers recevaient le droit de faire restaurer d'office les maisons dont les propriétaires se montraient peu empressés à obéir à leurs ordres. Trois ans après, le 10 janvier 1519, le pape étendait encore les pouvoirs des *magistri ædificiorum* aux vignes et aux vergers qui entouraient la ville ou s'y trouvaient compris et, dans le règlement « *Cum abipso* » dont il a été question plus haut, défendait, sous peine de mille ducats d'amende, qu'on fît appel de leurs sentences, si ce n'est à la Chambre apostolique. Pie IV détermina à nouveau les devoirs des *magistri ædificiorum* ou plutôt *viarum*; il y est prescrit à ces magistrats de veiller au bon entretien des rues et d'y consacrer le produit de la taxe payée par les boutiquiers; cette taxe qui était de 68 baiocchi par boutique et par an et à laquelle se trouvaient soumis tous les marchands de Rome y compris ceux du Ghetto, mais dont les néophytes étaient exempts, n'existait que depuis peu; lorsqu'en 1525, on avait tenté une première fois de l'imposer aux marchands, leurs protestations furent si vives qu'on dut en remettre à plus tard l'établissement. Dans la suite, on porta la taxe à quatre giulii [1]. Même au taux où elle était alors, le nombre des boutiques dépassant certainement six mille, le produit en aurait dû être suffisant, ce semble, pour assurer le service de la voirie dans les meilleures conditions; cependant, il n'était imposé aux *magistri viarum* de faire nettoyer les places publiques que quatre fois l'an; les rues ne l'étaient guère plus souvent [2].

Ce même règlement contient une disposition curieuse. « Dans l'intérêt des artisans et pour la commodité des acheteurs, y est-il dit, il convient que les diverses industries, excepté celles qui touchent à l'alimentation, soient groupées dans les mêmes lieux »; en conséquence, les *magistri viarum* étaient chargés de rassembler des artisans par corps de métiers; ils avaient la faculté de rompre les baux des marchands dont les boutiques se trouvaient isolées, à moins qu'il ne s'agît de baux à vie et devaient les obliger à s'établir dans tel lieu qu'ils désignaient de leur propre autorité.

Le souverain pontife leur accordait en outre, le droit de juger les différends des entrepreneurs de construction soit entre eux, soit avec leurs clients.

Trois ans après, Pie IV décida par la bulle « *Inter multiplices* » en date du 23 août 1565, que les propriétaires qui auraient acheté les maisons de leurs voisins sous prétexte d'agrandir les leurs, pourraient être contraints par les *magistri viarum*

1. Pour les sources et plus de détails, voir notre ouvrage *Les Corporations ouvrières*, t. II, p. 410 et suiv.

2. Cette prescription fut renouvelée par la bulle de Paul V que rapporte FENZONIO, p. 416 : « *Curent Urbis vias continuo et plateas ad minus quater in anno et hoc in Martii, Junii, Septembris et Decembris mensibus ab immunditiis purgari.* »

d'entreprendre sur-le-champ les travaux qu'ils prétendaient avoir en vue. Les palissades de planches qui bordaient les rues nouvelles durent être remplacées par des murs ou même par des bâtiments si des *magistri viarum* l'estimaient utile. Les préoccupations artistiques du pape étaient si grandes qu'il déclarait qu'au cas où un doute s'élèverait touchant l'interprétation des bulles et des ordonnances consacrées à l'embellissement de la ville, ce doute devrait toujours être tranché en faveur de la ville. Les *magistri viarum* avaient également la mission d'empêcher qu'on construisît des ponts de bois au-dessus des rues, qu'on élevât en bordure des portiques qui en pourraient rompre l'alignement, ou bien des escaliers qui les auraient rendues trop étroites pour le passage de deux carrosses à la fois; le pape leur recommandait de ne pas tolérer l'établissement de jardins maraîchers dans la ville et jusqu'à une certaine distance des murs parce que, est-il expliqué dans la bulle, l'eau nécessaire à la culture des légumes cause de l'humidité tout à l'entour ; exception était faite en faveur des artichauts lesquels, paraît-il, s'élevaient à Rome sans qu'on eût besoin de les arroser.

Les pouvoirs si étendus accordés aux *magistri viarum* parurent bientôt excessifs d'autant plus que les constructions se multipliaient et, par suite, les occasions pour eux d'intervenir [1] ; aussi le pape Pie V, à la requête semble-t-il du conseil communal, décida de soumettre les litiges de ce genre à la juridiction des tribunaux ordinaires, à l'exception toutefois de ceux qui concernaient les édifices publics et sacrés et l'élargissement des rues (Bulle « *Ad hoc nos* » du 3 juillet 1571) [1]. Mais cette bulle, loin de rendre plus facile la terminaison des procès, amena de graves difficultés et un extrême désarroi ainsi que le reconnaît, dans la bulle « *Quæ publice* », Grégoire XIII, le grand législateur de toutes les choses romaines (le 1er octobre 1574). Cette bulle rendit aux *magistri viarum* leurs anciennes attributions judiciaires et les autorisa à trancher les questions de mitoyenneté, à contraindre les propriétaires peu soucieux d'exécuter leurs engagements à édifier dans le délai de six mois les constructions qu'ils s'étaient déclarés prêts à entreprendre ; il leur était, en outre, permis d'autoriser dans certains cas les propriétaires riverains des ruelles à se les approprier pour y construire, car elles déshonoraient la ville par leur saleté et constituaient autant de coupe-gorge.

1. *Archiv. Stor. Capit., Cred.* I, vol. XXXVIII, fol. 147. (29 octobre 1569).

Le salaire de ces officiers était de quatre écus par mois en 1542 [2]. Paul IV faisant droit à un des griefs exprimés par les Romains dans la supplique au conclave dont il a été parlé, avait décidé, par la bulle « *Sincera fides* [3] » que ces officiers seraient désignés par le sort et non plus choisis par le pape.

Pie V n'avait pas négligé de renouveler les prescriptions somptuaires de ses prédecesseurs ; sa bulle « *Quoniam nos pluries* » du 23 juin 1567 défend aux parents de constituer des dots supérieures à quatre mille cinq cents ducats, à la fiancée de faire l'exhibition « *ad pompam* » des présents qu'elle a reçus, au fiancé de lui donner plus d'un costume

1. Déjà Paul IV avait dû interdire aux *magistri viarum* de décider la destruction d'une maison sans l'intervention du *caporione* du quartier et de ses trois conseillers (1555 ; FFNZONIO, p. 675).
2. *Archiv. Seg. Vat., Divers.*, vol. 151, fol. 183.
3. FENZONIO, *Adn. ad Statuta*, p. 675.

et de recevoir de ses amis ou même de sa famille des cadeaux d'aucune sorte [1].

Les papes de cette période s'occupèrent aussi d'assurer suivant les règles qu'on avait toujours observées à Rome, l'alimentation de la ville [2] ; Clément VII avait déjà promulgué certaines dispositions à cet effet dans sa bulle « *Ad sacram* » du 21 février 1527 ; il y défendait aux nobles d'empêcher leurs tenanciers d'apporter du blé dans la ville et de les obliger à leur vendre leur récolte à bas prix en vue de la revendre à profit ; il imposait aux propriétaires le devoir de cultiver un tiers au moins de leurs champs et autorisait, à leur défaut, tout autre à les cultiver moyennant certaines

1. Sixte V confirma le 22 décembre 1586, par la bulle « *Cum in unaquaque* » les dispositions contenues dans les bulles de ses prédécesseurs; il y ordonne aux conservateurs d'édicter un règlement pour modérer le luxe des vêtements en leur recommandant de s'adjoindre pour l'élaborer un certain nombre de citoyens de chaque quartier et de lui présenter un projet.

2. La défense d'exporter des céréales était inscrite dans les statuts de 1363, liv. II, articles CXXIII, CXXIV, CXXV, CXXIX que répétèrent les statuts suivants : (Statuts de 1465, liv. II, art. CXLIV, CXLV; statuts de 1523, liv. III, art. L à LIX.) Seul le transport des céréales d'une ville plus éloignée à une ville plus rapprochée de Rome était autorisé à moins que cette ville ne fût un port de mer; les droits de passage étaient levés en faveur des convois dirigés sur la capitale. L'exportation, surtout par mer, fut toujours strictement défendue par les statuts, mais les papes la tolérèrent dans certains cas. Défense était faite aux charretiers d'amener du blé sur les quais et aux mariniers de l'embarquer sous peine de cinq cents écus d'amende. De tout temps, le prix des céréales fut fixé administrativement, Grégoire Ier en parle dans ses lettres, comme de *publica pretia* (*Lib.* II, ép. 42); Boniface IX obligeait les prélats à vendre leurs récoltes au cours qu'il fixait. En 1585 (Conseil du 8 juillet) le pape intime l'ordre au sénateur de fixer le prix du froment à 70 giuli le rubbio, et comme à ce prix, ajoute le pape, les agriculteurs ne seront pas probablement disposés à le céder, il devra les contraindre à vendre le tiers de leur récolte au moins. Le conseil décida dans une séance ultérieure (26 novembre), d'élever une statue au pape en reconnaissance de sa sollicitude touchant l'approvisionnement de la

redevances [1] ; il réglait en outre l'exploitation des terres. Paul IV, à son tour, avait pensé assurer l'approvisionnement de la ville en interdisant d'accumuler les provisions pour plus de deux années (1555) [2].

Par sa bulle « *Inter multiplices* » du 13 août 1565, Pie V reprit la question et, confirmant les ordonnances de ses prédécesseurs, il interdit l'exportation du blé, de l'avoine, des légumes. Son successeur Grégoire XIII, par la bulle « *Inter ceteras* » du 7 mai 1576, compléta ces mesures en obligeant tous les propriétaires, fussent-ils cardinaux, à déclarer au préfet de l'*Annona* qui était l'officier préposé à l'approvisionnemeut de la ville [3], les quantités de froment et autres céréales qu'ils avaient récoltées ; les propriétaires étaient obligés de les lui céder au prix qu'il fixait. D'autre part, les boulangers, meuniers et artisans de toute espèce qui en avaient besoin, devaient se fournir dans ses magasins. Le préfet était toutefois autorisé à accorder, s'il le jugeait convenable, le droit d'exporter. Par la bulle « *Volentes pro*

ville. Voir NICOLAJ, *Memorie, Leggi... sulle campagne e sull' Annona di Roma*, Rome 1803; collection des ordonnances de la bibliothèque Casanatense de Rome, vol. IV, V, XIII, XXV, XLVII, LXVI... et *Cod. Corsini*, 38, A, 7. Cf. Statuts de la corporation des agriculteurs.

1. Le tenancier devait au propriétaire, en nature ou en argent, le cinquième de la récolte si le champ était situé à moins de quinze milles de Rome, le septième s'il en était plus éloigné; le pape interdit l'introduction des « vaches rouges » (de Lombardie) qui détruisaient les jeunes blés.

2. FENZONIO, page 675.

3. Cet office existait depuis longtemps, ou plutôt avait été renouvelé ; il existait on se le rappelle un *Præfectus annonæ* à la fin du VIe siècle (DIEHL, *l'Exarchat* de Ravenne, p. 139). Le Saint-Siège s'en était emparé; en 1465 le pape nomme *ad beneplacitum, Matteo de Novara,* « officier de l'abondance ».

« *Cum in loco abundantiæ almæ Urbis expediat aliquem habere officialem computatorem et distributorem omnium et singularum quantitatum grani frumenti et aliarum bladorum...* » (*Archiv. Seg. Vat., Div. Camer.*, vol. 32, fol. 56.

nostra » du 18 décembre 1577, suivie d'un règlement en date du 1er mars 1573, il renouvela la défense d'exporter, l'étendit à tous les fruits de la terre et décréta en outre qu'on ne pourrait acheter et engranger des provisions que pour une année seulement.

Pie V, par sa bulle « *Pia devotio* » du 9 septembre 1566 avait reconnu aux consuls de l'art de l'agriculture le privilège dont ils usaient au reste, depuis longtemps, de juger les causes qui relevaient de leur profession en même temps qu'il approuvait les statuts de la corporation, récemment renouvelés. Cette condescendance enhardit les consuls au point qu'ils se crurent assez puissants pour modifier, l'année suivante, au profit des agriculteurs, les mesures de capacité des céréales ce à quoi s'opposa le conseil communal [1]. Toutefois le pape, par la bulle « *Cupientes* » du 11 octobre 1566, défendit qu'on exerçât des poursuites contre les agriculteurs et qu'on saisît leurs bœufs pendant qu'ils semaient, moissonnaient ou cultivaient leurs champs.

Ainsi, c'était le Saint-Siège qui maintenant réglait, organisait tout ce qui concernait la vie communale de Rome. qui prenait en main l'administration, veillait et surveillait,

La bulle du pape Paul IV « *Sincera fides* », promulguée dès la première année de son règne [2] et par laquelle il rendait toute leur autorité aux tribunaux capitolins, ne fut, en réalité, qu'une marque sans conséquence de déférence envers le peuple ; et cependant elle contenait ces mots : «... *Et insuper jurisdictionem Curiæ Capitolii in totum reintegramus... et omnia concessa reponimus et plenarie reintegramus... quod conservatores in eorum juridictione nullo pacto impediri possint...* » Il y était déclaré, que le syndic du sénateur serait de nouveau désigné par le sort ; le pouvoir pontifical renonçait, en outre, à percevoir la gabelle du *quattrino* qui était un impôt sur la viande dont le recouvrement faisait tort, paraît-il, à la gabelle des Études (taxe sur les vins) attribuée au peuple depuis Clément VII, comme on l'a vu. Pie IV semble avoir voulu, lui aussi, assurer l'autorité du sénateur quand il publia sur la « réintégration de la juridiction du Capitole » son *motu proprio* dans lequel, entre autres choses, il ordonnait à tous les chirurgiens, barbiers et diverses personnes appelées à soigner des blessures, de les signaler au sénateur ou au gouverneur suivant les cas [1]. D'autre part, afin que les jugements fussent rendus dans un moindre délai, il permit par la bulle « *Cum sicut accepimus* » du 23 mai 1565 que l'un des collatéraux fût remplacé, si besoin était, par l'autre collatéral ou bien par le *locumtenens* ou juge criminel ; il avait déjà permis, dans son *motu proprio* que *l'assectamentum* pût délibérer même si trois juges seulement se trouvaient présents. Cela n'empêchait pas les officiers pontificaux d'en user à l'occasion fort cavalièrement avec les fonctionnaires du Capitole ; le barigel du sénateur ayant arrêté le deuxième cocher du gouverneur du château Saint-Ange, celui-ci le fit bâtonner des mieux, *molto bene*, dans la cour du Capitole par les gens de l'ambassadeur de Venise qui lui avaient été prêtés tout exprès (18 septembre 1577) [2].

Le conseil communal, débordé de toutes parts, n'avait

1. *Archiv. Stor. Capit., Cred.* I, vol. XXIII, fol. 135. Cf. NICOLAJ, *ouvrage cité*.
2. FENZONIO, *Ann. in Statuta*, p. 675.

1. *Motus proprius inclyto populo romano concessus super reintegratione jurisdictionum Curiæ Capitolii*, sans date (FENZONIO, p. 677).
2. *Bibl. Vat., Cod. Urb.* 1045.

point toutefois renoncé à la résistance. En 1566, il s'opposa vivement au projet qu'avait formé Pie V d'interner dans un quartier spécial entouré de murailles et fermé de chaînes les femmes de mauvaise vie, les *curiales*, comme on les appelait parce qu'elles dépendaient de la Curie apostolique. Le pape dut menacer de quitter la ville et n'obtint satisfaction que par suite d'une transaction [1]. Il se vit obligé, l'année suivante, de traiter avec le conseil pour obtenir une subvention de cent mille écus destinés à permettre au roi de France de poursuivre la guerre contre les huguenots [2]. Durant le conclave qui suivit sa mort, le conseil désigna six citoyens qui devaient veiller au maintien de l'ordre, de concert avec des auxiliaires choisis par eux (1572) car il semble que les autorités capitolines reprenaient leur prestige dès que le pouvoir du Saint-Siège faiblissait. Le successeur de Pie V, Grégoire XIII ayant disposé de certaines charges relevant du Capitole sans prendre l'avis du conseil communal, celui-ci protesta vivement, déclarant que « le fait était sans précédent [3]. »

Quatre « gouverneurs de la gabelle des viandes » et un « gouverneur de la gabelle de la farine » furent créés par le conseil à cette époque (1574). Un peu auparavant, en 1562, il avait décidé que les gentilhommes et citadins seraient seuls désignés pour remplir les fonctions d'*imbossolatori*; sur trois qui étaient choisis, on en tirait un au sort; les conservateurs étaient chargés de remplacer les élus qui se récusaient; le renouvellement des *imbossolatori*

1. *Cod. Vat., Urb.*, 1040; *Archiv. Stor. Capit., Cred.* I, vol. XXIII, XXXVII et XXXVIII; BERTOLOTTI, *Rivista di Discipline carcerarie*, année 1886, p. 512 et notre ouvrage *Courtisanes et Bouffons*.
2. *Archiv. Stor. Capit., Cred.* I, vol. XXXVIII, fol. 26 et suiv.
3. *Archiv. Stor. Capit., Cred.* I, vol. XXXVIII, fol. 390.

se faisait tous les trois mois; ils ne devaient accepter aucune magistrature [1].

Ce fut, sans nul doute, afin de mieux s'armer pour la lutte que, dès 1560, les trois conservateurs « considérant combien était grand le désordre de la chose publique causé par les abus et l'ignorance des décrets et des ordres du peuple romain », proposèrent au conseil communal de désigner quatre citoyens qui « amenderaient, transformeraient, compléteraient ces décrets et ces ordres. De fait, bientôt après, fut promulguée par le conseil communal toute une série de règlements, la plupart en plusieurs articles qui établissaient les devoirs des principaux officiers, conservateurs [2], *caporioni*, conseillers des *caporioni*, défenseurs des décrets, scribes de la Chambre et fixaient les formes qui devaient être observées pour les séances du conseil secret et du conseil public; les conditions dans lesquelles on devait procéder à la vente des charges étaient également déterminées [3].

Ces dispositions ne reçurent sans doute pas d'effet immédiat car, en 1570 et en 1571, le conseil communal eut à en voter de nouveau l'application [4].

Si elles donnaient plus de force aux magistrats urbains

1. *Archiv. Stor. Capit., Cred.* I, vol. XXXVIII, fol. 96 et 214. C'est le commencement de l'envahissement des fonctions par les nobles qui sera complet aux dix-huitième siècle.
2. *Capitoli e ordini da osservarsi dai Signori Conservatori* (avril 1568). *Archiv. Stor Capit., Cred.* I, vol. XXXVIII, fol. 58.
3. Nous n'analysons pas ces prescriptions que les statuts de 1580, reproduisent presque intégralement.
4. Le 15 septembre 1571, le conseil publia une série d'articles réglant les pouvoirs des deux conseils (13 et 14 articles), des conservateurs (17 articles), des *caporioni* (10 articles), de l'avocat (3 articles), du scribe du sénat (10 articles), du procureur fiscal (10 articles), du grand

et plus de précision à leurs pouvoirs, elles portaient étrangement atteinte à l'organisation municipale instituée au commencement du siècle et leur mise en vigueur entraînait une refonte complète du livre des statuts.

Le jurisconsulte Luca Peto fut chargé, en collaboration avec Pirro Taro, Giacomo Muti et quelques autres de coordonner les travaux préparatoires du conseil et les ordonnances pontificales. Mais Muti mourut, Pirro Taro, absorbé par ses fonctions publiques, se désintéressa du travail, de telle sorte que Peto l'accomplit seul avec l'aide du scribe du sénat [1]. Celui-ci demanda, en conséquence, un supplément de traitement [2]. La rédaction achevée, le cardinal Giulio Antonio Sartorii, évêque de S. Severino, fut commis par le souverain pontife pour l'examiner; après lui, le conseil communal, que le pape a soin de désigner en nommant séparément chacun de ses membres afin de

gabeleur (7 articles), du camerlingue (7 articles), des défenseurs des décrets 5 articles... des *maestri delle strade*, 5 articles, des justiciers 6 articles... qui forment comme un texte préparatoire des statuts (*Archiv. Stor. Capit., Cred.* I, vol. XXXVIII, fol. 308).

1. Il fut alloué par le pape à Luca Peto comme rétribution 300 livres mais il dut insister pour en obtenir le payement (*Archiv. Stor. Capit., Cred.* I, vol. XXXVIII, fol. 51). Il était procurateur de la Curie romaine; il avait publié en 1567 un traité « *De iudiciaria formula capitolini fori ad S. P. Q. R.*, qui fut réimprimé en 1578. Après la publication des statuts de 1580, Peto revisa son ouvrage au titre duquel il ajouta : « *Juxta reformationem novorum statutorum Urbis* ». Mais ce nouveau texte ne parut qu'après sa mort, en 1587. Il y en eut plusieurs éditions, en 1610 et 1625, car on y voyait le commentaire le plus autorisé du nouveau code statutaire. Peto s'occupait aussi d'archéologie; on a de lui un traité « *De ponderibus et mensuris* » qui fut souvent réimprimé (Camillo Re, *Statuti di Roma*, p. CXVI, note).

2. On lui donna dès lors quarante écus par an (*Archiv. Stor. Capit., Cred.* I, vol. XXXVIII, fol. 231).

ne point le reconnaître comme un corps constitué, l'étudia et en vota la mise en vigueur ; finalement le 25 mai 1580, Grégoire XIII l'approuvait par sa bulle : « *Urbem Romam* ».

CHAPITRE XV

LES STATUTS DE 1580

Les statuts de 1580 sont d'une ordonnance plus logique que les précédents; ce n'est pas à dire que l'ordre des articles y soit irréprochable car le culte de la régularité et de la symétrie sont d'origine bien moderne et l'on mettait fort au-dessus jadis certaines considérations qui nous paraissent maintenant de second ordre. Si, dans le livre premier, les articles relatifs à l'organisation municipale se trouvent passablement groupés, le livre troisième en contient aussi un certain nombre et non de petite importance. Il semble que le compilateur, dans la pensée de ne point troubler la disposition et le contexte de l'ancienne rédaction, ait voulu mettre à part les dispositions additionnelles qu'il lui fallait insérer.

Luca Peto avait songé d'abord, paraît-il, à fondre en trois livres les six livres du recueil de 1519-1523, mais il renonça à ce projet par suite, à ce qu'il semble, de la difficulté qu'il y aurait eu à faire rentrer les bulles pontificales dans son cadre, et se contenta de les réunir à la fin des trois livres des statuts dans un ordre que nous n'apercevons point. Toutefois, il ne négligea pas de faire figurer dans son texte les dispositions prises par le conseil communal ou imposées par les papes dans le courant du siècle soit pour remédier aux imperfections des anciens statuts soit pour

parer aux nécessités qui naissaient des changements survenus dans l'état social de la ville [1].

Les conditions d'éligibilité du sénateur demeurent les mêmes, c'est-à-dire qu'il doit être étranger, originaire d'une ville distante de Rome d'au moins quarante milles, docteur en droit, sans lien de parenté avec aucun habitant de la ville. Son traitement était fixé à trois mille florins soit, en monnaie du temps, deux mille quatre cents écus, payables par sixièmes, les deux derniers sixièmes ne devant lui être comptés qu'après l'épreuve du syndicat; une retenue de soixante écus était faite pour l'entretien du palais. Afin de colorer la diminution de son autorité, on augmente la pompe dont il doit être entouré, à tout le moins on lui en fait une obligation; il lui est prescrit de ne paraître jamais en public que vêtu d'un costume imposant; l'hiver, il doit siéger en manteau de brocart ou de velours rouge; l'été, en manteau d'armoisin de même couleur; quand il sortait du Capitole, il lui fallait tenir un sceptre d'ébène; un page portant son épée et sa barrette ainsi que quatre serviteurs au moins habillés de rouge et ayant à la main des baguettes rouges et or aux armes du peuple lui faisaient escorte.

Les attributions du sénateur sont strictement judiciaires [2]. Sa famille est réduite à deux juges collatéraux plus un juge criminel; ce n'est plus lui, d'ailleurs, qui choisit ses officiers auxquels il doit fournir individuellement un cheval et quatre serviteurs [3]; on lui impose en outre d'entretenir et

1. Volume grand in-quarto de 210-98 pages, plus 18 pages d'index et de bulles autorisant la rédaction des statuts, imprimé *In ædibus populi Romani*, avec frontispice.

2. Il s'intitule parfois : « *Almæ Urbis ejusque districtus Senator et judex ordinarius* ». (GATTI, p 190.)

3. Ces trois juges formaient son conseil, ce qui avait été jadis l'*asectamentum*. (GATTI, p. 185.)

de fournir de vêtements un sonneur de trompe. Les conservateurs veillaient sur l'application de ces prescriptions.

La durée de sa charge est fixée à une année au lieu de six mois ; au moment d'en prendre possession, à son entrée au Capitole, il doit prêter serment entre les mains des conservateurs et sur les saints évangiles, d'exercer son pouvoir loyalement et avec diligence, de fournir son concours aux inquisiteurs, de maintenir la paix dans la ville et dans la campagne romaine, d'y faire pourchasser les voleurs, bandits, meurtriers et autres malfaiteurs, de protéger les hospices et les lieux saints, d'observer les statuts scrupuleusement et sans chercher à les interpréter, de garder les mains pures et de prendre toujours la défense des pauvres, des faibles, des mineurs.

Sa magistrature expirée, il ne pouvait être renommé qu'après un laps de deux années, mais le Saint-Siège, de qui dépendait maintenant sans conteste sa désignation, ne tint jamais grand compte de cette interdiction ; les sénateurs restaient en général plusieurs années en fonctions [1] (art. III, *De senatore eligendo* et art. VII, *De juramento senatoris* du livre premier.)

Le premier collatéral ou lieutenant du sénateur était également choisi par le pape, mais sur une liste de présentation que dressaient quatre citoyens de qualité élus par le peuple en assemblée publique et dont un devait être docteur en droit, un autre, procureur au Capitole. Ceux-ci, après enquête approfondie et discussion entre eux sur les

1. OLIVERI. Confirmations des statuts des liniers, bariliers, regrattiers, bouchers et autres qui fournissent des listes très complètes à partir de cette époque.

titres des jurisconsultes les plus en renom en Italie, ayant exercé honnêtement des fonctions judiciaires et docteurs en droit depuis neuf ans au moins [1], inscrivaient chacun un nom sur une tablette qu'ils scellaient de leur sceau et déposaient dans la *bussola* laquelle était enfermée à son tour dans un coffret à trois clefs dont une devait être remise aux conservateurs, une autre au prieur des *caporioni*, la troisième au proconsul de la Curie capitoline; quant au coffret il était déposé dans la sacristie de l'église de S. Maria Aracœli. Six mois avant l'expiration des fonctions du collatéral en exercice, le peuple ayant été convoqué à son de trompe au Capitole, le scribe du sénat ouvrait en sa présence ledit coffret, en tirait trois des tablettes et, après avoir pris soin de faire vérifier l'intégrité des cachets, les ouvrait et lisait à haute voix les noms qui s'y trouvaient inscrits; les conservateurs, le prieur des *caporioni*, les chanceliers et deux des électeurs au moins portaient aussitôt les tablettes au souverain pontife qui désignait celui des candidats qu'il agréait. S'il arrivait que celui-ci se récusât, on tirait de la *bussola* les deux tablettes qu'on y avait replacées ainsi que la quatrième qui y était restée et on présentait ces trois tablettes au pape qui devait de nouveau choisir un des trois noms inscrits (art. IV, *De electione primi collateralis*).

Le second collatéral ainsi que le capitaine des appels étaient nommés de la même façon (art. V, *De electione Capi-*

1. Le commentaire de l'édition de 1611 ajoute que les juges ne devaient pas être débiteurs du peuple, ce qui était d'ailleurs une conséquence de la création du registre intitulé *Specchio*, et qu'il fallait qu'ils eussent au moins vingt-cinq ans, ce qui découle de l'obligation qu'on leur imposait d'être docteurs depuis neuf ans.

tanei appellationum et art. VI, *De electione secundi collateralis*). Le capitaine des appels ne pouvait être le compatriote du sénateur ou de l'un des autres magistrats. On exigeait de lui ainsi que des deux juges collatéraux un serment semblable à celui que prêtait le sénateur. Ces officiers étaient, comme lui, renouvelables tous les ans (art. VIII, *De juramento collateralium...*)

Les juges collatéraux connaissaient des causes civiles, des litiges relatifs aux testaments, désignaient les tuteurs et les curateurs des incapables (art. IX, *De officio collateralium judicum* [1]).

Le juge criminel, dont le mode de nomination n'est pas spécifié, connaissait des crimes, des actes de brigandage; il était chargé d'empêcher les manœuvres de collusion entre accusés et accusateurs. Il assistait le sénateur quand il tenait audience et avait voix consultative (art. X, *De officio iudicis maleficiorum*).

Lorsqu'un des juges était absent ou empêché, il pouvait se faire remplacer par un des autres juges, avec l'assentiment des conservateurs; au bout de dix jours, le sénateur d'accord avec les conservateurs, lui désignait un remplaçant soit provisoirement, soit définitivement (art. XI, *De absentia seu infirmitate alicuius ex judicibus præfatis*).

Il était permis aux plaidants de récuser les juges collatéraux; dans ce cas, si le sénateur trouvait que le motif de récusation était fondé, il désignait pour remplacer le juge écarté un autre juge ou même un magistrat étranger au Capitole. Le capitaine des appels avait le droit de casser les

1. Le salaire du premier collatéral avait été fixé à treize écus par mois, celui du second à dix, par une délibération du conseil en date du 21 mai 1572.

sentences des collatéraux (art. XII, *De suspicione collateralium*).

Le sénateur, les collatéraux, le juge criminel, le capitaine des appels étaient tenus de se soumettre à l'examen du syndicat et de répondre, pendant dix jours, en présence d'un syndic, à toutes les plaintes portées sur les actes de leur gestion; en cas de condamnation, leur traitement et même leurs biens personnels pouvaient être saisis. Les syndics étaient élus comme les juges mais seulement le jour où devait commencer leur office. Quand ils avaient déclaré qu'ils l'acceptaient, on leur faisait prêter le serment de l'exercer loyalement, sans haine ni faveur, sans crainte ni faiblesse; c'était généralement dans le courant du mois de décembre qu'ils siégeaient, après avoir fait convoquer trois fois le peuple à son de trompe (art. XIII, *De syndicatu senatoris*; art. XIV, *De officio syndicorum...*)

Les attributions des conservateurs ne sont pas modifiées; elles sont simplement accrues des prérogatives que leur avait conférées les décisions du pouvoir pontifical ou du conseil communal; ils restent les gardiens des monuments et des reliques, les censeurs des corporations [1], les chefs de tout le personnel administratif, surveillants des ponts et des portes, compteurs de moutons, geôliers [2], mandataires des sentences des juges; ils reçoivent le serment du sénateur, ils nomment les podestats des villes sujettes, ils recueillent les taxes que les corporations devaient fournir pour les jeux du Testaccio et de l'Agone [3] et pour la célébration de

1. Cf. art. V du livre III, *De furnariorum delictis*; VI, *De macellariorum delictis*; VII, *De salsamentariorum delictis*.
2. Art. LXXXVI du livre III, *De custodia carcerum*.
3. Art. LXXXVII du livre III, *De pecuniis erogandis in ludis Agonis et Testaciæ*.

la fête de l'Assomption, ils président le conseil public, c'est-à-dire l'assemblée générale du peuple, ils jugent en appel les procès engagés dans les villes sujettes, ils doivent visiter ces villes, mais en compagnie de deux *caporioni* et de deux citoyens élus par le conseil, et en se faisant accompagner du procurateur de la Chambre urbaine et de leur secrétaire, destiné à faire fonction de notaire ; défense leur est faite d'accepter durant ces inspections autre chose que le coucher et la nourriture pour eux et leur suite. Ils peuvent remplacer le sénateur si besoin est et, dans ce cas, ils reçoivent les émoluments auxquels il aurait eu droit ; toutefois il leur est interdit de renvoyer les juges sénatoriaux en exercice (art. XV, *De officio conservatorum* ; art. XVI, *De syndicis conservatorum* ; art. XVII, *De vacatione officii Senatoris*). L'article IV du livre III, *De aliis constitutionibus officium conservatorum*, qui contient les dispositions nouvelles prises à leur endroit, rappelle qu'ils ne doivent point détourner à leur profit les revenus appartenant au peuple ou destinés au palais du Capitole, ni accorder des délais aux débiteurs du peuple ou des réductions aux fermiers des impôts à moins de vote formel du conseil secret et du conseil public ; il les oblige à résider du matin au soir dans leur palais sous menace de perdre le supplément de traitement fourni par la gabelle des études ; à ne sortir que précédés de leurs *fedeli* dont l'un portant le bâton. S'ils exerçaient la profession d'avocat, défenseur, médecin, avant d'être élus, ils sont tenus de l'abandonner tant que dure leur magistrature ; ils doivent dénoncer au procureur de la Chambre ou aux gardiens des décrets les transgresseurs des lois municipales ; proposer au conseil général toutes les motions ratifiées par le conseil secret ou par une autre

assemblée ; empêcher le scribe du sénat d'enregistrer des décrets ou des lettres patentes restrictives des franchises du peuple et le mandataire d'employer les fonds dont il est dépositaire à une autre destination que celle à laquelle ils ont été affectés par le conseil ; dresser l'inventaire des objets contenus dans le palais du Capitole desquels ils sont tenus responsables et qu'ils n'ont pas le droit d'emporter chez eux pour leur usage personnel ; ils doivent, en outre, n'accorder la permission d'exporter des marchandises de la ville que par mandat rédigé de la main de leur notaire ; assister aux solennités religieuses ; instruire leurs successeurs des devoirs qui leur incombaient. Le produit des amendes qu'ils infligeaient de même que celles qui étaient imposées aux divers officiers pour n'avoir point assisté aux cérémonies religieuses était appliqué à l'entretien du Capitole et aux œuvres de bienfaisance (*pia loca*) [1].

La « famille » des conservateurs se compose maintenant d'un grand nombre d'officiers dont quelques-uns paraissent chargés plutôt de se contrôler que de se seconder mutuellement ; ainsi la surveillance des meubles et des ornements du palais du Capitole est commise à cinq catégories de magistrats ! Lorsque les conservateurs siégeaient, ils étaient assistés d'un notaire, d'un secrétaire, d'un scribe. Ils disposaient d'un exécuteur, du trésorier de la Chambre et de plusieurs autres officiers pour faire exécuter leurs mandats. Les revenus qu'ils percevaient et dont ils réglaient l'emploi devaient être remis entre les mains du dépositaire du palais ou d'un dépositaire du peuple, suivant leur

1. Conformément à une décision du conseil communal, en date du 24 mai 1570.

provenance et enregistrés par le notaire de la Chambre, le scribe du sénat, le computiste et l'antigraphe.

Les articles qui déterminent les fonctions de ces officiers sont les suivants :

L'article XIV du livre III, *De officio secretarii conservatorum*, déclare que cet officier devra rédiger les lettres missives et patentes émanant des conservateurs, se tenir à leur côté durant les audiences et exercer personnellement sa charge. Défense lui est faite d'accepter aucune rétribution en dehors de son salaire.

L'article XV, *De officio scriptoris conservatorum*, déclare que cet officier devra consigner dans « un grand livre bien rédigé » tous les actes, statuts, lettres apostoliques, privilèges, réformes, concernant le peuple romain, huit jours au plus tard après leur promulgation, et qu'il devra également inscrire les dépenses faites soit à l'occasion des pompes habituelles telles que la prise de possession du sénateur, soit à tout autre propos. Il est obligé de tenir à jour un inventaire des objets contenus dans le palais du Capitole et d'en faire vérifier l'exactitude par les sénateurs, d'inscrire les sommes touchées au nom du peuple et provenant des taxes ou gabelles, et de se présenter chaque matin au palais des conservateurs [1].

L'article XX, *De officio notarii conservatorum*, impose à cet officier le devoir d'assister aux audiences des conservateurs et d'enregistrer leurs sentences, les actes de vente et de location qu'ils passaient, de contrôler les comptes du comp-

1. Cet article ainsi que les articles relatifs au dépositaire du palais, au reviseur, au computiste, au notaire, sont en partie la reproduction d'une délibération du conseil en date du 24 mai 1570.

teur de troupeaux et de transcrire les licences accordées aux bouchers et aux écorcheurs de porcs.

L'article XVIII, *De officio revisoris palatii conservatorum*, charge cet officier de tenir un inventaire exact de tous les objets renfermés dans le Capitole, faisant contre-partie de celui du scribe des conservateurs avec lequel, en présence des conservateurs, il devait tous les trois mois, vérifier l'exactitude de son relevé. S'il manquait quelque objet, il était tenu d'en réclamer le remplacement auprès des conservateurs. A cela se bornait son office. Cependant les statuts placent à côté de lui avec la même mission, des officiers nommés, comme jadis [1], *massarii* (art. XXIV, *De officio magistri massarii*).

L'article XXV, *De officio executoris palatii conservatorum*, déclare que cet officier devra exécuter dans la journée les mandats décernés contre les artisans par les conservateurs et rapporter le montant des amendes imposées ou une caution équivalente ; il lui est imposé d'autre part de s'entendre avec le notaire des conservateurs pour ne pas poursuivre ceux qui auraient composé avec le tribunal ou qui seraient en voie d'arrangement. L'exécuteur avait pour le seconder des officiers subordonnés les uns aux autres, les *extraordinarii majores* et *minores* dont l'office était également de rechercher les marchands, boulangers ou autres, qui fraudaient le public (art. XIX, *De officio extraordinariorum majorum et minorum*) [2].

L'article XVII, *De officio depositarii palatii conservatorum*, déclare que cet officier est le dépositaire de toutes les sommes qui proviennent des taxes ou des amendes impo-

1. Voir p. 90.
2. Il leur est entre autres choses recommandé de s'assurer qu'il n'y a point de gypse ou de charbon dans le pain. En 1570, il avait été décidé que cet office serait exercé par six nobles désignés par les conservateurs (*Archiv. Stor. Capit.*, *Cred.* I, vol. XXXVIII, fol. 189). Voir p. 300.

sées sur « les terres du peuple romain », des licences d'écorcher des porcs, des amendes perçues sur les fraudeurs de la taxe des études (taxe sur le vin, consacrée, on l'a dit, à l'entretien de l'Université). Toutes ces entrées devaient être portées sur un livre déposé aux archives du Capitole comme les autres registres du même ordre. D'autre part, il lui est défendu de faire aucun paiement qui ne soit mandaté par deux conservateurs ou par un conservateur et le prieur des *caporioni*, contresigné par le computiste et marqué du sceau du peuple et qui ne porte clairement le motif et l'objet de la dépense.

L'article XII, *De officio camerarii Cameræ Urbis*, charge cet officier d'encaisser les sommes provenant des amendes imposées par les conservateurs aux artisans ou par le sénateur aux délinquants de toute espèce et l'oblige à rendre compte de ces encaissements tous les trois mois aux conservateurs assistés de deux citoyens députés à cet effet. D'autre part, il ne peut faire de paiement que sur l'ordre de deux conservateurs ; il doit être présent aux conseils publics ou secrets, s'occuper de faire remettre aux magistrats du peuple les cierges auxquels ils ont droit à l'occasion des fêtes ainsi que leurs cornets de poivre et veiller à l'ornementation de la ville et aux distributions de friandises faites la veille de la Noël.

L'article XVI, *De officio depositarii populi romani*, impose à cet officier l'obligation de tenir « bien clairement, à la manière des particuliers », plusieurs livres portant aussi bien les recettes et les dépenses du peuple que les cautions déposées par les fermiers des taxes, en indiquant la destination de chaque somme. Pour les paiements, il est tenu aux mêmes formalités que le dépositaire du palais des conservateurs (art. XVII).

L'article XXII, *De officio notarii Cameræ*, impose à cet officier d'inscrire dans un livre les entrées, dans un autre les sorties de la Chambre urbaine, de signaler aux conservateurs les fraudes, de noter les artisans qui auraient acquitté les amendes exigées par l'exécuteur, de réclamer chaque six mois la production des sceaux dont les boulangers marquaient leurs pains[1], d'inscrire jour par jour les amendes payées au trésorier ; son office fini, il lui était ordonné de remettre ses livres au gardien des archives de la Chambre et de se soumettre à l'épreuve de syndicat.

L'article XXIII, *De officio scriptoris Cameræ*, charge cet officier de noter et de citer à comparaître les artisans qui auraient à répondre d'une accusation devant les conservateurs ou les juges de l'extraordinaire ; de signaler à l'exécuteur ceux qui auraient fait défaut ou qui auraient été condamnés afin qu'il instrumente contre eux. Si lesdits artisans persistaient dans leur résistance, le scribe de la Chambre devait les dénoncer au procurateur qui opérait contre eux, dans le terme de cinq jours, avec le concours des conservateurs. Le scribe de la Chambre était tenu d'assister aux audiences des conservateurs, de même que le scribe des conservateurs et son secrétaire [2].

L'article XXI, *De officio ratiocinatoris sive computistæ necnon et generalis antigraphei*, détermine les fonctions de cet officier qui était une manière de contrôleur général, chargé d'enregistrer sur trois livres distincts les recettes et les dépenses, les encaissements et les débours ordinaires et

1. Ces marques servaient à retrouver et à convaincre ceux qui avaient trompé leurs clients sur la qualité ou sur la quantité de la marchandise vendue.

2. Règlement édicté en 1571 par le conseil (Séance du 7 août).

extraordinaires, concernant soit le peuple, soit le palais des conservateurs, soit la caisse de l'Université, de dénoncer les débiteurs en retard au procureur de la Chambre afin qu'il les poursuivît; l'*antigraphe* devait, de son côté, tenir en double les mêmes registres, afin qu'on pût les comparer à ceux du computiste.

L'article XIX du livre I, *De officio advocati et procuratoris Cameræ* complété par l'article X du livre III, *De aliis ad officium procuratoris Cameræ pertinentibus*, charge ces deux magistrats d'empêcher les contribuables et les tributaires de frauder le fisc, les juges de prolonger la durée des procès au-delà des termes prescrits, les magistrats de se soustraire à l'épreuve du syndicat. Ils devaient signaler aux conseil les infractions commises aux statuts et aux règlements, et protester si les conservateurs ne contrôlaient pas le trésorier de la ville et ne faisaient pas dans les délais voulus un inventaire exact des objets contenus dans le Capitole [1].

L'article IX du livre III, *De officio scribarum senatus*, détermine les fonctions de cet officier telles que les avaient constituées les décisions du conseil rapportées plus haut ; le scribe du sénat est l'archiviste et le chef du secrétariat de la ville [2]. Il contrôle les autres officiers chargés de tenir les registres de la comptabilité et tient pour sa part registre de tous les actes intéressant la ville.

1. L'article XCI du livre III, *De viaticis judicum et salario assessorum* et XCII, *De salariis advocatorum et pocuratorum*, ainsi que les articles XLIV, *De sportulis*; XLV *De moderatione sportularum*; XLVI, *De sportulis capitanei et judicis appellationum*, règlent les vacations et les honoraires des magistrats. Ce sont des articles ajoutés en tout ou en partie.

2. Outre le salaire dont il a été déjà parlé, le *scribasenato* fut autorisé, en 1597, à percevoir un pour cent sur les inventaires qu'il dressait (*Archiv. Stor. Capit.*, *Cred.* I, vol XXX, fol. 101).

Les nouveaux statuts définissent longuement les attributions des *caporioni*. La police de leur quartier continue à être leur principale affaire ; ils sont chargés de fournir des aliments aux étrangers sans emploi résidant dans leur quartier, en ne manquant pas toutefois de les signaler aux conservateurs ; il leur est de nouveau imposé d'assister aux séances du conseil et de se présenter ou de se faire représenter au moins par leur prieur chaque jour auprès des conservateurs. Pour la première fois, mention est faite du droit des *caporioni* de désigner chacun trois conseillers qui formaient, comme il a été dit, deux groupes l'un de treize, l'autre de vingt-six membres et qui devaient assister les *caporioni* dans les séances du conseil communal comme dans les autres circonstances importantes de leur vie administrative (art. XVIII du livre I). L'article VIII du livre III leur impose en outre, de ne paraître aux séances du conseil qu'en costume de magistrat, de dresser chaque année la liste des citoyens pouvant prendre part aux assemblées du peuple, d'entretenir un corps de maréchaussée de vingt ou trente hommes par quartier, lesquels devaient être pris parmi les patrons de boutique et non parmi les ouvriers et dont le rôle consistait surtout à accompagner les *caporioni* aux obsèques et dans les cérémonies. Le prieur des *caporioni* remettait directement à leurs chefs la solde qui leur était allouée; il en était de même des cierges et du poivre qu'on leur distribuait à l'occasion de certaines fêtes ; la part de ceux qui ne se présentaient pas était vendue et servait à constituer des dots.

L'article XIII, *De officio Quatuor defensorum decretorum*, établit, tel qu'il avait été constitué par l'usage, l'office de ces surveillants auxquels incombait en outre le soin de veiller à la conservation des objets et des biens appartenant au

peuple ; c'était leur devoir d'assister aux conseils secrets et publics ; le conseil public en désignait deux tous les six mois [1].

L'article XI, *De officio gabellarii majoris*, se borne à déclarer que les attributions du grand gabeleur et celles de ses subordonnés, notaires et *extraordinaires* seront réglées « conformément aux usages établis », sans préciser autrement [2]. Il est ordonné à cet officier de restituer à leur propriétaire les marchandises qu'il aurait fait saisir à tort sur un soupçon de fraude ; quant aux marchandises pour lesquelles il y avait eu réellement fraude, il doit les remettre aux douanes compétentes. Les extraordinaires étaient des employés chargés d'opérer les perquisitions, ils devaient posséder une bonne réputation, n'avoir jamais commis de mauvaise action. Le notaire était tenu d'enregistrer, jour par jour, les fraudes découvertes et les suites qu'elles avaient eues. Le grand gabeleur avait à subir l'épreuve du syndicat [3].

L'article XXXIX, *De officio magistrorum viarum*, détermine leurs pouvoirs conformément aux bulles et aux règlements antérieurs [4] et règle les questions de voirie et de construc-

1. L'article III, *De consilio publico*, parle également de leurs fonctions et indique de quelle manière il doit être procédé à leur élection.

2. Un édit en date de 1597, 24 janvier, stipule que le grand gabeleur, qui avait alors juridiction sur les aubergistes, ne pouvait toutefois les faire mettre en prison s'ils demandaient à en appeler de sa sentence devant les conservateurs (*Archiv. Stor. Capit.*, *Cred.* VII, vol. I, fol. 255).

3. Règlement édicté en 1571 par le conseil (Séance du 13 juillet et du 7 août).

4. Et notamment à la Réforme en 13 articles votée par le conseil le 17 novembre 1565 (*Archiv. Stor. Capit.*, *Cred.* I, vol. XXXVIII, fol. 154). Il leur était recommandé entre autre chose d'avoir des audiences au Capitole dans lesquelles seraient réglées les affaires concernant leur magistrature en présence du *caporione* du quartier où les propriétaires appelés avaient leurs maisons.

tion (défense de travailler la nuit, prescriptions relatives aux murs mitoyens, aux démolitions).

L'article XL, *De officio magistrorum justitiariorum*, détermine les pouvoirs de ces officiers dont il est ici pour la première fois question et qui avaient pour mission de trancher les différends « qui naissent entre voisins [1]. »

L'article XX du livre I, *De protonotario*, décide que cet officier rédigera les mandats de mise en liberté des prisonniers civils ou criminels, se tiendra aux côtés du sénateur quand il siégera, afin d'enregistrer ses sentences, assistera de même le juge criminel, recevra les cautions et les engagements de respecter la paix publique dans les affaires de vendetta. Il pouvait se faire aider, mais devait signer lui-même toutes les pièces.

L'article XXI, *De electione notariorum actuariorum, collateralium*, décide que ces officiers doivent être Romains et l'article XXII, *De officio notariorum actuariorum*, qu'ils ne pourront se faire remplacer en aucun cas. L'article XXIII, *De habitu et moribus notariorum*, recommande aux notaires en général de ne point porter de vêtements de couleurs diverses ni trop découpés, de s'abstenir de plumes, de ne point entrer dans les tavernes, et de ne point jouer à des jeux défendus. Les articles suivants définissent leurs devoirs : art. XXIV, *Quod actuarii judicibus in tribunali assistant, patrocinium non præstent et silentium servent* ; art. XXV, *De libro actorum et juribus productis conservandis* ; art. XXVI, *De extractibus et copiis* ; art. XXVII, *De notariis morosis* ; art. XXVIII, *De copiis per notarios dandis* ; art. XXIX, *De notariis remotis et sus-*

1. Règlement édicté en 1571 par le conseil (Séance du 7 août). Ils furent admis en 1573 à assister aux délibérations du conseil secret (Séance du 22 septembre).

pectis; art. XXXI, *Quod notarii non matriculati de instrumentis et testamentis rogari non possint*; art. XXXII, *De notariis matriculandis*. Ce dernier article décide que nul ne peut être reçu notaire s'il n'est Romain, âgé de plus de vingt ans, homme de bonne réputation, s'il a exercé un métier manuel depuis moins de quatre ans, et s'il n'a été examiné par les proconsuls et les correcteurs en grammaire, en « art de notaire », *in arte notariatus* et sur les statuts de la ville. Au surplus, les articles XXXVII et suivants, *De collegio notariorum*, *De officio proconsulum*, règlent le rôle des examinateurs et sommairement l'organisation de la corporation des notaires qui formaient une association depuis quelque temps déjà et s'étaient donnés des statuts [1].

1. Les statuts de la corporation des notaires, *Universitas officii tabellionatus* ne furent rédigés qu'un peu plus tard, en 1587, après que le pape les eût autorisés à s'en imposer par la constitution *Erectio collegii D. D. Notariorum curiae Capitolii et juridictionum, facultatum ac privilegiorum concessio* (Collection CASANATENSE, t. II). Cette constitution diminuait le nombre des notaires, car le recrutement en était devenu difficile et leur honnêteté avait subi des défaillances. Les trente notaires reconnus reçurent la propriété de leur charge; ils durent verser au profit du peuple romain une somme de quarante écus et chaque nouveau titulaire fut astreint à l'avenir à la même obligation; les conservateurs étaient chargés de procéder à la désignation des nouveaux membres du collège dont pouvaient faire partie même des étrangers domiciliés à Rome (ceci est en contradiction avec le texte des statuts qui se trouva ainsi modifié). Il paraît certain, malgré l'intitulé de la bulle, que le collège existait depuis longtemps. En 1585, Sixte V reconstitua le collège des sept notaires de la Chambre apostolique et porta leur nombre à douze, par la bulle *Romanus Pontifex* qui est suivie d'une lettre rappelant et confirmant leurs privilèges. Cf. Bulles *Cum servare* de Pie II en date du 12 juin 1459 et *Dum singularem* de Léon X, en date du 19 mars 1513, § 6. Les articles XCIII et suivants du livre troisième des statuts fixent les frais que sont autorisés à percevoir les notaires. En 1616 une salle du Capitole fut concédée aux notaires pour qu'ils y tinssent leurs séances (*Archiv. Stor. Capit.*, *Cred.* I, vol. XXXII, fol. 84).

L'article XXX, *De notario capitanei appellationum*, dit simplement que le capitaine des appels aura un notaire qui remplira auprès de lui les fonctions habituelles.

L'article XXVII du livre troisième, *De modo creandi electores officialium populi romani*, décide que chaque année les *caporioni* doivent réunir par convocation individuelle tous les citoyens de leur quartier, afin qu'ils désignent l'un d'eux âgé d'au moins trente-cinq ans pour remplir les fonctions d'*imbossolatore* [1]. Ceux-ci étaient tenus de dresser, dans la huitaine, la liste des personnes qui leur paraissaient aptes à remplir les diverses fonctions électives dont le peuple avait la disposition. Cela fait, ils se réunissaient tous les treize (art. XXVIII, *De officio electorum*) et votaient au scrutin secret. Leurs choix ne pouvaient porter sur les étrangers, les meurtriers, les *brigosi*, sur ceux qui avaient une vendetta, les bâtards, les débiteurs du peuple, les fermiers directs ou indirects d'une gabelle. Les personnes désignées pour remplir les fonctions de conservateurs, de syndics, de *magistri viarum* et de *magistri judiciarii* devaient avoir trente-cinq ans, celles désignées pour remplir les fonctions de *caporioni*, vingt-cinq ans, et celles désignées pour remplir les fonctions de prévôts, treize ans [2]. Il n'y avait lieu de voter que pour les conservateurs, les *caporioni* et les *magistri viarum*; pour les autres officiers dont le nombre était égal à celui des *imbossolatori*, on prenait ceux que chaque électeur avait désignés sur sa liste.

1. Auparavant la limite d'âge était de trente ans (*Archiv. Stor. Capit.*, *Cred.* I, vol. XXXVIII, fol. 214). Voir p. 282.

2. Un règlement du conseil communal fixait la limite à seize ans, ce qui était déjà peu (*Archiv. Stor. Capit.*, *Cred.* I, vol. XXXVIII, fol. 313). Ce règlement excluait toute personne exerçant un métier servile ou un commerce.

L'article XXXI, *De forma in venditionibus reddituum Romani Populi servanda*, ordonne qu'on mettra aux enchères les charges en présence des conservateurs, du prieur des *caporioni*, de l'avocat et du procureur de la Chambre et qu'on ne les attribuera qu'aux enchérisseurs qui auront fourni d'avance la somme offerte ou donné bonne caution de son paiement. Les officiers présents étaient exclus de l'enchère.

Les articles suivants déclarent que nul officier ne peut exercer plusieurs charges ni se faire remplacer, que les officiers même nommés à vie qui se seraient attirés par leur faute une vendetta, seraient privés de leur traitement et tenus de renoncer à leurs fonctions tant que durerait la vendetta, que les officiers envoyés dans les terres du peuple devraient être Romains et se soumettre à l'épreuve du syndicat, que les clercs ne pourraient remplir aucune magistrature, que les officiers élus qui se récusaient seraient punis d'une amende de cinquante *aureus*, à moins que le conseil secret acceptât les excuses qu'ils fournissaient (art. XXXII à XXXVIII du livre troisième qui ne font au reste que reproduire les prescriptions analogues contenues dans les précédents statuts).

L'article XLI du livre I, *De foro competenti*, déclare que tous les citoyens romains relèvent de la juridiction capitoline puis fait l'énumération de ceux qui n'y sont pas soumis, à savoir, les changeurs, les marchands suivant la Curie romaine, les ambassadeurs et serviteurs des ambassadeurs, les familiers et commensaux du pape et des cardinaux, les ecclésiastiques; sont soustraits également à la compétence des juges capitolins les procès où la somme en litige n'excède pas dix ducats, les procès concernant les monastères, les hospices, les lieux saints, les différends nés à propos de l'embarquement ou du débarquement des marchandises ou bien provoqués par des matelots.

L'article II du livre III, *De secreto consilio*, détermine les conditions dans lesquelles devaient se tenir les séances du conseil secret. Ce conseil, malgré son titre, devient une assemblée des plus ouvertes puisque non seulement les conservateurs, les *caporioni* et leurs conseillers, les *magistri viarum*, les chanceliers, l'avocat et le procureur de la Chambre sont admis à en faire partie comme jadis, mais aussi « quarante conseillers adjoints », les conservateurs et les *caporio ni* qui venaient de sortir de charge, les gardiens des portes, les défenseurs des décrets ; chaque conseiller devait être prévenu individuellement la veille de l'heure de la séance; ceux qui arrivaient en retard ne pouvaient être admis sous aucun prétexte; si l'un des conseillers se levait avant la fin, il devenait inéligible pendant une durée de deux années ; on ne devait parler que des propositions soumises au conseil par les conservateurs ; le conseil ne pouvait délibérer que si trente membres se trouvaient présents dont deux conservateurs et sept *caporioni* ; et il fallait la présence de quarante membres quand il s'agissait d'aliéner des biens meubles ou immeubles appartenant au peuple ou de prendre toute autre décision grave. Le conseil devait se réunir le premier et le troisième mardi de chaque mois. Le scribe du sénat était chargé d'enregistrer tous les actes du conseil.

L'article III, *De publico consilio*, traite de l'assemblée populaire qui se composait de tous les citoyens « actifs », âgés de plus de vingt ans dont les noms étaient portés sur le registre du scribe du sénat par les soins des *caporioni*; le scribe du sénat assisté des quatre défenseurs des décrets se

tenait à la porte afin de contrôler les entrants et il devait empêcher qu'on pénétrât dans la salle avec des armes et après que la séance était ouverte. Les séances avaient lieu tous les mois, au moment de l'entrée en fonctions des nouveaux magistrats et chaque fois que le conseil secret le jugeait opportun ; on y discutait les affaires intéressant le peuple et la ville et surtout celles relatives aux donations, hypothèques, locations ; ceux qui avaient à se plaindre des magistrats sortis de charge pouvaient le faire devant l'assemblée à la condition de remettre leur plainte écrite et signée au scribe du sénat ; on ne pouvait parler que de la tribune, seuls les magistrats en fonctions étaient autorisés à parler de leurs sièges ; on ne pouvait discuter que les questions proposées par les conservateurs ; que si l'un des assistants avait une motion à faire il devait la soumettre aux conservateurs qui en référaient au conseil secret ; exception à cette règle était faite toutefois en ce qui concernait l'approvisionnement de la ville ; quand l'ordre du jour était épuisé, chacun était autorisé à donner son avis ; on votait au scrutin secret ; le scribe du sénat enregistrait les décisions de l'assemblée. C'est cette assemblée qui désignait directement, on l'a dit, les quatre défenseurs des décrets.

On voit par cette analyse que la forme de l'organisation communale romaine est totalement modifiée. Les conservateurs deviennent presque exclusivement les surveillants de l'industrie et du commerce, les contrôleurs des corporations ouvrières dont les statuts toutefois doivent recevoir la rectification de chaque nouveau sénateur. Quant à ce magistrat, il est de plus en plus un juge et un juge sans causes. Les *caporioni* et les *magistri viarum* voient leur

autorité confirmée, mais elle est diminuée, pour ces derniers, par la création des *magistri justiciarum* qui leur enlèvent la connaissance des différends de voisinage dont jusque là ils avaient eu à s'occuper.

Le trait caractéristique des nouveaux statuts, c'est la multiplication des fonctionnaires. La municipalité romaine, ainsi que tous les régimes sur leur décours, compliquait son administration, accroissait ses charges et, par suite, allait, comme nous le verrons, s'embarrasser dans des complications financières.

La constitution de 1580 subordonne très nettement les magistrats et surtout les conservateurs au conseil secret et celui-ci au conseil public excepté en ce qui concerne l'exercice de la justice [1]. Mais ces deux conseils devaient, à ce qu'il semble, diminuer rapidement d'importance. Le conseil privé, en effet, augmenté d'une foule de membres, travaillera médiocrement, comme il arrive toujours des assemblées nombreuses et par conséquent perdra en dignité et en considération ; d'autre part, il est bien évident que si les assemblées populaires se tenaient, non plus en plein air, sur la place du Capitole comme jadis mais dans un lieu dont on pouvait fermer les portes, c'est qu'elles étaient fort réduites parce que le peuple les délaissait [2]. Les magistrats en exercice

1. Le conseil secret devait faire ratifier ses résolutions par le conseil public et il ne pouvait procéder à des élections de magistrats qu'autant que ce dernier l'y avait autorisé. Ainsi le 16 février 1598, le conseil public décide : « *Quod conservatores, prior, capita regionum, cancellarii et viginti nobiles possint et valeant presentis S. C. (senatus-consulti) tenore facere et renovare omnes deputationes annales* (*Archiv. Stor. Capit., Cred.* I, vol. XXX, fol. 265). Il en était ainsi chaque année. Toutes les prescriptions relatives aux conseils ne sont d'ailleurs que la reproduction et l'amplification de la réglementation qui s'était établie depuis 1523.

2. Il y eut des décisions prises par 51 voix contre 5 (21 janvier 1581).

et les membres du conseil secret en formaient apparemment la majeure partie [1].

1. Il y eut plusieurs éditions de ce texte des statuts, avec annotations de divers jurisconsultes qui prétendirent en expliquer les obscurités et en montrer les origines. Ainsi GALGANETTI, avocat de la Curie Romaine le premier en date, fait de constants et superficiels rapprochements entre les magistratures de son temps et celles de la République romaine et n'éclaircit guère rien. Son traité : *Statuta almæ Urbis Romæ cum glossis* D. LEANDRI GALGANETTI parut à Rome 1591, 1611. Il est pourtant l'auteur de plusieurs ouvrages de jurisprudence fort estimés à l'époque : *De conditionibus et demonstrationibus modo causa et pœna*, Venise 1609 ; *De differentiis individuorum utriusque juris* , Rome 1609; *De tutela et cura tutore et curatore*, Venise 1617; *De jure publico libri* IV, Venise 1623.

En 1615, PICO avocat de la Curie romaine, plus tard évêque d'Amelia publia une dissertation sur l'article CLI du livre premier : *De contractibus sine certa solemnitate non valituris*.

En 1630, parut sur le même sujet une étude comparative entre les anciens statuts et ceux de 1580; elle est de FARINI D'AREZZO et a pour titre *Apologeticon Statuti Urbis de contractibus sine certa solemnitate non valituris*.

FENZONIO, qui fut sénateur de Rome de 1616 à 1623 après avoir été chargé de juger les affaires criminelles en 1605, publia en 1636-1637 une glose des statuts, *Adnotationes in Statuta Romæ Urbis cum variis diversorum pontificum litteris et decis*, à laquelle sa compétence donnait une valeur particulière ; il y avait inséré comme l'indique le titre un certain nombre de lettres pontificales et de brefs qui ont été cités au cours de cet ouvrage.

La glose de FRANCESCO MARIA (et pas COSTANTINO comme dit CAMILLO RE) COSTANTINI, *Observationes forenses practicabiles sive commentaria ad varia capita statutorum Urbis cum decis.*, Rome 1701, fit oublier, dit CAMILLO RE, tous les précédents travaux de ce genre. Il faut aussi citer les éditions suivantes bien qu'elles ne soient, en réalité, que des réimpressions du texte de 1523, à savoir : *Gratiæ, immunitates et facultates per summos Ro. Pont. almæ Urbis Romæ... concessæ*, in-fol. sans date de 88 feuillets. — *Statuta almæ Urbis Romæ auctoritate Gregorii XIII a Senatu Populoque Romano reformata et edita. Accessit in hac postrema editione Index locupletissimus... Romæ, in ædibus Populi Romani*, 1590, in-4°, feuillets d'index, 187 feuillets de texte des statuts ; de la page 189 à la page 301 les Lettres apostoliques, plus l'index général annoncé dans le titre de 16 feuillets.

Puis encore : *Statuta almæ Urbis cum privilegiis diversorum pontificum populo romano concessis*, Rome, 1647, in-fol. Voir MANZONI, LUIGI, *Bibliografia degli Statuti... italiani*, t. I, p. 419 *et seq.*

CHAPITRE XVI

ABOLITION PROGRESSIVE DES LIBERTÉS COMMUNALES

Le jour même où Grégoire XIII donnait sa sanction aux nouveaux statuts, il y portait une atteinte grave par sa bulle « *Almam Urbem* » qui en amendait un des articles principaux.

En effet, l'article XLII du livre III [1], *De consulibus artium*, déclarait que ceux-ci n'auraient le droit de juger que les différends survenus entre les membres de la corporation, alors qu'ils prétendaient avoir à connaître de toutes les affaires concernant leur art et que les statuts de 1523 semblaient avoir admis cette prétention; ils se voyaient ainsi refusé le jugement, en première instance, des contestations entre les patrons boutiquiers et leurs clients [2]. La chose leur parut si grave qu'ils avaient protesté au cours même de la rédaction des statuts et leur réclamation fut admise du pape qui, tout en ratifiant le nouveau texte dans

1. Le texte du *Grand Bullaire* porte par erreur : Lib. III, cap. XII.

2. Sur la compétence des tribunaux consulaires, voir notre ouvrage sur les *Corporations ouvrières de Rome*, p. LXVI. Le sénateur jugeait en appel. A la vérité les statuts de 1580 n'innovaient rien et se bornaient à reproduire une vieille prescription contenue déjà dans ceux de 1363, liv. III, art. CXXXI : « *Quod consules non possint constringere aliquem qui non sit de arte* » et reproduite par ceux de 1469, liv. III, art. CXL. Ceux de 1520, toutefois, avaient omis de reproduire cette disposition, tenant compte sans doute de l'importance croissante des corporations; mais les consuls avaient accru outre mesure leur compétence au détriment de celle du tribunal capitolin et ce fut pour la défendre que le rédacteur des nouveaux statuts rétablit cette disposition.

son ensemble, déclara que, nonobstant l'article susdit, la juridiction des consuls ne serait point modifiée. Une troisième bulle annexée à la précédente, réservait les droits du gouverneur et du capitaine des appels.

Le peuple, d'autre part, se montrait assez mal satisfait d'une constitution qu'il prétendait conçue en vue non d'assurer, mais de diminuer ses droits. Dès le mois de novembre, le conseil secret avait soumis au conseil public une motion protestant contre « certaines dispositions des statuts, contraires à l'intégrité de la juridiction du Palais ou contradictoires entre elles » et le conseil public décida, par 51 voix contre 5, que les conservateurs et le prieur iraient conjointement supplier le souverain pontife de les modifier [1]. Il n'en fit rien et ce fut, pendant quelques années, la grande occupation du conseil secret d'obtenir satisfaction sur ce point; en 1583, il résolut de se réunir tous les jeudis afin de hâter les négociations; une commission de huit députés chargés d'assister les conservateurs et le prieur dans leurs démarches, fut nommée. Il y allait, en effet, du prestige des conservateurs qui se trouvaient réduits au rôle d'officiers de police, et toute l'édilité dont ils étaient la tête, se sentait ravalée avec eux. Mais il ne paraît pas qu'ils aient eu gain de cause.

D'ailleurs le conseil public ne leur prêtait pas toujours un concours efficace. Ainsi, les conservateurs ayant demandé qu'on plaçât à côté d'eux, pour qu'il y eût plus d'unité et de suite dans la gestion des affaires communales, une sorte de conseil permanent composé de huit membres âgés de plus de trente-cinq ans et renouvelables par moitié tous les ans,

1. *Archiv. Stor. Capit.*, *Cred.* I, vol. XXVIII, fol. 51.

cette proposition, présentée à deux reprises, fut finalement rejetée par 101 voix contre 45 (11 mai-25 juin 1584) [1]. Mais les conservateurs qui avaient grand besoin de ce secours reprirent leur proposition en réduisant à quatre le nombre des conseillers qu'ils demandaient et firent si bien valoir auprès du conseil public que la brièveté de leurs fonctions les mettait dans l'impossibilité d'étudier à fond et de mener à bien les affaires et qu'elles traînaient par conséquent en longueur, que finalement le conseil public céda [2]. En 1588, il fut également décidé, toujours dans la même vue, semble-t-il, que les conservateurs sortants feraient devant le conseil secret et devant le conseil public un exposé des affaires qu'ils avaient terminées et de celles dont ils n'avaient pu amener la solution [3]. En 1600, le conseil décréta que chaque conservateur et le prieur exercerait à tour de rôle durant une année après être sortis de charge les fonctions de secrétaire des conservateurs; cette mesure, qui paraît n'avoir été que transitoire sous cette forme, mais qui devint définitive sous une forme analogue, permettait aux nouveaux magistrats de s'instruire auprès de leurs anciens, des traditions et des procédés d'une administration qui devenait chaque jour plus compliquée [4]. Enfin, en 1627, il fut décidé que les conservateurs éliraient en conseil public quatre nobles citoyens qui leur seraient adjoints toutes les fois qu'ils auraient à faire une

1. *Archiv. Stor. Capit.*, *Cred.* I, vol XXXI, fol. 184-187.
2. *Archiv. Stor. Capit.*, *Cred.* I, vol. XXVIII, fol. 226 *et seq.*; vol. XXIX, fol. 111.
3. *Arch. Stor. Capit.*, *Cred.* I, vol. XXIX, fol. 172.
4. *Archiv. Stor. Capit.*, *Cred.* I, vol. XXXI, fol. 30. Pour parfaire leur traitement, il était alloué auxdits secrétaires le revenu de quatorze parts sur le Mont de Piété. Ces parts étaient généralement de cent écus.

démarche auprès du Saint Père en vue du « maintien et de la défense des juridictions du peuple romain [1] ».

Ce besoin de continuité dans la direction des affaires était une conséquence de la lutte que ne cessait de soutenir le conseil communal contre le pouvoir pontifical. Il ne montrait plus à vrai dire la même raideur ni la même allure un peu hautaine qu'autrefois ; si quelque difficulté surgissait, ses délégués allaient « supplier humblement » le souverain pontife d'écouter leurs raisons ; on lit à maintes reprises dans les registres des délibérations, en tête d'une décision, la mention suivante : « *N. S, commanda* [2] » et, lorsque Ferrare eut été « recouvrée » par le Saint-Siège en 1598 [3], le camerlingue « enjoignit » au conseil de célébrer sur le champ cet événement par des réjouissances [4]. Il se laisse imposer l'adjonction d'un certain nombre de citoyens pour procéder aux élections ; il accepte les *straordinari* qu'on lui désigne (1584) [5] ; il consent à voter

1. *Archiv. Stor. Capit.*, *Cred.* I, XXXIII, fol. 38.

2. A partir de cette époque les exposés des conservateurs au conseil sont en italien ; les procès-verbaux continuent toutefois à être rédigés en latin.

3. Le Saint-Siège revendiquait depuis longtemps un droit de suzeraineté sur le duché ; Clément VIII s'en empara à la mort d'Alphonse II, dernier représentant de la maison d'Este.

4. « *Il cardinale de S. Giorgio fa sapere alle SS. VV. che per ordine di N. S. questa sera e tutto dimani in Campidoglio si faccia allegrezza.* » Le conseil décida de faire célébrer une messe avec musique et orgue dans l'église de S. Maria Aracœli, d'organiser des courses de chevaux, de juments et de chevaux barbes dont le prix serait une pièce de drap d'argent sur laquelle on aurait brodé ces mots « *Ob restitutam Ferrariam* » et qu'on porterait à travers les rues de la ville en grande pompe. On fit une distribution de grains dans des paniers d'une contenance de trois livres italiennes (environ un kilogramme).

5. *Archiv. Stor. Capit.*, *Cred.* I, vol. XXVIII, fol. 242 *et seq.* La chose avait de l'importance car ces officiers mésusaient de leurs pouvoirs et extorquaient fréquemment de l'argent aux commerçants ; on dut les menacer du supplice de trois coups de corde s'ils se rendaient

à haute voix et non plus au scrutin secret sur les demandes d'obtention du droit de cité et, grâce à cette innovation, le pape fait accorder ce privilège à plusieurs de ses protégés et notamment à un riche banquier juif nommé Corcos et à son fils qui avaient abjuré [1]. En 1606, il accorda au Saint-Siège, et cette fois sans lutte, un aide de trente mille écus sur la gabelle de la viande qui fut augmentée d'autant (6 octobre) [2]. En 1625, à l'occasion des troubles qui étaient survenus en Italie, le conseil communal, d'accord avec le conseil public, envoya une députation au pape pour l'assurer du dévouement de la population [3].

de nouveau coupables d'abus de ce genre ; l'exemple, il faut le dire, leur venait de haut car les *artistes* s'étaient plaints à plusieurs reprises depuis le commencement du siècle d'être en butte aux exactions du secrétaire et du notaire des conservateurs dont ils dépendaient (*Archiv. Stor. Capit.*, *Cred.* I, vol. XV, fol. 15 ; vol. XXXVI, fol. 136 ; vol. VI, fol 141). Les *straordinarii minori* agissaient à l'imitation des *straordinarii majori*. On dut leur défendre d'entrer chez les boulangers sans être en compagnie de leurs chefs ; il y allait pour eux des galères et de la fustigation ; on procédait contre eux « par inquisition » et le témoignage d'une seule personne était suffisant. (*Bibl. Casanatense*, BANDI, IV, 72). En 1586, il y avait quatorze *straordinarii* et leur office durait six mois (*Arch. Stor. Capit.*, *Cred.* I, vol. XXIX, fol. 29). Comme les milices des *caporioni* devaient être, on l'a dit, composées uniquement de boutiquiers, le nom d'*artisti* devint celui des soldats qui les composaient ; CANCELLIERI décrit leur uniforme de gala dans son traité sur les *Cloches du Capitole*, p. 17, car ce fertile érudit mit toujours plus de science que d'ordre dans ses innombrables travaux.

1. Le 21 juillet 1582. *Cod. Vat. Urb.*, 1050, collection des *Avvisi*. C'était, on l'a vu p. 257, la récompense habituelle des abjurations. En 1601, on avait trouvé moyen de baptiser trois Persans qui faisaient partie d'une ambassade envoyée à la Cour de Rome et ils furent incontinent faits citoyens romains (*Cod. Cas.* 983, fol. 101). Il en fut de même, en 1585, d'une ambassade japonnaise (*Archiv. Stor. Capit.*, *Cred.* I, vol. XXVIII, fol. 272).

2. C'était presque un don de joyeux avènement au pape Paul V qui avait été élu l'année précédente (*Archiv. Stor. Capit.*, *Cred.* I, v. XXXI, fol. 178).

3. Séances du 10-11 janvier 1625 (*Archiv. Stor. Capit.*, *Cred.* I, vol. XXXIII, fol. 2, 3).

Avec le temps, ces manifestations vont s'accentuant et marquent un renoncement de plus en plus absolu aux franchises jadis si âprement défendues. Dans sa séance du 9 septembre 1641, le conseil vota de nouveau un subside de cent cinquante mille écus pour aider le pape Urbain VIII dans la guerre qu'il allait entreprendre, et s'offrit à entretenir aux frais du peuple le tiers de l'infanterie qu'il mettrait en campagne ; et le texte de la résolution commence par ces mots : « *La gloria di quest'alma Città et la magnificenza di quest'inclito Popolo residendo tutta nell'essere governato da questo ottimo principe...* » Six citoyens furent nommés pour rechercher la meilleure taxe à augmenter en vue de faire rentrer cette somme et ils désignèrent la plus mauvaise, ce semble, celle qui frappait la mouture ; d'ailleurs, la guerre finie (1646), le Saint-Siège continua à exiger la surtaxe et le conseil comprit son imprudence ; il prit une délibération en réclamant l'abolition ; alors se produisit un incident des plus singuliers. Quand la discussion fut près d'être close, don César Colonna se leva et dit qu'il protestait au nom de donna Anna Colonna Barberina, « préfète » de Rome, laquelle, en l'absence de son mari, préfet de la ville, réclamait contre une décision qui lésait, disait-elle, les intérêts de la famille Barberini ; elle se tenait dans l'église d'Aracœli ne pensant pas pouvoir paraître en personne devant le conseil, et avait chargé don César de présenter sa requête. Le premier des conservateurs répliqua que la décision du conseil ne portait point préjudice au préfet et il semble qu'on passa outre [1].

Quelques années plus tard, en 1657, le conseil tint à

1. *Archiv. Stor. Capit.*, *Cred.* I, vol XXXIV, fol. 6, 75.

prouver d'une façon plus éclatante encore sa dévotion au souverain pontife ; il vota une statue pour remercier le pape Alexandre VII, de sa « paternelle affection » envers le peuple lors de l'épidémie qui venait de sévir et dont il s'était efforcé, sans ménager son trésor, d'arrêter la propagation ; un conseiller proposa même que la statue fût d'or, et un autre, enchérissant sur ses collègues, déclara qu'en diamants et en bijoux elle ne serait pas encore digne de son objet. Le pape refusa cet honneur, comme bien on pense, et répondit avec assez d'esprit aux délégués du conseil qu'il lui suffisait que son image restât empreinte dans leurs cœurs [1].

Cependant, sous les humilités de la forme et malgré ces défaillances, le conseil communal avait continué à défendre ses prérogatives et l'autonomie de la ville contre les empiétements du pouvoir pontifical.

Sa résistance fut surtout heureuse quand il eut pour adversaire le pape Sixte-Quint dont l'humeur impérieuse eût fait augurer tout autrement de la lutte. Elle commença dès le lendemain de son élection, le pape ayant déclaré que les notaires du sénateur et de ses deux collatéraux seraient désormais réduits au nombre de douze, et que leurs charges

1. *Archiv. Stor. Capit.*, *Cred.* I, vol. XXXIV, fol. 184, 185, 187. Cela commençait à devenir une vieille pratique. La première statue qui fut placée dans la salle des conservateurs fut celle de Léon X ; la première qui fut placée dans la salle des sénateurs fut celle de Paul III. On les transportait au Capitole avec accompagnement de salves d'artillerie et sonnerie de trompes (*Cod. Vat. lat.*, 7927, c. 103, 110 ; *cod.* CASANATENSE, 983, p. 111). Plus tard, on voulut même élever des statues aux neveux des papes, à Tommaso Rospigliosi, entre autres, lorsqu'il mourut (1664). (*Ibid.*, vol. XXXV, fol. 66.) Quand il s'agissait d'un cardinal, on se contentait d'une plaque commémorative que l'on plaçait dans l'église S. Maria Aracœli. C'est ce qu'on fit en l'honneur d'Aldobrandino, en 1601 ; il en coûta 3000 écus (*Cod. Cas.* 983, fol. 112).

seraient vendues au profit de la Chambre apostolique (15 juin 1585 ; il avait été élu le 24 avril) [1]. Mais le conseil communal protesta, s'agita et finalement Sixte-Quint revint sur sa décision ; fort de cette première concession, le conseil ordonna alors que le produit de ces charges serait affecté au remboursement des avances faites au peuple romain par les Monts-de-Piété, et à l'extinction du droit sur la viande [2]. Une nouvelle entreprise du pape sur les finances du conseil ne réussit pas mieux ; il avait fait connaître son intention que le salaire des *caporioni* et de quelques autres officiers que payait en partie la Chambre apostolique, fût dorénavant entièrement prélevé sur la gabelle des études ; or le produit en était insuffisant, on en verra la preuve tout à l'heure, pour faire face à cette charge, et d'ailleurs, il servait également à couvrir d'autres frais ; le conseil protesta donc vivement, envoya auprès du souverain pontife une délégation, et, cette fois encore, obtint que rien ne serait changé aux anciens usages (décembre 1586) [3].

Ce fut cette même année (1586) que le pape porta à quatorze le nombre des quartiers de la ville en formant de la cité léonine, communément appelée *Borgo di S. Pietro* et qui avait été jusque là comprise dans le Transtévère,

1. *Cod. Urb. Vat.*, 1053. En 1622 il fut décidé par le conseil communal que les *caporioni* ne pourraient choisir leurs notaires que parmi les notaires capitolins (*Archiv. Stor. Capit.*, *Cred.* I, vol XXXII, fol. 234). Cette décision fut confirmée par la bulle d'Urbain VIII « *Nuper pro parte* », datée du 24 novembre 1639 et étendue au protonotaire par sa bulle « *Exponi Nobis* » du 29 avril 1641.

2. Le 22 janvier 1586 (*Archiv. Stor. Capit.*, *Cred.* I, vol. XXIX, fol. 20, 53).

3. *Archiv. Stor. Capit.*, *Cred.* I, vol. XXIX, fol. 60.

une circonscription distincte. En conséquence, le conseil décida, dans la séance du 5 décembre 1586, qu'il y aurait un *caporione* de plus [1].

Deux ans après, il y eut de nouveau un heurt entre Sixte-Quint et le conseil ; il s'agissait encore pour le conseil de défendre sa caisse, car il semble que tout l'effort de la papauté se portait alors de ce côté. Il existait depuis peu une magistrature, *officium interponendorum decretorum* [2], dont le titulaire devait *s'interposer* entre les parties qui avaient un acte à échanger, rédiger les contrats et peut-être en contrôler la teneur ; cet office qui était rétribué rapportait d'assez gros profits puisqu'il se vendait cinq mille écus. Comme il était devenu vacant, le pape, s'arrogea le droit de le vendre au profit du Saint-Siège. Cette usurpation mit le conseil en grand émoi, il en référa au conseil public et le conseil décida qu'une députation serait envoyée au pape pour lui demander de revenir sur une décision qui causerait, disait le texte de la délibération, le plus grand tort à la dignité des magistrats du Capitole et le plus grand préjudice aux finances de la ville (30 janvier-12 février 1588) ; et Sixte-Quint consentit à rapporter son ordonnance alléguant que « ses innombrables occupa-

1. *Archiv. Stor. Capit.*, *Cred.* I, vol. XXIX, fol. 54. Il fut décidé que le nouveau quartier aurait pour armes l'obélisque de la place Saint-Pierre. Sa création avait été déterminée par l'accroissement de la population qui résultait des travaux accomplis dans cette région sous le pontificat de Pie IV. On avait même pensé à créer, au dépens du quartier Campomarzo, un quinzième quartier mais cette idée fut abandonnée. Le nouveau *caporione* dut recevoir le titre de *caporione di castello*. Son élection fut saluée par des salves d'artillerie. (*Cod. Vat.*, *Urb.* 1054, 1055 ; *Archiv. Stor. Capit.*, *Cred.* I, vol. XXIX, fol. 54.)

2. On trouvera à l'Appendice II, le texte du *motu proprio* de Sixte-Quint dont il va être parlé et qui donne la description de cette magistrature.

tions l'avaient empêché d'en saisir la gravité ». Le texte de la résolution du conseil donne à entendre toutefois que le prix de la charge lui fut remboursé. Le 5 octobre suivant, fut publié un décret déclarant qu'en vertu de cette concession, le sénateur, ses deux collatéraux et l'auditeur de la Chambre auraient seuls désormais le droit d'exercer cet office [1].

Il semble toutefois que finalement le pape Sixte-Quint s'empara d'un certain nombre de charges; Grégoire XIV son successeur les restitua au « sénat »; le Capitole fut même illuminé à cette occasion [2].

La Chambre apostolique recevait légitimement sa part dans la vente de certaines charges; le fait ressort de la consultation des registres de cette époque [3].

Le conseil communal avait aussi fort à faire de défendre les droits des juges capitolins. Comme on contestait de plus en plus la compétence de ces magistrats dont la droiture et l'intégrité étaient suspectées non sans raison et que souvent même on ne tenait aucun compte de leurs décisions, le conseil décida que quatre citoyens recevraient mission de défendre les droits du « forum » capitolin et aussi de juger

1. *Archiv. Stor. Capit.*, *Cred.* I, vol XXIX, fol. 120, 126 et, pour le décret, *Cred.* VII, vol. I, n. 13. En 1606, l'office est rétabli et c'est le peuple qui désigne ce magistrat qui est alors appelé : *Judex ad interponenda decreta* (*Ibid. Cred.* I, vol. XXXI, fol. 166).

2. Le pape restitue (1591) les charges de gardiens des murs et des portes, gardiens des aqueducs, gardiens des statues, gonfalonier du peuple (*Cod. Vat.*, *Urb.*, 1059, part. II, fol. 258, 529, 177).

3. En voici un exemple : « *Roma 3 Juglio 1587. Mons Tesoriere ordinerete a Gio. Lopez che delli denari che gli avanzano in mano degli Officii venduti delli restanti di Campidoglio, paghi a M. Annibale Corradini pittore sc. 60 a conto dell' altare e cappella che abliamo fatto fare nella casa dei mendicanti.* » (*Archivio di Stato*, Mand. Camer., 1587-1589, fol. 27.)

les actes de violence. Toutefois ces délégués crurent devoir aller tout d'abord solliciter l'intervention du cardinal Aldobrandini, camerlingue, tant on avait pris dès lors l'habitude de recourir en toute chose au pouvoir pontifical (1596) [1]. En 1608, quatre délégués furent désignés pour s'aboucher avec les représentants de la Chambre apostolique en vue de déterminer d'un commun accord les pouvoirs des notaires capitolins et ceux des notaires de la Chambre qui se trouvaient en opposition.

Le conseil entendait aussi faire sentir son autorité aux cités qui étaient encore considérées comme va ales du peuple ; il défendit aux podestats qui les gouvernaient de venir à Rome ou d'y envoyer des mandataires sans son agrément, et une revision de leurs statuts ayant paru nécessaire, il confia le soin d'y procéder à des magistrats de son choix qui avaient exercé les fonctions de délégués du peuple dans ces villes (1606) [2].

En 1628, le conseil donna encore une preuve de son esprit d'indépendance, mais ce fut, semble-t-il, la dernière; il s'opposa à la perception d'une taxe nouvelle que le Saint-Siège voulait créer afin de se procurer les sommes nécessaires à l'amélioration de l'état des rues [3].

D'autre part, il ne négligeait aucune occasion de paraître. Le 20 mai 1587, il félicita le duc de Savoie sur la naissance de son premier-né qui fut Victor-Amédée Ier; il organisa une police à cheval composée de cinquante hommes afin d'empêcher les crimes qui étaient alors fort

1. Séances du 26 juin et du 22 novembre 1596. *Archiv. Stor. Capit.*, *Cred.* I, vol. XXX, fol. 205, 223.

2. *Archiv. Stor. Capit.*, *Cred.* I, vol. XXXI, fol. 156, 137.

3. *Archiv. Stor. Capit.*, *Cred.* I, vol. XXXIII, fol. 38.

nombreux (1587) [1]; il réclama pour les conservateurs et le prieur le droit de prendre part aux délibérations du conseil de l'*Annona* (1591); il renouvela la défense faite naguère aux magistrats du Capitole d'apposer leurs armes ou de faire inscrire leurs noms sur les édifices publics, afin sans doute que leur prestige ne s'accrût pas aux dépens de l'autorité du conseil [2]. Durant les conclaves il continuait à être le garant de la paix publique; les conservateurs devaient parcourir nuit et jour les rues se faisant accompagner de deux *caporioni*, afin de tenir la ville « en sécurité et en crainte »; parfois, unissant leurs forces, ils menaient d'imposantes patrouilles jusqu'au pont Saint-Ange, au-delà duquel commençait la région où s'exerçait l'autorité du gouverneur du

1. Mais les Romains trouvèrent peut-être que le remède était pire que le mal, du moins si l'on en juge par le règlement, en date du 16 oct. 1591, qu'il fallut imposer à ces soldats. Il leur est défendu d'arrêter aux portes de la ville les marchands qui y apportent des denrées, de parcourir les rues par groupes de plus de six, d'empêcher les « argousins » d'accomplir leur devoir, de loger les uns chez les autres; ils ne devaient porter d'autre arme qu'un poignard et, s'ils s'en servaient dans une rixe, ils étaient punis de peines graduées suivant l'endroit où ils se trouvaient; si l'infraction avait eu lieu sur la place Saint-Pierre, il y allait de la peine de mort. Le soldat qui refusait d'obéir à son supérieur était soumis au supplice de trois coups de corde et perdait son équipement (Bibl. Casanatense, Collect. Bandi, vol. II, n. 5). Il ne paraît pas que leurs allures aient beaucoup changé dans le cours du siècle suivant car, en 1659, Michel de Saint Martin dans son ouvrage, *Le gouvernement de Rome*, dit, p. 485 : « Chacun connaît la vie déréglée des soldats et combien ils ont besoin d'étroites lois. C'est pourquoi il leur est défendu de sortir de la ville sans la permission de leur capitaine sous peine de la vie; ils ne peuvent changer de compagnie; ils ne peuvent jouer avec les officiers qui les commandent et sont obligés de se retirer dans leurs quartiers après une heure de nuit et de n'y recevoir de garnements ni femmes mais seulement leurs amis; et, pour empêcher les querelles avec leurs hôtes, on les fait demeurer seuls dans une rue. » Ceux qui avaient reçu des « incommodités notables » à la guerre ou qui avaient servi plus de vingt ans avaient droit à une pension.

2. *Archiv. Stor. Capit.*, *Cred.* I, vol. XXIX, fol. 36, 78, 176, 274.

Borgo et il était fait une relation de cette marche dans les archives du conseil [1]. Les *caprioni* étaient chargés d'exercer la même surveillance ce qui n'empêchait point la ville d'être très troublée [2]. Les *straordinarii* recevaient en même temps l'ordre de surveiller tout particulièrement les boutiquiers qui se montraient très peu respectueux des ordonnances qui les concernaient dès que l'autorité semblait devoir être moins soucieuse de les faire appliquer [3].

Rome étant devenue une cité somptueuse où la dignité des charges se mesurait au luxe des vêtements, le conseil s'efforçait aussi de donner aux représentants du peuple un train qui fût en rapport avec le rôle qu'ils prétendaient jouer. Il accorda aux conservateurs quatre chevaux nourris aux frais de la ville, mais leur refusa des carrosses [4]. A l'occasion du sacre de Sixte-Quint, le conseil jugea à propos, pour la première fois ce semble, de délibérer sur le costume que porteraient ses membres; peut-être y avait-il là une pensée de flatterie à l'adresse du Saint-Siège. Il fut

1. Ceci se passa en 1590, le 12 septembre (*Archiv. Stor. Capit.*, *Cred.* I, vol. VI, fol. 141).

2. *Relation de l'ambassadeur vénitien* Mocenigo, dans E. Alberi, *Relazione degli ambasciatori...*, t. X, p. 30. Il s'agit de l'année 1560. Mocenigo ajoute que le salaire des *caporioni* était en temps ordinaire de 15 écus par mois et au temps de conclave de 150, et celle du prieur de 300. Le salaire des conservateurs était double.

3. Aussitôt élu, le pape Grégoire XIV fit distribuer aux officiers qui avaient concouru au maintien de l'ordre et à la défense de ses biens personnels, la somme de 1400 écus, à savoir : aux conservateurs 260 écus; au prieur des *caporioni* qui avait protégé son palais 500 écus; au *caporioni* du Campomarzo qui avait protégé ses écuries 80 écus; aux autres *caporioni* 52 écus chacun; aux cinq prévôts 50 écus; au *capotoro* et à l'officier du quartier Colonna qui avait protégé ses palais, 20 écus (*Archiv. di Stato*, Mand. Camer., 1590-1591, fol. 17).

4. Séance du 7 mai 1583. *Archiv. Stor. Capit.*, *Cred.* I, vol. XXVIII, fol. 163.

décidé que l'habillement des conservateurs se composerait d'un long manteau de soie rouge incarnat broché d'or, d'une soutane d'armoisin cramoisi allant aux genoux, d'une barrette de velours noir et de culottes à leur choix; celui du prieur devait se composer d'une robe de même étoffe que le manteau des conservateurs, mais moins longue; celui des *caporioni*, d'un pourpoint et de chausses de satin blanc ou d'armoisin de même couleur, et d'un manteau cramoisi; celui des deux chanceliers, d'un manteau de velours paon; celui des prévôts, d'un manteau paon, d'un pourpoint et d'un bonnet cramoisi; il leur fallait, en outre, se munir d'une épée à poignée dorée. Le conseil alloua, pour payer la dépense, 60 écus à chaque conservateur, 50 écus au prieur, 30 écus aux *caporioni*, 20 écus aux prévôts. Il était, au reste, tenu à cet effort car, dans le cortège, les représentants du peuple occupaient une place d'honneur; le sénateur eut, en cette occasion, le pas sur l'ambassadeur de France [1].

Lors du sacre d'Urbain VII, en 1590, le conseil s'occupa de nouveau du vêtement des magistrats; cette fois, les *caporioni* eurent un pourpoint et des chausses de soie d'argent, de souliers de cuir blanc garnis de rubans blancs, un manteau de velours rouge, une épée dorée dans un fourreau de velours noir, une barrette de velours noir garnie de pierreries; pour les conservateurs, les parements d'argent et

1. *Archiv. Stor. Capit.*, *Cred.* I, vol VI, fol. 132; CANCELLIERI, *Solenni Possessi*, p. 122 *et seq.*; cet auteur fournit d'abondantes descriptions des costumes des officiers et magistrats romains qui semblent les avoir incessamment modifiées. Le Saint-Siège contribuait en partie à la dépense; il fournit, par exemple, à un des officiers du Capitole quatre « cannes » (huit mètres) de drap noir de première qualité. (*Archiv. di Stato*, Mand. Camer., 1583-1585, fol. 108). Voir page suivante.

de velours noir sont augmentés en proportion de la richesse des costumes. Il est attribué aux conservateurs 90 écus, au prieur, 78; aux *caporioni* et aux chanceliers, 50; aux prévôts, 40; les fonds furent prélevés sur la gabelle de la viande, mais comme elle se trouva insuffisante, le Saint-Siège qui avait déjà fourni aux officiers du Capitole pour se faire des vêtements de deuil mille mètres de drap rouge sombre de Florence, cinq cents mètres de drap de qualité inférieure de Sienne de même couleur, et deux cents quarante mètres de drap de Flandre, accorda en outre quinze cents écus en deux fois (30 août 1590) [1].

Les fêtes qui suivirent le couronnement et auxquelles le conseil tint à honneur de participer, l'obligèrent à avoir recours à un expédient dont on avait abusé au commencement du siècle, la vente des charges; on afferma l'office du notaire des dépôts du quai Ripa qui fut payé cinq mille six cents écus, car il y avait un gros profit à tirer des sommes qui devaient être laissées en gage entre les mains de ce magistrat; le titulaire fut toutefois astreint à restituer sa charge si on lui en remboursait le prix [2]. Mais Urbain VII étant mort après deux mois et demi de règne, force fut de renouveler la dépense.

Cette période fut cruelle pour l'édilité romaine; quatre papes se succédèrent en deux ans [3].

Par suite du désarroi qui régna durant les vacances, les malfaiteurs reprenaient l'audace que leur avait fait perdre la rigueur de Sixte-Quint; le sénateur dut faire opérer quelques exécutions sur la place du Capitole et le conseil

1. *Archiv. di Stato*, Mand. Camer., 1590-1591, fol. 3.
2. *Archiv. Stor. Capit.*, *Cred.* I, vol. VI, fol. 146, 153.
3. Sur le couronnement de Clément VIII et les frais qu'il occasionna, voir *Cod. Barb.* LV, 1.

accorda à son barigel, le 4 janvier 1592, le droit d'opérer les arrestations criminelles « *sine mora et retardatione* » [1].

Le désordre était partout; les magistrats eux-mêmes, « cédant aux mauvais conseils qu'on leur murmurait à l'oreille », en usaient très librement avec les finances communales; il y eut des détournements ou plutôt des emplois de sommes non prévus; d'autre part, les officiers se prirent à créer de leur propre initiative et sans utilité une foule de charges qu'ils vendaient à leur profit. En vain, avait-on constitué, en 1593, avec mission de contrôler la comptabilité et de s'opposer aux malversations, un conseil de surveillance, composé des conservateurs, du prieur, des *caporioni*, des chanceliers et de quatre citoyens désignés à cet effet, en vain avait-on décidé la création d'un livre sur lequel seraient clairement inscrites toutes les sommes perçues au nom du peuple ou payées sur l'ordre des magistrats « afin que l'argent destiné à un usage ne soit point consacré à un autre », dit le texte de la délibération [2], les magistrats intègres que comptait encore le conseil avaient tout sujet de se plaindre à chaque séance des dilapidations et de l'arrogance de certains officiers qui, en dépit des ordonnances, multipliaient les emplois et s'obstinaient à remplacer sur les édifices les armes du peuple par les leurs; le conseil, pour mettre un terme à ces abus, dut menacer

1. *Archiv. Stor. Capit.*, *Cred.* I, vol. CI, fol. 156. On se souvient de la punition infligée naguère à un barigel du sénateur pour avoir simplement arrêté un serviteur du gouverneur du château Saint-Ange, mais c'était au temps de Grégoire XIII.

2. Les statuts de 1580 avaient déjà prescrit la création de plusieurs registres de ce genre mais peut-être en avaient-ils trop multiplié le nombre et rendu la consultation compliquée. Un conseiller se plaignit une fois qu'on les plaçait dans une armoire dont un fonctionnaire qui ne se trouvait jamais là avait la clef.

d'une amende de cent écus les officiers coupables et déclarer que les charges concédées contrairement aux statuts et sans l'aveu du peuple, même si elles avaient été confirmées par lettres pontificales, seraient considérées comme n'existant pas, à l'exception toutefois de celles dont les titulaires étaient en possession depuis plus de dix ans. Le pape, vivement sollicité, consentit à ratifier cette résolution et déclara même qu'elle serait gravée sur une table de marbre qu'on placerait dans une des salles du Capitole, comme cela se pratiquait pour toutes les décisions importantes de ce genre [1]. Le conseil défendit en même temps aux conservateurs sous peine de mille écus d'amende d'instituer de leur chef de nouvelles charges; la gravité de la peine montre à quel point on redoutait la faute [2].

Il semble que les magistrats capitolins continuèrent néanmoins à se montrer fort peu scrupuleux, car, trente ans plus tard, on dut leur faire défense d'aliéner en faveur de qui que ce fût, même des chapelains, le moindre objet appartenant au palais, meuble ou pièce d'argenterie. Le fiscal était chargé de notifier cette interdiction à tous les nouveaux magistrats [3]. Le pouvoir pontifical crut devoir rappeler lui aussi les magistrats capitolins à leur devoir. Paul V renouvela, par une constitution spéciale, l'interdiction faite aux magistrats du Capitole et notamment au capitaine des appels, aux conservateurs et aux *straordinarii*

1. *Clementis pp. VIII confirmatio et innovatio certorum statutorum a* S. P. Q. R. *in eorum secretis et publicis consiliis sancitorum* en date du 12 juillet 1595 (Bibl. Casanatense, Bandi, III, n. 90).

2. Entre autres, séance du 11 avril 1595 (*Archiv. Stor. Capit.*, *Cred.* I, vol. XXX, fol 155; Cf. fol. 101, 102, 136, 142).

3. Le 18 septembre 1629 (*Archiv. Stor. Capit.*, *Cred.* I, vol. XXXIII, fol. 59). Innocent X publia en 1646, le 26 novembre, une bulle dans le même sens (*Bullarium*, vol. XV, p. 487).

de recevoir des épices [1]. En 1638, Urbain VIII se plaignait que les magistrats du Capitole ne tenaient nul compte du serment qu'ils prêtaient de rendre équitablement la justice et de n'abuser pas de leur autorité sous le vain prétexte que ce serment était suranné et il leur enjoignit de le respecter désormais [2].

En 1599, avait été constituée une charge de dépositaire général ; ce fonctionnaire avait pour mission de faire rentrer et de conserver le montant des sommes que payaient les divers officiers pour l'obtention de leurs charges et de toucher le prix des fermes, les gabelles, les versements faits par les débiteurs du peuple ; il réunissait entre ses mains les dépôts des autres dépositaires et avait, en outre, un droit général de surveillance sur les finances de la ville ; le conseil espérait apparemment, en concentrant les responsabilités, les rendre plus efficaces et peut-être aussi se faire quelque argent par la création d'une nouvelle fonction. Les conservateurs, le prieur et deux *caporioni* furent chargés d'en étudier le fonctionnement et le rendement probable [3].

Ces abus avaient mis en fort mauvais état les finances

1. FENZONIO, p. 715. *De capitolio et ejus officialibus.* Le pape y défend de nouveau aux conservateurs de faire remise de peines infligées par eux ; il y déclare que les *straordinarii* devront déposer une caution, ce qui d'ailleurs avait été exigé jadis.

2. « *Nuper vero ad aures nostras non sine magna animi molestia ex plurium fide dignorum relatione pervenit nonnullos ex prænominatis officialibus nedum juramentum prædictum neglexisse et in officii administratione temere se ingressisse, verum etiam de exactione emolumentorum via juris contendere cepisse, et inobservantiam, ac dissuetudinem juramenti præstandi allegare non erubuisse...* » Cette ordonnance se trouve à la Bibl. CASANATENSE, Collect. BANDI, vol. V, n. 30 et *Archiv. Stor. Capit.*, *Cred.* VII, vol. I, n. 13. Pour être transcrite tant de fois elle dut passer pour fort importante.

3. *Archiv. Stor. Capit.*, *Cred.* I, vol. XXX, fol. 102, 207, 297.

municipales ; la détresse du trésor municipal allait croissant. En 1590, au dire de Mocenigo [1], les recettes communales étaient à peine suffisantes pour payer les arrérages des fonds empruntés ; toute dépense nouvelle entraînait l'aliénation d'une charge. « Le peuple ne pouvait disposer d'aucun revenu » assure-t-il [2]. En 1603, on n'avait plus même de quoi habiller les dix *fedeli* ; on dut vendre pour trois ans la charge de protonotaire du Capitole moyennant 1150 écus [3]. En 1604, il s'agit de réunir douze mille écus pour faire canoniser Francesca Romana. Le conseil ne trouva d'autre moyen que de proposer à quelques généreux citoyens d'exercer gratis pendant un temps les fonctions de grand gabeleur [4] et d'*extraordinarii*. Avec le montant des émoluments économisés, on gagerait le revenu d'un emprunt au Mont-de-Piété. On économisait d'autre part sur les offrandes que les magistrats capitolins avaient l'habitude auparavant de prodiguer en toute occasion aux églises ; il fut décidé qu'il n'en serait plus offert qu'à la Noël et que la somme qu'on y consacrerait ne dépasserait jamais quarante écus ; toutefois ce chiffre ayant été trouvé insuffisant, on le porta à trois cents écus en 1609 ; une commission formée par les conservateurs devait, au

1. Dans ALBERI, *Relazioni degli Ambasciatori*, t. X, p. 418.

2. *Ibid.* « *Si puol dire che quel popolo sia senza alcuna entrata.* »

3. Cependant le conseil tenait fort que ses employés fissent bonne figure. En 1608, comme il leur fallut des costumes les leurs étant usés, il les voulut plus beaux qu'aucun de ceux qu'on avait déjà vus mais il fut décidé qu'ils ne serviraient qu'en cette occasion et pour le carnaval (*Archiv. Stor. Capit.*, *Cred.* I, vol. XXXI, fol. 80, 87, 120, 123). Lors du jubilé de 1625, le conseil décida d'habiller « *quam splendidius magnificentiusque fieri potest* » les *fedeli* (*Archiv. Stor. Capit.*, *Cred.* I, vol. XXXII, fol. 288).

4. Normalement on tirait au sort les noms de deux citoyens pris parmi onze candidats que choisissaient les conservateurs, ils restaient un semestre en fonctions.

reste, décider de la valeur des offrandes et les choisir; quelques officiers, en dehors des magistrats, étaient seuls tenus d'en donner ; c'étaient le fiscal et son substitut, le secrétaire du peuple, le scribe du sénat, le scribe et le maître du palais du Capitole [1].

1. *Archiv. Stor. Capit.*, *Cred.* I, vol. XXX, fol. 297; vol. XXXI, fol. 147, 246. Les statuts de 1363 avaient prescrit, article LXV, du livre premier, *De feriis*, que désormais la chambre urbaine offrirait à l'Église S. Maria Aracœli conformément aux volontés du pape Paul II, un calice et deux cierges chaque année à l'occasion de la fête du *Corpus Domini*.

L'Église n'était pas seule à supporter les conséquences de la pénurie du trésor capitolin. En 1616, on supprima la distribution de dix-huit barils de vin grec qui se faisait à la Noël aux conservateurs et l'allocation de huit écus qui était faite au prieur pour payer les frais du banquet qu'il offrait ce jour-là à ses collègues; on décida également qu'il ne serait plus rien donné pour l'impression des bulletins de convocation. A vrai dire ces économies, augmentées d'une retenue de trois pour cent opérée sur les salaires des officiers payés par la Chambre apostolique, servirent à augmenter la distribution qu'on leur faisait à la Noël. (*Ibid.*, vol. XXXII, fol. 124, 132.)

CANCELLIERI, *Solenni Possessi dei Senatori di Roma*, Cod. Vat., 9184, p. 10, fait l'énumération des offrandes imposées aux officiers capitolins à partir du XVIe siècle. Ainsi le 7 janvier, le sénateur et les *caporioni* devaient offrir deux cierges en reconnaissance de la générosité du pape Pie V qui avait offert une statue au Capitole ; le 27 janvier, ils devaient offrir quatre cierges à l'église de Sainte-Agnès ; le 29, les conservateurs devaient offrir un tapis d'autel à l'église de St-Eustache en souvenir de la conquête de Ferrare et il en était ainsi chaque mois. Il y avait en tout vingt-trois fêtes à l'occasion desquelles il fallait que le Capitole fît des offrandes. Cf. CERASOLI, *Il commentario di P. P. Muziano*, p. 23, *Tabula cerarum et calicum debitis...* » En 1714, le peuple offrait aux églises trente-trois calices avec leurs patènes d'argent (*Archiv. Stor. Capit.*, *Cred.* I, vol. XLIV, fol. 38).

A leur tour les officiers du Capitole recevaient à certains jours un présent; il consistait en poules ; le sénateur ne devait pas en distribuer moins de 232, le gonfalonier en recevait quatre ; cette coutume remontait loin; en 1367, l'intendant du pape Urbain V paya trente florins : « *Pro gallinis dari consuetis CI servitoribus D. N. Papæ, singulis annis in renovatione Purificationis*: » Cf. CERASOLI, *Il commentario di P. P. Muziano*, p. 23. Le camerlingue du peuple était chargé de recevoir la contribution de la Chambre apostolique et jusqu'à concurrence de quatre cents écus, le montant des amendes encourues durant le dernier trimestre et de payer là-dessus les « *regalie* » des officiers.

En 1605, autre affaire; la gabelle des Études se trouva en déficit, chose d'importance car les émoluments des magistrats capitolins étaient en partie payés avec les fonds qui en provenaient; les conservateurs à raison de 788 écus plus 400 écus pour leur table ; le fiscal du Capitole, à raison de 112 avec une allocation supplémentaire de 150 écus; son substitut, à raison de 72 écus; le secrétaire du peuple, à raison de 111 écus; l'écrivain du peuple, à raison de 126 écus; les deux scribes, à raison de 124 écus; les deux chanceliers, à raison de 340 écus ; le notaire des conservateurs, à raison de 126 écus; leur computiste, à raison de 52 écus $\frac{1}{2}$; leur chapelain, à raison de 15 écus; leur lecteur, à raison de 300 écus ; le dépositaire du palais des conservateurs, à raison de 100 écus ; le douanier du sel en gros et le douanier du sel au détail, chacun à raison de 192 écus; les *maestri di strada*, à raison de 94 écus ; leur fiscal, à raison de 50 écus ; les deux *pacieri*, à raison de 47 écus; le sonneur du Capitole, à raison de 26, écus $\frac{1}{4}$; le total de cette liste s'élevait à 32.513 écus ; les rentrées atteignaient 32484 écus, en sorte qu'il suffit d'un incident pour amener la catastrophe; les officiers de la gabelle s'assemblèrent et désignèrent quatre députés pour aviser aux moyens de porter remède à la situation et le conseil public consulté ratifia leur choix en leur donnant pleins pouvoirs. Néanmoins, l'année suivante, les émoluments d'un certain nombre d'officiers furent augmentés et le conseil, dont la politique financière semble avoir été fort incertaine, décida qu'on ferait face à l'accroissement de dépense qui résultait de cette décision avec le produit de la vente d'une charge

de notaire d'un juge collatéral ; plus tard on y emploierait les amendes infligées aux boutiquiers [1].

Cette pénurie n'empêchait pas l'administration capitoline de s'entourer d'un pompeux appareil et de s'encombrer d'un nombreux personnel. On avait créé entre autres fonctionnaires nouveaux, un secrétaire du peuple nommé par le conseil public sur la présentation du conseil secret, un maître du palais, un majordome à qui on dut rappeler qu'il ne pouvait disposer à son gré des objets appartenant au Capitole [2], un scribe du palais; tous les ans, le conseil désignait un certain nombre de délégués chargés de contrôler les différents services qui dépendaient encore du Capitole; deux délégués aux ventes de charges; douze pour surveiller l'adduction et la distribution de l'*aqua Felice*, quatre pour surveiller l'entretien des édifices capitolins, quatre pour surveiller les défenseurs des décrets, deux pour surveiller le computiste, cinq pour conseiller les conservateurs, quinze pour présider aux courses, neuf pour acheter de la cire vierge. En outre, comme il a été dit, quarante conseillers étaient adjoints aux membres du conseil secret [3].

Comme si ce n'eût pas été assez de nommer des titulaires aux diverses charges, on leur donnait des coadjuteurs [4]; il y eut un coadjuteur au trompette des conservateurs, un coadjuteur au sonneur du Capitole et au qua-

1. *Archiv. Stor. Capit.*, *Cred.* I, vol. XXXI, fol. 267, 313 et XXXII, 390. On déclara d'autre part que tout mandat qui n'aurait pas été touché dans l'année serait périmé (*Ibid.*, fol. 181).

2. *Archiv. Stor. Capit.*, *Cred.* I, vol. XXXIII, fol. 59.

3. *Archiv. Stor. Capit.*, *Cred.* I, vol. XXXI, fol. 231.

4. *Archiv. Stor. Capit.*, *Cred.* I, vol. XXXI, fol. 270; vol. XXXII, fol. 46, 47, 84, 127, 172. Certaines charges étaient attribués à perpétuité aux membres d'une même famille; celle de commissaire de la fontaine Trevi entre autres (*Ibid.*). On se souvient qu'il en était de même au moyen âge de la charge de chancelier, d'écrivain des lettres du peuple.

trième « *fedele* », un organiste adjoint avec survivance (sans doute pour l'église S. Maria Aracœli), un successeur désigné à l'avocat du peuple. La liste citée plus haut des fonctionnaires et employés qui recevaient une partie de leur traitement sur le produit de la gabelle des Études, est instructive en ce qui concerne leur nombre et leurs attributions ; on y relève parmi ceux dont il a été déjà question un douanier du sel en gros, un douanier du sel en détail, un douanier des troupeaux, un douanier des marchandises, un lecteur des conservateurs, puis un dépositaire des « portions », un exécuteur du sénateur et du camerlingue de Testaccio, un maître massier du palais des conservateurs, un maréchal surnuméraire, un notaire des actes pendants, un préfet des antiquités, un conservateur des antiquités, deux surveillants des murs et des antiquités, un gardien des statues du Capitole, un gardien des statues données au peuple, un gardien et un préfet de la *Cloaca Maxima*, deux surveillants des étalons du Capitole, cinq commissaires de la fontaine de Trevi, cinq commissaires de la fontaine de S. Giorgio, un « gardien des chevaux qui sont attachés à la colonne du Capitole », un gardien du cheval de la fontaine Trevi, un gardien du cheval de Marc-Aurèle [1]. Il y avait aussi un gardien des chaînes et des escaliers du Capitole qui était un fonctionnaire ina-

1. Un grand nombre de ces emplois furent supprimés en 1644 pour payer un portique élevé au Capitole, devant le palais des conservateurs, conformément aux ordres du pape; on supprima même les syndics, les *pacieri*, les réformateurs et il ne resta plus, dit GIACINTO GIGLI, que les conservateurs et les *caporioni*, mais ce fut pour peu de temps. (CANCELLIERI, *Mercato*, p. 53).

movible[1]. Le Bernin fut nommé à vie *commisarius seu revisor aquæductuum fontium plateæ Agonis*[2].

Les représentants du peuple se trouvaient de plus en plus écartés des charges ; en 1614, il avait été décidé que les *imbossolatori* ne pourraient plus désigner que des citoyens de qualité, « *nobili viri* »[3]. Un peu plus tard, les fonctions de *maestri di strada* furent réservés à des nobles pauvres. Les élections se faisaient en présence, ce qui voulait dire sous la surveillance du pape qui, d'ailleurs choisissait sur une liste portant trois fois autant de candidats qu'il y avait de choix à faire[4]. A partir de 1646, le sénateur est nommé par bref du souverain pontife[5]. Les empoyés des douanes étaient payés par le trésor pontifical[6].

L'administration capitoline n'existait plus que de nom, et par la seule vertu de résistance à l'anéantissement qu'ont les institutions anciennes.

1. *Arrchiv. Stor. Capit.*, *Cred.* I, vol. XXXVI, fol. 37.
2. *Archiv. Stor. Capit.*, *Cred.* VI, vol. LI, fol. 64, 122.
3. *Archiv. Stor. Capit.*, *Cred.* I, vol. XXXII, fol. 82. Les magistrats dont ils avaient la désignation étaient les conservateurs, les *caporioni*, les maréchaux, les syndics et leurs notaires, les *magistri viarum*, les *magistri justitiarii*, les *pacieri* et leurs notaires, les réformateurs du gymnase, les syndics du peuple. Pour la charge de conservateur, il était désigné trois personnes par quartier, soit en tout quarante-deux; on devait donc renouveler la série tous les trois ans et demi. Pour la charge de *caporione*, il était désigné dix personnes par quartier ; pour la charge de maréchal, quatre; pour celle de syndic, vingt et un; pour celle de notaire du syndic, dix; par celle de *magistri viarum*, douze; pour celle de *magistri justiarii*, quinze; pour celle de *pacieri*, quatorze; de même pour les autres (*Bibl. Barberini*, registre de tous les officiers du peuple de 1626 à 1643, recueil de douze volumes aux armes du cardinal Barberini, cote XXXII, 4 à 16 ; cf. Cod. XL, 3, fol. 14 *et seq.*).
4. On lit dans les *Avvisi* (*Cod. Vat.*, *Urb.* 1059, fol. 187) : « *Giovedi i nuovi officiali del Po. Romano creati si recarono avanti il card. Sfondrato e non del Papa come è consueto* ». (30 mars 1591).
5. Nomination de Dino Sardini et de Giovanni Inghirami (*Archiv. Stor. Capit.*, *Cred.* I, vol. XXXIV, fol. 80).
6. *Archiv. di Stato*, Mand. Camer., 1616-1620, fol. 52, 72, 101.

CHAPITRE XVII

LA FIN DU RÉGIME COMMUNAL

A partir du milieu du XVIIe siècle, les magistrats du Capitole ne sont plus que de pompeux fantoches. Le Saint-Siège restreint de plus en plus leurs attributions tout en les laissant s'entourer d'un splendide appareil, afin que le peuple, qui se plaît aux apparences, eût le change.

Le sénateur avait rang, à la chapelle papale, au-dessus du légat impérial et, dans les cortèges, dans les cérémonies, disputait le pas aux ambassadeurs[1] ; il ne paraissait en public que vêtu de soie et de brocart, couvert d'un manteau « presque royal » à manches tombantes, tenant un sceptre reçu des mains du souverain pontife; un page marchait devant lui avec une épée nue et des massiers, à la livrée du peuple, or et pourpre, l'accompagnaient. Lorsqu'il prenait possession de sa charge, après avoir reçu l'investiture pontificale et prêté le serment d'allégeance, toute la milice urbaine, les *artisti* le précédaient, armés d'épées et d'arquebuses, « aussi bien vêtus que possible », tambour battant, enseignes au vent; puis venaient des soldats réguliers, les suisses du pape, dix carrosses et quelquefois vingt-cinq, les chevau-légers, des haquenées tenues en main et drapées de velours rouge, puis enfin une foule de gentilshommes à cheval qui fai-

1. *Bibl. Vat.*, Cod. Urb. 1060, *parte* I, p. 64, 130. Contestation avec les ambassadeurs de Savoie et de Venise.

saient escorte au nouvel élu lequel avait à la main le bref d'institution. La façade du palais du Capitole était toute ornée de peintures symboliques, d'armes, d'inscriptions et, le soir venu, la ville s'illuminait [1] « C'est ainsi, dit Aymon [2], en 1707, que le peuple romain se réjouit de voir le fantôme de sa liberté et les ombres chimériques de ses magistrats qu'il avait autrefois le droit d'élire et qui sont maintenant établis sans l'aveu d'aucun citoyen romain par la seule autorité du pape [3]. »

En 1737, Clément XII accorda au sénateur qui était alors un Suédois, le comte Bielcke, le droit au « Baldaquin [4] ».

Le sénateur tenait toujours son tribunal au Capitole ; ce tribunal était composé d'une cour suprême présidée par le

1. Entrée au Capitole de Baldo Massei da Camerino (17 juin 1623) ; même cérémonial en 1629 lors de l'entrée de Cartaro d'Orvieto (*Discorso apologetico dellà dignità e preminenza del sagro senato... diviso in cap.* XXV, *opera storica, politica e legale di Annibale Rilli*, 1759 ; ms. de 750 pages. *Bibl. Angelica*, cod. 1651). Cf. *Cod. Casanat.* 984, *Avvisi diversi*. En 1585, Giovanni Pelicano monta au Capitole environné de six cents cavaliers, c'était la première fois qu'on en voyait un si grand nombre (*Cod. Vat. Urb.*, 1053). CANCELLIERI a décrit les entrées au Capitole des sénateurs qui eurent lieu en 1616, 1623, 1629, 1633, 1647 dans son ouvrage intitulé : *Le due Campane*, p. 116. Il a traité ce sujet d'une façon plus générale dans son étude inédite : *Memorie di possessi solenni di XIX senatori di Roma dall' anno 1587 al 1818...* (*Cod. Vat.*, *9184*). JEAN AYMON, *Tableau de la Cour de Rome* et MICHEL DE SAINT MARTIN, *Le gouvernement de Rome*, ont également décrit la prise de possession du sénateur, en s'inspirant de LUNADORO.

2. *Tableau de la cour de Rome*. Page 128.

3. « *Sebbene paja che il Po. Romano abbia ancora qualche autorità, si vede peró che è piuttosto apparente che reale e che la cosa sua è come un ombra* » disait dès 1560 Luigi Mocenigo, ambassadeur vénitien dans une lettre adressée à la Seigneurie (E. ALBERI, *Relazioni degli Ambasciatori*, vol. X, Florence 1857). Paolo Tiepolo, également ambassadeur au temps de Pie IV et de Pie V, parle de même (*I Tesori della Corte di Roma*, Bruxelles, 1672, p. 11).

4. CANCELLIERI, *Le due nuove Campane*, p. 48.

juge ou capitaine des appels et de deux chambres dont l'une jugeait les affaires criminelles, l'autre, les affaires administratives et d'argent ; celle-ci était composée des deux collatéraux ; il appartenait aux juges collatéraux de signer les mandats d'arrêt pour dettes [1]. Dans les cas graves, le sénateur, les deux collatéraux et le juge criminel s'assemblaient ; on continuait à donner à ces réunions le nom d'*assectamentum*. Les plaidants pouvaient faire appel de l'*assectamentum* au juge d'appel et, dans certaines circonstances, les sentences du juge d'appel pouvaient être déférées à l'*assectamentum*, d'où résultait, dit Amaiden, « le cercle le plus embrouillé du monde [2]. »

Mais les audiences de ces tribunaux n'étaient plus guère suivies parce que, d'une part, le nombre des personnes attachées de quelque façon à l'Église et soustraites par suite à la juridiction du Capitole allait toujours croissant, et que, d'autre part, l'auditeur de la Chambre rendait la justice de façon plus expéditive ; en ce qui concernait la recherche et la punition des criminels, le sénateur le cédait également au gouverneur qui disposait d'un plus grand nombre « d'explorateurs », de juges plus habiles, d'une force armée plus considérable [3]. La coutume de sonner la grande

1. *Cod. Barberiniano*, LIII, 123, p. 51 *et seq.* ; liste d'arrestations ; le ms. n'est pas daté, il paraît avoir été rédigé vers 1660.

2. THÉODORE AMAYDEN, qui résidait à Rome sous le pontificat d'Urbain VIII (*I tesori della Corte di Roma*, Bruxelles 1672, p. 152). Le juge d'appel, dit-il, habitait dans sa maison, le sénateur, les collatéraux, le scribe du sénat, le fiscal, le juge criminel avaient leurs logements au Capitole. Cf. Relation de Paolo Paruta *op. cit.*, p. 418, année 1595. Il ne faut pas confondre Amayden, littérateur belge, avec Almaden, l'ambassadeur français.

3. MICHEL DE SAINT MARTIN, *Le Gouvernement de Rome*, Caen 1659 ; *Description de la ville de Rome en faveur des étrangers*, Lyon, 1690, t. IV, p. 80. Cet ouvrage qui ne porte pas de nom d'auteur est de FRANÇOIS DESEINE lequel publia, en 1713, sous son nom, une autre édition plus

cloche du Capitole avant l'ouverture des tribunaux et de siéger dans une salle tendue de velours rouge était même tombée en désuétude ; au temps du pape Innocent X, le sénateur florentin Inghirami la rétablit (1647) [1].

Le sénateur n'avait, au reste, nulle indépendance et était tenu de se rendre une fois par semaine auprès du pape ou de son ministre pour lui soumettre ses jugements. Ses fonctions étaient comme jadis annuelles, mais le pape ne manquait pas, à de rares exceptions près, de maintenir pendant de longues périodes le même sénateur en exercice [2].

Les conservateurs étaient toujours au nombre de trois ; leur magistrature ne devait durer que trois mois, mais il arrivait toutefois que le pape la prolongeât [3] ; finalement le pape Innocent XII la porta à six mois, ainsi que celle des *caporioni*, par un bref en date du 14 septembre 1731 [4]. Leur élection avait lieu par *imbossolazione* [5], mais ceux qui désignaient les candidats n'auraient osé en choisir qui ne fussent agréables au pouvoir pontifical ; ce furent presque toujours, à partir de 1690 environ, des nobles ; en 1691, trois marquis ; en 1731, un marquis et deux barons [6] ; auparavant, on rencontre encore des noms roturiers [7].

étendue. Cf. RILLI, ms. cité. Le gouverneur avait le droit de juger : « *Simpliciter et de plano, sola facti veritate inspecta* ». Voir plus loin, p. 348, ce qui est dit de ses attributions.

1. CANCELLIERI, *Le due Campane, loc. cit.*
2. VENDETTINI, VITALE, OLIVIERI.
3. En 1644 par exemple. (*Cod. Casanat.*, 987).
4. MORONI, t. LXIII, p. 59.
5. *Archiv. Stor. Capit.*, *Cred.* I, vol. XLII, fol 54.
6. *Archiv. Stor. Capit.*, *Cred.* I, vol. XXXV, fol. 42, vol. XLIII, fol. 120, vol. XLI, fol. 41, 71.
7. *Archiv. Stor. Capit.*, *Cred.* I, vol. XXV, fol. 171 ; *Cred.* VII, vol. I, n. 115, On pourrait multiplier les citations. Cependant AMAYDEN prétend que le pape Urbain VIII fit nommer conservateurs des gens de basse condition afin de les mieux tenir à sa discrétion.

Généralement on prenait comme conservateurs, des hommes d'âge, et comme *caporioni*, des jeunes gens. Il n'était plus besoin que les conservateurs fussent Romains ; du moins, en 1637, le droit de cité fut accordé au conservateur Vincenzo Gentili par ses deux collègues [1].

Les conservateurs étaient tenus comme naguère, de résider à tour de rôle au Capitole ; ils devaient, en théorie, veiller à la conservation des anciens monuments, des églises, des aqueducs, faire observer les lois et les statuts, châtier les faux-sauniers, les marchands déloyaux, s'occuper de l'approvisionnement de la ville, accorder « le droit de bourgeoisie » [2] ; ils avaient la garde des étalons des poids et des mesures attribuée jadis, on s'en souvient, au sénateur ; ils jugeaient en appel les procès plaidés devant les consuls des arts [3]. En fait, leur rôle se bornait à fixer le prix de la viande et du savon, à décider de quelle façon on attacherait les bestiaux amenés au marché, à faire nettoyer les rues [4] ; leurs jugements en matière de contravention fiscale, étaient le plus souvent cassés par le tribunal du camerlingue, juge d'appel [5], et leurs

1. *Archiv. Stor. Cap.*, *Cred.* I, vol. XXXIII, fol. 162.
2. Cette assertion qui se trouve dans les descriptions de Rome citées plus haut, n'est pas entièrement exacte ; les conservateurs devaient consulter, mais pour la forme, le conseil secret.
3. *Archiv. Stor. Capit.*, *Cred.* I, vol. XXXV, fol. 174.
4. En 1644. (*Cod. Casanat.* 987.) L'ambassadeur Mocenigo écrivait au temps d'Urbain VIII : « *La loro autorità gli è stata tolta in gran parte dopo l'erezione di alcuni chierici di Camera ad ufficii particolari cioè il prefetto della grascia ed annona e simili cariche che per lo innanzi erano tutte esercitate dai detti rappresentanti del popolo al quale solo è rimasto il provvedere i grascieri...* » (*Op. cit.*, p. 153).
5. En 1710, ils s'en plaignaient au conseil et chargeaient leur représentant devant ce tribunal de suivre plus attentivement les procès et de protester contre les cassations (*Archiv. Stor. Capit.*, *Cred.* I, vol. XLIII, fol. 67).

ordonnances, quand elles ne sont pas promulguées par ordre du pape, commencent par ces mots : « Conformément aux intentions de Notre Seigneur... *Conforme alla mente...* [1] ».

Ils avaient un barigel, un fiscal chargé d'exécuter leurs sentences, de porter des sommations [2], de tenir registre des délibérations, douze *fedeli*, douze estafiers « à longue barbe », et en livrée écarlate. En temps de conclave, l'un résidait au Capitole pour y rendre la justice, l'autre accompagnait le comte Savelli gardien du conclave [3], le troisième allait par la ville suivi d'une troupe de sbires et de deux cents hommes armés de piques et de mousquets [4]. Leur juridiction était alors supérieure à celle du sénateur, car le sénateur représentait le pape et les conservateurs représentaient le peuple ; or la fiction continuait qu'en temps de vacance du Saint-Siège, le peuple était le seul souverain [5].

C'est pourquoi sans doute, et leur vanité aidant, ils n'avaient nul scrupule à jouer les hauts personnages. « Ils se traitent magnifiquement dans de la vaisselle d'argent, dit Deseine [6], eux et leurs amis, les jours d'audience qu'ils donnent au Capitole deux fois la semaine, et autres fonc-

1. *Bibliothèque Casanatense*, coll. BANDI, vol. VII et suivants.
2. C'est lui, par exemple, qui allait sommer les représentants du ghetto de se rendre au Capitole pour y présenter leurs hommages aux conservateurs à l'occasion du carnaval (*Archiv. Stor. Capit.*, *Cred.* I, vol. XLI, fol. 44, 70, vol. XLII, fol. 69). Voir notre ouvrage, *le Saint-Siège et les Juifs*.
3. Voir plus loin, p. 348.
4. *Archiv. Stor. Capit.*, *Cred.* I, vol. XXXV, fol. 171.
5. *Description de la ville de Rome*, t. IV, p. 83 ; *Le gouvernement de Rome*, p. 557 ; LUNADORO, *Relazione della Corte di Roma*, *De' conservatori*.
6. AMAYDEN confirme son dire.

tions publiques aux dépens des revenus de quatre gros bourgs qu'ils ont autour de Rome et qui leur rendent vingt mille écus l'année, savoir Vitorchiano, Magliano, Sabine [1] et Cori, mais les papes ont assigné la plupart de leurs revenus pour aider à payer les lieux des Monts (l'intérêt des parts sur les monts-de-piété) [2]. » Ils avaient d'ailleurs toujours droit à la franchise pour le vin nécessaire à leur « famille » ; en 1616, ils firent entrer à ce titre cinquante-six barils de vin de la campagne romaine et six de vin de Naples, « *vino greco* [3] » ; de même, ils maintenaient toujours leur privilège de recevoir les têtes des thons, esturgeons, ombres qui dépassaient la longueur prescrite ; ils firent même rétablir en 1706, la mesure qui se trouvait au marché et qui était usée [4]. Leurs vêtements de cérémonie étaient de grandes robes de velours noir avec des bonnets de sénateur. Ils étaient accompagnés du prieur, quand ils allaient offrir en grande pompe un calice d'or ou des cierges dans les églises. Une fois l'an, ils présentaient au pape, en signe de soumission, un veau de lait couvert de rubans. Dans les cérémonies publiques, ils siégeaient immédiatement à la gauche du cardinal camerlingue [5].

Ils prêtaient serment entre les mains du pape et

1. C'est BARBERANO que DESEINE aurait dû écrire. Voir plus loin ce qui est dit des cités vassales, p. 346.
2. MOCENIGO estime à deux cents écus par an le revenu que rendaient ces villes au peuple ; il ajoute que la vente de certaines charges rapportait environ deux mille écus (E. ALBERI, *Relazioni degli ambasciatori veneti*, vol. XI, p. 40).
3. *Archiv. di Stato*, Mand. Camer., 1609-1616, fol. 45.
4. *Archiv. Stor. Capit.*, *Cred.* I, vol. XLII, fol. 75.
5. Mais non sans qu'il y eût à ce sujet de fréquentes contestations (*Archiv. Stor. Capit.*, *Cred.* I, vol. XXX, fol. 114).

devaient, comme le sénateur, lui rendre compte de leurs actes chaque quinzaine [1].

Les *caporioni* étaient élus tous les trois mois par *imbossolazione* ; chaque officier sortant désignait six candidats et l'on tirait au sort, parmi les quatre-vingt-quatre bulletins, les noms des quatorze futurs officiers. « Durant le siège vacant, dit Deseine, les *caporioni* [2] arment les bourgeois pour la défense de leur quartier et toute la nuit, ils font la ronde et la patrouille chacun dans son détroit [3]. » En temps ordinaire, ils continuaient à avoir le commandement supérieur de trois cents sbires armés d'un poignard, d'une carabine et de pistolets passés à la ceinture, lesquels tenaient garnison au Capitole sous les ordres immédiats des *capotori*. Le pape leur fournissait au besoin des armes; en 1678, il leur fit remettre par le gardien de l'arsenal du château Saint-Ange, 560 mousquets munis de leurs fourches, 280 piques, 14 hallebardes [4]. Les *caporioni* dis-

1. *Archiv. Stor. Capit.*, *Cred.* VII, vol. I, fol. 115 ; *Cred.* I, vol. XLI, fol. 47.

2. Saint Martin les appelle : « Officiers de courte robe ».

3. Le Saint-Siège leur allouait pour ce service tant que durait la vacance cinq écus mais ils étaient tenus d'entretenir quatre gardes du corps, un tambour et un chancelier ; à partir de 1691, ils ne reçurent plus que deux écus et demi (*Archiv. Stor. Capit.*, *Cred.* I, vol. XXXV, fol. 171).

4. Les officiers de la milice urbaine, les *capotori*, vivaient sous l'empire d'un règlement dont la rédaction première s'est perdue. En mai 1635, à la suite de nombreux abus dont ils s'étaient rendus coupables, « *ad providendum multis indecentiis rebusque male gestis* », certaines modifications furent apportées au texte primitif; quelques années plus tard, en 1661, les *capotori*, prétextant qu'ils avaient perdu le texte ainsi amendé, demandèrent au conseil communal qu'il leur fût permis d'en rédiger un autre; le conseil refusa. Durant soixante ans, les *capotori* durent se contenter des traditions; enfin, en 1715, « le cours du temps et la disparition des vieux officiers », ayant effacé les derniers souvenirs du vieux règlement, une assemblée générale décida

posaient, en outre, de quatre officiers de maréchaussée, dont la solde était payée par le trésor public; mais ces

qu'un nouveau règlement serait élaboré et soumis à l'approbation du sénateur et de trois conservateurs (*Ordini e capitoli da osservarsi della compagnia de capotori della milizia di Roma del Popolo Romano*, en dix-neuf chapitres; *Archiv. Stor. Capit.*, *Cred.* XI, vol. 68).

Ce règlement ordonnait qu'il y eût quatorze *capotori*, soit un par quartier, et qu'on ait soin de les choisir honnêtes, bons chrétiens et retenus dans leurs paroles ; les *caporioni* les désignaient peut-être mais sûrement ils n'étaient investis de leur charge qu'après approbation des conservateurs. Lorsqu'une vacance se produisait par suite d'un décès, car les titulaires recevaient leurs fonctions à vie, le nouvel élu devenait le chef de la milice du dernier des quartiers créés, c'est-à-dire du Borgo, et les anciens officiers avançaient chacun d'un degré, prenant le commandement du quartier qui venait au-dessus du leur dans l'ordre de préséance établi par les anciens usages. Le plus ancien des officiers avait le titre de capitaine; le deuxième, celui de lieutenant; le troisième, celui d'estafier; le quatrième, celui de sergent. Cette hiérarchie n'existait d'ailleurs qu'au point de vue strictement militaire. Les *capotori* s'étaient constitués en une association civile dont la hiérarchie était différente ; au-dessous du capitaine qui restait toujours le chef des *capotori*, il y avait un camerlingue, deux députés et deux syndics; chacun gardait ses fonctions pendant un an; au mois de janvier, on tirait au sort le nom des futurs magistrats ou plutôt celui des quartiers de la ville dont les représentants devenaient les élus ; on ne reconstituait la *bussola* qu'après extraction de tous les bulletins en sorte que chaque quartier était appelé successivement, dans un laps de sept ou de quatorze années, à fournir un des chefs de la congrégation. Dans toutes les cérémonies religieuses, processions, messes, offrandes, les *capotori* prenaient place d'après la hiérarchie civile.

Le camerlingue était tenu d'avoir un registre sur lequel il devait inscrire les recettes de l'association, qui s'élevaient à environ trois cents écus, et les dépenses qui consistaient surtout en achats de cierges, en gratifications, en constitutions de dots au profit des filles d'officiers. (A partir de 1671, il avait été décidé que, pour avoir la dot, les filles devraient d'abord se marier. *Archiv. Stor. Capit.*, *Cred.* VII, vol. I, fol. 74.) Le camerlingue était également chargé de relever, conjointement avec le capitaine, les absences des officiers aux réunions et de tout préparer en vue de celles-ci; son salaire était de six écus par an.

Le capitaine devait principalement contrôler la gestion du camerlingue, prévenir les officiers un jour d'avance quand devait avoir lieu une « fonction » religieuse, marquer les amendes encourues et, « étant le plus ancien et par suite le mieux informé », indiquer au scribe du

maréchaux ne pouvaient guère les seconder, car c'étaient généralement de petits enfants, neveux ou fils de quelque grand personnage, auxquels on attribuait par complaisance ce titre sonore [1]. Les *caporioni* étaient tenus d'assister en costume aux prises de possession du sénateur, à toutes les cérémonies officielles et religieuses, mais cette obligation les importunait sans doute, car il fallut, en 1731, leur en imposer l'observation par de lourdes amendes. Surtout en temps de conclave, ils devaient se rendre chaque jour au Capitole pour y prendre les ordres des conservateurs et leur faire un rapport sur les événements de la veille; ils accompagnaient le capitaine du peuple dans ses rondes [2]. Leur droit de délivrer en cette

sénat, si besoin était, les limites des quartiers, car cette délimitation fut, en effet, très incertaine jusqu'au jour où Bernardini la détermina exactement par ordre de Benoît XIV. L'office des deux députés consistait à visiter « avec modestie » les postulantes pour une dot et à s'occuper de faire payer cette dot à celles qui l'avaient obtenue et qui se mariaient ou qui allaient entrer en religion.

L'office des syndics était, comme toujours, d'examiner la conduite des officiers sortants, le capitaine, le camerlingue et les deux députés.

Les réunions délibératives des *capotori* où se traitaient les affaires de l'association n'étaient valables que si onze d'entre eux au moins se trouvaient présents. Le règlement recommande aux orateurs de ne point s'emporter en paroles injurieuses mais d'avoir toujours recours, si les opinions sont partagées, au scrutin secret. Un secrétaire assistait à toutes les réunions et en tenait registre; c'est entre ses mains que les nouveaux officiers prêtaient serment; il lui était dû, pour cet office, un droit de cinq giuli.

Les *capotori* ne se montraient pas, à ce qu'il semble, très friands de porter l'épée; il fallut leur imposer une amende pour les obliger à ce devoir. (Cf. *Archiv. Stor. Capit.*, *Cred.* I, vol. XXXIII, fol. 140; vol. XXXIV, fol. 118, vol. XXXV, fol. 104, 171.)

1. Jean Aymon, *Tableau de la cour de Rome*, 1707; Amayden (*op. cit.*, p. 155).

2. *Ordini da osservarsi dai Sigg. Caporioni*, ordonnance en date du 4 avril 1721. (*Archiv. Stor. Capit.*, *Cred.* VI, vol. LVI, fol. 202; *Cred.* I, vol. XLIII, fol. 89.) Ces rondes donnaient lieu toutefois assez souvent à des batailles (*Cod. Casanat.*, 987, année 1644).

occasion les prisonniers subsistait, avec les restrictions que l'on a dites.

Le souverain pontife choisissait lui-même celui des *caporioni* qui devait remplir les fonctions de prieur; ledit prieur assistait les conservateurs lorsqu'ils rendaient la justice, et avait le privilège de porter comme eux la robe sénatoriale [1].

Le « magistrat » du Capitole comprenait encore les *pacieri* qui « jugeaient les satisfactions qu'on doit rendre à ceux qui ont été offensés de fait ou de parole [2] »; Deseine ajoute toutefois : « Ce serait une belle charge si le gouverneur de Rome et ses sbires ne lui usurpaient toute autorité. » Au surplus, afin d'empêcher les querelles et les vengeances, les vendetta qui ensanglantaient jadis la ville, le Saint-Siège obligeait maintenant ceux qui en étaient l'objet à demeurer dans leurs maisons, surtout s'agissant d'une personne de qualité; l'amende imposée aux infracteurs était de six mille écus [3].

Les *maestri di strada* « ont, dit Deseine, la réparation des rues, chemins et ponts tant de la ville que de la campagne, des murailles et des bâtiments publics, des confins, des héritages et de terminer en première instance les différends qui naissent sur ce sujet; ils ont aussi, ajoute-t-il, le soin des fontaines, aqueducs et cloaques; cette charge leur rend cent écus par mois et l'exercent tant

1. *Cod. Casanat.*, 987.

2. On les nommait aussi *Taglianatori* parce qu'ils étaient chargés d'imposer la loi du talion (*Tableau de la cour de Rome*, p. 134).

3. *Gouvernement de Rome*, p. 451. En 1716, la Congrégation fit défense au *Maestro di Casa* (majordome) du peuple Romain de sortir du palais du Capitole sous peine de cent écus « pour de justes causes connues de la Congrégation ». (*Archiv. Stor. Capit.*, *Cred.* I, vol. XLVI, fol. 109.)

qu'il plaît au pape qui ne les ôte jamais sans sujet; ils ont un assesseur qui est docteur en droit et un notaire. » Leurs sentences ne pouvaient être déférées qu'au capitaine des appels, puis à la Chambre apostolique [1]. Le pape conférait généralement cette magistrature à deux gentilshommes de première noblesse [2].

Les *justiciarii* avaient également un assesseur et un notaire; « leur juridiction, dit Deseine, est de terminer les différends de fruits, haies et fossés, des vignes et servitudes de leurs sentiers. »

La charge de camerlingue du port de Ripa était attribuée à un gentilhomme romain; « il jugeait les procès des mariniers relatifs aux nolis, assurances et autres faits maritimes »; on pouvait appeler de ses sentences devant la Chambre apostolique, au tribunal du clerc de ladite Chambre de qui dépendait la juridiction des quais de la ville.

En résumé, les officiers capitolins étaient les suivants au XVIIe et au XVIIIe siècle, le sénateur et ses officiers, nommés par les pape, les trois conservateurs, le prieur des *caporioni* et les treize autres caporioni élus pour trois mois; les deux *maestri di strada*, les deux *justiciarii*, le camérier de Ripa et le grand gabeleur élus pour un an [3].

Le jour de leur entrée en fonctions, un banquet avait lieu au Capitole, dont la dépense ne devait pas excéder quatre-vingts écus.

1. Cf. De Luca, *Relatio R. Curiæ forensis, de tribunali ædiliuum sive magistrorum viarum*, Dix. XVIII, p. 206. Une corporation de balayeurs s'était fondée sous leurs auspices en 1595.
2. Amayden (*op. cit.*, 156).
3. *Archiv. Stor. Capit.*, *Cred.* I, vol. XXXV et vol. XLIV, fol. 16.

Le conseil secret se composait, à la fin du XVIIe siècle, des « ministres du Capitole [1] », à savoir : les trois conservateurs, les *caporioni*, l'avocat du peuple, le procureur fiscal, le secrétaire du peuple ou son suppléant, le chapelain, le majordome devenu fonctionnaire à vie [2] et trente-trois conseillers ; au commencement du XVIIIe siècle, on y trouve un « député » que l'on nommait tous les ans, par voie de tirage au sort, pour assister aux séances et, apparemment, en rendre compte au pape; on ne pouvait délibérer sans qu'il fût présent. Le conseil avait subi d'ailleurs une modification profonde; depuis l'année 1699, on lui donnait le nom de congrégation, terme qui n'était guère attribué en Italie qu'aux assemblées d'ecclésiastiques ; c'était peut-être pour montrer sa complète dépendance du pouvoir pontifical. De fait, le conseil était obligé d'en référer au pape à tout propos, pour obtenir l'autorisation de faire changer les banderoles des trompettes de ses *fedeli*, pour dépenser vingt écus au nettoyage des fontaines [3] ; ses séances se passaient à accorder le droit de cité à ceux que lui désignait la Curie et parfois à imposer des condamnations aux infracteurs des lois somptuaires [4]. Il ne lui était plus permis

(année 1715). En 1622, il y avait dix-neuf *imbossalatori* pour les hautes fonctions, à savoir : le camerlingue gouverneur, les trois conservateurs, *dix caporioni*, les quatre maréchaux; il y avait, en outre, dix *imbossalatori* pour les *maestri di strada*, seize pour les *maestri justiciarii*, quatorze pour les *pacieri*. Voir Armellini, *il Diario di Leone X*, p. 125.

1. Amayden.
2. Cette fonction était attribuée de droit à un habitant de Vitorchiano (*Archiv. Stor. Capit.*, *Cred.* I, vol. XLII, fol. 128).
3. « *Le deliberazione del Consiglio dipendono tutte dalla volontà del papa, il quale ogni giorno abbatte più l'ordine del popolo...* » écrit Paolo Tiepolo (*loc. cit.*).
4. *Archiv. Stor. Capit.*, *Cred.* I, vol. XLLI et XII *passim*. En l'année 1700, le conseil dépensa cinq écus en port de lettres (vol. XLI, fol. 8).

que de nommer quelques officiers subalternes [1]; il désignait les *capotori* et inspectait de temps à autre les murailles devenues bien inutiles de la ville; la fixation du montant de certaines taxes, la taxe sur la viande, celle sur le vin, l'érection de nouveaux Monts, dépendaient de lui, encore ne jouissait-il pas de ce droit sans conteste de la part de la Chambre apostolique (1701). L'entretien et la garde du Capitole, l'attribution de salles d'audience aux consuls des diverses corporations étaient également attribués au conseil, de même que la surveillance de l'église du Panthéon; une fois, il osa en faire changer les clefs [2]! Les quatre podestats des villes vassales lui devaient obéissance; toutefois en 1698 (12 mai) les conservateurs demandèrent qu'on appliquât dans ces villes les « ordonnances » générales de la *consulta* [3] qui leur semblaient plus propres que

1. Le vol. LII, *Cred.* VI, *Archiv. Stor. Capit.*, contient une série de brefs, chirographes et patentes accordant, au nom du pape, la plupart des fonctions et des emplois qui relevaient naguère du peuple (1633-1686), charges de scribe du sénat, de mesureur attitré, de gardes des fontaines, de douanier de Ripa et Ripetta.

2. *Archiv. Stor. Capit.*, *Cred.* I, vol. XLIII, fol. 7, 142, vol. XLI, fol. 92, vol. XLII, fol. 57. Il avait aussi la charge de l'entretenir; en 1687, il fut ordonné aux conservateurs d'employer à la réparation de la coupole l'argent que fournissaient la Chambre apostolique et la juiverie pour les fêtes du carnaval et, par suite, de supprimer ces fêtes (*Ibid.*, *Cred.* VI, vol. XLVII, fol. 29).

3. PLETTEMBERG, *Notitia Congregationum et tribunalium Curiæ Romanæ*, HEIDELBERG, 1693, p. 746. « *Congregatio... quæ consulta dicitur constituta est ex magno cardinalium numero.* » Le fiscal et nombre de prélats en faisaient, en outre, partie. Quant à son rôle, Plettemberg dit qu'il consistait principalement à trancher les querelles qui surgissaient tant au civil qu'au criminel entre les habitants des villes et des bourgs dépendant de Rome et les gouverneurs qui y exerçaient le pouvoir ou leurs lieutenants, notaires et autres subordonnés. Le tribunal de la *consulta*, bien que formé exclusivement d'ecclésiastiques, ne connaissait que des affaires civiles et tout s'y « traitait et s'expédiait gratis ».

leurs anciens statuts à mettre un terme aux crimes et aux abus qui s'y commettaient [1].

Ce qui prouve que les attributions effectives des magistrats du Capitole avaient sensiblement diminué, c'est qu'en 1706, on confia à un seul titulaire les fonctions de protonotaire du sénat, de notaire des conservateurs, de notaire de la Chambre capitoline, jadis séparées [2].

En 1731, le pape renouvelle par un bref *l'autorisation* accordée aux conservateurs de désigner un prélat romain pour juge de la Chambre capitoline [3].

Le conseil communal avait décidé, en 1686, la suppression de la charge de gonfalonier du peuple attribuée héréditairement, depuis 1530, aux fils aînés de la famille Cesarini; en conséquence l'allocation de 672 écus attachée à cette charge fut annulée par le Saint-Siège qui la fournissait [4].

Enfin, on avait dû supprimer la *Corte Savella*, tant il s'y était commis « d'injustices et de friponneries [5] ». Cepen-

1. *Bibl. Casanat.*, BANDI, vol. XIV, n. 177. En 1745 les quatre podestats reçoivent l'ordre d'envoyer sans délai les statuts des villes qu'ils administrent; ils étaient donc encore en vigueur (*Archiv. Stor. Capit.*, *Cred.* I, vol. XLII, fol. 19.)

2. *Archiv. Stor. Capit.*, *Cred.* I, vol. XLII, fol. 105. D'ailleurs à partir de 1700, on supprima nombre de charges « *per sgravio dei pesi e debiti del Popolo Romano*, charge de gardien du *Cloaca Maxima*, de sous-computiste de la douane des Études, de porteur de banderoles et autres. En 1710, on supprima même le cuisinier des conservateurs (*Archiv. Stor. Capit.*, *Cred.* VI, vol. LVII). Se reporter à ce qui a été dit p. 331.

3. *Archiv. Stor. Capit.*, *Cred.* VII, vol. I, foi. 113.

4. *Archiv. Stor. Capit.*, *Cred.* VI, fol. 57, n. 22.

5. JEAN AYMON, *la Cour de Rome*, p. 129. Les tribunaux ecclésiastiques rendaient-ils une justice beaucoup plus exacte? MOCENIGO, l'ambassadeur vénitien dont il a été parlé, dit : « ... *nelle persone ricche, e che han modo di spendere, par che si proceda cosi male che non credo possa quasi esser peggio* » et il accuse la justice pontificale de vénalité, citant comme autorité le cardinal de Trani.

dant, la charge de maréchal restait héréditaire dans la famille des Savelli [1]; en temps de conclave, son chef prenait le titre de maréchal du conclave; en cette qualité, il avait le droit de lever des soldats et de les placer où il le jugeait convenable; comme le gouverneur de Rome jouissait d'une prérogative analogue, il en résulta des conflits; en 1667, le prince Savelli et le duc Cesenate, dit Aymon, faillirent en venir aux pires extrémités et il fallut que les cardinaux décidassent, pour ajuster la querelle, que désormais le maréchal aurait la garde de la porte du conclave où se trouvaient les tours par lesquels on introduisait les aliments des conclavistes et enverrait le reste de ses hommes au château Saint-Ange, tandis que le gouverneur aurait la garde des autres portes [2].

Le gouverneur de Rome ou vicaire, de qui l'autotité s'était substituée à celle des magistrats capitolins, surtout en ce qui touchait à l'administration de la justice criminelle [3], était un prélat le plus souvent étranger dont les fonctions devaient durer régulièrement deux ans, mais étaient d'habitude prolongées bien au delà de ce terme. Il avait le pas sur le sénateur et sur les ambassadeurs comme étant, après les cardinaux, le personnage le plus considérable de la ville. Il était juge souverain et « avait prévention » sur tous les autres tribunaux. Sa compétence s'étendait jusqu'à quarante milles des murailles [4] et il ne

1. Voir CANCELLIERI, *Dissertazioni sopra la statua del Discobolo*, Rome, 1806, p. 42.

2. Au vrai, le gouverneur de Rome était alors Federico Borromeo.

3. « *Nel governo di Roma tiene il primo luogo il governatore la cui autorità in materia criminale è assoluta* ». Relation de THÉODORE AMAYDEN. (*I tesori della corte di Roma*, p. 116).

4. Régulièrement sa juridiction aurait dû s'étendre à cent milles mais les statuts et les usages avaient réduit le périmètre à quarante milles.

pouvait être fait appel de ses sentences que par un bref du pape; il avait le droit de rendre des jugements contraires aux prescriptions des statuts; toutefois, il n'avait pas le droit d'excommunier; les juifs étaient sous sa juridiction [1]. Il jugeait les affaires entre laïques et ecclésiastiques et toutes celles concernant les salaires des ouvriers et serviteurs ainsi que les causes qui exigeaient « une prompte solution ». Il tenait séance tous les jours non fériés à partir de midi et avait trois assesseurs, deux pour les causes civiles, un pour les causes criminelles [2]; ce dernier était laïque, apparemment parce qu'un ecclésiastique n'aurait pu, le cas échéant, appliquer la peine de mort; au surplus, avant de ratifier une sentence de ce genre, le gouverneur était tenu d'obtenir du pape son acquiescement et l'exonération des condamnations qu'encourraient les ecclésiastiques qui prononçaient des sentences capitales. Les assesseurs clercs n'avaient à juger que des affaires relatives à des loyers en retard et à des engagements non tenus; les affaires civiles plus importantes relevaient, en effet, de l'auditeur de la Chambre, lequel jugeait également les ecclésiastiques étrangers accusés d'un crime.

Le gouverneur disposait de quatre-vingts gardes en 1669; plus tard, vers 1690, il en eut trois cents; un détachement de ces gardes sous la conduite d'un capitaine, escortait son carrosse quand il sortait en gala et des hallebardiers le

1. MORONI, *Diz.*, t. XXXII, p. 8. Cf. OTTANIANO VESTRI, *Pratica in Romanæ Aulæ actionum*, Cologne, 1597, et Rome, 1609; COHELLIO, *Notizia cardinalatus*, Rome, 1653, qui ne fait guère que reproduire les indications de Vestri; PLETTEMBERG, *Notizia congregationem*, Heidelberg 1693, p. 160 et la *Constitutio super reformatione tribunalium Urbis* (1611), qui se trouve dans FENZONIO, p. 711.

2. Amaiden dit deux au criminel et un au civil.

précédaient. Le pape lui donnait pour logement un de ses palais ; il recevait de la Chambre apostolique un traitement élevé auquel s'ajoutaient les droits qu'il percevait sur les plaidants [1].

Les autres magistrats ecclésiastiques qui exerçaient des fonctions de judicature étaient le cardinal vicaire qui jugeaient les affaires de morale publique (les affaires relatives à la religion étaient du ressort du tribunal de l'inquisition), le trésorier général qui connaissait des falsifications de monnaie, des affaires fiscales et de celles concernant les Monts-de-Piété ; l'auditeur de la Chambre apostolique qui connaissait aussi des affaires fiscales ainsi que des procès dans lesquels se trouvaient impliqués des barons, ambassadeurs, cardinaux, évêques et « autres personnes constituées en dignité » ou bien des courtisanes, des marchands et des étrangers ; il avait sous sa direction trois juges dont deux pour le civil et un pour le criminel, tous trois ecclésiastiques, dix notaires, un barigel et des sbires ; sa juridiction était la même que celle du sénateur et il dépendait des plaideurs de porter leurs causes devant l'un ou l'autre magistrat [2] ; le préfet de l'Annona avait juridiction, en ce qui concernait son département, sur la campagne de Rome, le patrimoine de Saint-Pierre et la Sabine ; il disposait d'un notaire, d'un barigel et de sbires. Le préfet de la *Grascia* fixait le prix des viandes, de la venaison, du fromage, de l'huile et autres denrées. Réunis, les deux préfets constituaient le tribunal de l'Annona

1. MICHEL DE SAINT MARTIN, *le Gouvernement de Rome*, 1659, p. 420 ; JEAN AYMON, p. 125 ; DESEINE, t. IV, p. 59 ; LUNADORO.

2. Relation de Paolo Paruta dans ALBERI, *op. cit.*, vol. X, p. 418. FENZONIO, p. 712.

de qui dépendait tout ce qui touchait à l'agriculture et à l'élevage des bestiaux [1].

Aussitôt la récolte faite, le camerlingue ordonnait aux cultivateurs, par l'intermédiaire du préfet de l'Annona, d'apporter à Rome tout le grain qu'ils avaient recueilli, réserve faite de la provision qui leur était nécessaire pour leurs besoins de l'année et pour le prochain ensemencement ; le préfet de la *Grascia* l'estimait de concert avec les conservateurs et l'achetait ; le grain qui arrivait par mer ou par le fleuve devait être également vendu au préfet de la *Grascia*. Si la récolte avait été particulièrement abondante, les cultivateurs étaient autorisés à en exporter un cinquième pourvu que ce ne fût pas en terre infidèle ou hérétique. Les boulangers étaient tenus de s'approvisionner dans les greniers pontificaux aux prix déterminés par le préfet de la *Grascia* qui leur imposait également le prix de vente du pain [2]. Une somme de deux cent mille écus était gardée en réserve pour parer aux disettes.

Si les cultivateurs étaient quelque peu pressurés par le Saint-Siège, en récompense quand ils avaient besoin d'argent, il leur était avancé jusqu'à mille écus au denier

1. PLETTEMBERG, p. 759 ; MORONI, *Diz.*, t. II, p. 145 *et seq.* Cf. Bulle « *Inter cetera* » de Grégoire XIII.

2. Le prix d'achat du grain variait entre trois et quatre écus par rubbio (le rubbio de grain pesait environ 210 k.). Le blé payait deux giuli par rubbio pour le mesurage et un droit de mouture de sept giuli ; il était compté, en outre, quatre giuli au meunier pour la mouture. Voir l'historique de la corporation des boulangers et de celle des meuniers dans notre ouvrage sur les *Corporations ouvrières de Rome*. En 1644, les conservateurs avaient, sur l'ordre du souverain pontife, ramené à 6 giuli la taxe de mouture qu'on avait portée à 12 giuli pour les besoins de la guerre (*Cod. Casanat.*, 987).

cinquante et, comme jadis, défense était faite de saisir leurs bœufs durant la saison du labour.

Pour ce qui est du bétail, les cultivateurs devaient conserver, pour les élever, au moins les deux tiers des bêtes nées en mai; les autres devaient être amenées à Rome et vendues au prix que fixait le préfet de la Grascia. Le préfet de l'Annona parcourait en personne la campagne pour s'assurer que ses prescriptions étaient observées [1].

Tous ces magistrats faisaient partie de la Chambre apostolique dont la juridiction, formée des juridictions particulières de chacun de ses membres, s'étendait sur tout le domaine temporel du pape et comprenait également le fermage des gabelles, les péages, les pontonages, la fabrication des monnaies, la vérification des comptes des trésoriers particuliers. Elle constituait aussi un tribunal suprême devant lequel se plaidaient les affaires graves, criminelles ou civiles; on y portait en appel des affaires jugées devant le gouverneur, l'auditeur et le camérier. Les jugements se rendaient à la majorité relative [2]. Chacune des charges de cette Chambre coûtait de quatre-vingts à cent mille écus et rapportait de huit à dix pour cent. D'ailleurs, afin de faciliter l'achat des charges en général, le Saint-Siège autorisait les titulaires à s'en faire avancer la moitié du prix au taux de douze pour cent; si les arrérages n'étaient pas payés ou bien si le capital n'était pas remboursé dans les six mois, le débiteur s'exposait à la contrainte par corps, mais si le prêteur mourait avant d'avoir été remboursé, le

1. NICOLAJ, *Memorie, Leggi ed osservazioni sulle campagne e sull' Annona di Roma*, 1803.
2. Ainsi quand il y avait plusieurs solutions proposées, le vote de quatre ou cinq des juges seulement l'emportait. PLETTEMBERG, p. 514.

débiteur n'était tenu à rien envers ses héritiers, à moins toutefois qu'il n'eût péri par le fer, par le poison, d'une façon violente quelconque ou de la peste. Le préfet des prisons avait les mêmes fonctions que naguère les visiteurs des prisons; l'avocat des pauvres était chargé de les défendre en justice; l'avocat et le procureur fiscal soutenaient devant les tribunaux les intérêts du gouvernement, « l'un par le fait, l'autre par le droit[1]. » Il y avait encore d'autres juridictions, mais de moindre importance : le commissaire ou gouverneur du Campo Vaccino était chargé de juger les petits différends qui naissaient entre les marchands venus là pour y trafiquer; le gouverneur du marché des herbes de la place Navona avait une fonction analogue; le gouverneur du château Saint-Ange exerçait juridiction civile de la place Saint-Ange à la place du *Fontanone di Borgo* [2].

Ainsi le Saint-Siège s'était peu à peu emparé soit directement soit indirectement de toutes les branches de l'administration; il était, au milieu du XVIIIe siècle, maître incontesté et absolu de la ville ce qui n'empêchait pas Benoît XIV (1740-1758) de donner du gouvernement pontifical cette définition plaisante : « Le pape ordonne, les cardinaux n'obéissent pas et le peuple fait ce qu'il veut [3]. »

Les magistratures capitolines durèrent, avec une interruption pendant l'occupation française, jusqu'au règne de Pie IX.

1. AYMON, MICHEL DE SAINT MARTIN, DESEINE, LUNADORO.
2. MORONI, *Diz di Erud.*, t. X, p. 203.
3. Benoît XIV avait assez d'esprit pour que le mot ne soit pas d'Arnault qui le rapporte dans ses *Souvenirs d'un sexagénaire*, t. III, p. 280.

APPENDICE

I

ANTONIUS DE CAFFARELLIS, ANDREAS DE SANCTA CRUCE ET NICOLAUS DE PICCOLOMINIBUS SOLDANUS S. D. N. CONSTITUUNTUR PACERII URBIS [1].

Pius II

Dilectis filiis Antonio... Salutem. Quoniam plurime inimicitie et discordie in alma urbe nostra... inter cives exorte sunt que nisi de medio tollentur facile majorum malorum seminarium esse possent. Cupientes Urbis.. tranquillitate prospicere et scandala expellere etc. .. Vos Pacerios Civitatis et civium nostrorum facimus et constituimus, ita quod vos vel duo vestrum habeatis potestatem et auctoritatem cogendi et compellendi omnes et singulos cives et incolas romanos tam clericos quam laycos brigosos seu inimicitias simul habentes vel in futurum habituros ad compromittendum in vos omnes et singulas eorum controversias ac etiam arbitrandi pacem et securitatem inter eos perpetuam vel ad tempus componendi, firmandi vel roborandi, cum emenda vel sine prout vobis melius expedire videbitur. Insuper contradictores carcerandi et multandi ac de penis delictorum quatenus interesse partium tantum concernant homicidis, furibus, falsariis, fractoribus pacis aut securitatis reis majestatis vel aliud contra statum nostrum facientibus vel attemtantibus exceptis quantum pro bono pacis conducere vobis videbitur super quo conscientiam vestram oneramus componendi et relaxandi. Mandantes alme urbis nostre Senatori necnon Vicecamerario nostro, Mareschallis et aliis officialibus nostris ut in predictis faveant et brachium seculare ubi invocaveritis prestetur,

1. *Arch. Seg. Vat. Reg.*, 477. Pie II, fol. 215 (An. 1460). Acte semblable daté de novembre 1464, *Ibid. Reg.* 503, fol. 336.

pœnas et multas per vos inflictas exigant et alium faciant qui ad concordiam incolarum et civium visa fuerint oportuna. Volumus autem quod si predicta forsan personas ecclesiasticas concernere contingerit de consilio et assensu ven. fratris nostri Francisci Epi. Feltrensis in Urbe spiritualibus Vicarii premissa exequantur et fiant presentibus post sex menses ab earum data minime valituris.

Dat. Rome apud S. Petrum an. 1460, *Idus octobris.*

II

S. D. N. D. Sixti papae quinti, Litterae revocationis et concessionis Officii interponendorum decretorum in alma Urbe ejusque districtu ad favorem Senatus Populique Romani [1].

Sixtus Eps.. ad perpetuam rei memoriam.

Cum ob innumeras Ro. Pontificis occupationes, et incertas humanæ conditionis providentias soleat non raro contingere ab eo gratias aliquas impetrari... Nuper siquidem certis de causis tunc adducti officium decretorum in Alma Urbe ac toto illius districtu interponendorum pro uno Judice qui decretum suum, et Judicis auctoritatem in omnibus et singulis instrumentis quarumcumque donationum, insinuationum, alienationum tutorum, curatorum, et ad lites actorum dationum, seu deputationum, vel confirmationum pupillis, minoribus, mulieribus, ac haereditatibus jacentibus, aditionum hæreditatum cum beneficio legis, et inventarii, ac ipsorum inventariorum confectionum, emancipationum, arrogationum, adaptionum et quorumcumque aliorum contractuum inter quascumque personas pro tempore iniendorum, et in quibus voluntaria exercetur jurisdictio, et generaliter etiam in quibuscumque contractibus tam pupillorum minorum mulierum quam quarumcumque aliarum personarum in quibus tam ex forma juris communis, quam ex dispositione quorumque Statutorum dicte Urbis et aliorum locorum ipsius districtus, vel ex forma quorumcumque constitutionum, decretum ac judicis auctoritas hujusmodi interponi solent et debent privative quo ad omnes alios etiam Vicarii nostri,

1. *Bibl. Casanatense, Bandi, II, n. 118.*

Gubernatoris, Auditoris Cam. Ap, Capitolii, Burgi etiam nostri aliorumque dictæ Urbis ac quorumcumque civitatum, castrorum, terrarum, oppidorum et locorum ipsius districtus Urbis nobis et S. R. E. mediate vel immediate subiectorum Tribunalium judices interponeret seu interponi faceret per alium seu alios juris utriusque doctorem seu doctores ab eo pro tempore ad sui nutum ponendum, deputandum et amovendum.,. Ap. auctoritate perpetue ereximus et instituimus, illudque a primaeva erectione et institutione hujusmodi vacans dilecto filio Paulo Quintilio Romano per eum quoad viveret tenendum, regendum et gubernandum cum omnibus et singulis suis honoribus, oneribus, juribns, regalibus... solitis et consuetis, solutis tamen per eumdem Paulum pro nostra et Sed. Ap. subventione quinque millibus scutis auri in auro Motu proprio et ex certa scientia ac de Ap. potestatis plenitudine concessimus et assignavimus; decernentes quæcumque instrumenta, in quibus decretum et Judicis auctoritas hujus modi.. interponi solent ex tunc deinceps ipsius judicis, seu ab eo deputandi decretum et auctoritas interpositum et interposita non foret perinde haberi debere.... Inhibentes omnibus Tribunalium Judicibus et Notarii... ne ex tunc de cætero in aliquibus ex supradictis instrumentis... auctoritatem interponere valeant... Quod si contraventum foret, judex contraveniens et Notarius... poenam privationis officii ipso facto absque alia declaratione incurrerent.. et alias prout in nostris litteris plenius continetur. Cum autem sicut postmodum cognovimus dilecti filii Senatus populusque Romanus de quorum interesse in hoc officio exercendo plurimum agitur, coeteris preferri debeant, et per dicti officii alienationem maximum damnum et praejudicium ejusdem Senatui ei populo inferatur et inferri possit. Nos pro nostri pastoralis officii debito præmissis incommodis obviare cupientes, Motu simili non ad ipsorum Senatus et populi aut alicujus pro eis nobis super hoc oblatæ petitionis instantiam, sed ex mera deliberatione, ac certa scientia nostris, deque Ap. potestatis plenitudine erectionem, institutionem et concessionem prefatas ac inde secuta quæcumque, nec non dictas litteras desuper confectas earum tenores, ac datam cum omnibus et singulis in eis contentis... Ap. auctoritate tenore præsentium perpetuo revocamus, cassamus et annullamus... ipsumque Paulum a dicto officio destituimus penitus et amovemus, restitutis tamen eidem Paulo per Senatum et populum dictis quinque

millibus scutis ac omnibus damnis et interesse per eum passis, ac arbitrio Hieronimi s. Mariae in cosmedin diaconi Cardinalis Matthaei nuncupati declarandis, eosdemque Senatum et populum in locum dicti Pauli quo ad dicti officii emolumenta honores, jura... tamen dicti officii vacatione surrogamus, ita quod Senatus et Populu hujusmodi dicto officio uti, frui, potiri et gaudere, ac de illo in perpetuum disponere, ac illud per personas idoneas et sibi bene visas ad id eligendas, et prout sibi videbitur amovendas, et alias loco amotorum subrogandas exerceri facere libere et licite valeant: decernentes eosdem Senatum et populum per nos seu successores nostros... ab eodem officio nullo unquam tempore amoveri posse aut debere, ac illud ex titulo oneroso obtinere, nec non pro dictorum Senatus et populi securitate et indemnitate ac premissorum omnium observatione et executione omnia et singula ejusdem Cam. bona mobilia et immobilia omnino obligata existere prout nos harum serie in amplissima ejusdem Cameræ forma, cum omnibus et singulis... decretis solitis et necessariis... obligamus et hypotecamus, et si ullo unquam tempore contigerit majus pretium dicta summa ab aliis pro consequendo dicto officio reperiri, illud omne et totum... Senatui et populo gratiose et irrevocabiliter... condonamus.

Dat. Rome apud s. Petrum, anno 1588, XI Kal. Maij (22 mai).

PRINCIPALES BULLES

RELATIVES A L'ORGANISATION COMMUNALE DE ROME

PRINCIPALES BULLES

RELATIVES A L'ORGANISATION COMMUNALE DE ROME

NOM DU PAPE	INDICATION DE LA BULLE	DATE DE SA PUBLICATION	OBJET DE LA BULLE	PUBLIÉE PAR :
Clément III.	Dignitatis Senatus populique Romani in optimum...	31 mai 1188.	Compositio inter Clementem P. P. III et Senatum populumque Romanum inita.	Theiner. Cod. Dip. S. S. I. p. 24.
Innocent III.	Altera die post consecrationem Dni Innocentii P. P. III...	23 février 1198.	Instrumentum fidelitatis exhibitum Innocentio P. P. III ejus successoribus et Rom. Eccle a Petro prefecto Urbis.	Theiner, l. c. p. 28.
Innocent III.	Universis fidelibus nostris...	23 sept. 1207.	Innocentius, recepto in Urbe a Comitibus, Baronibus... fidelitatis juramento, mandat, ut pacem inter se foveant.	Theiner, l. c. p. 41.
Innocent III.	Dilectis filiis no. vi. rectoribus...	5 août 1208.	Fidelibus, per Campaniam, ut monetam pontificis vulgo dictam de Senatu utique recipiant, suppressis denariis de Flore.	Theiner, l. c. p. 42.
Urbain IV.	Dicit Jeremias, quod omne malum...	25 avril 1264.	Allocutio Urb. IV ad cardinales de dignitate Senatoris Urbis.....	Theiner, l. c. I, p. 159.
Urbain IV.	Fili, ab illis christianissimis progenitoribus...	3 mai 1264.	Carolo Duci Andegavensi pontifex senatoriam dignitatem Urbis ad certum tempus... conferri vult.	Theiner, l. c. p. 161.
Urbain IV.	Fili, gaudemus, gaudemus in Domino...	30 mai 1264.	Vicario Senatoris Urbis, ut Petrum de Vico ex castro de Vico expellat.	Theiner, l. c. p. 163.
Innocent V.	De fratrum nostrorum consilio...	2 mars 1276.	Carolo Regi Sicilie ut Senatoriam Urbis... retinere possit.	Theiner, l. c. p. 197.
Nicolas III.	Fundamenta militantis Ecclesie...	18 juillet 1278.	Constitutio super electione Senatoris Urbis facienda.	Theiner, l. c. p. 216.
Nicolas III.	Alme Urbis gesta magnifica...	27 juillet 1278.	Card. Ostiensi et s. Marie in Vialata committitur regimen Urbis.	Theiner, l. c. p. 215.
Martin IV.	Pater futuri seculi.	29 avril 1281.	Papa a Po. Ro. Senator et rector Urbis ad vitam constitutus, cum potestate loco suo alium in Senatorem deputandi...	Theiner, l. c. p. 248.
Martin IV.	Grave nec immerito gerimus...	26 déc. 1282.	Regio in Urbe Vicario, ne monetam sine licentia Se. Ap. speciali Romae cudi permittat.	Theiner, l. c. p. 260.
Martin IV.	Vicario Urbis, spiritum consilii...	23 juillet 1283.	Vicario Regio in Urbe ne homines Centumcellarum a Grasciariis Urbis molestari permittat.	Theiner, l. c. p. 263.
Nicolas IV.	Ex parte vestra fuit propositum...	10 mai 1290.	Hominibus de Aricia ne propter debita ab extraneis in eorum terra commissa a Senatu...puniri possint.	Theiner, l. c. p. 307.

NOM DU PAPE	INDICATION DE LA BULLE	DATE DE SA PUBLICATION	OBJET DE LA BULLE	PUBLIÉE PAR :
Nicolas IV.	Orat mater Ecclesie...	30 janvier 1291.	Vicario Pont. in Urbe ne Judeos a christianis molestare permittat.	Theiner, l. c. p. 315.
BonifaceVIII	Ad Ap. dignitatis fastigium...	13 mars 1297.	Pontifex Senator a Ro. ad vitam electus sibi substituit... Pandulpho de Sabello.	Theiner, l. c. p. 344.
Clément V.	Ad Ap. dignitatis fastigium...	9 mars 1307.	Pont. a Ro. in Senatorem electus in hac dignitate Petrum de Sabellis et Johannem de Normannis substituit	Theiner, l. c. p. 407.
Clément V.	De tue circumspectionis industria...	9 mars 1307.	Joh. Normanni, ut licet ex Reg. Transtiber. oriundus sit, Senatoriam tamen dignitatem assumere possit, quod Statutum Urbis prohibet.	Theiner, l. c. p. 408.
Clément V.	Nuper te et dilectum filium...	27 juin 1309.	La même concession à « Johanni Petri Stephani de Reg. Transtiberim.	Theiner, l. c. p. 412.
Clément V.	Novit ille, qui nihil ignorat...	14 mai 1310.	Populo Ro. ut Senatorem vel senatores et capitaneos ad sex menses sibi eligere possint.	Theiner, l. c, p. 429
Clément V.	Accepimus nuper assertione fideli...	10 février 1313.	Jacobo Arloti Senatori et Capitaneo Urbis ut Poncellum Jacobi ad officium Scribae Senatus admittat.	Theiner, l. c. p. 469.
Clément V.	Fecunda bonorum omnium mater et genitrix...	10 février 1313.	Eidem officiu n Senatoris per unum annum exercendum, pontifex confirmat.	Theiner, l. c. p. 469.
Jean XXII.	Dilectus filius Egidius Saulii civis et mercator...	20 avril 1320.	Senatori reliquisque Vicariis et Officialibus Urbis ut creditores Egidii Saulii ejusque societatis Mercatorum Urbis ad concedendum eis aliquod temporis spatium inducant.	Theiner, l. c. p. 492.
Jean XXII.	Rationis ordo poscebat.	14 avril 1321.	Constitutio pontificia ne quis nob. Ro. in hospitiis vel palatiis card. in Urbe, sine eorum licentia, habitet.	Theiner, l. c. p. 506.
Jean XXII.	Dudum plena querelis.	27 nov. 1321.	Senatoribus et Po. Ro. ut omnibus pacis perturbatoribus in Urbe viriliter resistant.	Theiner, l. c. p. 510.
Jean XXII.	Presentatas nobis tue nobilitatis...	27 oct. 1326.	Stephano de Columna, ut insignia militiae Ro. Po. recipere possit.	Theiner, l. c. p. 553.
Jean XXII.	Copiosa sacrosancte matris...	15 février 1330.	Romani abiuratis erroribus... ad gratiam reconciliationis accipiuntur.	Theiner, l. c. p. 570.
Benoît XII.	Ex gravi multorum querela percepimus...	13 janvier 1335.	Johanni de Cojordano, ut curiales Marescalli aliorum Officialium Ro. Curiae de indebitis extortionibus... severe puniat.	Theiner, l. c. II, p. I

NOM DU PAPE	INDICATION DE LA BULLE	DATE DE SA PUBLICATION	OBJET DE LA BULLE	PUBLIÉE PAR :
Benoît XII.	Quanto Urbem, in qua nostri apostolatus...	21 juillet 1335.	Consilio et Populo Urbis, ut Rectori Patrimonii in componenda pace inter Ursinos et Columnenses assistant.	Theiner, l. c. p. 6.
Benoît XII.	Non sine admiratione magna...	9 sept. 1336.	Senatoribus et Populo Urbis ne Tuscanenses molestent.	Theiner, l. c. p. 15.
Benoît XII.	Nuper dilectos filios providos viros.	31 juillet 1337.	Pontifex a Po. Ro. Senator electus Rectoribus Campaniae... et Johanni Piscis mandat ut officium Senatoriae Urbis... exerceant.	Theiner, l. c. p. 22.
Benoît XII.	Specialem ad Urbem, et Cives ipsius...	30 août 1337.	Vicariis in Senatu Urbis et Consulibus Mercatorum ceter... Artium Urbis ut Ursinos et Columnenses ad observandas treugas inducant.	Theiner, l. c. p. 25.
Benoît XII.		15 oct. 1337.	Pontifex in Senatoria Urbis Jacobum de Gabriellis et Bosonum Novelli ad annum substituit.	Theiner, l. c. p. 27.
Benoît XII.	Cum de vestra probitate multiplici...	15 oct. 1337.	Senatoribus Urbis Pont. assigna consuetum salarium VI mil. flor. t	Theiner, l. c. p. 28.
Benoît XII.	Ad Apostolice dignitatis fastigium.	6 oct. 1338.	Mattheo Ursino et Petro de Columna pontifex confert senatoriam Urbis.	Theiner, l. c. p. 38.
Benoît XII.	Quamvis cunctos populos.	21 mai 1339.	Senatores Urbis de malo regimine officii sibi commissi redarguuntur, monenturque, ut illud in posterum virtuose gerant.	Theiner, l. c. p. 57.
Benoît XII.	Nuper fidei qua licet implacida...	21 juillet 1339.	Romani graviter increpantur quod Mattheum Ursinum et Pet. de Columna Senat. Urbis a pontifice electos ejecerint iisque alios suffecerint et Mattheum carceri mancipaverint... eum pristine libertati restituant.	Theiner, l. c. p. 59.
Benoît XII.	Dignum fore dinoscitur...	1er déc. 1339.	Cassantur omnes processus.. et ordinationes facti per Steph. de Columna et Jordanum Ursinum regimen Urbis temere usurpantes.	Theiner, l. c. p. 62.
Benoît XII.	Consulto provida decrevit...	1er déc. 1339.	Revocatio vectigalium et pedagiorum a Po. Ro. sine Sed. Ap. licentia impositorum.	Theiner, l. c. p. 63.
Benoît XII.	Non ignoratis, nec ignorare potestis...	1er déc. 1339.	Steph. de Columna et Jordano Ursino ut regimen Urbis, quod usurparunt, dimittant.	Theiner, l. c. p. 64.
Benoît XII.	In suprema dignitatis apostolice specula...	1er mars 1340.	Theobaldo de s. Eustachio ac Martino Stephani senatoria, capitaneatus et defensoratus Urbis usque ad sex menses committitur.	Theiner, l. c. p. 66.
Benoît XII.	Cum de vestra probitate multiplici...	1er mars 1340.	Eisdem e Urbis proventibus salarium III mil. florenorum statuitur.	Theiner, l. c. p. 67

NOM DU PAPE	INDICATION DE LA BULLE	DATE DE SA PUBLICATION	OBJET DE LA BULLE	PUBLIÉE PAR :
Benoît XII.	Litteras vestras nuper recepimus...	16 juin 1340.	Senatoribus Urbis, ut actus temerarios Bertholdi Ursini et Jacobi de Sabello, qui incito Po. Ro. Capitaneos Urbis se constituerant, reprimant, et senatoriam dignitatem... exercere pergant.	Theiner, l. c. p. 83.
Benoît XII.	Novit vestra prudentia	23 juillet 1341.	Populo Urbis eligendi per sex menses aliquem vel aliquos in Senatores potestatem concedit.	Theiner, l. c. p. 103.
Clément VI.	Dudum dilectus filius Nicolaus Laurentii...	9 août 1343.	Senatoribus Urbis, ne Nicolaum Laurentii, oratorem Po. Ro. molestent. (Cola di Renzo.)	Theiner l. c. p. 119.
Clément VI.	Inter ceteros populos..	23 avril 1344.	Jordano Ursino et Johanni de Columna Senatoria et capitaneatus Urbis ad sex menses committitur.	Theiner. l. c. II. p. 140
Clément VI.	Meruit tue devotionis industria...	13 avril 1344.	Nicolaus Laurentii Notariatus officium Cam. Urbis ad beneplacitum pontificis conceditur.	Theiner, l. c. p. 141.
Clément VI.	Merito tue probitatis...	17 juin 1344.	Eidem Nicolao predictum notariatus confirmatur.	Theiner, l. c. p. 141.
Clément VI.	Quamvis cunctos populos...	26 nov. 1344.	Bertholdus Ursinus et Ursus Anquillariae comites, senatores et Capitanei Urbis constituuntur.	Theiner, l. c. p. 143.
Clément VI.	Ad Urbem inclitam...	19 mai 1345.	Raynaldo de Ursinis et Nicolao de Anibaldis Senat. et Capit. Urbis ad sex menses committitur.	Theiner, l. c. p. 150.
Clément VI.	Quia status Urbis pacificus...	17 août 1345.	Senatori Urbis super quadam dissentione inter Legatum Ap. et aliquos magnates de Urbe.	Theiner, l. c. p. 151.
Clément VI.	Inter cetera desiderabilia...	27 juin 1347.	Raymundo Epō Urbevetano in spiritualibus in Urbe Vicario et Nic. Laurentii Urbis et districtus Rectoribus super regimine ipsius Urbis.	Theiner, l. c. p. 178.
Clément VI.	Apostolice Sedis circumspecta prudentia...	7 oct. 1347.	Legato ut Nicol. Laurentii officio Rectoriae Urbis privet et Po. Ro. provideat de senatoribus.	Theiner, l. c. p. 183.
Clément VI.	Mater urbium urbs Romana...	16 nov. 1349.	Geraldo de Ventodoro officium senatoriae Urbis committitur.	Theiner, l. c. p. 197.
Clément VI.	Mater urbium urbs Romana...	14 sept. 1350.	Raynaldo Ursino et Steph. de Columna committitur officium Senat. et Capit. Urbis.	Theiner, l. c. p. 201.
Clément VI.	Quamvis ad statum universorum...	2 nov. 1351.	Populo Rom. ut Senatoribus et Capitaneis Urbis pareant.	Theiner, l. c. p. 219.
Clément VI.	Potsquam dilectos filios...	23 nov. 1351.	Epō Urbevetano et tresdecim probis viris super officio senatoriae Urbis.	Theiner, l. c. p. 220.

NOM DU PAPE	INDICATION DE LA BULLE	DATE DE SA PUBLICATION	OBJET DE LA BULLE	PUBLIÉE PAR :
Clément VI.	Ad statum Urbis, quem exacti temporis...	17 mai 1352.	Vicario Urbis cum XIII probis viris committitur ut hac vice senatorem..... eligere possint.	Theiner, l. c. p. 238.
Innocent VI.	Dudum venerabilis frater noster.	25 mai 1353.	Epis. Urbevetano et Castrensi, ut contra occupatores salinae Urbis, quam Po. Rom. Cam. Ap. sex milibus florenorum obligaverat, procedant.	Theiner, l. c. p. 244.
Innocent VI.	Sicut per alias litteras nostras.	25 août 1353.	Po. Ro. super missione Legati, et ut machinationes Prefecti Urbis retundant.	Theiner, l. c. p. 254.
Innocent VI.	Quanquam de dilecto filio.	16 sept. 1353.	Po. Ro. super liberatione Nicol. Laurentii et ut ad statum Urbis reformandum concurrant.	Theiner, l. c. p. 255.
Innocent VI.	Sincere devotionis affectum.	24 mars 1354.	Legato, ut Populo Ro. de militibus, si requisitus fuerit subveniat.	Theiner, l. c. p. 258.
Innocent VI.	Habes, fili, si absque ingratitudine...	11 sept. 1354.	Nicolao Laurentii Senatori, ut facere justiciam... studeat.	Theiner, l. c. p. 267.
Innocent VI.	Cum tempus, usque ad quod.	8 nov. 1354	Legato ut Senatorem, capitaneum et alios officiales in Urbe instituere possit.	Theiner, l. c. p. 273.
Innocent VI.	Exhibita nobis pro parte.	7 oct. 1355.	Legato, ut Po. Ro. aliqua per Officiales Eccle. detenta... restitui faciat.	Theiner, l. c. p. 314.
Innocent VI.	Dilecti filii populus romanus...	4 nov. 1357.	Legato, ut Senatores et alios Officiales in Urbe creare possit.	Theiner, l. c. p. 351.
Innocent VI.	Nuper venerabilis frater noster...	18 mai 1360.	Senatori, ut Legato et aliis Officialibus in reformando Urbis statu assistat.	Theiner, l. c. p. 387.
Innocent VI.	Mater Urbium, Urbs Romana...	12 août 1360.	Romanis mandatur ut Hugonem nepotem Regis Cipri ad exercenda senatoriae et capitaneatus Officia devote recipiant.	Theiner, l. c. p. 390.
Innocent VI.	Inter cetera, que in votis gerimus...	2 sept. 1360.	Romanis facultas conceditur nominandi sex viros ad senatoriae Urbis officium exercendum, quorum unus per Sed. Ap. recipietur.	Theiner, l. c. p. 389.
Innocent VI.	Armorum usus diurnis...	14 sept. 1360.	Abbati s. Pauli, ut senatores Urbis inducat, ne gentes Vicarii impediant in armis deferendis.	Theiner, l. c. p. 392.
Innocent VI.	Sincere devocionis affectus...	5 mai 1362.	Salarium Senatoris et ejus Officialium pro sex mensibus ad 1800 fl. au. reducitur.	Teiner, l. c. p. 393.
Urbain V.	Ex tuis ac dilectorum filiorum...	1er janv. 1365.	Senatori, ut officium senatus laudabiliter exercere continuet.	Theiner, l. c. p. 418.
Urbain V.	Ad litteras vestras congratulatorias...	19 sept. 1366.	Populo Ro. pontifex de suo adventa ad Urbem... scribit.	Theiner, l. c. p. 439.

NOM DU PAPE	INDICATION DE LA BULLE	DATE DE SA PUBLICATION	OBJET DE LA BULLE	PUBLIÉE PAR :
Urbain V.	Etsi cunctis temporibus...	27 janv. 1368.	Galeoctus de Malatestis constituitur Senator.	Theiner, l. c. p. 455.
Urbain V.	Ex relatu fideli...	25 mai 1368.	Populus Ro. de oblato subsidio contra Cicchum de Cechano laudatur.	Theiner, l. c. p. 458
Urbain V.	Dilectorum filiorum ambaxiatorum...	9 août 1368.	Senatori, ut cum certis personis Urbis deliberet, an provisio de tribus officiis ad beneplacitum papae facta expediat.	Theiner, l. c. p. 458.
Urbain V.	Per dilectos filios nob. viros...	9 août 1368.	Senatori, ut statum Bovateriorum commendatum habeat.	Theiner, l. c. p. 459.
Urbain V.	Apostolice solicitudinis exposcit...	28 nov. 1369.	Constitutio de judicibus appellationum primarum et secundarum in Curia Capitolii, et ne vice cancell. et camerarius papae dent super appellationibus per Rom. interpositis auditores in palatio Ap.	Theiner, l. c. p. 465.
Urbain V.	Cum dilectus filius nob. vir Ludovicus de Sabrano.	30 nov. 1369.	Conservatoribus Cam. Urbis, ut usque ad adventum novi Senatoris Officium Senatus exerceant.	Theiner, l. c. p. 466.
Urbain V.	Cum ex forma statutorum Urbis...	3 janv. 1370.	Syndicatori Senatoris Urbis prolationi sententie ejusque declarationis terminum ad sex dies pontifex prorogat.	Theiner, l. c. p. 467.
Urbain V.	Cum non sit congruum neque justum...	13 avril 1370.	Senatori et Conservatoribus Cam. Urbis, ut cum Ro. Curia in aliquo loco transferatur, sine aliqua datii solutione permittat asportari pannos.....	Theiner, l. c. II. p. 471.
Urbain V.	De vestro statu prospero...	20 avril 1370.	Senatori et Po. Ro. ut statutum faciant, ne quis audeat proponere in consilio resumptionem olim status Banderensium, nec aliter infringere cassationem dicti status.	Theiner, l. c. p. 472
Urbain V.	Devotionis vestre promptitudinem...	20 avril 1370	Senatori et Po. Ro. grates reddit pontifex de *cc* equitibus missis in Eccle. servicium.	Theiner, l. c. p. 472.
Urbain V.	Hiis diebus displicenter...	19 juin 1370.	Senatori et Po. Ro. iterato mandat pontifex sub poena excomm... ne duellum fieri permittant in Urbe inter Franc. de Vico et Franc. de Ursinis.	Theiner, l. c. p. 474.
Urbain V.	Non dubitavimus, dilecti filii...	26 juin 1370.	Po. Ro. pontifex de suo recessu... quasdam litteras consolatorias scribit.	Theiner, l. c. p. 474.

NOM DU PAPE	INDICATION DE LA BULLE	DATE DE SA PUBLICATION	OBJET DE LA BULLE	PUBLIÉE PAR :
Urbain V.	Habet dilectorum filiorum...	6 août 1370.	Romanis, ne Cornetanos molestent.	Theiner, l. c. p. 476
Grégoire XI.	Recepimus litteras tuas.	26 déc. 1371.	Philippo Epō Sabinensi, ut nomine papae, dominium Urbis, quod idem tamquam private persone offert ad vitam Po. Ro. recipiat.	Theiner, l. c. II, p. 542.
Grégoire XI.	Multiplicate querele dilectorum...	7 juin 1372.	Senatori et Po. Ro. ne incolas Maritime et Campanie ex quadam iniusta consuetudine molestent.	Theiner, l. c. p. 548.
Grégoire XI.	Letabatur cor nostrum.	26 août 1373.	Senatori et Po. Ro., ut treugam cum comitibus Anguillariae et Luca de Sabello ineant.	Theiner, l. c. p. 553.
Grégoire XI.	Infrascripta sunt que...	21 déc. 1376.	Pacta inter Card. Legatos et Po. Ro. de tradendo pontifici ad Urbem redeunti plenum ipsius Urbis dominium.	Theiner, l. c. p. 590.
Grégoire XI.	Querelam dilectorum filiorum...	14 sept. 1377.	Urbis officialibus, ut mercatores Ro. Cu. sequentes exemptionibus, consuetis gaudere sinant, neque eos exactione novarum gabellarum molestent.	Theiner, l. c. p. 598.
Grégoire XI.	Cum olim vigentibus guerris...	21 février 1378.	Conservatoribus Cam. Urbis ut legitimis possessoribus castrum Saxi Sutrine dioc. a prefecto Urbis olim occupatum restituendum curent.	Theiner, l. c. p. 600.
Urbain VI.	Amaricato animo recensemus...	28 août 1380.	Clero Urbis mandat ut ad restaurandam publicam quietem subsidium III fl. milium an. contribuant.	Theiner, l. c. II. p. 600.
Urbain VI.	Merita industrie ac probitatis...	8 sept. 1380.	Constituuntur quidam nobiles Romani syndici Urbis.	Theiner, l. c. p. 602.
Urbain VI.	Cum olim nonnulli officiales...	17 août 1382.	Senatori Urbis, ut officiales Urbis de eorum gestis et administratis syndicet.	Theiner, l. c. p. 606.
Urbain VI.	Apostolicae sollicitudinis...	28 nov. 1385.	Causarum Curiae Capitolinae cognitionem... judicibus ejusdem Curiae... spectare declarat.	Bullaire, t. IV. p. 596.
Boniface IX.	Inter cetera Civitates et loca...	2 déc. 1389.	Anselmus de Rraziis et Nicolaus de Calvis constituuntur syndicatores senatoris Urbis et ejus officialium.	Theiner, l. c. III, p. 2.
Boniface IX.	Ad honorem et reverenciam omnipotentis Dei...	11 sept. 1391.	Statuta et pacta inter pontificem et Romanos inita.	Theiner, l. c. p. 35.
Boniface IX.	Ad honorem, gloriam, et reverenciam...	8 août 1393.	Capitula Bonif. IX de eius cum curia reditu ad Urbem per conservatores et officiales Po. Ro. accipiuntur.	Theiner, l. c. p. 78.
Boniface IX.	Ad prosperum et tranquillum statum...	4 juillet 1398.	Pileus Epō Tusculanus Vicarius gener. in Urbe constituitur.	Theiner, l. c. p. 93.

NOM DU PAPE	INDICATION DE LA BULLE	DATE DE SA PUBLICATION	OBJET DE LA BULLE	PUBLIÉE PAR :
Boniface IX.	Si cunctis Civitatibus et terris...	11 juillet 1398.	Malatesta de Malatestis Urbis Senator, vicarius in temporalibus et capitaneus generalis Urbis ejusque districtus a pontifice nuntiatur.	Theiner, l. c. p. 94.
Boniface IX.	Cum officium alme Urbis Senatoris...	11 janv. 1399.	Senatori Urbis, ut officio senatus perfuncto insignia camerario Eccle. restituat.	Theiner, l. c. p. 96.
Boniface IX.	Cum te in alma Urbe senatorem...	28 avril 1400.	Barth. Carraffae senatori Urbis, ut eum quibusdam nobilibus condemnatis compositionem facere possit.	Theiner, l. c. p. 104.
Boniface IX.	Famosa tua probitas...	22 mai 1400.	Theobaldus de Hannibalis Po. Ro extra muros Urbis contra Columnenses capitaneus constituitur.	Theiner, l. c. p. 110.
Boniface IX.	Ad Statum.	13 nov. 1401.	Ad Bartolomeum Caraffa senatorem Urbis.	Archiv. Soc. Rom. di Stor. patria, VII, 546.
Innocent VII	Noverunt Universi et singuli presencium seriem...	27 oct. 1404.	Capitula concordiae... inter Innocentium VII et Rom. inita.	Theiner, l. c. p. 131.
Innocent VII	Quamvis justicie cultum...	30 oct. 1405.	Senatori Urbis, ut contra delinquentes leviores procedere possit.	Theiner, l. c. p. 143.
Innocent VII	Cum ad tranquillitatem pacificam...	10 janv. 1406.	Officialibus Urbis, ut sua officia, prout sunt deputati, continuare possint.	Theiner, t. III, p. 144.
Innocent VII	Sedes Apostolica pia mater.	15 mars 1406.	Senatori Urbis, ut nonnullos propter publica debita in carceribus Capitolinis et alibi detenti libertati restituat.	Theiner, l. c. p. 150.
Innocent VII	Illius vices gerentes in terris...	13 mai 1406.	Senatori Urbis, ne ad personalem executionem in quemdam civem Ro. procedat.	Theiner, l. c. p. 149.
Innocent VII	Etsi de securitate stratarum...	24 août 1406.	Petrus Mathucii defensor viarum publicarum ac reformator salinae Urbis .. constituitur.	Theiner, l. c. p. 156.
Grégoire XII	Cum dil. fil. Rogerius de Tosettis...	30 avril 1407.	Venditionem gabellarum Ripae et Ripettae quibusdam Romanis per Conservatores Urbis factam Pont. confirmat.	Theiner, l. c. p. 160.
Grégoire XII	Sincera fidelitas quam erga nos...	1er avril 1409.	Leopardus de Cornariis custos carcerum curiae Romanae constituitur.	Theiner, l. c. p. 171.
Alexandre V.	Dum intuitus nostre consideracionis...	1er mars 1410.	Romani, Ladislao Rege Sicilie ex Urbe profugato, pontifici se subiiciunt, qui Statuta Urbis confirmat et nonnulla privilegia adiciit.	Theiner, l. c. p. 172.

NOM DU PAPE	INDICATION DE LA BULLE	DATE DE SA PUBLICATION	OBJET DE LA BULLE	PUBLIÉE PAR :
Jean XXIII.	Ad defensandum statum pacificum.	3 février 1411.	Senatori, conservatoribus Cam. ac doganerio salis Urbis, ut reditus dicti salis tradant Jac. Tani Thesaurario Urbis.	Theiner, l. c. p. 182.
Jean XXIII.	Sincere devocionis integritas...	5 février 1412.	Egidius Lelli de Gallesio generalis gabellarius omnium gabellarum Urbis ad sex menses constituitur.	Theiner, l. c. p. 185.
Jean XXIII.	Quamvis justicie cultum...	6 avril 1413.	Senatori Urbis datur potestas inquirendi in delinquentes et puniendi portantes arma de die vel de nocte contra statuta Urbis.	Theiner, l. c. p. 205.
Martin V.	Ad Urbem Romanam..	27 avril 1419.	Ranutius de Farnesio a pontifice constituitur Senator Urbis.	Theiner, l. c. p. 236.
Martin V.	Meretur tue devocionis integritas.	23 sept. 1419.	Johanni de Astallis officium Thesaurariatus de Urbe confirmatur.	Theiner, l. c. p. 251.
Martin V.	De fidelitate, prudencia et sollicitudine...	15 avril 1421.	Bernardus Pistacchi gabellarius Urbis ad sex menses constituitur.	Theiner, l. c. p. 271.
Martin V.	Tue fidelitatis integritas...	4 sept. 1421.	Paulo de Valle, pontifex, Cancellariatum Urbis confirmat.	Theiner, l. c. p. 272.
Martin V.	Dudum inter nonnullos Barones...	13 mars 1422.	Treuguas inter Romanos et Barones eorumque sequaces indictas, pontifex, ad annum prorogat.	Theiner, l. c. p. 276.
Martin V.	Eximie devocionis integritas...	17 juin 1422.	Blasius custos porte s. Pauli, pontifex, constituit.	Theiner, l. c. p. 279.
Martin V.	Dum intuitus nostre consideracionis...	19 juin 1423.	Bartholomeo de Gonzaga Senatori, dictum Senatoris officium ad alios duos menses prorogatur.	Theiner, l. c. p. 281.
Martin V.	Eterne justicie in terris...	8 février 1423.	Mattheus de Patraciniis constituitur generalis officialium Urbis sindicus.	Theiner, l. c. p. 282.
Martin V.	Probata in nostris et Romane Ecclesie...	12 mai 1424.	Ludovicus de Acursolis generalis gabellarius Urbis constituitur.	Theiner, l. c. III, p. 285.
Martin V.	Cum te nuper pro nobis...	16 mai 1424.	Romano de Abiomonte locum tenenti Senatoris amplam jurisdictionem in Urbe pontifex concedit.	Theiner, l. c. p. 286.
Martin V.	Sedis Apostilice sagax providencia...	1er février 1425.	Pontifex quasdam de diffidatis clausolas in Statutis Urbis annullat et alias substituit.	Theiner, l. c. p. 289.
Martin V.	Etsi in cunctarum orbis.	31 mars 1425.	Baptam Petri Matthei et Bosium de Stinchis ci. ro. magistros viarum, pontium, ædificiorum, canalium... Urbis, pontifex, more antiquo, constituit.	Theiner, l. c. p. 290.
Martin V.	Grata familiaritatis et devocionis obsequia.	30 août 1425.	Valentino Foliante confertur officium defensoris rivi aquae Maranae.	Theiner, l. c. p. 294.

NOM DU PAPE	INDICATION DE LA BULLE	DATE DE SA PUBLICATION	OBJET DE LA BULLE	PUBLIÉE PAR :
Martin V.	Improbis quorumdam conatibus...	1er sept. 1425.	Constitutio de homicidis in vicinis Urbi locis Senatori extradendis.	Theiner, l. c. p. 294.
Eugène IV.	Cum tu tempore nonnullorum Romanorum...	23 déc. 1431.	Lucius Ciaffi in officio custodiae publicorum aedficiorum Urbis confirmatur.	Theiner, l. c. p. 305.
Eugène IV	Dum onus universalis gregis...	16 déc. 1435.	Arcphūs Pisanus Urbis ejusque districtus gubernator constituitur.	Theiner, l. c. III, p. 336.
Eugène IV.	Probate fidei sinceritas.	31 mai 1437.	Stephanus de Macharonibus officialis Zecchae Urbis constituitur.	Theiner, l. c. p. 342.
Eugène IV.	Probata in nostris et Romane Ecclesie negociis...	28 juillet 1442.	Constituuntur quidam doganerii generales pascuorum Urbis et patrimonii B. Petri in Tuscia.	Theiner, l. c. p. 350.
Eugène IV.	Cum vectigalia et gabelle...	26 nov. 1444.	Constitutio, ut quibuscumque rebus semel dumtaxat gabella in Urbe solvatur.	Theiner, l. c. p. 358.
Nicolas V.	Licet ex debito summi pontificatus officii.	1er mai 1447.	Pontifex, Po. Ro. quaedam privilegia ab Eugenio IV. concessa confirmat et observare promittit.	Theiner, l. c. p. 367.
Nicolas V.	Infrascripta sunt capitula et pacta...	28 août 1447.	Capitula et pacta inter Card. Camer. et Franciscum de Florentia Magis. Zecchae in Urbe de florenis, grossis et mediis grossis cudendis.	Theiner, l. c. p. 371.
Calixte III.	Grata devotionis obsequia...	1er mai 1455.	Guillelmo de Varena officium Extraordinariatus Urbis conceditur.	Theiner, l. c. p. 387
Calixte III.	Humilibus supplicum votis...	19 juin 1455.	Card. Camerario ut Johanni de Guerris officium sigillandi seu recognoscendi mensuris et stateras in Urbe conferat.	Theiner, l. c. III, p. 391.
Calixte III.	Etsi ad universos...	juin 1455.	De senatoribus.	Archiv. Stor. Capit. Cred. VI, vol. LI, fol. 1.
Pie II.	Meditatio cordis nostri.	1er janv. 1459.	Constitutio, ut officiales curiae et curiales in Urbe remanentes sua officia in absentia pontificis exercere debeant.	Theiner, l. c. p. 409.
Pie II.	Cum dudum personam tuam...	28 oct. 1459.	Epō Mantuano, ut absente Pont. ab Urbe, eam gubernare valeat, omnes officiales ejusdem Urbis et districtus subiiciuntur.	Theiner, l. c. p. 413.
Pie II.	Nonnullorum noxias voluntates...	9 février 1460.	Treuguas inter nobiles et alios cives urbis... indictas strictim observari, pontifex, jubet.	Theiner, l. c. p. 413.
Pie II.	Accepimus litteras...	13 avril 1460.	Conservatoribus.	Archiv. Seg. Vat. Arm. XXXIX. vol. IX fol. 158.
Pie II.	Consolate nos	31 août 1460.	»	*Ibid.*
Pie II.	Pro quiete dilectorum filiorum...	2 nov. 1460.	Bandum pro quiete Urbis et civium Romanorum.	Theiner, l. c. p. 415.

NOM DU PAPE	INDICATION DE LA BULLE	DATE DE SA PUBLICATION	OBJET DE LA BULLE	PUBLIÉE PAR :
Pie II.	Cum almam nostram Urbem...	28 avril 1462.	Pontifex excommunicationem in destruentes aedificia antiqua Urbis promulgat et mandat conservatoribus Cam. Urbis ut tales inventos... puniant.	Theiner, l. c. p. 422.
Paul II.	Hiis, quae pro Camera...	25 août 1466.	Statutum de salaria Cam. Urbis pontifex confirmat.	Theiner, l. c. III, p. 450.
Paul II.	Decet Ecclesiam omnium...	16 sept. 1464.	Jurisdictio et facultates vicarii papae in Urbe ejusque districtus.	Bull. Rom. t. V, p. 182.
Paul II.	In supremo militantis Ecclesie...	30 sept. 1469.	Pontifex, Statuta Urbis, quae emendari, in unum volumen redigi fecit, confirmat.	Theiner, l. c. p. 460.
Sixte IV.	SSmns Dñs noster vult et mandat...	12 juillet 1473.	Capitula declaratoria jurisdictionum Curiarum Urbis.	Fenzonio. Annot. in Stat. Urbis. p. 669.
Sixte IV.	Romanus pontifex, qui Sedem Petri...	16 août 1473.	Romanis pontifex statuta super dotibus, jocalibus... edita confirmat.	Theiner, l. c. p. 475.
Sixte IV.	Cum provida sanctorum patrum...	25 avril 1474.	Litterae contra subtrahentes aut asportantes lapides porfireticos et alios, nec non reliqua ornamenta ex Ecclesiis.	Fenzonio, l. c. p. 668.
Sixte IV.	Etsi universis Romane Ecclesie...	1er janv. 1475.	Conceditur omnibus domos aedificantibus in Urbe et ejus districtu, ut a X milliaria de dictis domibus... possint disponere.	Theiner l. c. p. 480.
Sixte IV.	Cupientes Statuta alme Urbis...	23 juin 1472.	Conferma degli Statuti di papa Paolo II (1469).	Arch. Capit. Cred. IV Vol. LXXXVIII, p. 173.
Sixte IV.	Paulus II Ste record. predecessor noster...	29 nov. 1473.	Confirmatio Bulle Pauli II contra brigosos.	Arch. Cap. l. c. p. 175.
Sixte IV.	Pastoris officii cura nostris humeris...	7 mars 1474.	De Represaliis.	Arch. Capit. l. c. p. 176.
Sixte IV.	Quicumque ad normam et regulam...	9 sept. 1477.	Super exequtione constituta nuptialium.	Arch. Capit. l. c. p. 177.
Sixte IV.	Perniciosam Deoque odibilem rixarum consuetudinem...	29 juillet 1477.	Litterae contra sumentes vindictam contra innocuos, nec non et contra brigosos et in favorem Paceriorum.	Fenzonio, l. c. p. 650.
Sixte IV.	Noverint universi presentes et futuri...	3 mars 1479.	Filio Nucciolò de Risis conceditur Officium bullatoris pannorum in Urbe pro XL Duc. annuatim solvendis.	Theiner, l. c. III, p. 497.
Sixte IV.	Intelleximus Marescallos quos...	29 juin 1480.	Quod Capita Regionum precedant Marescallis.	Arch. Capit. l. c. p. 178.
Sixte IV.	Etsi de cunctarum civitatum.	30 juin 1480.	Ampliatio jurisdictionis S. R. E. Camerarii et Magist. Viarum, circa aedificia et ejus ornamenta construenda.	Bull. Rom. vol. V, p. 273.

NOM DU PAPE	INDICATION DE LA BULLE	DATE DE SA PUBLICATION	OBJET DE LA BULLE	PUBLIÉE PAR :
Sixte IV.	Intelleximus quod Statuta alme Urbis.	19 juillet 1480.	Facultas alterandi et corrigendi Statuta contra assicinos.	Arch. Capit. l. c. p. 178.
Sixte IV.	Quoniam consuetudinem donandi captivos.	20 juin 1481.	Facoltà di donare gli schiavi.	Arch. Capit. l. c. p. 181.
Innocent VIII	Quod nullus forensis habens privilegium.	4 juillet 1486.	Quomodo recipiatur in cives Ro. forenses.	Arch. Capit. l. c. p. 182.
Innocent VIII	Etsi de cunctarum civitatum temporali dominio.	1er sept. 1486.	Contra sumentes vindictam in personam tertii, ac contra Brigoses. Et quod a sententiis Paceriorum non appelletur.	Fenzonio, l. c. p. 652.
Innocent VIII	Licet ea que laudabili...	13 sept. 1488.	Litterae confirmatorie contra homicidas et sumentes vindictam, ac minantes etc.	Fenzonio, l. c. p. 654.
Innocent VIII	In primis.	17 mars 1487.	Reformationes, constitutiones et statuta super dote, jocalibus... et ornatu mulierum.	Arch. Capit. l. c. p. 190.
Innocent VIII	Officii nostri debitum..	25 janvier 1491.	Contra impedientes quoque modo exequtionem citationum et aliorum mandatorum cujuscumque judices causarum in Curia Romana...	Bull. Rom. Vol. V, p. 346.
Alexandre VI	Etsi universis Rom. Eccle dominio temporali.	1500.	Privilegia aedificantium in via Alexandrina nuper in Urbe directa a castro s. Angeli ad plateam s. Petri.	Bull. Rom. v. p. 377.
Alexandre VI	In eminenti Sed. Apostolice specula...	14 avril 1502.	Contra offendentes per se vel alium litigantes in Curia Ro. eorumque judices etc.	Bull. Rom. v. p. 392.
Jules II.	Decet Rom. Pontificem.	28 mars 1512.	Declaratio jurisdictionum Vicarii Pape .... Senatoris aliorumque judicum Curie Capitolii ac Marescalli Urbis.	Bull. Rom. v. p. 511.
Jules II.	Si nostrarum civitatum et aliorum locorum.	28 mars 1512.	Litterae per quas Po. Ro. ad superioritam, quam habet in civit. Tyburtina, reintegratur, et statuta et novae reformationes confirmantur.	Fenzonio, l. c. p. 672.
Jules II.	Ex querelis nostri peculiaris Ro. Po.	15 avril 1512.	Jurisdictio et facultas judicum curie Capitolii.	Fenzonio, l. c. p. 673.
Jules II.	Etsi ex debito pastoralis officio.	27 avril 1512.	Litterae per quas vini vectigal, quod a salario Magist. profitentium superest, in refectionem murorum Urbis Po. Ro. assignatur.	Fenzonio, l. c. p. 646.
Léon X.	Dum singularem fidei constantiam...	18 avril. 1513.	Litterae gratiarum Populo Romano concessarum.	Fenzonio, l. c. p. 678.
Léon X.	Cupientes tranquillitati Curialium.	21 juin 1513.	Decretum R. C. A. in favorem inquilionrum, super quo Magistri Viarum, ac coeteri judices causas cognoscere possunt.	Fenzonio, l. c. p. 705.

NOM DU PAPE	INDICATION DE LA BULLE	DATE DE SA PUBLICATION	OBJET DE LA BULLE	PUBLIÉE PAR :
Léon X.	Inter curas multiplices.	10 nov. 1516.	Litterae facultatis testandi de rebus aedificatis, seu etiam emptis in Urbe ....nec non et juris congrui.	Fenzonio, l. c. p. 684
Clément VII	Nuper fel. recordationis Hadrianus P. VI...	13 janv. 1524.	Jurisdictio judicis Curie Ripette cognoscendi causas civiles occasione mercium per Ripettam vehendarum.	Bull. Rom. VI, p. 55.
Clément VII	Ad sacram beati Petri Sedem...	21 février 1524.	Privilegia pro abundantia rei frumentarie et agricultura in districtu Urbis.	Bull. Rom. VI, p. 56.
Clément VII	Cum nos affectione dilectioneque non minori...	25 avril 1528.	Statuta, constitutiones, privilegia, indulta... et gratias quas Senatus Populique Ro. innovat, aliaque circa Conservatorum salaria....	Bull. Rom. VI, p. III.
Paul III.	Novimus quod in hac alma Urbe...	3 juillet 1535.	Litterae in favorem servorum libertatem in palatio Conservatorum acclamantium...	Fenzonio, l. c p. 706.
Paul III.	Cum nobis constet...	1535	Jurisdictio Camerarii et judicis Curie Ripe alme Urbis quoad causas ripales.	Bull. Rom. VI, p. 194.
Paul III.	Cum pastorali incumbat offcio.....	1er oct. 1536.	Confirmatio reintegrationis, ac reformationis jurisdictionis Curie Capitoline.	Fenzonio l. c. p. 674.
Paul III.	Romani Pontificis praecellens auctoritas.	25 nov. 1544.	Quod omnes Officiales Urbis et ditionis Eccle. mandatis Card. S. R. E. Camerario omnino parere debeant.	Bull. Rom. VI. p. 373
Paul III.	Ad onus apostolicae servitutis...	4 juillet 1548.	Jurisdictio ac facultates prelatorum et Officialium visitationis carcerum alme Urbis et ordinationes ab eis observandae.	Bull. Rom. VI. p. 384.
Paul III.	Cum postquam per fel. re. Innocentium octavum...	26 août 1548.	Indulta mercatorum utriusque Ripe Urbis circa prioritatem et potioritatem suorum creditorum ripalium, etc.	Bull. Rom. VI. p. 390.
Jules III.	Cum, sicut accepimus, universitas hebræorum Urbis...	1550.	Jurisdictio Vicarii Papae in causis hebreorum Urbis.	Bull. Rom. VI p. 404.
Jules III.	Ad fidei constantiam et animi magnitudinem...	22 février 1550.	Jurisdictio et potestas gubernatoris utriusque Burgi alme Urbis et generalis Capitanei custodiae Romani Pontifici.	Bull. Rom. VI. p. 409.
Jules III.	Cum nuper, ex rationabilibus causis....	1551.	Visitatores carcerum alme Urbis pauperibus carceratis dilationes dare, sed ad eorum fidejussores extendere non possint.	Bull. Rom. VI. 442.
Paul IV.	Sincera fides.	2 déc. 1555.	De jurisdictione Curiæ Capitolii.	Fenzonio, 675.

NOM DU PAPE	INDICATION DE LA BULLE	DATE DE SA PUBLICATION	OBJET DE LA BULLE	PUBLIÉE PAR :
Pie IV.	Pastorali incumbit officio.	1559.	Quod in publico Consilio Po. Ro. eligantur duo Patricii Ro. qui Magistris Viarum computa reddituris assistant...	Coll. Casanat. Bandi. I. nº 112.
Pie IV.	Dilectos filios, Senatorem, Conservatores...	1559.	Inclyto Po. Ro. Motus proprius concessus super reintegratione jurisdictionum Curie Capitolii.	Bandi, l. c. nº 114.
Pie IV.	Cupientes, pro communi ac publica utilitate...	1561.	Confirmatio et extensio jurisdictionis Presidentis et Camerarii Riparum Urbis in causis civilibus et criminalibus...	Bull. Rom. VII p. 95.
Pie IV.	Dilectos filios Senatorem, Conservatores....	1561.	Jurisdictio Senatoris, Collateralium et aliorum judicum Curie Capitoline.	Bull. Rom. VII p. 134.
Pie IV.	Cum nuper generali reformationi....	1562.	Taxa mercedum Notariorum causarum civilium, Gubernatoris... Magistrorum Viarum et etiam Capitolii....	Bull. Rom. VII p. 177.
Pie IV.	Cum ab ipso nostri pontificatus initio...	20 juin 1562.	Reformatio tribunalium ordinariorum judicum Ro. Curiae officiique tam advocati et procuratoris... quam Fisci Cam. Ap.	Bull. Rom. VII. p. 214.
Pie IV.	Cum nuper nos general officiorum	1er juil. 1652.	Reformatio Referendariorum signaturae justitiae Ro. Pont. et ordinationes a judicibus observandae.	Bull. Rom. VII p. 224.
Pie IV.	Licet felicis recordationis. Paulus Papa tertius...	1652.	Revocatio exemptionum a solutione dohane Urbis quibuscumque praeterquam locis piis... et exemptiones ob numerum XII filiorum.	Bull. Rom. VII p. 242.
Pie IV.	In ogni Città deve essere cura del principe...	10 déc. 1563.	Bando e Riforma sopra le immoderate spese et pompa del vestire delli huomini et donne... e dei conviti.	Bandi l. c. nº 168.
Pie IV.	Cum, sicut accepimus, inter ceteros Curie Capitoline...	23 mai 1565.	De subrogando judice in locum Collateralis Senatoris Urbis absentis vel infirmi.	Bull. Rom. VII p. 372.
Pie IV.	Inter multiplices curas...	22 sept. 1565.	Confirmatio jurisdictionis et facultatum Mag. Viarum cum pluribus aliarum litterarum... ad decorem Urbis.	Fenzonio l. c. p. 688.
Pie IV.	Cum sicut accepimus...	28 nov. 1565.	Super reformatione officii Gabellarii Majoris et ejus officialium....	Bandi, l. c. I. nº 185.
Pie V.	Exigit Apostolicae servittuis officium...	8 juin 1566.	Litterae confirmatorie contra Barones Communitates non custodientes eorum territorium.	Fenzonio l. c. p. 665.
Pie V.	Ex supernae dispositionis arbitrio...	13 juillet 1566.	Litterae confirmatorie aliorum Summ. Pontif. contra bannitos... et alios facinorosos.	Fenzonio l. c. p. 656.

NOM DU PAPE	INDICATION DE LA BULLE	DATE DE SA PUBLICATION	OBJET DE LA BULLE	PUBLIÉE PAR :
Pie V.	Cum nos nuper pro nostri Pastoralis officii...	4 sept. 1566.	Ordinatio ut litterae Pie V contra bannitos ...singulis annis publice legantur.	Fenzonio l. c. p. 664.
Pie V.	Dignum et rationi congruum.	9 sept. 1566.	Sclavi baptizati ad conservatores pro libertate confugientes libertatem consequuntur.	Bull. Rom. VII, 482.
Pie V.	Quoniam nos pluries...	23 juin 1567.	Moderatio dotium, munerum et ornamentorum mulierum... etiam tempore nuptiarum in Urbe.	Bull. Rom. VII. p. 596.
Pie V.	Cum ad hanc almam.	1567.	Facultates concesse per... Pium V... ad reformationem tribunalium et officiorum Urbis.	Bandi, l. c. n° 232.
Pie V.	Reverendi DD. visitatores carcerum.	19 juillet 1568.	Jurisdictio et facultates visitarum carcerum Urbis in causis... carceratorum.	Bull. Rom. VII. p. 688.
Pie V.	Licet contra notarios qui in causis ..	23 juillet 1568.	Contra Notarios et alios.., dispositiones testium... propalantes....	Bull. Rom. VII. p. 696.
Pie V.	Cum Urbes et oppida...	13 août 1568.	Confirmatio et ampliatio litterarum suarum et Pii IV deputationis superintendentaim et assistentium Magistri Viarum, circa fluminum portuum Tyberis, et extra moenia Urbis viarum publicarum reaptationem.	Bandi, l. c. n. 244.
Pie V.	Volumus ut omnes eleemosynae.	1570	Eleemosynae pro carceratis in Urbe colligendae, expendantur pro solvendis debitis pauperum carceratorum...	Bull. Rom. VII. p. 801.
Pie V.	Cum Ap. Sedes quasi lucerna...	9 août 1570.	Quod Gubernatori Urbis, quicquam de mandato Papae dicere vel facere asserenti, plene credatur.	Bull. Rom. VII. p. 847.
Pie V.	Ad hoc nos Deus militanti Ecclesiae praeficere...	10 avril 1571.	Litterae per quas reducuntur ad viam Juris communis ea quae ab aliis pontificibus edita fuerunt super jure congrui.	Fenzonio l. c. p. 698.
Grégoire XIII	Quae publice utilia et decora...	1er oct. 1574.	De aedificiis et jure congrui ac jurisdictione... ..S R. E. Camerarii et Mag. Viarum Urbis.	Fenzonio l. c. p. 700.
Grégoire XIII	Dum recte administrandae ubique justitiae...	27 janvier 1575.	Reformatio Curiae de Sabellis, Marescalli alme Urbis.	Bull. Rom. VIII. p. 106.
Grégoire XIII	Inter ceteras pastoralis officii nostri curas...	6 mai 1576.	Jurisdictio et facultates praefecti Annone Urbis et totius Status Ecclesiastici.	Bull. Rom. VIII. p. 140.
Grégoire XIII	Urbem Romam, ex qua, veluti...	25 mai 1580.	Statutorum alme Urbis confirmatio.	Bull. Rom. VIII. p. 330.
Grégoire XIII	Cum, sicut accepimus, dilecti filii pistores...	13 nov. 1581.	Furnarii Urbis pro pretio panis in causis... ceteris creditoribus preferantur.	Bull. Rom. VIII. p. 380.
Grégoire XIII	Cum alias fel. re. Paulus Papa III praedecessor noster...	3 mai 1584.	Declaratio et extensio constitutionis Pauli III. de privilegio mercatorum Ripe.	Bull. Rom. VIII. p. 456.

NOM DU PAPE	INDICATION DE LA BULLE	DATE DE SA PUBLICATION	OBJET DE LA BULLE	PUBLIÉE PAR :
Grégoire XIII	Inter multiplices animi nostri curas...	1er oct. 1584.	Deposita pecuniarum actualia supra sc. V occasione litium... apud Mont. Pietatis fiant.	Bull. Rom. VIII. p. 491.
Grégoire XIII	Cupientes litium...	sans date.	Motus proprius per quem conceditur facultas Judicibus Capitolinis restituendi in integrum litigantes adversus impedimentum Sed. Vac. Pii V.	Bandi, vol. III n. 160.
Sixte V.	Ad compescendam, quantum in nobis...	30 oct. 1586.	De temeraria tori separatione ac publicis adulteriis... severius in Urbe pruniendis.	Bull. Rom. VIII. p. 789.
Sixte V.	Cum in unaquaque bene et recte instituta republica.	23 déc. 1586.	Reformatio circa immoderatos sumptus, qui in Urbe fieri consueverunt, circa vestes, dotes, ornamenta et convivia.	Bull. Rom. VIII. p. 819.
Sixte V.	Decet Romanum pontificem...	9 oct. 1587.	Concessio privilegiorum et immunitatum aedificantibus vel habitantibus in via Felici et in Monte Quirinali.	Bandi. vol. II. nº 207.
Sixte V.	In sublimi beati Petri Sede...	1er déc. 1587.	Reformatio Curie Urbis Gubernatoris quoad causas civiles.	Bull. Rom. VIII. p. 960.
Sixte V.	Cum ob innumeras...	22 mai 1588.	Litterae revocationis et concessionis officii interponendorum Decretorum in Alma Urbe ejusque districtu ad favorem Senatus Populique Romani.	Bandi, vol. II, nº 118.
Sixte V.	Supremi cura regiminis...	19 février 1590.	De aquae Felicis ad Urbem conductae... ac de officio... aquae visitatorum.	Bull. Rom. IX. p. 177.
Sixte V.	Cum te nuper alme Urbis nostrae gubernatorem...	10 mars 1590.	Gubernatori Urbis restituitur facultas cognoscendi causas civiles.	Bull. Rom. IX. p. 351.
Innocent IX.	Pro faciliori expeditione...	6 nov. 1591.	Deputatio cardinalium Salviati et de Camerino in superintendentes Tribunalium omnium Urbis... Senatoris et Curie Capitoline.	Bull. Rom. IX. p. 508.
Innocent IX.	Ad Romanum spectat Pontificem...	1er déc. 1591.	Constitutio super gratiis et immunitatibus S. P. Q. R. concessis et Aliis gravaminibus.	Bandi Casant. Vol. II. nº 39.
Clément VIII	Cum sicut ex dilectorum filiorum...	21 juillet 1595.	Confirmatio et innovatio certorum Statutorum a S. P. Q. R. in eorum secretis et publicis Consiliis sancitorum.	Bandi. Casan. Vol. III. nº 90.

TABLEAU SYNOPTIQUE

DES ARTICLES DES STATUTS RELATIFS A L'ORGANISATION COMMUNALE DE ROME

Nos d'ordre	TITRES DES ARTICLES	STATUTS DE : 1363	1469	1523	1580
1	1363. De summa Trinitate	I. 1	I. 1	I. 1	I. 1
2	1363. De hæreticis	I. 2	I. 2	I. 2	I. 2
3	1363. Quod diffidati non possint eligi ad aliquod officium	I. 14	I. 25	II. 21	
4	1363. Quod clerici non audiantur nisi dederint fidejussores de expensis	I. 20	I. 32		
5	1363. De personis investitis defendendis per senatorem. — [1] 1460. Id. et De eodem.	I. 62	I. 78	I. 94	
6	1363. De feriis	I. 65	I. 79		
7	1363. Quod nullus cogatur a senatore emere sal vel jura Camerae. — 1523. Quod nullus cogatur emere	I. 76	I. 84	I. 99	I. 58
8	1363. Quod senator et ejus judices teneantur defendere feuda	I. 86		I. 116	I. 116
9	1363. De civibus romanis missis ad regimen alicujus terrae	I. 105	I. 143		
10	1363. De baronibus causantibus non intrantibus Capitolium. — 1469. De baronibus non intrantibus	I. 110	I. 148	I. 150	
11	1363. De notariis	I. 113		III. 41	
12	1363. De collegio notariorum	I. 114	I. 166	III. 37	I. 37
13	1363. De notariis perdentibus instrumenta sibi assignata	I. 127 §2			
14	1363. De equis mortuis in servitium romani populi	I. 115			
15	1363. De civibus intelligendis pro Romanis. — 1580. Quando advenae civium Romanorum privilegio uti possint.	I. 117	I. 156	III. 43	III. 73
16	1460. De advocatis et procuratoribus renuntiantibus artem suam	I. 121	I. 160	I. 156	III. 57
17	1363. De defensione pauperum et minorum.	I. 120	I. 159	I. 155	
18	1363. De artibus assignare debentibus statuta	I. 122	I. 161	I. 7	

1. Titre modifié.

		1363	1469	1523	1580
	senatoris. — 1580. De statutis artificum senatori et conservatoribus exhibendis.	I.128	I.168	III.38	III.43
19	1460. De salario consiliarii		I.68		
20	1460. Quod senator defendat quemlibet in possessione sua		I.80	II.96	
21	1460. De eodem		I.81		
22	1460. Quod senator reducat emptorem in possessionem		I.116		
23	1523. De scyndicis senatoris et judicum. — 1580. De scyndicatus senatoris et ejus familia			I.22	I.13
24	1523. De officio superintendentis			I.34	
25	1523. De eodem			I.97	
26	1523. Quod ementes bona Camerae debeant per officiales urbis in possessionem illorum defendi			I.119	
27	1523. Quod senator reducat emptorem in possessionem			I.121	
28	1580. De electione primi collateralis				I.4
29	1580. De electione capitanei appellationum.				I.5
30	1580. De electione secundi collateralis				I.6
31	1580. De suspicione collateralium				I.12
32	1580. De scyndicis conservatorum				I.16
33	1580. De officio notariorum actuariorum				I.22
34	1580. De habitu et moribus notariorum				I.23
35	1580. De libro actorum				I.25
36	1580. De officio executorum				I.40
37	1580. De sportulis				I.54
38	1580. De moderatione sportularum				I.45
39	1580. De sportulis capitanei et judicis appellationum				I.46
40	1580. De juridictione judicis seu capitanei appellationis				I.166
41	1580. De officio ejusdem capitanei				I.167
42	1580. De suspicione capitanei				I.186
43	1580. De consultore eligendo				I.187
44	1580. De officio consultoris				I.188
	LIVRE II				
45	1363. Quod senator teneatur ponere in possessionem heredes interfecti. — 1460. Quod senator teneatur heredes defunctorum defendere. — 1523 Quod senator reducat et defendat in possessionem	II.14	I.65	I.88	
46	1363. De notario faciente falzam cartam	II.35			

		1363	1469	1523	1580
47	1363. De marescalcis non potentibus concedere tenendi tabernas apertas	II.97	I.115		
48	1363. De inimicatis non repellendis ab officiis 1460. — Id. et De inimicatis non admittendis ad aliquod officium	II.103	II.116 / 123		
49	1363. De viis non apparandis.— 1523. De viis non obturandis	II.135	II.164	III.47	
50	1363. De eodem	II.135 § 1	II.165	III.48	
51	1363. De eodem	II.135 § 2	II.166	III.49	
52	1363. De communitatibus debentibus custodire stratas	II.136	II.167		
53	1363. De marescalcis inquirere debentibus per Urbem	II.140	II.185	III.107	
54	1363. De castellanis roccharum et castrorum romani populi	II.145	II.195	III.117	
55	1363. De marescalcis non debentibus aliquem capere post tertium sonum campanae.	II.148	II.198	III.120	
56	1363. De habitatoribus Urbis non licentibus jurare vassallagium	II.150	II.200		
57	1363. De facientibus adunantias seu conjurationem contra bonum statum Urbis	II.167	II.217		
58	1363. De aqua circuli et aliis aquis	II.188	II.236	III.25	III.82
59	1363. De aqua Maranae	II.189	II.237	III.26	III.83
60	1363. De immundicia non projicienda ad portam septingianam	II.190	II.238	III.153	
61	1363. De antiquis aedificiis non diruendis	II.191	II.239	III.24	III.81
62	1363. De communitatibus debentibus actare stratas	II.192	II.240	III.154	
63	1363. De remundando carbonario porte septingiane	II.193	II.241	III.155	
64	1363. De projicientibus immunditias in viis publicis. — 1580. De immunditiis in locis publicis et rivis aquarum non projiciendis	II.194	II.242	III.156	III.75
65	1363. De immunditia non projicienda in agone	II.195	II.243	III.157	
66	1363. De aedificantibus in viis communis et pontibus	II.196	II.244	III.158	
67	1363. De marescalcis non cogendis judeos ad solvendum sibi aliquod	II.198	II.246		
68	1363. De baronibus jurare debentibus sequimenta senatoris et romani populi. — 1580. De juramento per barones praestando	II.201	II.249	III.163	III.59

		1363	1469	1523	1580
69	1363. De unico Urbis senatore. — 1460. De senatore quomodo debeat esse....	II.208	II.263	I. 3	I. 3
70	1363. De non assumendis ad senatum.— 1460 De eodem.....	II.209	II.264	I. 4	
71	1469. De notarios maleficiorum non debentibus cogere aliquem ad recolligendumabsolutionem.....		II.223		
72	1469. Quod senator cogat barones damnum dantes ad faciendam emendationem.		II.253		
73	1580. De arbitrio senatoris in poenis augendis.				II. 82
74	1580. De officio paceriorum.....				II. 85
	LIVRE III				
75	1363. De salario senatoris.— 1469.De officio senatoris. — 1523. De eodem et ejus familia.— 1580. De senatore eligendo et his quae ad eum pertinent.....	III.1	III.1	I.5	I.3
76	1363. De familia et officialibus senatoris....	III.2			
77	1363. De judice appellationis.....	III.3			
78	1363. De officio judicis appellationis.— 1580. De officiis capitanei appellationum et ejus notariorum.....	III.4		I. 172 173 174	
79	1363. De vacatione judicis appellationis. — 1580. Vacante officio capitanei appelationis, conservatore inhibeant....	III.5			I.189
80	1363. De vacatione officii senatoris. — 1523. senatus. — 1580... senatoris.....	III.6	III.2	I.24	I.17
81	1363. De conservatoribus Camerae Urbis 1580. De officio conservatorum...	III.7	III.3	I. 25/29	I.15
82	1363. De electione senatoris.....	III.8			
83	1363. De juramento senatoris. — 1469... et judicis et notarii appellationum....	III.9	III.5	I.6	I.7
84	1363. De juramento judicis appellationis....	III.10		I.175	
85	1363. De juramento judicum. — 1469... collateralium et judicis appellationum.	III.11	III.6	I.8	I.8
86	1363. Quod senator prestet audientiam omnibus. — 1469. Quod senator et judices jus reddant.....	III.12	III.8	I.10	I.57
87	1363. De juramento consiliarium	III.13	III.9	III.172	
88	1363. De juramento camerarii Urbis.....	III.14	III.10	III.173	
89	1363. De advocato et procuratore Camerae Urbis. — 1523 De officio advocati..	III.15	III.11	I.36/III.174	
90	1363. De officio advocati et procuratoris...	III.16	III. 12		I.19

		1363	1469	1523	1580
91	1363. De juramento notarii Camerae Urbis.	III. 17	III. 13	III. 175	
92	1363. De libris et bacchalariis. — 1469. Id. et De eodem.....	III. 18	III. 14/15	III. 176/177	
93	1363. De juramento mandatariorum et supercavatorum.....	III. 19	III. 16	I.26	
94	1363. Quod judices et notarii sint contenti salariis.....	III. 20	III. 17	III.178	
95	1363. Quod nullus clericus possit in Curia officium obtinere. — 1523. Quod clerici non admittantur ad officia secularia.	III. 21	III.18	III. 179	III.37
96	1363. Quod nullus recuset forum Capitolii. 1469. De foro competenti.....	III. 22	III. 19	I.38	I.41
97	1363. Quod nullus Romanus possit esse judex senatoris.— 1469. Quod nullus Romanus possit habere officium in Curia.....	III.23	III. 20	I.27	
98	1363. Quod nullus Romanus possit eligi ad id officium quod finierit. — 1469. Quod nullus infra duos annos eligatur ad unum et idem officium.	III. 24	III. 21	I.28	
99	1363. De officio judicum maleficiorum. — 1469. Id et De eodem. — 1523. De officio judicis maleficiorum.....	III.25	I. 25 III. 22	I.14	I.10
100	1363. De officio judicum collateralium.—1523. De officio collateralium senatoris...	III. 26	III. 24	I.11	I.9
101	1363. De officio judicis Camerae.....	III. 27	III. 25	I.12	
102	1363. De officio sexti judicis.....	III. 28	III. 26	I.13	
103	1363. De officio marescalcorum.....	III. 29	III. 27	I.16	
104	1363. De deliberatione asseptamenti.....	III. 30	III. 28	I.18	
105	1363. De deliberatione valenda. — 1469. De eodem.....	III. 31	III. 29	I.19	
106	1363. Quod senator non audeat petere liberum arbitrium.....	III. 32	III. 30	I.20	
107	1363. Quod senator stet ad scyndicatum...	III. 33	III. 31	I.21	
108	1363. De judice assessore qui scyndicat senatorem. — 1523... et judicem appellationum. — 1580. De officio syndicorum senatoris.....	III. 34	III. 32	I.23	I.14
109	1363. De modo officialium eligendorum....	III.35			
110	1363. Quod nullus bastardus possit eligi. — 1469. De bastardis non eligendis...	III. 36	III. 33	III. 17	
111	1363. De tempore electionis officialium....	III. 37			
112	1363. De poenis imponendis per dominos conservatores. — 1469. De mandatis et poenis imponendis per conservatores.	III.38	III. 34	I.30	

		1363	1469	1523	1580
113	1363. De officiis acceptandis. — 1523. De non acceptantibus officia	III. 39	III. 35	III. 16	III. 38
114	1363. De electione et provisione potestariarum	III. 40			
115	1363. De camerario Urbis, dohaneriis	III. 41	III. 36	III. 180	III. 12
116	1363. De salario notarii Camerae	III. 42	III. 37	III. 181	
117	1363. Quod officiales Camerae faciant residentiam in eadem	III. 43	III. 38	III. 182	
118	1363. Quod notarius et scriptores Camerae eorum salarii sint contenti	III. 44	III. 39	III. 183	
119	1363. Quod si dohanerius reperiretur defraudator	III. 45	III. 40	III. 184	
120	1363. De officio protonotarii et ejus salario. — 1580. De pronotario et ejus officio.	III. 46	III. 41	I. 17	I. 20
121	1363. Quod notarius et officiales Camerae omnia ponant in Camera	III. 61	III. 58		
122	1363. Quod notarius maleficiorum pecuniam per eos receptam assignent (*sic*) camerario Urbis	III. 62	III. 60		
123	1363. Quod omnes et singulae potestariae concedantur civibus romanis. — 1580. Ut officia terrarum populi civibus committantur	III. 73	III. 71	III. 14	III. 35
124	1363. Quod nulla persona audeat gratiam, benificium in Capitolio impetrare.	III. 74			
125	1363. Quod nulla reaffidatio fiat per senatorem sine licencia conservatorum	III. 91	III. 88		
126	1363. Quod marescalci nullum gravent sine apodissa senatoris aut conservatorum. — 1469. Id. et De eodem	III. 92	III. 89/90		
127	1363. Quod marescalci teneantur capere debitorem diffidatum	III. 93	III. 91		
128	1363. Quantum recipiant marescalci pro captura diffidati. — 1469. Id. et De eodem	III. 94	III. 92/93		
129	1363. Quod marescalci ad petitionem creditoris teneantur capere debitorem	III. 95			
130	1363. De tabernis inventis apertis post tertium sonum campane	III. 96	III. 94		
131	1363. Quod potestates et alii officiales deputandi ad regimen alicujus terrae debeant satisdare in Urbe de stando ad scyndicatum	III. 98	III. 96		
132	1363. De consiliariis non dicendis nec super proposita in generali	III. 101	III. 99		

		1363	1469	1523	1580
133	1363. De officiis non exercendis per substitutum. — 1469. Id. et De eodem	III. 102	III. 100/101	III. 11/12/13	III. 33
134	1363. De officialibus infirmis vel impeditis quod loco ipsorum fiat alius de eadem regione. — 1523. Quod conservatores loco officialium impeditorum alios de eadem regione sufficiant. — 1580. De absentia seu infirmitate alicujus ex judicibus	III. 103	III. 102	III. 9	I. 11
135	1363. De officialibus ad vitam brigam habentibus. — 1580. De officialibus incidentibus in brigam	III. 104	III. 103	III. 10	III. 34
136	1363. De oblationibus non dandis officialibus. — 1469. De obligationibus	III. 105	III. 104	III. 226	
137	1363. De cancellaria et ejus custodia. — 1469. Id. et De eodem	III. 106	III. 105/106	III. 227/228	
138	1363. Quod senator et ejus officiales teneantur solvere sex denarios pro quolibet floreno	III. 107	III. 107		
139	1363. De salario notarii conservatorum	III. 109	III. 110		
140	1363. De uno deputando per dominos conservatores habente custodiam rerum Capitolii — 1523. De massario deputando	III. 117	III. 116	III. 8	
141	1363. Quod advocatus et procurator camerae non possint esse advocati vel procuratores alicujus	III. 121	III. 120	I. 37	
142	1363. Quod marescalci Curiae sint patarentes et curam habeant aquae fontis Trivii. — 1469. Quod marescalci habeant curam	III. 126	III. 125	III. 27	
143	1363. De eodem § 1		III. 126	III. 28	
144	1363. De eodem § 2		III. 127	III. 29	
145	1363. De eodem § 3		III. 128	III. 30	
146	1363. De eodem § 4		III. 129	III. 31	
147	1363. De eodem § 5		III. 130/131	III. 32	
148	1363. Quod domini conservatores teneantur semel in mense requirere fontem Trivii	III. 127	III. 132	III. 34	
149	1363. De officiis magistrorum et submagistrorum	III. 134	III. 138	III. 3	
150	1363. De inimicatis et diffidatis non tenendis in Capitolio per officiales	III. 135	III. 139		
151	1363. Quod senator non possit grascerios vel alios infrascriptos ordinare	III. 136	III. 140	III. 4	

		1363	1469	1523	1580
152	1363. De supradictis officiis ordinandis per dominos conservatores. — 1523. Quod conservatores dent supradicta officia.	III. 137	III. 141	III. 5	
153	1363. De officialibus extrahendis tribus diebus ante in consilio generali...	III. 141			
154	1363. De forensibus habendis pro civibus romanis.....	III. 142	III. 146		
155	1363. De portione piscium danda Camerae Urbis. — 1580. De capitibus piscium conservatoribus dandis.....	III. 146	III. 166	I. 33	III. 67
156	1363. Quod officiales ad vitam non habeant aliquod aliud officium in Urbe....	III. 147	III. 167	III. 274	
157	1363. Quod camerarius Camerae Urbis solvat pecuniam per apodissas.....	III. 148	III. 138		
158	1363. De celebratione missae Sancti Spiritus in XXo die mensis maii.....	III. 149			
159	1363. De officialibus finiendis quando. — 1523. Quod officiales deponant officia eodem tempore quo conservatores.	III. 150	III. 169	III. 6	
160	1363. De deliberatione conservatorum revocandis.....	« «§4	III. 172	I. 31	
161	1363. De observatione praedictorum statutorum. — 1469. De facientibus contra statuta.....	« «§5	III. 173	III. 277	I. 42
162	1469. De officio capitum regionum.....		III. 4	I. 35	I. 18
163	1469. De juramento judicum et notariorum maleficiorum.....		III. 7	I. 9	
164	1469. De officio notarii Camerae.....		III. 15		
165	1469. De officio judicum maleficiorum (de eodem).....		III. 23	I. 14	
166	1469. De studiis generalibus urbis Romæ...		III 84	III. 1	III. 1
167	1469. Quod nullus electus ad officium habeat salarium nisi actualiter serviat.....		III. 85		
168	1469. De scyndicis deputandis.....		III. 145		
169	1469. Quod omnes Romani sint grascerii...		III. 171		
170	1523. Quod consiliarii non dicant nisi super eo quod preponitur generali in consilio.....			III. 2	
171	1523. De officio marescalcorum.....			III. 18	
172	1523. De eodem.....			III. 19	
173	1523. De eodem.....			III. 20	
174	1523. De eodem.....			III. 21	
175	1523. De eodem.....			III. 22	
176	1523. De eodem.....			III. 23	
177	1523. De aqua Trivii et de giottellis. — 1580. De fonte Trivii seu aqua virgine...			III. 33	III. 84
178	1580. De secreto consilio.....				III. 2

See Item 99: contradiction.

		1363	1469	1523	1580
179	1580. De publico consilio.....				III. 3
180	1580. De aliis constitutionibus officium concernentibus.....				III. 4
181	1580. De officio scribarum senatus.....				III. 9
182	1580. De aliis ad officium procuratoris Camerae concernentibus.....				III. 10
183	1580. De officio gabellarii majoris.....				III. 11
184	1580. De officio quattuor defensorum decretorum.....				III. 13
185	1580. De officio secretarii conservatorum...				III. 14
186	1580. De officio scriptoris conservatorum...				III. 15
187	1580. De officio depositarii populi.....				III. 16
188	1580. De officio depositarii palatii conservatorum.....				III. 17
189	1580. De officio revisoris palatii.....				III. 18
190	1580. De officio extraordinariorum.....				III. 19
191	1580. De officio notarii conservatorum.....				III. 20
192	1580. De officio ratiocinatoris sive computistae.....				III. 21
193	1580. De officio notarii camerae.....				III. 22
194	1580. De officio scriptoris Camerae.....				III. 23
195	1580. De officio magistri massarii.....				III. 24
196	1580. De officio executoris palatii.....				III. 25
197	1580. Ne quis pluribus fungatur officiis.....				III. 32
198	1500. De officio magistrorum viarum.....				III. 39
199	1580. De officio magistrorum justitiariorum.				III. 40
200	1580. De diebus festis observandis.....				III. 65

RÉPERTOIRE

DU TABLEAU SYNOPTIQUE

	Numéros d'ordre
Élections en général	109, 111, 113, 153.
Incapacités	3, 4, 48, 70, 95, 97, 98, 110.
Officiers en général	117, 133, 134, 150, 159.
» à vie	135, 156.
Sénateur	69, 70, 75, 76, 80, 82, 83, 106, 107, 108, 138, 151.
» protection des biens	5, 7, 8, 16, 20, 21, 22, 26, 27, 45, 72, 73, 86, 125.
» forum	96.
Juges collatéraux	28, 30, 31, 85, 100.
» criminels	99, 163, 165.
» d'appel	29, 40, 51, 42, 77, 78, 79, 84, 85.
Conservateurs	32, 81, 112, 148, 152, 155, 160, 180.
Caporioni	162.
Chancelier	88, 115, 137, 157.
Scribe du sénat	181.
Avocats et procureurs	16, 89, 90, 141, 182.
Conseillers	19, 87.
Podestats	9, 5, 114, 123, 131.
Autres officiers	36, 43, 44, 74, 93, 149, 183 à 199.
Syndics	23, 32, 107, 108, 168.
Douaniers	115, 119.
Maréchaux	47, 53, 55, 67, 103, 126 à 129, 142 à 147,
Mandataires-exécuteurs	171 à 176.
Potestats	124.
Surintendant	36, 73.
Gardiens du Capitole	24, 25, 140.
Protonotaire	120.
Notaires	11, 12, 13, 33, 34, 35, 46, 92, 121.
» criminels	71, 122, 163.
» de la Chambre	116, 118, 121, 164.
» des conservateurs	139.
Salaires	94, 116, 118, 138, 139, 167.

Épices..... 37, 38, 39, 136.
Grascerii..... 151, 169.
Assemblées, conseils secrets et publics..... 57, 104, 105, 132, 160, 170, 178, 179.
Observation des statuts .... 161.
Protection des biens et des personnes..... 17, 26 (Voir aussi Sénateur).
Barons..... 10, 56, 68, 72.
Bâtards..... 110.
Fêtes..... 6, 200.
Obligations religieuses..... 1, 2, 158.
Droit de cité..... 15, 154.
Corporations, commerce.... 18, 130.
Fontaines..... 58 à 60, 148, 177.
Viabilité, salubrité ..... 60, 62 à 66, 67 à 70.
Protection des édifices ..... 61.
Université..... 166.

INDEX

ABUNDANTIA. Voir ANNONA.
AGRICULTURE. (Voir aussi ANNONA). Pouvoirs accordés aux consuls de l'art de l'agriculture, p. 280.
ALBÉRIC. Chef du sénat, p. 20, 21.
ALBORNOZ. Envoyé en Italie par le pape Innocent VI est chargé de s'informer des griefs des Romains et coopère peut-être à la rédaction des statuts, p. 74, 79, 81, 87.
ALBORNOZ, GOMEZ. Sénateur en 1337, p. 131.
ANNONA. Officier de *l'Annona*, p. 37. Mentionné dans les statuts de 1363, p. 113. GRASCERII nommés par le peuple et par le pape pour assurer l'alimentation de la ville, p. 134. Prescriptions contenues dans les statuts de 1523 à ce sujet, p. 222, 263. Mesures imposées par les papes du XVIe siècle, p. 278. Préfet de l'*Annona*, p. 279. Le conseil communal réclame pour les conservateurs le droit d'assister aux séances de l'*Annona*, p. 320. Préfet de l'*Annona*, p. 350. Préfet de la *Grascia*, p. 350.
ANTIGRAPHE. Page 298.
APPEL. Voir JUGE.
APPROVISIONNEMENT. Voir ANNONA.
ARMES. Défense d'en porter, p. 194, d'empoisonnées, p. 207, de cachées, p. 273.
ARMES. Défense aux magistrats capitolins d'apposer leurs armes sur les édifices, p. 320, 324.
ARNAUD DE BRESCIA. Pages 29, 35, 39.
ARTISTES. Milice composée des artisans, p. 312 note, p. 333.
ASSECTAMENTUM. Le sénateur est obligé de prendre son avis, p. 37. Sa composition en 1363, p. 110. Innocent VII impose de nouveau au sénateur de prendre son avis, p. 192. Au XVIe siècle, p. 335. Pie VI permet qu'il soit composé de trois juges seulement, p. 332.
ATHALARIC. Il prête serment devant le sénat, p. 7.
AUDITEUR DE LA CHAMBRE APOSTOLIQUE. Page 194. Ses pouvoirs, p. 205, 210, 266, 270, 335, 350.
AVOCAT DE LA CHAMBRE. Son rôle d'après les statuts de 1363, p. 94.

117. D'après les statuts de 1469, p. 183. De 1523, p. 227. Cité, p. 246, 249, 251. En 1580, p. 298. Page 345.
AVOCAT DU PEUPLE. Son rôle au XVIe siècle, p. 246.
BALESTRARI. Pages 120, 133, 172.
BANDERESI. Cités, p. 89. Leur rôle d'après les statuts de 1363, p. 91, 98, 102, 114, et surtout p. 118 et 119. Leur abolition temporaire en 1367, p. 127 à 130. Querelles à leur sujet entre le pape et les Romains, p. 132. Ils sont sacrifiés mais reprennent bientôt (1385) leur influence, p. 132, 139. Conjuration en leur faveur, p. 136. Ils sont passés sous silence dans la convention de 1409, p. 139. Restauration de leur magistrature par Benoît XIII, p. 141. Elle dure peu, p. 141. Distinction d'avec les *caporioni*, p. 178.
BANNITI. Voir BRIGOSI.
BARIGEL. Le barigel du sénateur est battu de verges, p. 281. On lui donne le droit d'opérer des arrestations, p. 324.
BARONCELLI. Page 79. Grâce à lui les sénateurs jouissaient du droit de grâce, p. 105.
BARONS. (Voir aussi GRANDS, NOBLESSE). Les statuts s'efforcent de les contenir, p. 122, 127. Défense leur est faite de donner asile aux malfaiteurs, p. 122, 156, 195, 205. Prescriptions contenues à leur égard dans les statuts de 1523, p. 229.
BATARDS. Les bâtards des barons ne peuvent remplir aucune charge, p. 100.
BÉLISAIRE. Appuyé par le sénat, p. 7. Le sénat lui adresse une lettre suppliante, p. 9.
BOÈCE. Page 3. Prince du sénat, p. 6.
BORGO. Voir GOUVERNEUR.
BORGO. Il forme un quartier distinct, p. 316. Page 321.
BONI VIRI. Voir GRASCERII.
BRANCALEONE. Cité, p. 48, 51, 70, 85.
BRIGOSI. Voir MALFAITEURS.
BUONUOMINI ou TREDICI. Cités, p. 35. Les *buonuomini* au XIIIe siècle, p. 48, 55, 59. Le conseil des *buonuomini* au XIVe siècle, p. 69. Le chef de ce conseil portera le nom de *Vexillifer justitiæ*, p. 69. Il est mis parfois en possession du gouvernement de la ville par le peuple, parfois aussi par le Saint-Siège, p. 69, 70, cités, p. 73. Suppression du conseil des *buonuomini* en 1358, p. 75, 77. Rôle des *buounuomini* d'après les statuts de 1363, p. 93, 96, 98, 114. Ils se ressaisissent momentanément du pouvoir en 1367, puis disparaissent, p. 126.
CAMERARIUS. Son lieutenant rend la justice au Capitole, p. 15.
CAMERLINGUE. Au temps de Charles d'Anjou, p. 53. Camerlingue pontifical, p. 337.

CAMÉRIER. (Voir aussi TRÉSORIER.) Tribunal du vice-camérier, p. 152. Il est momentanément supprimé, p. 194. Ses attributions 210, 212, 225, 266.
CAMÉRIER DES PORTS. Page 268. Curie de Ripa et Ripetta, p. 268, 269.
CAMÉRIER DE LA CHAMBRE. En 1580, p. 296.
CAPITAINE DU PEUPLE. Voir aussi JUGE D'APPEL. Cenci reçoit ce titre en 1375, p. 129. Cette magistrature devient une fonction effective et distincte, p. 138. Ses attributions définies par les statuts de 1469, p. 170. Mode d'élection en 1580, p. 289.
CAPITOLE. Le préfet y siège, p. 25 ; ainsi que le sénat, p. 32, 64, 90. Le sénateur doit prélever cent florins sur son salaire pour l'entretien du palais capitolin, p. 109. Page 132. Le lieutenant du camérier y rend la justice, p. 154. La retenue des cent florins ne doit pas être appliquée à d'autres usages, p. 154. Gardes, p. 192. Les conservateurs sont tenus d'y résider, p. 234. Les *caporioni* de n'y venir qu'en costume, p. 239. Amendes consacrées à son entretien, p. 252, 293. Les conservateurs tenus d'y résider, p. 292, 337. Voir GARDIENS.
CAPORIONI, p. 65, 74. Consultés par le pape sur les modifications à apporter à l'organisation communale, p. 75. Leur rôle d'après les statuts de 1363, p. 96, 114, 119, 120. Leur rôle après 1363, p. 128, 133, 140, 142 et surtout p. 146. Leur nombre, p. 147. Distinction d'avec les *banderesi*, p. 148. Leur prieur rend la justice au Capitole, p. 152. Leur salaire, p. 160. Leur rôle d'après les statuts de 1469. Leur salaire, p. 175 et suiv. Cités, p. 198, 199. Les conservateurs reçoivent en 1523 le droit de casser leurs sentences, p. 225. Cités, p. 227. Leur rôle d'après les statuts de 1523, p. 227 ; d'après des documents d'archives de la même époque, p. 237. Il s'accroît de plus en plus et on leur accorde des prérogatives honorifiques, p. 238. Leur costume, p. 238. Ils sont chargés de veiller à la sécurité publique en temps de conclave ; forces dont ils disposent, p. 241. Leur milice en temps ordinaire, p. 241. Les *capotori*, p. 242. Autre milice, *dei feudi del senato*, p. 242. Salaire des *caporioni*, p. 242. Les *caporioni* ont le droit de donner la liberté aux malfaiteurs à la mort des papes, p. 243. Ils sont peu assidus aux séances du conseil communal, p. 244, 246, dont ils font partie, p. 251, 253. Cités, p. 283, 289. Leurs attributions d'après les statuts de 1580, p. 299, 303, 305. Portés au nombre de quatorze par Grégoire XIII, p. 316. Veillent à la tranquillité publique durant les conclaves, p. 321. Leur costume au XVIe siècle, p. 222, 326. Mode d'élection, pouvoirs, p. 340. Leur garde, p. 340. Ils conservent le droit de délivrer les prisonniers, p. 342. Cités, p. 344.
CAPOTORI ou CAPOSTRADA. Règlements qui les régissent au XVIe siècle, p. 243. Au XVIIe siècle, p. 340.
CARDINAUX. Enfermés par les sénateurs dans le Septizonium, p. 51.

Leurs aliments « modérés » par le conseil communal, durant un conclave, p. 260.

CHAMBRE APOSTOLIQUE. Citée, p. 154, 267. Parfait le salaire de certains officiers, p. 319. Ses attributions au XVIIIe siècle, p. 352.

CHAMBRE URBAINE ou CAPITOLINE (Voir aussi CURIE CAPITOLINE). Citée, p. 53. Sa composition en 1363, p. 93. Citée, p. 174. Sa composition en 1469, p. 182. Règlement relatif à cette chambre dans les statuts de 1523, p. 225, 226; dans ceux de 1580, p. 293.

CHANCELIERS. Cités, p. 35, 72. Le pape Martin V nomme chancelier son médecin, p. 175. Page 188. Sixte V nomme chancelier son médecin, p. 201. Discussion de préséance avec les *caporioni*, p. 240. Compris parmi les officiers à vie, p. 249. Cités p. 289, 305.

CHARGES. Défense de les récuser, de les faire remplir par des substituts, p. 99, 228. Elles sont exclusivement réservées aux citoyens romains, p. 154, ainsi que les bénéfices, p. 204, 211, 237. Défense aux officiers d'en créer pour les vendre, p. 324.

CHARLES D'ANJOU. Sénateur de Rome, p. 52 à 55; vicaire du pape, p. 57; il est réprimandé par le pape pour n'avoir pas siégé au Capitole, p. 64. Page 85.

CITÉ. Voir DROIT DE CITÉ.

CITOYENS. Les charges leur sont exclusivement réservées. Privilège inséré dans les statuts et reconnu par les papes, p. 154, 204, 211.

CLERCS. L'accès des charges communales leur est interdit en 1363, p. 100. Ils devaient déposer caution avant d'agir en justice, p. 100. Exclus des charges en 1580, p. 304.

COLA DI RIENZO. Cité, p. 35, 59, 67, 73.

COLLATÉRAUX. Voir JUGES COLLATÉRAUX.

COLONNA, NICOLAS. Il soulève le peuple, p. 136.

« , POMPEO. Il cherche à soulever le peuple, p. 210.

COMMERCE. La surveillance du commerce est confiée au sénateur en 1363, p. 107, puis aux conservateurs, p. 234, 293. (Voir CONSERVATEURS).

COMMISSAIRE GÉNÉRAL. Page 263.

COMPTEURS DE BESTIAUX. Cités, p. 101, 162, 190. Le poète Porcelio reçoit cet office, p. 201. Page 264.

COMPUTISTE. Pages 297, 330.

CONCILIATORES. Page 35.

CONSEIL DE LA COMMUNE. Au temps de Charles d'Anjou, p. 55. Au XIVe siècle, p. 71. Conseil général ou PARLEMENT, au XIVe siècle, p. 114. Petit conseil, p. 114. Les deux conseils ratifient les statuts de 1469, p. 174. Ce qui en est dit dans les statuts de 1465, p. 184, 188. Dans ceux de 1523, p. 225. Fonctionnement du conseil communal au XVIe siècle, p. 251 et suiv. Ses prérogatives p. 255. Lutte contre le pouvoir pontifical, p. 259. Conseil public, p. 260, 299.

Conseil privé et conseil public d'après les statuts de 1580, p. 305, 307. Sa lutte contre les papes, p. 315 et suiv. Au XVIIIe siècle, p. 345.

CONSERVATEURS. Il en existait peut-être dès le XIVe siècle, p. 72. Rôle des conservateurs d'après les statuts de 1363, p. 90. Leur salaire, p. 92. Durée de leurs fonctions, p. 93. Ils exercent seuls le pouvoir en 1370 et souvent ensuite, p. 126, 129, 133. Leur rôle d'après les statuts de 1469, p. 174, 177, 188. Sixte IV détermine leurs attributions, p. 197. Leur rôle à cette époque, p. 199. Ils prennent la tête d'un mouvement populaire après la mort de Sixte IV, p. 203. Leur rôle d'après les statuts de 1523, p. 224, 228. D'après les documents d'archives à la même époque, p. 233. Leur costume, p. 233. Garde qui leur est accordée, p. 234. Tenus de résider au Capitole, leur train, p. 234. Ils devinrent les surveillants des transactions, des marchés, p. 236. Un proconservateur en 1569, p. 236. Font partie du conseil communal, p. 251. Le premier des conservateurs le préside, p. 253. Pages 256, 263, 283. Leurs attributions d'après les statuts de 1580, p. 291, 305. Ils demandent des conseillers permanents au conseil communal, p. 310. Leur costume au XVIe siècle, p. 322, 326. Leur rôle et leur costume au XVIIe siècle, p. 336 et suiv. Franchises qui leur sont accordées, p. 339. Cités, p. 344.

CONSTITUTIONS. (Voir aussi CONVENTIONS). De Nicolas III sur l'élection des sénateurs (1278), p. 56; d'Eugène IV, p. 152; de Sixte IV, sur les attributions des conservateurs, p. 197; d'Alexandre VI, p. 207; de Léon X, p. 211.

CONSULS. Page 29 note 2.

CONSULS DES CORPORATIONS. Ils sont au nombre de treize, p. 49. Ils jouent un rôle politique au XIIe siècle, p. 49, 59. Ils doivent être reconnus par le sénateur, p. 107. Leur juridiction, p. 169. Dans les statuts de 1523, p. 229. Protestent contre les statuts de 1580, p. 305.

CONSULTA. Tribunal, p. 346.

CONVENTIONS. (Voir aussi CONSTITUTIONS et RÉFORMES). Conventions conclues entre le peuple et le Saint-Siège. En 1188, p. 42. En 1376, p. 130. En 1393, p. 134. En 1404, p. 137. En 1439-1446, p. 152.

CORPORATIONS OUVRIÈRES. (Voir aussi CONSULS). A l'origine, p. 22. Leurs statuts doivent être soumis au sénateur, p. 106. Prescriptions contenues dans les statuts de 1523, p. 229. Droits accordés aux *magistri viarum* sur les boutiquiers, p. 275. Les conservateurs sont les censeurs des corporations, p. 291, 307, 309.

COSTUME. Du préfet, p. 25. Du sénateur, p. 65, 233. Des conservateurs vers 1500, p. 233. Des *fedeli*, p. 233. Des *caporioni*, p. 238. Du

préfet, p. 248. Du sénateur en 1580, p. 287. Le costume des officiers est réglé par le conseil, p. 221. Des *fedeli* vers 1600, p. 327.
COURTISANS, p. 133, 135. Énumération des personnes comprises sous ce nom, p. 205.
COURTISANES. Le conseil communal leur impose de ne point se vêtir « à la Romaine », p. 256. Querelle à leur sujet entre Pie V et le conseil communal, p. 282.
COUVENT D'ARACŒLI. Le pape Martin V défend aux magistrats capitolins d'y habiter, p. 150.
CRESCENTIUS. Cité, p. 13, 14, 16.
CURIA SABELLIS. Voir SAVELLI.
CURIE CAPITOLINE. (Voir aussi CHAMBRE URBAINE). Pages 169, 213.
CURSORES. Voir EXÉCUTEURS.
DECARCONES. Cités, p. 27, 29.
DÉCRETS. Gardiens ou défenseurs des décrets, leur rôle, p. 248. D'après les statuts de 1580, p. 292, 299. Page 330.
DÉFENSEURS. Voir DÉCRETS et PORZIONARI.
DÉPOSITAIRE. Du palais, p. 295. Du peuple, p. 296. Général, p. 326.
DICTATEUR. Cenci dictateur en 1375, p. 129.
DOUANE. Pages 182, 189, 213, 332.
DOUANIERS. (Voir aussi GABELEUR). Douaniers nommés par le peuple, p. 101. Cités, 161, 162, 183.
DROIT DE CITÉ. Accordé par les papes, par les conservateurs, puis par le conseil communal, p. 254. Accordé à des juifs, en récompense d'abjurations, p. 313. Il est accordé par les conservateurs au XVIe siècle, p. 337, 345.
DUCS. Page 3. Il est parlé d'un duc pour la première fois en 716, p. 11. Ses attributions, p. 11. Ducs au Xe siècle, p. 26; ils deviennent des *Decarcones*, p. 27.
DURÉE DES FONCTIONS. Des sénateurs, p. 35, 93, 288. Des conservateurs, p. 93. Fixation de leur durée par Eugène IV, p. 153. Page 184. Des *caporioni*, p. 177, 336. Des conservateurs, p. 336, 344.
ÉCRIVAIN DE LA CHAMBRE. Cité, p. 297.
ÉDIFICES. (Voir aussi MAGISTRI ÆDIFICORUM). Mesures prises pour en assurer la protection, p. 97, 106, 181. Le conseil communal s'occupe de leur entretien, p. 258.
ELECTION. Mesures prises pour en assurer la sincérité, p. 97. Système, p. 121. Omission des articles relatifs aux élections dans les statuts de 1469, p. 171. Mode d'élection des officiers dans les statuts de 1580, p. 303. L'élection de certains officiers se fait en présence du pape au XVIe siècle, p. 332.
EMPEREURS ALLEMANDS. Otton III, p. 21; Henri IV, p. 27; Henri VIII, p. 64.

EMPEREURS GRECS. Leur politique envers le sénat, p. 7.
ÉPICES. Défense aux magistrats d'en recevoir, p. 109, 270, 326.
EROGATOR. Page 3.
ESCLAVES. Le pape Paul III et le conseil communal autorisent les Romains à en avoir, p. 257.
ESTIMATEURS DES TROUPEAUX. Voir COMPTEURS DE BESTIAUX.
ÉTALONS DE MESURE. Déposés au Capitole sous la garde du sénateur, p. 107, 226.
ÉTENDARD DU SÉNATEUR. Page 152.
ÉTRANGERS. Exclus de l'attribution des charges et des bénéfices, p. 154, 204, 211, 237.
EXARQUE DE RAVENNE. Il envoie des juges à Rome, p. 2.
EXCLUSIONS DES CHARGES. Causes d'exclusion, p. 100, 154.
EXÉCUTEURS DE LA CHAMBRE. Cités, p. 202, 213, 295.
EXÉCUTEURS DE JUSTICE. Cités, p. 120.
EXTRAORDINAIRE. Cité, p. 222.
EXTRAORDINARII MAJORES et MINORES. Cités, p. 295. Leur office d'après les statuts de 1580, p. 300. Plus tard, p. 312, 321, 325, 327.
FAMILIERS. (Voir aussi COURTISANS). Officiers des sénateurs, p. 222.
FAMILLE. Du Sénateur, des conservateurs. Voir SÉNATEUR, CONSERVATEURS.
FEDELI. Leur salaire en 1420, p. 160. Leur nombre vers 1528, p. 233; leur costume, règlement qui leur est imposé, p. 223 note. Costume des *fedeli* vers 1600, p. 327. Au XVIIIe siècle, p. 338, 345.
FERME DES CHARGES. Voir VENTE.
FERRARE. Le conseil fête la « récupération » de Ferrare, p. 312.
FÊTES. Prescrites par les statuts, p. 123 note.
FISCAL. Rôle du procureur fiscal, p. 246; fait partie du conseil communal, p. 251. Cité, p. 345.
FORUM. Interdiction aux sénateurs de juger les clercs, p. 61. Forum du sénateur d'après les statuts de 1363, p. 105. Le *forum* séculier distingué du forum ecclésiastique par la convention de 1391, p. 133. Par la convention de 1393, p. 134. Définition dans les statuts de 1469, p. 169. Sixte IV le définit, p. 193; et Jules II, p. 207. Le *forum* capitolin d'après les statuts de 1523, p. 227. Adrien VI le détermine, p. 262. Réclamation du conseil à son sujet, p. 263. Décision de Paul IV, p. 280. Le forum d'après les statuts de 1580, p. 304. Diminution du forum capitolin au XVIIe siècle, p. 318, 335.
GABELEUR. Office du grand gabeleur, p. 144. Martin V s'empare de cette charge, p. 145. Salaire du grand gabeleur en 1420, p. 160. Cité, p. 213, 214. Il dépend des conservateurs en 1520, p. 234. Son office

d'après les statuts de 1580, p. 300. Deux gabeleurs tirés au sort en 1597, p. 327.
GABELLE DES ÉTUDES. Voir VIN.
GABELLIERI. Au nombre de treize, p. 37.
GARDIENS DES DECRETS. Voir DÉCRETS.
GARDIENS DES MURS. (Voir aussi INSPECTEURS). Pages 173, 248, 318.
GARDIENS DES OBJETS CONTENUS DANS LE CAPITOLE. Ils sont nommés *massarii* dans les statuts de 1363, p. 90. Leur rôle d'après les statuts de 1465, p. 175. D'après les statuts de 1523, p. 226. D'après ceux de 1580, p. 292. 295. Cités p. 324, 325.
GARDIENS DES PORTES. (Voir aussi INSPECTEURS). Institués sous le nom de *torrieri* par Charles d'Anjou, p. 53. Admis au conseil communal, p. 305. Cités, p. 318.
GARDIENS DES PRISONS. Voir SOLDANUS.
GENTILEZZA. Petites noblesse ; sa création ; p. 12, 39, 45. Son accession à la gestion des affaires, p. 95. Son rôle d'après les statuts de 1363, p. 81, 92, 114 note, 3. Page 195.
GONFALONIER DU PEUPLE. Page 239. Discussion de préséance avec les *caporioni*, p. 240 cité, p. 249. Cité, p. 318. Suppression de la charge, p. 346.
GOUVERNEUR DE LA VILLE. Ses attributions au XVIe siècle, p. 263, 266 ; au XVIIIe siècle, p. 348.
GOUVERNEUR DES DEUX BORGO. Page 267.
GRANDS. (Voir aussi NOBLESSE, BARONS). Appelés *Proceres*, *Primates*, *Axiomati*, p. 10. Distinction entre les *Proceres* (seigneurs) et les *Nobiles* (gentilshommes), p. 11. L'ensemble des grands est désigné sous le nom de sénat au IXe siècle, p. 15 et suiv. Ils jouent un rôle prépondérant au XIe siècle, p. 18. Otton III leur rend leurs fonctions p. 26. Les sénateurs sont pris parmi les grands après 1188, p. 45. Les grands sont exclus de l'administration par les statuts de 1363, p. 88. Ils sont admis toutefois aux assemblées populaires appelées parlements, p. 114. Défense leur est faite de donner asile aux malfaiteurs, p. 123, 156, 195, 207.
GRACE. Le sénateur a le droit de grâce, p. 105. Il est retiré aux conservateurs, p. 271
GRASCIA. Préfet, p. 250.
GRASCERII. (Voir aussi ANNONA). Pages 37, 135.
GUBERNATORES. Pages 137, 139. Maîtres de la ville en 1414, p. 140, 147.
GUILLERET, ÉTIENNE. Imprimeur des statuts de 1519-1523, p. 218.
HENRI IV. Page 27.
HENRI VII. Page 64.
IMBOSSOLATORI. Page 134. Intermédiaires entre le pape et le peuple, p. 140. Leur élection au XVIe siècle, p. 246. Leur rôle, p. 247.

Doivent être des citoyens de qualité, p. 282. Leur rôle en 1580, p. 303. Après, p. 332.
IMBOSSOLAZIONE. Mode d'élection (Voir aussi ÉLECTION). Pages 261, 303, 336.
INSPECTEUR DES MURS ET DES PORTES. Pages 173, 248, 258.
INTERPOSITEUR DES DÉCRETS. Page 317.
JEUX DU TESTACCIO. Page 54. Articles consacrés aux jeux dans les statuts de 1363, p. 123 note 1. Pages 184, 291.
JUDICES. Envoyés par l'exarque de Ravenne, p. 3.
JUDICES DE CLERO. Page 20.
JUDICES DATIVI, PEDANEI. Page 22.
JUDICES DE MILITIA. Page 20.
JUGES. Palatins, p. 22. Juges consulaires, p. 24. Leur installation, p. 25. Juges Palatins envoyés par Charles d'Anjou, p. 53. Le *Primicerius* à la tête de quarante-cinq juges au XIVe siècle, p. 71. Juge de la Chambre, d'après les statuts de 1363, p. 95. Autres juges mentionnés par les statuts de 1363, p. 109. Sixième juge, p. 109. Cités, p. 223, 291, 245.
JUGE CRIMINEL. Page 109, 290.
JUGES CAPITOLINS. En général, p. 109, 318.
JUGES COLLATÉRAUX. Leurs fonctions d'après les statuts de 1363, p. 110 ; cités, p. 162. En 1523, p. 223, 233. Querelle entre le conseil et Clément VII à leur propos, p. 259. Leur rôle en 1580, p. 288, 290. Après, p. 316, 335.
JUGE D'APPEL OU CAPITAINE DES APPELS. Page 53. Son rôle d'après les statuts de 1363, p. 116, 117. Devient définitivement un magistrat distinct, p. 138. Nommé par le pape, p. 144. Mode d'élection en 1580, p. 287. Cité, p. 325, 334.
JUIFS. Leur synagogue brûlée, p. 5. Dépendent du gouverneur ; le sénateur les revendique, p. 263, 267. Faits citoyens romains, p. 313.
JURIDICTION. Voir FORUM.
JURISPRUDENCE. Dans les statuts de 1469, p. 168. Les femmes admises comme témoins, p. 228. Réglementation des appels, p. 231. Instituée par le Saint-Siège, p. 270.
JUSTICIARII. Voir MAGISTRI JUSTICIARII.
KILIARQUE. Page 242.
LADISLAS. Son intervention dans les affaires de Rome, p. 136, 141.
LECTEUR DES CONSERVATEURS. Page 235.
LEGATI. Envoyés par le gouvernement byzantin, p. 3.
LÉONINE. La cité Léonine non comprise dans Rome, p. 36, 62.
LIBERUM ARBITRIUM. Accordé au sénateur Tornaboni, p. 263.
LIMITE D'AGE. Des conservateurs, *caporioni* et autres officiers, p. 154. D'après les statuts de 1580, p. 303.

LIONS DU CAPITOLE. Page 161.
LUXE. Règlements relatifs au luxe. Voir SOMPTUAIRES
MAGISTRI ÆDIFICIORUM. Appelés plus tard *Magistri Viarum*. D'après les statuts de 1363, p. 96, 101. Leurs attributions sont définies par Martin V, p. 149. Sixte IV définit et étend leurs pouvoirs, p. 198. Cités p. 247, 252, 258, 264. Pouvoirs que leur accordent les papes au XVIe siècle, p. 274. Prévôt des *Maestri di Strada*, p. 259. Leur salaire, p. 277. Leur rôle en 1580, p. 300, 305. Doivent être des citoyens de qualité, p. 332. Leur rôle au XVIIIe siècle, p. 343.
MAGISTRI JUSTITIARII. En 1580, p. 300. Au XVIIe siècle, p. 344.
MAGISTRI MILITUM. Leur rôle au VIIe siècle ; ils remplirent parfois les fonctions de juge, p. 3. Ils prennent plus d'autorité au VIIIe siècle, p. 10. Les grands s'emparent de cette fonction, p. 17, 18. Ils perdent leur pouvoir au XIe siècle, p. 21. Remplacés par les *Decarcones*, p. 26.
MAJORDOME. Pages 330, 345.
MALFAITEURS. Défense de leur donner asile, p. 122, 156. Mesures prises contre eux par Paul II, p. 164. Prescriptions contenues dans les statuts de 1469, p. 177. Mesures prises contre eux par Sixte IV, p. 195, 196. Par Alexandre VI, p. 207. Par Clément VII, p. 272. Par Jules III, p. 273. Exclus des charges, p. 303.
MANDATAIRE. Page 259.
MARÉCHAL. Au temps de Charles d'Anjou, p. 53.
MARÉCHAL DU PALAIS. Page 247.
MARÉCHAUSSÉE. (Voir aussi MARÉCHAL). Le chef de la maréchaussée désigné par Charles d'Anjou, p. 53. Ses attributions au XIVe siècle, p. 71. Son rôle d'après les statuts de 1363, p. 111. Officier de maréchaussée nommé par le pape, p. 112. Réglementation de la maréchaussée, p. 153. Officiers de la maréchaussée, p. 161. Leur salaire, p. 191. Leur rôle en 1484, p. 203. Compétence du chef de la maréchaussée, p. 209. Les *caporioni* disputent le pas aux officiers de maréchaussée, p. 240. Règlement, p. 320 note.
MASSARIUS. (Voir aussi GARDIEN). Gardien des objets contenus dans le Capitole, p. 90, 228, 295.
MEDIANI. Pages 46, 47.
MELLINI, PIETRO. Rédacteur des statuts de 1469, p. 166, 167.
MILICES URBAINES. Leur origine, p. 20, 21. Les insignes de la milice sont remis au sénateur, p. 60. En 1363, les miliciens forment une corporation, une société, p. 120. Citées, p. 133, Milice des *caporioni*, p. 242. Milice des villes vassales, p. 242. Des *caporioni*, p. 245.
MONNAIE. Surintendant, p. 202, 249.
MONNAIES DU SÉNAT. Pages 37, 42.

MONUMENTS. Voir ÉDIFICES.
MURAILLES. Voir GARDIENS.
NARSÈS. Page 8.
NOBLESSE. (Voir aussi GRANDS, BARONS). Son rôle avant la révolution de 1143, p. 21. Elle se confond avec le « sénat ». Voir ce mot.
NOBILES. Nobles à qui on donne ce titre, p. 15.
NOTAIRES. PASSIM et notamment p. 301. Leur corporation, p. 302 note.
NOTAIRES DE LA CHAMBRE. Page 297.
NOTAIRE DES CONSERVATEURS. Page 294.
OFFICIERS. Liste des officiers en 1363, p. 100. En 1420, p. 159. En 1469, p. 189. Officiers subalternes, liste vers 1469, p. 192. Création de nouveaux officiers au XVIIe siècle, p. 330. Suppressions en 1644, p. 331.
OFFRANDES AUX ÉGLISES. Page 23 note. Elles sont réduites, p. 317. Les conservateurs vont les porter, p. 339.
OTTON III. Modifications qu'il apporte à l'organisation communale, p. 26.
PACERII, ARBITRI PACIS ou PACIERI. Cités, p. 162, 196, 206, 207, 210, 251, 252, 343.
PAPE. Le pape sénateur, p. 56. Il n'est pas fait mention des papes dans les statuts de 1363, p. 89, 122.
PAPES :
ADRIEN VI. Pages 260, 262, 268.
ALEXANDRE III. Page 41.
ALEXANDRE VI. Page 206, 219.
ALEXANDRE VII. Page 315.
BENOIT XII. Page 70.
BENOIT XIV. Page 353.
BONIFACE IX. Pages 133, 136.
CALIXTE III. Page 169.
CLÉMENT V. Page 58.
CLÉMENT VII. Pages 241, 256, 259, 260, 262, 272, 278.
CLÉMENT XII. Page 334.
EUGÈNE IV. Pages 151 et suiv.
FÉLIX IV. Page 7.
GRÉGOIRE LE GRAND. Pages 2, 9, 20.
GRÉGOIRE V. Page 18.
GRÉGOIRE VI. Page 19.
GRÉGOIRE XI. Pages 128, 131.
GRÉGOIRE XII. Page 140.
GRÉGOIRE XIII. Pages 240, 269, 273, 277, 278, 279, 282, 285, 309.
GRÉGOIRE XIV. Pages 239, 318, 321 note.
INNOCENT II. Page 32.

INNOCENT III. Page 47.
INNOCENT V. Page 56.
INNOCENT VI. Pages 59, 73, 78.
INNOCENT VII. Pages 138, 142.
INNOCENT VIII. Pages 203, 208, 266.
JULES II. Pages 208, 209 231, 239, 269, 274.
JULES III. Pages 266, 267, 273.
LÉON IV. Page 13.
LÉON X. Pages 209, 211 et suiv. et p. 274.
MARTIN V. Page 143 et suiv.
NICOLAS III. Pages 55, 72, 86.
NICOLAS V. Page 155.
PAUL II. Pages 162, 164, 172, 193.
PAUL III. Pages 240, 257, 264, 266, 269.
PAUL IV. Pages 240, 266, 277, 280.
PAUL V. Page 269, 325.
PIE IV. Pages 266, 268, 273, 275.
PIE V. Pages 256, 268, 273, 276, 278, 280.
SIXTE IV. Pages 185, 193 et suiv., 210, 231.
SIXTE V. Pages 256, 273, 315, 317, 318.
URBAIN IV. Page 55.
URBAIN V. Pages 78, 81, 126, 127, 138.
URBAIN VI. Page 131.
URBAIN VII. Page 322.
Urbain VIII. Page 314.
PARLEMENT. Voir CONSEIL.
PATRICE. Page 26.
PATURE. Droit de pâture, p. 173.
PAVESATORI. Voir SOCIÉTÉ.
PÉPIN. Sa lettre comminatoire au sénat, p. 13.
PETO, LUCA. Rédacteur des statuts de 1580, p. 284.
PEUPLE. Comment il était divisé au VIIIe siècle, p. 12. Il commence jouer un rôle au XIe siècle, p. 27. Son caractère, p. 27, 28. Son rôle au XIIe siècle, p. 31. Attitude de Paul II à son égard, p. 164.
POISSONS. Droit de prélever les têtes des esturgeons reconnu aux conservateurs, p. 226, 339.
POLICE. Voir MARÉCHAUSSÉE.
PORCARI, PAOLO. Coopère aux statuts de 1363, p. 79.
PORTS. Voir RIPA et RIPETTA.
PORZIONARI. Défenseurs des biens des PORZIONARI, leur rôle, p. 247.
PRÉFET. Rôle du préfet au VIe et au VIIe siècle, p. 3. Les préfets prennent le titre de prince du sénat, p. 21. Le préfet au Xe siècle,

p. 24. Le préfet rétabli par l'empereur Barberousse, p. 40. Ses attributions, au XIIe siècle, p. 41. *Magnum sine viribus nomen* au XIVe siècle, p. 67. Le préfet au XVe siècle, p. 159. Leonardo de la Rovere neveu de Sixte IV, préfet, p. 193. Préfet au XVIe siècle, p. 193 note. Son costume, p. 249.
PRÉFET DE L'ANNONA. Pages 279, 350.
PRÉFET DE LA GRASCIA. Page 350.
PRÉFET DES PRISONS. Page 353.
PRÉSENTS. Offerts par le peuple au souverain pontife, p. 146.
PRIMICERIUS. Page 22, 71.
PRINCE DU SÉNAT. On rencontre ce titre pour la première fois en 932, p. 20. Albéric se le fait accorder, p. 21, 21. Les préfets prennent ce titre, p. 21. Abolition de ce titre, p. 35. Il est presque aussitôt rétabli, p. 35.
PRISONS (Voir aussi SOLDANUS). TORRE DI NONA, p. 161. Visite des prisons, p. 194, 208 note. Au XVIe siècle, p. 226, 266, 271. Registre, p. 231. Préfet, p. 356.
PRISONNIERS. Règlement les concernant, p. 154, 271.
PROCONSERVATEUR. Page 236.
PROCONSULS. De l'art des notaires, p. 153.
PROCUREUR DE LA CHAMBRE (Voir aussi FISCAL). Son rôle d'après les statuts de 1363, p. 94, 117. D'après les statuts de 1469, p. 183. De 1523, p. 227. Son rôle au XVIe siècle, p. 246. Cité, p. 292. En 1580, p. 298.
PROTONOTAIRE DE LA CURIE. Son rôle d'après les statuts de 1363, p. 96. Son salaire, p. 96. Prescriptions à son sujet contenues dans les statuts de 1469, p. 182. Cité, p. 249. En 1580, p. 301. Vente de sa charge, p. 327.
QUARTIERS. Les quartiers de Rome au nombre de treize, p. 37. Portés à quatorze en 1586, p. 316.
RANICE. Médecin parisien, conseiller du roi, créé citoyen romain, p. 255.
RÉFORMATEURS. Nommés pour préparer les statuts de 1363, p. 76. Exercent le pouvoir, p. 76. Le Saint-Siège s'inquiète de leur prestige, p. 77. Les statuts de 1363 ne font pas mention d'eux mais ils reparaissent en 1365, p. 125. En 1434, p. 152.
RÉFORME. (Voir aussi CONSTITUTIONS). D'Eugène IV. Pages 155, 204.
REGISTRES. (Voir aussi SPECCHIO.) Divers registres dont la tenue est ordonnée par les statuts de 1523, p. 223, 231.
REVISEUR DU PALAIS. Page 295.
RÉVOLUTION DE 1143. Page 31. De 1347, p. 73.

RIENZO, COLA DI. Page 29, 59. Rend ses jugements « *in assectamento* » p. 67. Influence de sa révolution, p. 73, 79.
RIPA (Voir aussi CAMÉRIER). Gardien, p. 101. Curie, p. 268. Camerlingue, p. 344.
RIPETTA. (Voir aussi CAMÉRIER). Quai, p. 189.
ROBERT. Roi de Naples, p. 58.
ROTA. Tribunal, p. 270.
SALAIRE. (Voir aussi VIN). Des sénateurs au XIVe siècle, p. 63. Des conservateurs d'après les statuts de 1363, p. 92. Du protonotaire, p. 96. Du sénateur en 1363, p. 108. Du grand gabeleur, p. 174. Des *magistri ædificiorum*, p. 150, 155. Salaire des officiers capitolins, p. 159. Du capitaine des appels, p. 170. Du sénateur, p. 174. De l'avocat et du procureur de la Chambre, p. 183. De divers officiers, p. 190. Du sénateur au XVIe siècle, p. 222, 232. Des *caporioni*, p. 242. Du secrétaire des conservateurs, p. 247. Salaires de certains magistrats prélevés sur la gabelle des vins, p. 162. Du sénateur et de ses juges, p. 264. Des *magistri viarum*, p. 277. Prélèvement fait sur la gabelle du vin, p. 329.
SALUBRITÉ. Voir VIABILITÉ.
SAPIENZA. (Voir aussi VIN). École de médecine. Les conservateurs en ont la surveillance, p. 225.
SAVELLI. *Corte Savella*, tribunal appartenant à cette famille, p. 269. Les Savelli gardiens du conclave, p. 338, 346. Suppression de la *Corte Savella*, p. 347.
SCARAMPO. Page 152, 155.
SCEAU. Du sénateur, p. 65.
SCHOLÆ MILITUM. Elles ont disparu en fait au XIe siècle, p. 21. Elles reparaissent transformées au XIIe siècle, p. 44.
SCRIBE DES CONSERVATEURS. Créé en 1436, p. 155. Cité p. 191, 246, 293, 294.
SCRIBE DU SÉNAT. Pages 35, 94, 115, 188, 191. Son rôle au XVIe siècle, p. 245, 249. Il rédige les procès-verbaux du conseil communal, p. 253, 261. Son rôle et son salaire en 1580, p. 298.
SECRÉTAIRE DE LA CHAMBRE. Son rôle d'après les statuts de 1363, p. 93. Cité, p. 46, 189, 293.
SECRÉTAIRE DES CONSERVATEURS. Pages 293, 294. Cette charge est exercée par les conservateurs sortants, p. 310.
SECRÉTAIRE DU PEUPLE. Pages 250, 330.
SÉCURITÉ PUBLIQUE. Voir MALFAITEURS, VACANCE et CAPORIONI.
SÉNAT. (Voir aussi SENATRIX, MONNAIES, PRINCE DU SENAT). Son rôle au VIe et au VIIe siècle, p. 4. Sa lettre à Bélisaire, p. 8. Ce qu'il était au IXe siècle, p. 13. Prince du sénat, p, 20, 21. Sénat

révolutionnaire établi au Capitole en 1123, p. 32. Pouvoirs qu'il s'arroge, p. 34. Sa composition, p. 34, 35. Nombre de ses membres, p. 36, 37. Barberousse diminue son autorité en rétablissant le préfet, p. 41. Le sénat réduit à un seul sénateur, p. 45.
SÉNATEUR. Pierleone est le premier des sénateurs uniques, p. 37. Raimondo Tolomei est le premier des sénateurs étrangers, p. 75.
SÉNATEURS. Les sénateurs et les familles sénatoriales du IXe au XIIe siècle, p. 12, 15. Femmes sénateurs, p. 16. Rôle de la caste sénatoriale, p. 17. Alexandre III oblige les sénateurs à lui rendre louange, p. 41. Serment qui lui est imposé au XIIe siècle, p. 42. Sénateurs pontificaux, p. 51. Charles d'Anjou sénateur, vicaire du pape, p. 52. Nicolas III sénateur à vie, p. 56. Vices-sénateurs ; ils sont secondés par des recteurs, p. 57, 58. Les papes sénateurs délèguent leurs pouvoirs, p. 59. Pouvoirs des sénateurs délégués par les papes, p. 60. Durée de leur magistrature, p. 62. Leur salaire, p. 63. Leur sceau, p. 65. Appareil dont ils s'entouraient au XIVe siècle, p. 65. Ils doivent prendre conseil de l'*Assectamentum*, p. 67. Tolomei commence la série des sénateurs étrangers (1358), p. 75. Rôle du sénateur d'après les statuts de 1363, p. 97, 101. Serment qui lui est imposé, p. 103. Sa garde personnelle, p. 114, 115. Le pape Grégoire XI nommé sénateur à vie, p. 128. Augmentation des pouvoirs accordés au sénateur, p. 142. Martin V désigne le sénateur, p. 143. Eugène IV détermine les pouvoirs, p. 152. Le sénateur devient exclusivement un magistrat d'ordre judiciaire, p. 156. Il veut étendre sa juridiction hors de Rome, p. 158. Ses gardes sont augmentés, p. 159. Vice-sénateur, p. 159. Rôle du sénateur d'après les statuts de 1469, p. 171. Serment qui lui est imposé, p. 172, 208. Son rôle d'après les statuts de 1523, p. 221, 228. D'après les documents d'archives de cette époque, p. 232. Son salaire et son costume, p. 233, 257 note. Rôle du sénateur dans les statuts de 1580, éligibilité, costume, attributions judiciaires, p. 287, 288. Son rang dans les cérémonies, p. 222. Accroissement de ses pouvoirs, p. 222. Nommé par bref du pape, p. 332. Son rang, son costume et ses attributions au XVIIe siècle, p. 333, 344.
SENATRIX. Page 16.
SERMENT. Imposé au sénateur au XIIe siècle, p. 43 ; par les statuts de 1363, p. 103 ; par les statuts de 1469, p. 172 ; par les statuts de 1523, p. 222 ; par les statuts de 1580, p. 288. Au XVIIe siècle, p. 333. Serment du trésorier, p. 94. Des conservateurs au XVIe siècle, p. 339. Officiers obligés de prêter serment en 1469, p. 189.
SOCIÉTÉ DES BALISTRARI ET PAVESATORI. Pages 120, 133. Il n'en est plus question dans les statuts de 1469, p. 172.

SOLDANUS. Pages 161, 189, 202, 250.
SOMPTUAIRES. Règlements somptuaires que les *caporioni* doivent faire observer, p. 176. Que le conseil communal impose, p. 255. Imposés par les papes, p. 277.
SPECCHIO. Registre dont la création est ordonnée par le pape Eugène IV, p. 153 ; les statuts de 1523 renouvellent cette obligation, p. 231. Le scribe du sénat est chargé de le tenir, p. 245 et 246.
STATUES. Décernées aux souverains pontifes et aux cardinaux par le conseil communal, p. 315. Gardiens des statues, p. 331.
STATUTS de 1363. Quand furent-ils rédigés, p. 81. De 1469, p. 164. Par qui ils furent imprimés, p. 185. Atteintes qu'y porte le pape Sixte IV, p. 197.
SUPERCAVATORES. Page 106 note 2.
SYMMAQUE. Page 6.
SYNDICAT. (Voir aussi SYNDIC). Épreuve du syndicat au temps de Charles d'Anjou, p. 63. D'après les statuts de 1363, p. 117. Elle est imposée au sénateur, aux conservateurs, au procureur et à l'avocat de la Chambre, au juge d'appel et aux principaux officiers, p. 117. Epreuve du syndicat d'après les statuts de 1523, p. 224. D'après ceux de 1580, p. 291.
SYNDICS. Nommés par le peuple, p. 64. Leur rôle et leur élection d'après les statuts de 1363, p. 118. Nommés par le pape, p. 131. Le sénateur est nommé syndic par le pape, p. 131. Deux syndics nommés par le peuple et par le pape, p. 139. Nommés par le pape, p. 144. Constitution de Sixte IV à leur endroit, p. 197. Les statuts de 1523 la révoquent, p. 224.
TESTACCIO. Pages 225, 331.
THÉODORIC. Cité p. 5. Il fait périr le prince du sénat, p. 6.
TIVOLI. Pages 31, 37, 42, 210, 264.
TOTILA. Page 8.
TORTURES. Cas où il est permis d'en infliger, p. 111, 154, 178.
TRANSTÉVÈRE. Pages 36, 62, 166, 241.
TRÉSORIER DE LA CHAMBRE. Son rôle d'après les statuts de 1363, p. 93. Serment qui lui est imposé, p. 94. Son rôle d'après les statuts de 1469, p. 182. Les conservateurs doivent contrôler ses comptes (1520), p. 235. Cité, p. 250.
TREVI. Fontaine, p. 91, 177. Gardiens, p. 331.
TRIBUNAUX. Voir SÉNATEUR, SAVELLI, BORGO, ROTA, CHAMBRE APOSTOLIQUE.
TRIBUNS MILITAIRES. Pages 3, 49.
UNIVERSITÉ. Taxe sur le vin en sa faveur, p. 156, 210, 214.
VACANCE. En temps de vacance du Saint-Siège les *caporioni* veillent à

la sécurité publique, p. 240, 282, 320, 342. Récompenses que leur accorde le pape Grégoire XIV, p. 321.
VAIANI, PIETRO. Il coopère à la rédaction des statuts de 1363, p. 83.
VELLETRI. Pages 77, 82, 264.
VENDETTA. Page 184. Transversale, p. 195. Ceux qui en sont menacés peuvent s'enfermer chez eux, p. 207. Le Saint Siège les y oblige au XVIIIe siècle, p. 343.
VENTE ET FERME DES CHARGES. Sixte IV en vend, p. 202. Le peuple en vend, p. 213. Mode de vente, p. 215. Enumération des charges vendues, p. 215, 282. Conditions de la vente d'après les statuts de 1580, p. 304. Page 318. En 1590, p. 323. Délégués aux ventes, p. 330.
VIABILITÉ, SALUBRITÉ. Mesures prises en vue de l'assurer par les statuts de 1363, p. 106. Par le pape Martin V, p. 149, 154. Par le pape Paul II, p. 164. Mesures prescrites les statuts de 1469, p. 179, 192. Par ceux de 1523, p. 229. Mesures prescrites par les papes de XVIe siècle, p. 273.
VICAIRE. Cardinal-vicaire, p. 203, note. Ses attributions au XVIIIe, siècle. Page 350.
VICAIRE DU SÉNATEUR. Pages 42, 58.
VICE-SÉNATEUR. Pages 58, 158.
VIE. Officiers à vie, au nombre de vingt et un en 1363, p. 113. Scribe des conservateurs officier à vie, p. 155, 184. Charges à vie attribuées par Sixte IV à ses créatures, p. 201. Le surintendant de la Monnaie nommé à vie, p. 203. Le peuple réclame l'abolition des charges à vie p. 204, 205, 222. Statuts de 1523, p. 228. Cités, p. 247. Liste des officiers à vie, p. 249. Statuts de 1580, p. 304.
VILLES VASSALES. Tivoli, Vitorchiano, Magliano, Velletri, Cori. Le peuple y envoie des résidents, p. 97. Il récupère ses droits sur Cori et Velletri, p. 110. Les conservateurs y font des inspections, p. 225. Milice qu'elles fournissent, p. 292, 264. Attitude du conseil communal à leur égard, p. 319. Revenus de ces villes attribués aux conservateurs, p. 339. Soumises au conseil communal au XVIIIe siècle, p. 346.
VIN. Le sénateur a droit d'en faire entrer 10 tonneaux en franchise, p. 174, 253 ; les conservateurs, 50 tonneaux, p. 236, 339.
VIN. Taxe du vin, p. 162. Appelée gabelle des Études, p. 210. Son emploi, p. 210, 212. Sert en partie à habiller les *caporioni*, p. 238 note. Clément VII en cède le produit au peuple, p. 262. Citée, p. 292, 296. Sert à payer le salaire des officiers, p. 316. Elle se trouve en déficit, p. 329. Citée, p. 346.
VISITEURS DES PRISONS. Voir PRISONS.
VITIGÈS. Page 7.
VITORCHIANO. Fournit les *fedeli*, p. 233 et le majordome, p. 345.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE PREMIER

PAGES

L'administration de la ville de Rome et le sénat dans le haut moyen âge 1

CHAPITRE II

Le sénat et l'administration de la ville de Rome du IXe au XIIe siècle 13

CHAPITRE III

La révolution de 1143 et ses conséquences 31

CHAPITRE IV

Les sénateurs pontificaux 51

CHAPITRE V

Élaboration des statuts de 1363 73

CHAPITRE VI

Organisation municipale de Rome d'après les statuts de 1363 ... 89

CHAPITRE VII

Modifications apportées aux statuts de 1363 depuis leur promulgation jusqu'à la fin du grand schisme 125

CHAPITRE VIII

Modifications apportées aux statuts jusqu'à la réforme de 1469 ... 143

CHAPITRE IX

Les statuts de 1469 164

CHAPITRE X

Les constitutions des papes Sixte IV, Alexandre VI et Léon X et les modifications apportées aux statuts de 1469 jusqu'en l'année 1521 193

CHAPITRE XI

Les statuts de 1519-1523 218

CHAPITRE XII

L'organisation municipale de Rome après 1523 232

CHAPITRE XIII

Le conseil communal 251

CHAPITRE XIV

Bulles pontificales relatives à l'organisation des pouvoirs publics publiées de 1520 à 1580. Juridictions rivales de celles des magistrats capitolins 266

CHAPITRE XV

Les statuts de 1580 286

CHAPITRE XVI

Abolition progressive des libertés communales 309

CHAPITRE XVII

La fin du régime communal 333

Appendice 356
Principales bulles relatives à l'organisation communale de Rome. 359
Tableau synoptique des articles des statuts relatifs à l'organisation communale de Rome 393
Répertoire du tableau synoptique 403
Index 405

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS.

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES

This book is due on the date indicated below, or at the expiration of a definite period after the date of borrowing, as provided by the library rules or by special arrangement with the Librarian in charge.

DATE BORROWED	DATE DUE	DATE BORROWED	DATE DUE
	JUN 16 1950		
JUN 2	1950		
C28 (1149) 100M			

COLUMBIA UNIVERSITY
0032191464

440
Ø64Ø2Ø7Ø

06402070
945.R66
R616 C1
INSTITUTIONS COMMUN